TABLE DES MATIÈRES

[A TA Clauses administratives CCTB 01.09 8](#_Toc1)

[A1 Règles fondamentales et moyens CCTB 01.05 8](#_Toc2)

[A1.1 Cadre d'intervention - CCTB CCTB 01.09 8](#_Toc3)

[A1.2 Réglementation et documents de référence CCTB 01.05 9](#_Toc4)

[A1.3 Définitions utiles CCTB 01.05 10](#_Toc5)

[A1.4 Dérogations aux règles générales - Exécution CCTB 01.09 12](#_Toc6)

[A1.5 Moyens électroniques - Moyens de preuve - Passation - Exécution CCTB 01.05 15](#_Toc7)

[A1.51 Moyens électroniques - Passation - Exécution CCTB 01.05 15](#_Toc8)

[A1.52 Moyens de preuve - Passation - Exécution CCTB 01.08 18](#_Toc9)

[A2 Description du marché CCTB 01.05 20](#_Toc10)

[A2.1 Objet - Type du marché CCTB 01.09 20](#_Toc11)

[A2.11 Lots CCTB 01.05 26](#_Toc12)

[A2.12 Tranches CCTB 01.05 26](#_Toc13)

[A2.13 Variantes CCTB 01.05 27](#_Toc14)

[A2.14 Options CCTB 01.05 28](#_Toc15)

[A2.2 Lieu(x) d’exécution CCTB 01.05 28](#_Toc16)

[A2.3 Délai d’exécution - Période d’exécution - Reconduction(s) - Répétition(s) CCTB 01.05 28](#_Toc17)

[A2.4 Adjudicateur CCTB 01.05 30](#_Toc18)

[A2.41 Adjudicateur - Marché conjoint occasionnel intra-belge CCTB 01.05 32](#_Toc19)

[A2.42 Adjudicateur - Marché conjoint occasionnel intra-européen CCTB 01.05 33](#_Toc20)

[A2.5 Auteurs de projet et autres conseillers de l'adjudicateur CCTB 01.05 34](#_Toc21)

[A2.6 Mode de passation - Publicité/Consultation - Non-attribution CCTB 01.05 35](#_Toc22)

[A2.61 Mode de passation - Marchés < 30.000 € HTVA CCTB 01.05 36](#_Toc23)

[A2.62 Mode de passation - Procédures CCTB 01.05 36](#_Toc24)

[A2.63 Mode de passation - Procédures spécifiques et complémentaires CCTB 01.09 44](#_Toc25)

[A2.64 Publicité/Consultation CCTB 01.05 48](#_Toc26)

[A2.64.1 Publicité CCTB 01.05 48](#_Toc27)

[A2.64.2 Consultation CCTB 01.05 52](#_Toc28)

[A2.65 Non-attribution CCTB 01.05 53](#_Toc29)

[A2.7 - CCTB 01.03 53](#_Toc30)

[A2.8 Marchés privés CCTB 01.03 53](#_Toc31)

[A3 Passation du marché CCTB 01.05 53](#_Toc32)

[A3.1 Moyens électroniques - Passation CCTB 01.05 57](#_Toc33)

[A3.11 Moyens électroniques - Passation - Communication CCTB 01.05 57](#_Toc34)

[A3.12 Moyens électroniques - Passation – Mise à disposition des documents du marché CCTB 01.05 59](#_Toc35)

[A3.2 Sélection des candidats/soumissionnaires CCTB 01.05 60](#_Toc36)

[A3.21 Motifs d'exclusion CCTB 01.05 65](#_Toc37)

[A3.21.1 Exclusions obligatoires CCTB 01.05 66](#_Toc38)

[A3.21.2 Exclusions relatives aux dettes fiscales et sociales CCTB 01.06 67](#_Toc39)

[A3.21.3 Exclusions facultatives CCTB 01.05 69](#_Toc40)

[A3.21.4 Exclusions « exceptionnelles » : Participation préalable - Conflits d’intérêt CCTB 01.05 71](#_Toc41)

[A3.21.5 Exclusions - Déclaration implicite sur l’honneur / DUME - Vérifications CCTB 01.08 72](#_Toc42)

[A3.22 Capacités (sélection qualitative) des candidats/soumissionnaires CCTB 01.08 73](#_Toc43)

[A3.22.1 Aptitude professionnelle (accès à la profession) CCTB 01.05 75](#_Toc44)

[A3.22.2 Capacité économique et financière CCTB 01.05 75](#_Toc45)

[A3.22.3 Capacités techniques et professionnelles CCTB 01.06 77](#_Toc46)

[A3.22.4 Agréation d’entrepreneur de travaux CCTB 01.05 79](#_Toc47)

[A3.22.5 Capacité par/avec d’autres entités CCTB 01.05 82](#_Toc48)

[A3.22.6 Capacités - DUME - Vérifications CCTB 01.05 83](#_Toc49)

[A3.23 Sélection (exclusion et capacités) - Faculté de faire préciser et compléter CCTB 01.05 83](#_Toc50)

[A3.3 Vérification des offres - Erreurs / Quantités / Omissions CCTB 01.05 84](#_Toc51)

[A3.31 Vérification des offres - Erreurs - Toutes procédures CCTB 01.05 84](#_Toc52)

[A3.32 Vérification des offres - Quantités / Omissions - Procédures ouverte et restreinte CCTB 01.06 85](#_Toc53)

[A3.32.1 Vérification des offres - Procédures ouverte et restreinte - Correction quantité(s) par un soumissionnaire CCTB 01.05 85](#_Toc54)

[A3.32.2 Vérification des offres - Procédures ouverte et restreinte - Omission(s) du soumissionnaire CCTB 01.05 86](#_Toc55)

[A3.32.3 Vérification des offres - Procédures ouverte et restreinte - Correction omission(s) par un soumissionnaire CCTB 01.06 86](#_Toc56)

[A3.32.4 Vérification des offres - Procédures ouverte et restreinte - Classement des offres après correction(s) CCTB 01.05 87](#_Toc57)

[A3.33 Vérification des offres - Quantités/Omissions - Autres procédures CCTB 01.05 88](#_Toc58)

[A3.4 Régularité des offres CCTB 01.06 88](#_Toc59)

[A3.41 Régularité - Procédures ouverte et restreinte CCTB 01.05 93](#_Toc60)

[A3.42 Régularité - Procédures négociées - Faculté de faire régulariser CCTB 01.05 93](#_Toc61)

[A3.42.1 Régularité - Procédure négociée sans publication préalable CCTB 01.05 93](#_Toc62)

[A3.42.2 Régularité - Procédure négociée directe avec publication préalable CCTB 01.05 94](#_Toc63)

[A3.42.3 Régularité - Procédure concurrentielle avec négociation CCTB 01.05 94](#_Toc64)

[A3.42.4 Régularité - Procédures négociées - Faculté de faire régulariser CCTB 01.05 94](#_Toc65)

[A3.43 Régularité - Partenariat d’innovation CCTB 01.05 95](#_Toc66)

[A3.44 Régularité - Faculté de faire préciser et compléter - Toutes procédures CCTB 01.05 95](#_Toc67)

[A3.5 Attribution du marché CCTB 01.05 96](#_Toc68)

[A3.51 Attribution - Critères et classement CCTB 01.05 98](#_Toc69)

[A3.52 Attribution - Lots - Tranches - Variantes - Options CCTB 01.05 99](#_Toc70)

[A3.52.1 Attribution - Lots CCTB 01.05 99](#_Toc71)

[A3.52.2 Attribution - Tranches CCTB 01.05 100](#_Toc72)

[A3.52.3 Attribution - Variantes CCTB 01.05 100](#_Toc73)

[A3.52.4 Attribution - Options CCTB 01.05 100](#_Toc74)

[A3.53 Attribution - Procédures CCTB 01.05 101](#_Toc75)

[A3.53.1 Attribution - Procédures ouverte et restreinte CCTB 01.05 101](#_Toc76)

[A3.53.2 Attribution - Procédure négociée sans publication préalable CCTB 01.05 101](#_Toc77)

[A3.53.3 Attribution - Procédure négociée directe avec publication préalable CCTB 01.05 103](#_Toc78)

[A3.53.4 Attribution - Procédure concurrentielle avec négociation CCTB 01.05 104](#_Toc79)

[A3.53.5 Attribution - Dialogue compétitif CCTB 01.05 106](#_Toc80)

[A3.53.6 Attribution - Partenariat d’innovation CCTB 01.05 107](#_Toc81)

[A3.54 Attribution - Procédures spécifiques et complémentaires CCTB 01.05 108](#_Toc82)

[A3.54.1 Attribution - Accords-cadres CCTB 01.05 108](#_Toc83)

[A3.54.2 Attribution - Système d’acquisition dynamique CCTB 01.05 109](#_Toc84)

[A3.54.3 Attribution - Enchères électroniques CCTB 01.05 110](#_Toc85)

[A3.54.4 Attribution - Catalogues électroniques CCTB 01.09 111](#_Toc86)

[A3.55 Attribution - Faculté de faire préciser et compléter CCTB 01.05 112](#_Toc87)

[A3.56 Attribution - Vérification sélection a posteriori CCTB 01.05 112](#_Toc88)

[A3.56.1 Attribution - Vérification sélection a posteriori - procédures « belges » CCTB 01.06 113](#_Toc89)

[A3.56.2 Attribution - Vérification sélection a posteriori - procédures « européennes » CCTB 01.05 113](#_Toc90)

[A3.6 Etablissement - Demande de participation - Offre CCTB 01.06 115](#_Toc91)

[A3.61 Etablissement - Demande de participation CCTB 01.05 120](#_Toc92)

[A3.62 Etablissement - Offre CCTB 01.05 120](#_Toc93)

[A3.62.1 Visite des lieux CCTB 01.05 122](#_Toc94)

[A3.62.2 Offre, annexes, signatures, sous-traitance et autres entités CCTB 01.08 122](#_Toc95)

[A3.62.3 Prix - Détermination et énoncé - Composantes - Révision CCTB 01.09 125](#_Toc96)

[A3.62.4 Correction des documents du marché - Erreurs / Omissions CCTB 01.05 131](#_Toc97)

[A3.62.5 Etablissement - Offre - Lots - Tranches - Variantes - Options CCTB 01.05 132](#_Toc98)

[A3.62.6 Délai d’engagement des soumissionnaires CCTB 01.05 134](#_Toc99)

[A3.7 Dépôt et ouverture - Demandes de participation - Offres CCTB 01.06 135](#_Toc100)

[A3.71 Dépôt et ouverture - Demandes de participation - Procédure restreinte CCTB 01.05 137](#_Toc101)

[A3.71.1 Dépôt et ouverture - Demandes de participation « électroniques » - Procédure restreinte CCTB 01.05 138](#_Toc102)

[A3.71.2 Dépôt et ouverture - Demandes de participation « non-électronique » - Procédure restreinte CCTB 01.05 138](#_Toc103)

[A3.72 Dépôt et ouverture - Demandes de participation - Autres procédures CCTB 01.05 138](#_Toc104)

[A3.72.1 Dépôt et ouverture - Demandes de participation « électroniques » - Autres procédures CCTB 01.05 139](#_Toc105)

[A3.72.2 Dépôt et ouverture - Demandes de participation « non-électronique » - Autres procédures CCTB 01.05 139](#_Toc106)

[A3.73 Dépôt et ouverture - Offres - Procédures ouverte et restreinte CCTB 01.05 139](#_Toc107)

[A3.73.1 Dépôt et ouverture - Offres « électroniques » - Procédures ouverte et restreinte CCTB 01.09 140](#_Toc108)

[A3.73.2 Dépôt et ouverture - Offres « non-électronique » - Procédures ouverte et retreinte CCTB 01.05 142](#_Toc109)

[A3.74 Dépôt et ouverture - Offres - Autres procédures CCTB 01.06 142](#_Toc110)

[A3.74.1 Dépôt et ouverture - Offres « électroniques » - Autres procédures CCTB 01.05 144](#_Toc111)

[A3.74.2 Dépôt et ouverture - Offres « non-électronique » - Autres procédures CCTB 01.05 144](#_Toc112)

[A3.75 Modification ou retrait d’une offre déjà envoyée ou remise CCTB 01.05 145](#_Toc113)

[A3.75.1 Modification ou retrait d’une offre « électronique » CCTB 01.05 145](#_Toc114)

[A3.75.2 Modification ou retrait d’une offre « non-électronique » - Régime transitoire - Toutes procédures CCTB 01.06 146](#_Toc115)

[A3.75.3 Modification ou retrait d’une offre « non-électronique » - Régime transitoire - Procédures ouverte et restreinte CCTB 01.05 146](#_Toc116)

[A3.8 Marchés privés CCTB 01.03 147](#_Toc117)

[A4 Exécution du marché CCTB 01.09 148](#_Toc118)

[A4.1 Dispositions générales - Cadre général CCTB 01.09 153](#_Toc119)

[A4.11 Dispositions générales CCTB 01.09 153](#_Toc120)

[A4.11.1 Transposition CCTB 01.09 154](#_Toc121)

[A4.11.2 Définitions CCTB 01.09 154](#_Toc122)

[A4.11.3 Taxe sur la valeur ajoutée CCTB 01.09 154](#_Toc123)

[A4.11.4 Fixation des délais CCTB 01.09 154](#_Toc124)

[A4.11.5 Champ d'application CCTB 01.09 154](#_Toc125)

[A4.11.6 Dérogations et clauses abusives CCTB 01.09 156](#_Toc126)

[A4.12 Cadre général CCTB 01.09 157](#_Toc127)

[A4.12.1 Utilisation des moyens électroniques CCTB 01.09 157](#_Toc128)

[A4.12.2 Fonctionnaire dirigeant CCTB 01.09 157](#_Toc129)

[A4.12.3 Sous-traitants/Tiers - Agréation - Non-exécution CCTB 01.09 158](#_Toc130)

[A4.12.4 Main d’œuvre CCTB 01.09 164](#_Toc131)

[A4.12.5 Marchés distincts CCTB 01.09 164](#_Toc132)

[A4.12.6 Confidentialité CCTB 01.09 164](#_Toc133)

[A4.2 Droits intellectuels - Garanties financières CCTB 01.09 165](#_Toc134)

[A4.21 Droits intellectuels CCTB 01.09 165](#_Toc135)

[A4.21.1 Utilisation des résultats CCTB 01.09 165](#_Toc136)

[A4.21.2 Méthodes et savoir-faire CCTB 01.09 166](#_Toc137)

[A4.21.3 Enregistrements CCTB 01.09 166](#_Toc138)

[A4.21.4 Sous-licence d'exploitation CCTB 01.09 167](#_Toc139)

[A4.21.5 Assistance mutuelle et garantie CCTB 01.09 167](#_Toc140)

[A4.22 Assurances CCTB 01.09 167](#_Toc141)

[A4.23 Cautionnement CCTB 01.09 168](#_Toc142)

[A4.23.1 Cautionnement - Etendue et montant - Nature CCTB 01.09 168](#_Toc143)

[A4.23.2 Cautionnement - Constitution et justification - Constitution par des tiers CCTB 01.09 169](#_Toc144)

[A4.23.3 Cautionnement - Adaptation - Transfert - Complément CCTB 01.09 170](#_Toc145)

[A4.23.4 Cautionnement - Défauts de l'adjudicataire - Droits de l'adjudicateur CCTB 01.09 171](#_Toc146)

[A4.23.5 Cautionnement - Libération CCTB 01.09 171](#_Toc147)

[A4.3 Documents du marché - Modifications au marché - Jeu des quantités présumées (QP) CCTB 01.09 172](#_Toc148)

[A4.31 Documents du marché et conformité de l’exécution CCTB 01.09 172](#_Toc149)

[A4.32 Documents établis par l'adjudicateur CCTB 01.09 173](#_Toc150)

[A4.33 Documents établis par l'adjudicataire CCTB 01.09 173](#_Toc151)

[A4.34 Modifications au marché - Principe - Clause de réexamen CCTB 01.09 175](#_Toc152)

[A4.35 Modifications au marché - Prestations nouvelles et actualisation des prix CCTB 01.09 176](#_Toc153)

[A4.35.1 Modifications dans le cadre du marché initial (PG, QF, QP) CCTB 01.09 176](#_Toc154)

[A4.35.2 Modifications suite à des évènements imprévisibles par l'adjudicateur CCTB 01.09 178](#_Toc155)

[A4.35.3 Modifications en complément au marché initial CCTB 01.09 178](#_Toc156)

[A4.35.4 Révision des prix CCTB 01.09 179](#_Toc157)

[A4.36 Modifications au marché - Bouleversement et restauration de l’équilibre contractuel CCTB 01.09 182](#_Toc158)

[A4.36.1 Remplacement de l'adjudicataire CCTB 01.09 182](#_Toc159)

[A4.36.2 Impositions ayant une incidence sur le montant du marché CCTB 01.09 182](#_Toc160)

[A4.36.3 Circonstances imprévisibles dans le chef et au détriment de l’adjudicataire CCTB 01.09 183](#_Toc161)

[A4.36.4 Circonstances imprévisibles dans le chef et en faveur de l’adjudicataire CCTB 01.09 184](#_Toc162)

[A4.36.5 Faits de l’adjudicateur et de l'adjudicataire CCTB 01.09 185](#_Toc163)

[A4.36.6 Suspensions de l'exécution - Avec indemnités - Sans indemnités CCTB 01.09 185](#_Toc164)

[A4.36.7 Interdiction de ralentir ou d’interrompre l’exécution CCTB 01.09 186](#_Toc165)

[A4.37 Modifications au marché - Conditions d’introduction - Vérification - Publication (marchés « européens ») CCTB 01.09 186](#_Toc166)

[A4.37.1 Modifications (38/8-38/12) - Conditions d’introduction CCTB 01.09 186](#_Toc167)

[A4.37.2 Modifications (38/7-38/9, 38/11-38/12) - Vérification des pièces comptables CCTB 01.09 187](#_Toc168)

[A4.37.3 Modifications (38/1–38/2) – Publication (marchés « européens ») CCTB 01.09 187](#_Toc169)

[A4.38 Jeu des quantités présumées (QP) CCTB 01.09 187](#_Toc170)

[A4.4 Contrôle et surveillance du marché - Moyens d’action de l'adjudicateur CCTB 01.09 188](#_Toc171)

[A4.41 Contrôle, surveillance et direction : étendue et moyens CCTB 01.09 188](#_Toc172)

[A4.42 Contrôle des quantités présumées (QP) CCTB 01.05 191](#_Toc173)

[A4.43 Réceptions techniques CCTB 01.09 191](#_Toc174)

[A4.43.1 Modes de réceptions techniques CCTB 01.09 191](#_Toc175)

[A4.43.2 Réception technique préalable CCTB 01.09 192](#_Toc176)

[A4.43.3 Réception technique a posteriori CCTB 01.09 193](#_Toc177)

[A4.44 Défaut d'exécution et sanctions CCTB 01.09 194](#_Toc178)

[A4.45 Sanctions et autres moyens d’action CCTB 01.09 196](#_Toc179)

[A4.45.1 Pénalités CCTB 01.09 196](#_Toc180)

[A4.45.2 Amendes pour retard CCTB 01.09 200](#_Toc181)

[A4.45.3 Mesures d'office CCTB 01.09 201](#_Toc182)

[A4.45.4 Autres sanctions CCTB 01.09 202](#_Toc183)

[A4.45.5 Remise des amendes pour retard et des pénalités CCTB 01.09 203](#_Toc184)

[A4.45.6 Soupçon de fraude ou de malfaçon CCTB 01.09 204](#_Toc185)

[A4.45.7 Retenues pour salaires, charges sociales et impôts dus CCTB 01.09 204](#_Toc186)

[A4.5 Actions judiciaires CCTB 01.09 205](#_Toc187)

[A4.6 Fin du marché - Paiements CCTB 01.09 205](#_Toc188)

[A4.61 Résiliation CCTB 01.09 205](#_Toc189)

[A4.62 Réceptions et garanties CCTB 01.09 206](#_Toc190)

[A4.62.1 Généralités CCTB 01.09 206](#_Toc191)

[A4.62.2 Réception provisoire CCTB 01.09 208](#_Toc192)

[A4.62.3 Réception définitive CCTB 01.09 208](#_Toc193)

[A4.63 Responsabilité de l’entrepreneur CCTB 01.09 209](#_Toc194)

[A4.64 Paiement - Conditions générales CCTB 01.09 210](#_Toc195)

[A4.64.1 Paiement CCTB 01.09 210](#_Toc196)

[A4.64.2 Avances CCTB 01.09 211](#_Toc197)

[A4.64.3 Paiement en cas d'opposition au paiement ou de saisie-arrêt CCTB 01.09 211](#_Toc198)

[A4.64.4 Intérêt pour retard dans les paiements et indemnisation pour frais de recouvrement CCTB 01.09 212](#_Toc199)

[A4.64.5 Interruption ou ralentissement de l'exécution par l'adjudicataire CCTB 01.09 212](#_Toc200)

[A4.64.6 Réfaction pour moins-value CCTB 01.09 213](#_Toc201)

[A4.64.7 Compensation CCTB 01.09 213](#_Toc202)

[A4.65 Paiement - Conditions particulières CCTB 01.09 213](#_Toc203)

[A4.65.1 Prix du marché en cas de retard d'exécution CCTB 01.09 213](#_Toc204)

[A4.65.2 Paiement (travaux) CCTB 01.09 214](#_Toc205)

[A4.7 Organisation du chantier et dispositions diverses CCTB 01.09 216](#_Toc206)

[A4.71 Autorisations CCTB 01.09 216](#_Toc207)

[A4.72 Délais d'exécution CCTB 01.09 216](#_Toc208)

[A4.73 Mise à disposition de terrains et locaux CCTB 01.09 217](#_Toc209)

[A4.73.1 Mise à disposition de l'entrepreneur de terrains et locaux CCTB 01.09 218](#_Toc210)

[A4.73.2 Mise à disposition de l'adjudicateur de locaux CCTB 01.08 218](#_Toc211)

[A4.74 Conditions relatives au personnel CCTB 01.09 218](#_Toc212)

[A4.75 Organisation du chantier CCTB 01.09 220](#_Toc213)

[A4.76 Journal des travaux CCTB 01.09 221](#_Toc214)

[A4.77 Découvertes en cours de travaux CCTB 01.09 222](#_Toc215)

[A4.8 Marchés privés CCTB 01.03 222](#_Toc216)

[A5 - CCTB 01.03 222](#_Toc217)

[A6 - CCTB 01.03 223](#_Toc218)

[A7 Dispositions finales CCTB 01.03 223](#_Toc219)

[A8 Contenu de l'offre et annexes CCTB 01.08 223](#_Toc220)

A TA Clauses administratives CCTB 01.09

A1 Règles fondamentales et moyens CCTB 01.05

A1.1 Cadre d'intervention - CCTB CCTB 01.09

DESCRIPTION

*Texte à insérer par l'auteur de projet dans le cahier spécial des charges (CSC) :*

**Rappelé comme suit (extrait) :**

Le cahier des charges type bâtiments 2022 - en abrégé « CCTB » - dans sa version 01.09 (publiée en format PDF sur le site portail des bâtiments <https://batiments.wallonie.be>) fait partie intégrante des documents du marché dont le soumissionnaire doit tenir compte pour rédiger son offre.

Le présent cahier spécial des charges - en abrégé « CSC » - prescrit les précisions, compléments et dérogations au CCTB applicables au présent marché.

Sans préjudice des autres éléments, l'attention du soumissionnaire est particulièrement attirée sur les éléments suivants du CCTB :

* [A1.2 Réglementation et documents de référence](#1)
* 0 T0 Entreprise / Chantier
* 00 Introduction / généralités
* 00.1 Préface
* 00.2 Principes
* 00.3 Structure & conception
* 00.4 Mode d'emploi
* 00.5 Terminologie
* 02.13 Normes de référence

\*

\* \*

Le TOME A du CCTB mentionne les articles indispensables ou utiles de la législation sur les marchés publics, ainsi que les précisions, les compléments et les dérogations à ces articles, pour les stades de la passation et de l’exécution. Ces mentions constituent les clauses de références pour les modèles de cahier spéciaux des charges et les cahiers spéciaux des charges. Ces clauses sont notamment formulées sous forme de choix à préciser ou de mentions à compléter, en fonction du marché spécifique concerné.

Les articles de législation repris dans le CCTB sont extraits des textes suivants:  
 - [Loi 2016-06-17]  
 - [AR 2017-04-18] pour la passation  
 - [AR 2013-01-14] pour l'exécution

La mention des articles de la législation obéit à un grand principe du CCTB : mettre en évidence les choix contractuels de l’adjudicateur et les éléments essentiels qui définissent la nature et garantissent l’équilibre du marché. Pour ce faire :

* Tant pour la passation que pour l’exécution, il est chaque fois expliqué en préambule la codification des extraits juridiques et références afin que le lecteur identifie les éléments fondateurs des clauses du CCTB. Les références réglementaires sont identifiées entre parenthèse.
* Les extraits de la législation sont retranscrits en italique entre guillemets dans la rubrique « AIDE », ce qui permet de les distinguer des prescriptions du CCTB présentes dans des rubriques distinctes. Les extraits d’autres législations (agréation des entrepreneurs, …) et les recommandations/suggestions ou informations sont également placés dans la rubrique « AIDE ». Tous ces éléments sont mentionnés de manière distincte les uns des autres.

La rédaction du Tome A applique un autre principe de base du CCTB : éviter les doubles encodages ou les encodages séparés relatifs à une même problématique. Pour la passation des marchés, les clauses du CCTB sont formulées selon l’approche logique d’un rapport d’analyse d’un marché public. Chaque thème est traité selon toutes les normes qui concernent la passation (loi ou arrêté). Pour l’exécution, tous les articles de l’arrêté relatifs aux marchés de travaux (art. 1 à 95) sont intégralement repris. Ils sont regroupés selon le classement de l’arrêté qui régit les articles communs à tous les types de marchés, les articles spécifiques aux marchés de travaux sont donc rattachés aux articles communs correspondants. Les sections des articles communs dans l’arrêté ont été groupées deux à deux, selon leur ordre, pour limiter le nombre de titres.

A1.2 Réglementation et documents de référence CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 5-6)

Le présent marché est régi par les normes de droit suivantes :

* [Loi 2016-06-17]
* [Loi 2013-06-17]
* [Loi 1991-03-20]
* [Loi 1996-08-04]
* [AR 2017-04-18]
* [AR 2013-01-14]
* [AR 1991-09-26]
* [AR 2001-01-25]
* [Loi 1979-07-30]
* [CNAC Dossier 139]
* [CODE 2010-06-06]

---

En application de l’article 6, § 5 de l’[AR 2013-01-14] relatif aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA, les dispositions de l’arrêté précité règlent l’exécution du présent marché : d’application / pas d’application (par défaut).

Le présent marché est également régi par : \*\*\* / pas d'application (par défaut).

---

Les documents applicables au marché sont, à l’exclusion de tout autre :

* le CCTB
* le cahier spécial des charges du marché et ses annexes ;
* l’avis de marché publié au Bulletin des Adjudications et/ou Journal Officiel de l'Union Européenne et ses éventuels avis rectificatifs ;
* l’offre de l’adjudicataire approuvée par le pouvoir adjudicateur ;

AVERTISSEMENT

**Toutes clauses contractuelles (explicites ou par renvois), conditions générales et tous contrats types, propres aux soumissionnaires, aux éventuels sous-traitants, aux éventuelles entités tierces, sont réputés non écrits.**

AIDE

Art. 5, [AR 2013-01-14] *« Le présent arrêté régit à l'exécution des marchés relevant du champ d'application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité.*  
*Sans préjudice de l'article 6, § 5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros. »*

Art. 6, § 5, [AR 2013-01-14]  *« § 5. Les documents du marché peuvent rendre applicables à un marché déterminé les dispositions qui, en vertu du présent arrêté, ne le sont pas obligatoirement. »*

A1.3 Définitions utiles CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 2 ; [AR 2017-04-18], art. 2 ; [AR 2013-01-14], art. 2)

1. « *acompte : paiement d'une partie du marché après service fait et accepté* » (art. 2, 19°, [AR 2013-01-14]) ;

2. « *amende pour retard : indemnité forfaitaire à charge de l'adjudicataire pour retard dans l'exécution du marché*» (art. 2, 13°, [AR 2013-01-14]) ;

3. « *avance : paiement d'une partie du marché avant service fait et accepté*» (art. 2, 20°, [AR 2013-01-14]) ;

4. « *avenant : convention établie entre les parties liées par le marché en cours d'exécution du marché et ayant pour objet une modification des documents qui y sont applicables* » (art. 2, 21°, [AR 2013-01-14]) ;

5. « *cautionnement : garantie financière donnée par l'adjudicataire de ses obligations jusqu'à complète et bonne exécution du marché*» (art. 2, 8°, [AR 2013-01-14]) ;

6. « *cession de marché : convention par laquelle un adjudicataire cédant se substitue un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services cessionnaire ou par laquelle un adjudicateur cédant se substitue un adjudicateur cessionnaire* » (art. 2, 9°, [AR 2013-01-14]) ;

7. « *document du marché : tout document applicable au marché fourni par l'adjudicateur ou auquel il se réfère. Sont, le cas échéant, compris l'avis de marché, l'avis de préinformation ou l'avis périodique indicatif lorsqu'il est utilisé en tant que moyen d'appel à la concurrence, le cahier spécial des charges ou tout autre document descriptif comprenant notamment les spécifications techniques, les conditions contractuelles proposées, les formats de présentation des documents par les candidats et les soumissionnaires, les informations sur les obligations généralement applicables et tout autre document additionnel. En cas de concours, ces documents sont dénommés documents du concours;* » (art. 2, 43°, [Loi 2016-06-17]) ;

8. « *modification du marché : toute adaptation des conditions contractuelles du marché, du concours ou de l'accord-cadre en cours d'exécution*» (art. 2, 24°, [AR 2013-01-14]) ;

9. « *décompte : document établi par le pouvoir adjudicateur adaptant le métré récapitulatif ou l'inventaire et ayant pour objet de constater de manière chiffrée :*

1. *les quantités réelles en cas de marché ou de poste à bordereau de prix* [QP] *;*
2. *les quantités nouvelles ou modifiées et les prix convenus ou révisés, résultant des adjonctions, suppressions ou modifications quelconques apportées au marché* [modifications au marché (PG, QF, QP)]» (art. 2, 18°, [AR 2013-01-14]) ;

10. « *fonctionnaire dirigeant : le fonctionnaire, ou toute autre personne, chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché* » (art. 2, 7°, [AR 2013-01-14]) ;

11. « *lot : la subdivision d’un marché susceptible d’être attribuée séparément, en principe en vue d’une exécution distincte* » (art. 2, 52°, [Loi 2016-06-17]) ;

12. « *marché à prix global : le marché dans lequel un prix forfaitaire couvre l’ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes*» (art. 2, 3°, [AR 2017-04-18]);

13. « *marché à bordereau de prix : le marché dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre*» (art. 2, 4°, [AR 2017-04-18]);

14. « *marché à remboursement : le marché dans lequel le prix des prestations effectuées est déterminé après vérification des prix réclamés en fonction des précisions contenues dans les documents du marché relatives aux éléments de coût qui peuvent être admis en compte, la manière d’établir ceux-ci et l’importance des marges à y appliquer*» (art. 2, 5°, [AR 2017-04-18]) ;

15. « *marché mixte : le marché dont les prix sont fixés selon plusieurs des modes décrits aux 3° à 5° de l’article 2 de l’[AR 2017-04-18]*» (art. 2, 6°, [AR 2017-04-18]) ;

16. « *marché public de travaux : des marchés publics ayant l'un des objets suivants :*

1. *soit l'exécution seule, soit à la fois la conception et l'exécution de travaux relatifs à l'une des activités mentionnées à l'annexe I;*
2. *soit l'exécution seule, soit à la fois la conception et l'exécution d'un ouvrage;*
3. *la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'adjudicateur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception* » (art. 2, 18°, [Loi 2016-06-17]) ;

17. « *ouvrage : le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique* » (art. 2, 19°, [Loi 2016-06-17]) ;

18. « *mesure d'office : sanction applicable à l'adjudicataire en cas de manquement grave dans l'exécution du marché* » (art. 2, 14°, [AR 2013-01-14]) ;

19. « *métré récapitulatif : dans un marché de travaux, le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix*» (art. 2, 22°, [AR 2013-01-14]) ;

20. « *moyen électronique : un équipement électronique de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage de données, diffusées, acheminées et reçues par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques*» (art. 2, 42°, [Loi 2016-06-17]) ;

21. « *pénalité : sanction financière, applicable à l'adjudicataire en cas de manquement à une disposition légale ou réglementaire ou à une prescription des documents du marché*» (art. 2, 12°, [AR 2013-01-14]) ;

22. « *produits : matières, matériaux, composants ou autres éléments qui interviennent dans l'exécution du marché* » (art. 2, 10°, [AR 2013-01-14]) ;

23. « *réception : constatation par l’adjudicateur de la conformité aux règles de l'art ainsi qu'aux conditions du marché de tout ou partie des travaux, fournitures ou services exécutés par l'adjudicataire* » (art. 2, 15°, [AR 2013-01-14]) ;

24. « *réception technique : vérification par l’adjudicateur que les produits à mettre en œuvre, les travaux effectués, les fournitures à livrer ou livrées, ou les services prestés répondent aux conditions imposées par le marché* » (art. 2, 11°, [AR 2013-01-14]) ;

25. « *révision du marché : adaptation des conditions du marché à certains faits ou circonstances rencontrés dans le courant de son exécution*» (art. 2, 16°, [AR 2013-01-14]) ;

26. « *révision des prix : adaptation des prix du marché en fonction de facteurs déterminés d'ordre économique ou social au sens de l'article 10, alinéa 1er, de la loi et de l'article 7, § 1er, de la loi défense et sécurité ou en fonction d'une disposition du présent arrêté*» (art. 2, 17°, [AR 2013-01-14]) ;

27. « *centrale d'achat :*

1. *au sens du titre 2, un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires telles que visées respectivement aux 7° et 8° ;*
2. *au sens du titre 3, un adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires telles que visées respectivement aux 7° et 8°*» ; (art. 2, 6°, [Loi 2016-06-17]) ;

28. « *activités d'achat centralisées : des activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes :*

1. *l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs;*
2. *la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs* » (art. 2, 7°, [Loi 2016-06-17]);

29. « *activités d'achat auxiliaires : des activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat, notamment sous les formes suivantes :*

1. *infrastructures techniques permettant aux adjudicateurs de passer des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services;*
2. *conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation;*
3. *préparation et gestion des procédures de passation au nom de l'adjudicateur concerné et pour son compte* » (art. 2, 8°, [Loi 2016-06-17]);

30. « *prestataire d'activités d'achat auxiliaires : une personne de droit public ou de droit privé qui propose des activités d'achat auxiliaires sur le marché*» (art. 2, 9°, [Loi 2016-06-17]).

A1.4 Dérogations aux règles générales - Exécution CCTB 01.09

DESCRIPTION

(Art. 9, [AR 2013-01-14])

En application de l’article 9 de l’[AR 2013-01-14], le CCTB déroge aux dispositions suivantes de l’arrêté d'exécution, le cas échéant sous la condition d’une motivation formelle, attenante à l’article concerné dans les clauses d’exécution :  
- Articles 41-42 : réceptions techniques ; sans condition de motivation formelle ;  
- Article 82 : moyens de contrôle ; sans condition de motivation formelle ;  
- Article 83 : journal des travaux ; sans condition de motivation formelle ;  
---

En cas d’application au titre [A2.1 Objet - Type du marché](#10) d’une **clause sociale flexible** ou d’une clause **sociale de formation**, il est également dérogé aux articles 51 et 78, §3 de l'[AR 2013-01-14].  
Article 51 : Moyens d'action du pouvoir adjudicateur ; sous condition de motivation formelle.

L’adjudicateur remet intégralement la pénalité spéciale de 4 %, prélevée à la mi-chantier pour inexécution totale de la clause sociale imputable à l’adjudicataire (soit une exécution inférieure à 10% de la clause sociale), dès l’instant où l’adjudicataire démontre que la clause sociale a été exécutée pour plus de 10% de l’effort exigé dans les documents du marché.

Cette disposition déroge à la remise partielle et aux conditions de remise prévues à l’article 51 de l'[AR 2013-01-14] afin d’encourager l’adjudicataire à exécuter les clauses sociales.

Article 78, §3 : Conditions relatives au personnel ; sous condition de motivation formelle.

Sans préjudice de l’obligation de tenir, à un endroit du chantier, à la disposition de l’adjudicateur, la liste du personnel **occupé** sur chantier, l’adjudicataire transmettra à l’adjudicateur les listes quotidiennes du personnel **en formation** sur chantier, à l’échéance de la moitié du délai contractuel fixé pour l’exécution du marché et lors de la remise du dernier état d’avancement.

L’adjudicataire utilise le modèle prévu suivant [SPW DDAJ GM-CSFlex-A5] et [SPW DDAJ GM-CSForm-A5] ou transmet la liste de présence du personnel en formation sur le chantier, extraite du service d’enregistrement en ligne Checkinatwork, le cas échéant.

Le contrôle de la liste du personnel **occupé** sur chantier vise à identifier d’éventuelles fraudes à la législation sociale et alors que la liste du personnel **en formation** vise à contrôler le respect de la condition d’exécution du marché relative à la clause sociale flexible (en cas de recours à la formation) ou de formation. Les buts de ces listes sont différents et il importe que l’adjudicateur puisse rapidement contrôler la présence de personnes en formation sur le chantier, sur base d’un relevé synthétique, sans devoir se présenter sur chantier.

---

Outre les dérogations prévues au CCTB, le présent marché : ne déroge pas aux dispositions de l’[AR 2013-01-14] / déroge aux dispositions suivantes de l’[AR 2013-01-14], le cas échéant sous condition d’une motivation formelle attenante à l’article concerné dans les clauses d’exécution :  
- article \*\*\* : \*\*\* ; sans / sous condition de motivation formelle;  
- article \*\*\* : \*\*\* ; sans / sous condition de motivation formelle.

AIDE

Dérogations et clauses abusives :  
 Art. 9, [AR 2013-01-14] *" § 1er. Pour autant qu'elles soient applicables, conformément aux articles 5, 6, §§ 1er à 3, et à l'article 7, il ne peut être dérogé aux dispositions:*  
*1° du chapitre 1er ;*  
*2° des articles 12/1, 12/3, 37 à 38/6, 38/19, 62, 62/1, 67, 69 et 78/1 ;*  
*3° les articles 38/8, 38/9, § 4, 38/10, § 4, 38/11 à 38/18.*

*Néanmoins, l'alinéa 1er, 3°, ne s'applique pas aux marchés visés au paragraphe 4, alinéa 3.*

*§ 2. Les dérogations suivantes dans les documents du marché sont interdites, toute disposition contraire étant réputée non écrite :*  
 *1° l'allongement des délais de paiement prévus aux articles 95, §§ 3 à 5, 127 et 160, et ce, sans préjudice de la règle énoncée à l'article 68;*  
 *2° l'allongement des délais de vérification prévus aux articles 95, § 2, 120, alinéa 2, et 156, alinéa 1er.*  
 *Sans préjudice des paragraphes 1er et 4, l'alinéa 1er, 1°, n'est pas applicable dans les conditions suivantes :*

*1° les documents du marché stipulent expressément une durée du délai de paiement plus longue et;*

*2° cette dérogation se justifie objectivement par la nature particulière ou les caractéristiques du marché et, à peine de nullité, fait l'objet d'une motivation formelle dans le cahier spécial des charges, et;*  
 *3° le délai de paiement n'excède en aucun cas soixante jours.*  
 *Sans préjudice des paragraphes 1er et 4, l'alinéa 1er, 2°, n'est pas applicable dans les conditions suivantes :*  
*1° les documents du marché stipulent expressément une durée du délai de vérification plus longue; et*  
*2° cette dérogation se justifie objectivement par la nature particulière ou les caractéristiques du marché et, à peine de nullité, fait l'objet d'une motivation formelle dans le cahier spécial des charges; et*  
*3° cette prolongation ne constitue pas, à l'égard de l'adjudicataire, un abus manifeste au sens du paragraphe 3.*

*§ 3. Une clause contractuelle ou une pratique constituant un abus manifeste à l'égard de l'adjudicataire relative à la date ou au délai de vérification ou de paiement, au taux d'intérêt pour retard de paiement ou à l'indemnisation pour les frais de recouvrement, sera réputée non-écrite.*  
 *Pour déterminer si une clause contractuelle ou une pratique constitue un abus manifeste à l'égard de l'adjudicataire, tous les éléments de l'espèce sont pris en considération, y compris :*  
 *1° tout écart manifeste par rapport aux bonnes pratiques et usages commerciaux, contraire à la bonne foi et à un usage loyal;*  
 *2° la nature des travaux, des fournitures ou des services;*  
 *3° la question de savoir si l’adjudicateur a des raisons objectives pour déroger au délai de vérification visé aux articles 95, § 2, 120, alinéa 2, et 156, alinéa 1er, ainsi qu’au délai de paiement visé […] aux articles 95, §§ 3 à 5, 127 et 160.*  
 *Pour l'application de ce paragraphe :*  
 *1° sont considérées comme manifestement abusives, les clauses contractuelles et les pratiques qui excluent le paiement d'intérêts de retard;*  
 *2° sont présumées manifestement abusives les clauses contractuelles et les pratiques qui excluent l'indemnisation pour les frais de recouvrement;*

*§ 4. Il ne peut être dérogé aux dispositions obligatoires autres que celles énumérées aux paragraphes 2 et 3 du présent article que, dans des cas dûment motivés, dans la mesure rendue indispensable par les exigences particulières du marché. Il peut par contre être dérogé aux articles 38/7, 38/9, §§ 1er à 3 et 38/10, §§ 1er à 3 dans des cas dûment motivés mais sans que le caractère indispensable de cette dérogation ne doive être démontré.*  
 *Les motivations des dérogations ne doivent pas être reprises dans le cahier spécial des charges. Néanmoins, les dérogations aux articles 10, 12, 13, 18, 25 à 30, 38/9, §§ 1er à 3, 38/10, §§ 1er à 3, 44 à 61, 66, 68, 70 à 73, 78, 79 à 81, 84, 86, 96, 121, 123, 151 et 154 font l'objet d'une motivation formelle dans le cahier spécial des charges. A défaut de mention de cette motivation, la dérogation est réputée non écrite. Cette sanction n'est pas applicable dans les cas suivants :*  
*1° dans le cas d'une convention signée par les parties ;*  
*2° en cas de dérogation à l'article 38/9, §§ 1er à 3 ou 38/10, §§ 1er à 3.*  
*Les alinéas 1er et 2 ne s'appliquent pas aux marchés portant à la fois sur le financement, la conception et l'exécution de travaux ainsi que, le cas échéant, sur toute prestation de services relative à ceux-ci. Pour ces marchés, il peut être dérogé aux autres dispositions obligatoires que celles mentionnées aux paragraphes 2 et 3, moyennant le respect de l'alinéa 4.*  
*La liste des dispositions auxquelles il est dérogé figure de manière explicite au début du cahier spécial des charges et ce, pour tous les marchés. "*

---

Liste de tous les articles de l'[AR 2013-01-14] pour lesquels une dérogation exige une motivation formelle (MF), conformément à l'article 9, § 4, alinéa 2 de l'arrêté précité :

Article 10 : Utilisation des moyens électroniques (MF) ;  
Article 12, 13 : Sous-traitants (MF) ;  
Article 18 : Confidentialité (MF) ;  
Articles 25-30 : Cautionnement (MF) ;  
Articles 38/9, §§ 1-3, 38/10, §§ 1-3 : Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire (MF) ;  
Articles 44-51 : Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (MF) ;  
Article 61 : Résiliation (MF) ;  
Article 66 : Conditions générales de paiement (MF) ;  
Article 68 : Paiement en cas d'opposition au paiement ou de saisie-arrêt (MF) ;  
Articles 70 : Interruption ou ralentissement de l'exécution par l'adjudicataire (MF) ;  
Articles 71-72 : Réfaction pour moins-value - Compensation (MF) ;  
Articles 73 : Actions judiciaires (MF).  
Article 78 : Conditions relatives au personnel (MF) ;  
Article 79 : Organisation du chantier (MF) ;  
Article 80 : Modifications au marché (MF) ;  
Article 81 : Jeu des quantités présumées (MF) ;  
Article 84 : Responsabilité de l'entrepreneur (MF) ;  
Article 86 : Amendes pour retard (MF).

---

Si le pouvoir adjudicateur insère une **clause socialede formation** dans son marché ou une **clause sociale flexible**, il est dérogé aux articles 51 et 78, §3 de l'[AR 2013-01-14].  
• Pour la clause de formation : voir [SPW DDAJ GM-CSForm]   
• Pour la clause flexible : voir [SPW DDAJ GM-CSFlex]

---

Exemple de dérogation possible :  
  - article 76 relatif au délai d’exécution, sans condition de motivation formelle ;  
 En cas de lots dont l’exécution est tributaire de la finalisation du/des lots précédent(s) : Les délais prescrits par l’article 76 endéans lesquels doit être fixé le commencement des travaux ne peuvent être respectés étant donné que l’exécution d’un lot dépend de l’achèvement du lot précédent.

A1.5 Moyens électroniques - Moyens de preuve - Passation - Exécution CCTB 01.05

A1.51 Moyens électroniques - Passation - Exécution CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 2, 42°, 14 ; [AR 2017-04-18], art. 41-47)

AIDE

Moyens de communication en passation et en exécution

Art. 2, 42°, [Loi 2016-06-17] *« moyen électronique : un équipement électronique de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage de données, diffusées, acheminées et reçues par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques; »*

  Art. 14, §§ 1-3, 5-6, [Loi 2016-06-17]« § 1er. *Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des offres, visées au paragraphe 7, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électroniques, sauf dans les cas visés par les paragraphes 2 à 4.*  
*Sans préjudice du paragraphe 5, les outils et dispositifs utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, ne sont pas discriminatoires, sont communément disponibles et compatibles avec les TIC généralement utilisées, et ne restreignent pas l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation.*

*§ 2. Nonobstant le paragraphe 1er, alinéa 1er, l'adjudicateur n'est pas tenu de prescrire l'usage de moyens de communication électroniques :*  
*1° lorsque, en raison de la nature spécialisée du marché, l'utilisation de moyens de communication électroniques nécessiterait des outils, des dispositifs ou des formats de fichiers particuliers qui ne sont pas communément disponibles ou pris en charge par des applications communément disponibles;*  
*2° lorsque les applications prenant en charge les formats de fichier adaptés à la description des offres utilisent des formats de fichiers qui ne peuvent être traités par aucune autre application ouverte ou communément disponibles ou sont soumises à un régime de licence propriétaire et ne peuvent être mises à disposition par téléchargement ou à distance par l'adjudicateur;*  
*3° lorsque l'utilisation de moyens de communication électroniques nécessiterait un équipement de bureau spécialisé dont les adjudicateurs ne disposent pas communément;*  
*4° lorsque les documents du marché exigent la présentation de maquettes ou de modèles réduits qui ne peuvent être transmis par voie électronique;*  
*5° lorsqu'il s'agit d'un marché public passé selon la procédure négociée sans publication ou mise en concurrence préalable dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne.*  
*L'adjudicateur qui, pour une raison visée à l'alinéa 1er, 1° à 4°, prescrit ou autorise l'usage d'autres moyens de communication que les moyens électroniques, en indique les raisons dans les informations visées à l'article 164, §§ 1er et 2 [Informations à conserver].*  
*Les communications pour lesquelles il n'est pas fait usage de moyens électroniques en vertu du présent paragraphe, sont transmises par voie postale ou par tout autre service de portage approprié ou en combinant la voie postale ou tout autre service de portage approprié d'un côté et les moyens de communication électroniques de l'autre côté.*

*§ 3. Nonobstant le paragraphe 1er, alinéa 1er, l'adjudicateur n'est pas tenu de prescrire l'usage de moyens électroniques, dans la mesure où l'utilisation d'autres moyens de communication que les moyens électroniques est nécessaire en raison soit d'une violation de la sécurité des moyens de communication électroniques, soit du caractère particulièrement sensible des informations qui exigent un degré de protection extrêmement élevé ne pouvant pas être assuré convenablement par l'utilisation d'outils et de dispositifs électroniques dont disposent communément les opérateurs économiques ou qui peuvent être mis à leur disposition par d'autres moyens d'accès au sens du paragraphe 5.*  
*Un adjudicateur qui, pour une raison visée à l'alinéa 1er, prescrit ou accepte l'usage d'autres moyens de communication que les moyens électroniques, en indique les raisons dans les informations visées à l'article 164, §§ 1er et 2 [Informations à conserver].*

*[…]*

*§ 5. Nonobstant le paragraphe 1er, alinéa 2, l'adjudicateur peut, si nécessaire, prescrire l'utilisation d'outils et de dispositifs qui ne sont pas communément disponibles, à condition d'offrir d'autres moyens d'accès appropriés. Le Roi détermine les cas dans lesquels l'adjudicateur est réputé avoir offert d'autres moyens d'accès appropriés.*

*§ 6. L'adjudicateur veille à préserver l'intégrité des données et la confidentialité des offres et des demandes de participation lors de toute communication et de tout échange et stockage d'informations. Il ne prend connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai ultime prévu pour la présentation de celles-ci. »*

Art. 41, [AR 2017-04-18] *« Ce chapitre contient les règles relatives aux signatures électroniques et aux moyens de communication. Il est applicable à toutes les procédures de passation pour lesquelles il est fait usage des plateformes électroniques visées à l'article 14, § 7, de la loi".*

Art. 42, [AR 2017-04-18] *« § 1er. Dans le cadre d'une procédure ouverte ou d'une procédure négociée directe avec publication préalable, le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre, ses annexes et le DUME, lorsque ce dernier doit être présenté, au moment où ces derniers sont chargés sur la plateforme électronique mentionnée à l'article 14, § 7, de la loi. Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt y afférent.*  
*Néanmoins, dans le cadre de la procédure négociée directe avec publication préalable, seuls les rapports de dépôt relatifs à l'offre initiale et à l'offre finale doivent être signés.*

*§ 2. Dans le cadre d'une procédure restreinte, d'une procédure concurrentielle avec négociation, d'un dialogue compétitif et d'un partenariat d'innovation, le candidat ne doit pas signer individuellement la demande de participation. Il en va de même pour le DUME, lorsqu'il doit être présenté. Les deux documents précités peuvent toutefois être signés de manière globale par l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt lié à la demande de participation et ce, au moment où ces derniers sont chargés sur la plateforme électronique mentionnée à l'article 14, § 7, de la loi. Lorsque l'opérateur économique n'a pas recours à cette possibilité, le DUME lorsqu'il doit être présenté, doit être joint à nouveau et être signé globalement par le biais du rapport de dépôt visé à l'alinéa 2.*  
*Lorsque dans une phase ultérieure, des offres et leurs annexes sont introduites dans le cadre d'une des procédures visées à l'alinéa 1er, aucune signature individuelle n'est exigée au moment du chargement sur la plateforme électronique mentionnée à l'article 14, § 7, de la loi. Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt y afférent.*  
*Néanmoins, dans le cadre de la procédure concurrentielle avec négociation et du partenariat d'innovation, seuls les rapports de dépôt relatifs à l'offre initiale et à l'offre finale doivent être signés.*

*§ 3. Dans le cas d'une procédure négociée sans publication préalable, le pouvoir adjudicateur précise si une signature est requise, le type de signature, ainsi que les documents à signer. »*

  Art. 43, [AR 2017-04-18] *« § 1er. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, le rapport de dépôt visé à l'article 42 doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.*

*§ 2. Les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit être signé conformément au paragraphe 1er.*  
*L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.*  
*Le retrait doit être pur et simple.*  
*Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait visés à l'alinéa 1er, n'est pas revêtu de la signature visée au paragraphe 1er, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.*

*§ 3. Le présent article n'est pas d'application aux enchères électroniques et ce, conformément à l'article 109, § 1er. »*

  Art. 44, [AR 2017-04-18] *« § 1er. Les signatures visées à l'article 43 sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire.*  
*L'alinéa 1er s'applique à chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques. Ces participants sont solidairement responsables*  
*La responsabilité solidaire visée à l'alinéa 2 ne s'applique pas à un architecte qui constituerait un groupement au sein duquel il y a un entrepreneur.*

*§ 2. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.*  
*Il fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concernés.*  
*En vue de marchés ultérieurs, un mandant peut déposer la procuration donnée à cet effet à un ou plusieurs mandataires. Cette procuration ne vaut que pour les marchés du pouvoir adjudicateur auquel elle est remise. Le mandataire prévoit, dans chaque offre, une référence à ce dépôt.*  
*Le rapport de dépôt signé électroniquement au nom d'une personne morale, à l'aide d'un certificat attribué au nom de cette personne morale qui s'engage uniquement en son nom propre et pour son compte, ne requiert pas de mandat supplémentaire. »*

 Art. 45, [AR 2017-04-18] *« Tout écrit établi par des moyens électroniques dans lequel une macro, un virus informatique ou toute autre instruction nuisible est détecté dans la version reçue, peut faire l'objet d'un archivage de sécurité.*  
*En cas de nécessité technique, chaque demande de participation ou offre dans laquelle une macro, un virus informatique ou toute autre instruction nuisible visée à l'alinéa 1er est détecté, peut être réputée ne pas avoir été reçue. La demande de participation ou l'offre est dans ce cas rejetée et le candidat ou le soumissionnaire en est informé conformément aux dispositions applicables à l'information des candidats et des soumissionnaires.*  
*En cas de nécessité technique, s'il ne s'agit pas d'une demande de participation ou d'une offre, l'écrit visé à l'alinéa 1er peut être réputé ne pas avoir été reçu. Dans ce cas, l'expéditeur en est informé immédiatement. »*

 Art. 46, [AR 2017-04-18] *« Conformément à l'article 14, § 5, de la loi, le pouvoir adjudicateur peut, si nécessaire, exiger l'utilisation d'outils et de dispositifs qui ne sont pas communément disponibles pour la communication par voie électronique, à condition d'offrir d'autres moyens d'accès. Le pouvoir adjudicateur est réputé avoir offert d'autres moyens d'accès appropriés dans tous les cas suivants, lorsqu'il :*  
*1° offre gratuitement un accès sans restriction, complet et direct par moyen électronique à ces outils et dispositifs à partir de la date de publication de l'avis de marché. Le texte de cet avis précise l'adresse internet à laquelle ces outils et dispositifs sont accessibles; ou*  
*2° veille à ce que les soumissionnaires n'ayant pas accès à ces outils et dispositifs ni la possibilité de se les procurer dans les délais requis, à condition que l'absence d'accès ne soit pas imputable au soumissionnaire concerné, puissent accéder à la procédure de passation de marché en utilisant des tokens temporaires mis gratuitement à disposition en ligne; ou*  
*3° assure la disponibilité d'une autre voie de présentation électronique des offres. »*

Art. 47 [AR 2017-04-18] *« Par le seul fait de transmettre sa demande de participation ou son offre, par des moyens de communication électroniques, le candidat ou le soumissionnaire accepte que les données de sa demande de participation ou de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception. »*

A1.52 Moyens de preuve - Passation - Exécution CCTB 01.08

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 2, 50°-51°, 54-55)

En application de l’article 54 de la [Loi 2016-06-17], le(s) label(s) suivant(s) est (sont) requis pour :

* aucune des / toutes les / certaines spécifications techniques (et selon les modalités) précisées ci-après : \*\*\* / pas d’application (par défaut) ;
* aucun des / tous les / certains critères d'attribution (et selon les modalités) précisés ci-après : \*\*\* / pas d’application (par défaut) ;
* aucune des / toutes les / certaines conditions d'exécution (et selon les modalités) précisées ci-après : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

---

En application de l’article 55 de la [Loi 2016-06-17], un rapport d'essai d'un organisme d'évaluation de la conformité ou un certificat délivré par un tel organisme est requis pour :

* aucune des / toutes les / certaines spécifications techniques (et selon les modalités d’essai ou de certificat) précisées ci-après : \*\*\* / pas d’application (par défaut) ;
* aucun des / tous les / certains critères d'attribution (et selon les modalités d’essai ou de certificat) précisés ci-après : \*\*\* / pas d’application (par défaut) ;
* aucune des / toutes les / certaines conditions d'exécution (et selon les modalités d’essai ou de certificat) précisées ci-après : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

AIDE

Labels

Art. 2, 50°-51°, [Loi 2016-06-17]*« 50° label : tout document, certificat ou attestation confirmant que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en question remplissent certaines exigences;*  
*51° exigences en matière de label : les exigences que doivent remplir les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en question pour obtenir le label concerné; »*

  Art. 54, [Loi 2016-06-17] *« § 1er. Lorsque le pouvoir adjudicateur souhaite acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant certaines caractéristiques d'ordre environnemental, social ou autre, il peut, dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché, exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises à condition que l'ensemble des conditions suivantes soit respecté :*  
*1° les exigences en matière de label ne concernent que des critères qui sont liés à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques des travaux, des fournitures ou des services qui font l'objet du marché;*  
*2° les exigences en matière de label sont fondées sur des critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires;*  
*3° le label est établi par une procédure ouverte et transparente à laquelle toutes les parties concernées, telles que les organismes publics, les consommateurs, les partenaires sociaux, les fabricants, les distributeurs ou les organisations non gouvernementales, peuvent participer;*  
*4° le label est accessible à toutes les parties intéressées;*  
*5° les exigences en matière de label sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande l'obtention du label ne peut exercer d'influence décisive.*  
*Lorsque le pouvoir adjudicateur n'exige pas que les travaux, les fournitures ou les services remplissent toutes les exigences en matière de label, il indique les exigences qui sont visées.*  
*Le pouvoir adjudicateur qui exige un label particulier accepte tous les labels qui confirment que les travaux, fournitures ou services remplissent des exigences équivalentes en matière de label.*  
*Lorsqu'un opérateur économique n'a manifestement pas la possibilité d'obtenir le label particulier spécifié par le pouvoir adjudicateur ou un label équivalent dans les délais fixés pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, le pouvoir adjudicateur accepte d'autres moyens de preuve appropriés tels que, par exemple, un dossier technique du fabricant, pour autant que l'opérateur économique concerné établisse que les travaux, fournitures ou services qu'il doit fournir satisfont aux exigences concernant le label particulier ou aux exigences particulières indiquées par le pouvoir adjudicateur. Néanmoins, en ce qui concerne les marchés dont la valeur estimée est inférieur au seuil correspondant de la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur doit toujours tenir compte des autres moyens de preuve, pour autant que ces dernières démontrent qu'il est satisfait aux exigences concernant le label particulier ou aux exigences spécifiques.*

*§ 2. Lorsqu'un label remplit les conditions prévues au paragraphe 1er, 2° à 5°, mais fixe aussi des exigences qui ne sont pas liées à l'objet du marché, le pouvoir adjudicateur n'exige pas le label en soi. Dans ce cas il peut néanmoins définir les spécifications techniques par référence aux spécifications détaillées de ce label ou, si besoin est, aux parties de celles-ci qui sont liées à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques de cet objet.*

*§ 3. Le pouvoir adjudicateur fait mention dans les documents du marché de la manière dont il est fait usage du label et ce selon les modalités précisées ci-dessous :*  
*1° lorsque le label est exigé en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises, conformément au paragraphe 1er et que cela concerne un marché pour lequel la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil correspondant pour la publicité européenne, au moyen de la mention suivante ou une mention analogue :*  
*"Ce label est exigé en exécution de l'article 54, § 1er, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Il satisfait à toutes les conditions mentionnées dans cette dernière disposition. Les exigences en matière de label ne concernent notamment que des critères qui sont liés à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques des travaux/fournitures/services qui font l'objet du marché.";*  
*2° lorsque le label est exigé en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises, conformément au paragraphe 1er et que cela concerne un marché pour lequel la valeur estimée est inférieure au seuil correspondant pour la publicité européenne, au moyen de la mention suivante ou une mention analogue :*  
*"Il est renvoyé au label souhaité en exécution de l'article 54, § 1er, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Il satisfait à toutes les conditions mentionnées dans cette dernière disposition. Les exigences en matière de label ne concernent notamment que des critères qui sont liés à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques des travaux/ fournitures/services qui font l'objet du marché. Néanmoins, il est également toujours tenu compte d'autres moyens de preuve appropriés, pour autant que ces dernières démontrent qu'il est satisfait aux exigences concernant le label particulier ou aux exigences spécifiques.";*  
*3° lorsque le label n'est pas en soi exigé mais que les spécifications techniques sont détaillées en reprenant, conformément au paragraphe 2, certaines des spécifications de ce label, au moyen de la mention suivante ou une mention analogue :*  
*"Il est renvoyé au label en exécution de l'article 54, § 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Il satisfait aux conditions mentionnées à l'article 54, § 1er, 2° à 5°. Ainsi, le label n'est pas en soi exigé mais les spécifications techniques sont détaillées en reprenant certaines des spécifications de ce label. Il est en outre toujours tenu compte d'autres moyens de preuve appropriés, pour autant que ces dernières démontrent qu'il est satisfait aux exigences spécifiques.". »*

Rapports d’essai, certification et autres moyens de preuve

  Art. 55, [Loi 2016-06-17] *« § 1er. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les opérateurs économiques fournissent, comme moyen de preuve de la conformité aux exigences ou aux critères arrêtés dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution, un rapport d'essai d'un organisme d'évaluation de la conformité ou un certificat délivré par un tel organisme.*  
*Lorsque le pouvoir adjudicateur demande que des certificats établis par un organisme d'évaluation de la conformité particulier lui soient soumis, il accepte aussi des certificats d'autres organismes d'évaluation de la conformité équivalents.*  
*Aux fins du présent paragraphe, on entend par "organisme d'évaluation de la conformité" un organisme exerçant des activités d'évaluation de la conformité telles que le calibrage, les essais, la certification et l'inspection, accrédité conformément au règlement n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil.*

*§ 2. Le pouvoir adjudicateur accepte d'autres moyens de preuve appropriés que ceux visés au paragraphe 1er, comme un dossier technique du fabricant lorsque l'opérateur économique concerné n'avait pas accès aux certificats ou aux rapports d'essai visés au paragraphe 1er ni la possibilité de les obtenir dans les délais fixés, à condition que l'absence d'accès ne soit pas imputable à l'opérateur économique concerné et pour autant que celui-ci établisse ainsi que les travaux, fournitures ou services qu'il fournit satisfont aux exigences ou aux critères énoncés dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché.*»

A2 Description du marché CCTB 01.05

A2.1 Objet - Type du marché CCTB 01.09

DESCRIPTION

(généralités : [Loi 2016-06-17], art. 2, 7°, 18°-21°, 33°, 35°, 40°, 52°-54°, art. 3, 15, 19-24, 43-44, 47, 87, 92 ; [AR 2013-01-14], art. 5-8)

Le présent marché de travaux a pour objet \*\*\*.

Code CPVNACE : \*\*\* / pas d’application.

Détail de l’objet des travaux : \*\*\*

---

**Clause sociale applicable au présent marché :**pas d’application (par défaut) / clause sociale flexible / clause sociale de formation / réservation de marché.

**(soit par défaut)** Pas d’application

**(soit)** Clause sociale flexible

En application de l’article 87 de la [Loi 2016-06-17], dans le cadre du présent marché, l’adjudicateur souhaite favoriser l'insertion professionnelle en réalisant un effort de formation, d’insertion ou d’intégration socioprofessionnelle.  
Instructions complémentaires : voir [SPW DDAJ GM-CSFlex].

Durée de formation : \*\*\*h.  
Part sous-traitée à l’économie sociale d’insertion : 5 (par défaut) / \*\*\* % du montant HTVA de l'offre approuvée.

Cette clause constitue une condition d'exécution.  
Les dispositions relatives à cette clause sont reprises aux titres :

* [A1.4 Dérogations aux règles générales - Exécution](#11)
* [A3.62.3 Prix - Détermination et énoncé - Composantes - Révision](#12)
* [A4 Exécution du marché](#13)
* [A4.34 Modifications au marché - Principe - Clause de réexamen](#14)
* [A4.35.4 Révision des prix](#15)
* [A4.44 Défaut d'exécution et sanctions](#16)
* [A4.45.1 Pénalités](#17)
* [A4.75 Organisation du chantier](#18)

**(soit)** Clause sociale de formation

En application de l’article 87 de la [Loi 2016-06-17], dans le cadre du présent marché, l’adjudicateur souhaite favoriser l'insertion professionnelle en réalisant un effort de formation.  
Instructions complémentaires : voir [SPW DDAJ GM-CSForm].

Durée de formation : \*\*\*h.

Part sous-traitée à l’économie sociale d’insertion en cas d’activation de la clause de réexamen prévue au [A4.34 Modifications au marché - Principe - Clause de réexamen](#14) : \*\*\* % du montant HTVA de l’offre approuvée.

Cette clause constitue une condition d'exécution.  
Les dispositions relatives à cette clause sont reprises aux titres :

* [A1.4 Dérogations aux règles générales - Exécution](#11)
* [A3.62.3 Prix - Détermination et énoncé - Composantes - Révision](#12)
* [A4 Exécution du marché](#13)
* [A4.34 Modifications au marché - Principe - Clause de réexamen](#14)
* [A4.35.4 Révision des prix](#15)
* [A4.44 Défaut d'exécution et sanctions](#16)
* [A4.45.1 Pénalités](#17)
* [A4.75 Organisation du chantier](#18)

**(soit)** Réservation de marché

En application de l’article 87 de la [Loi 2016-06-17], dans le cadre du présent marché, l’adjudicateur entend poursuivre une politique d’intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées.  
 Conformément à l’article 15 de la [Loi 2016-06-17], l’accès à la procédure de passation est réservé aux ateliers protégés ou opérateurs économiques dont l’objectif est l’intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées.  
 On entend par atelier protégé ou opérateur économique dont l’objectif est l’intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, l’entreprise répondant aux conditions de l’article 59 de la [Loi 1999-03-26].  
Instructions complémentaires : voir [SPW DDAJ GM-CSRM].

Les dispositions relatives à cette clause sont reprises aux titres :

* [A8 Contenu de l'offre et annexes](#19)

---

**En application de l’article 87 de la [Loi 2016-06-17], l’adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social dans ses marchés de travaux.**

---

En application de l’article 87 de la [Loi 2016-06-17], outre les conditions prévues au CCTB, des conditions spéciales ou particulières liées à l’objet du marché sont prévues et définies comme suit : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

AIDE

Art. 2, 18°, [Loi 2016-06-17]*« 18° marché public de travaux : des marchés publics ayant l'un des objets suivants :*  
*a) soit l'exécution seule, soit à la fois la conception et l'exécution de travaux relatifs à l'une des activités mentionnées à l'annexe I;*  
*b) soit l'exécution seule, soit à la fois la conception et l'exécution d'un ouvrage;*  
*c) la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'adjudicateur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception; »*

Art. 2, 19°, [Loi 2016-06-17] *« 19° ouvrage : le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique; »*

Art. 2, 20°, [Loi 2016-06-17] *« 20° marché public de fournitures : le marché public ayant pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits; »*

Art. 2, 21°, [Loi 2016-06-17] *« 21° marché public de services : le marché public ayant pour objet la prestation de services autres que ceux visés au 18° ; »*

Art. 2, 40°, [Loi 2016-06-17]*« 40° Vocabulaire commun pour les marchés publics : la nomenclature de référence applicable aux marchés publics, adoptée par le règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics, en abrégé "CPV"; »*

Marchés réservés

Art. 15, [Loi 2016-06-17] *« Un adjudicateur peut, dans le respect des principes du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, réserver l'accès à la procédure de passation à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, ou réserver l'exécution de ces marchés dans le cadre de programmes d'emplois protégés, à condition qu'au moins trente pour cent du personnel de ces ateliers, opérateurs économiques ou programmes soient des travailleurs handicapés ou défavorisés.*  
*L'avis de marché ou, en son absence, un autre document du marché, fait mention de la réservation visée à l'alinéa 1er en renvoyant au présent article.*  
*L'adjudicateur peut se référer à un atelier, un opérateur ou programme conforme à la terminologie utilisée et aux conditions fixées dans un décret ou une ordonnance.*  
*L'adjudicateur doit cependant accepter les ateliers, opérateurs et programmes qui répondent à des conditions équivalentes. »*

Conditions spéciales relatives à l'exécution du marché

Art. 87, [Loi 2016-06-17] *« Le pouvoir adjudicateur peut prévoir des conditions particulières concernant l'exécution d'un marché pour autant qu'elles soient liées à l'objet du marché au sens de l'article 81, § 3, et indiquées dans l'avis de marché ou dans les documents de marché. Ces conditions peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi. »*

Champ d'application [ratione materiae] - Principes  
Art. 3, [Loi 2016-06-17]*« Le présent chapitre contient les principes généraux qui s'appliquent aussi bien aux marchés publics relevant du champ d'application du titre 2 qu'aux marchés publics relevant du champ d'application du titre 3. Pour l'application du présent c*hapitre, la notion de marché public englobe également les accords-cadres et les concours. »

Champ d'application ratione materiae - Généralités  
Art. 19, [Loi 2016-06-17] *« Le présent titre s'applique aux marchés publics définis à l'article 2, 17° à 21° ainsi qu'aux concours définis à l'article 2, 31° et aux accords-cadres définis à l'article 2, 35°. Sauf disposition contraire, les dispositions du présent titre s'appliquent aux marchés inférieurs, égaux ou supérieurs aux seuils fixés pour la publicité européenne.*  
*Le Roi est chargé d'adapter certains montants en fonction des révisions prévues dans les directives européennes déterminant la valeur des seuils indiqués dans ses directives.*  
*Pour l'application du présent chapitre, la notion de marché public comprend également les accords-cadres et les concours. »*

Champ d'application ratione materiae – Marchés mixtes

Marchés mixtes ayant pour objet différents types de marchés relevant tous du présent titre  
Art. 20, [Loi 2016-06-17]*« Les marchés qui ont pour objet plusieurs types de marchés relevant tous du présent titre sont passés conformément aux dispositions applicables au type de marché qui constitue l'objet principal du marché en question.*  
*En ce qui concerne les marchés mixtes portant à la fois sur des services et sur des fournitures ou les marchés mixtes portant à la fois sur des services sociaux et autres services spécifiques au sens du chapitre 6, et sur d'autres services, l'objet principal est déterminé en fonction de la valeur la plus élevée des valeurs estimées respectives des fournitures ou des services.*  
*Un marché public ayant pour objet la fourniture de produits ou la prestation de services et, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation, est respectivement considéré comme un marché public de fournitures ou de services. »*

Marchés mixtes ayant pour objet des marchés relevant du présent titre et des marchés relevant d'autres régimes juridiques  
Art. 21, [Loi 2016-06-17] *« § 1er. Le présent article s'applique aux marchés mixtes qui ont à la fois pour objet des marchés relevant du présent titre et des marchés relevant d'autres régimes juridiques.*

*§ 2. Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement inséparables, le régime juridique applicable est déterminé en fonction de l'objet principal dudit marché.*

*§ 3. Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement séparables, le pouvoir adjudicateur peut décider de passer des marchés distincts pour les différentes parties du marché ou, en revanche, de passer un marché unique.*  
*Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de passer des marchés distincts pour les différentes parties, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces marchés distincts est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes parties en question.*  
*Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de passer un marché unique, le présent titre s'applique, sauf disposition contraire de l'article 24, au marché mixte qui en résulte, indépendamment de la valeur des parties qui relèveraient normalement d'un régime juridique différent et indépendamment du régime juridique dont celles-ci auraient normalement relevé.*  
*Dans le cas d'un marché mixte contenant des éléments de marchés de travaux, de fournitures ou de services relevant du présent titre ainsi que des éléments de concessions, le marché mixte est passé conformément au présent titre. »*

Marchés mixtes ayant trait à des marchés auxquels le présent titre est d'application, ainsi qu'à des marchés tombant sous le titre 3  
Art. 22, [Loi 2016-06-17] *« Lorsqu'un marché a pour objet à la fois des marchés relevant du présent titre et des marchés en vue de l'exercice d'une activité relevant du titre 3, les règles applicables sont, nonobstant l'article 21, § 2, déterminées conformément aux articles 103 à 105. »*

Marchés mixtes ayant trait à des aspects de défense et de sécurité - référence à l'article 24  
Art. 23, [Loi 2016-06-17] *« Lorsqu'une partie d'un marché donné relève des titres 2 ou 3 ou du titre 3/1 de la loi défense et sécurité, l'article 24 s'applique. »*

Marchés mixtes comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité  
Art. 24, [Loi 2016-06-17] *« § 1er. Le présent article s'applique aux marchés mixtes qui ont à la fois pour objet des marchés relevant du présent titre ou des marchés relevant de l'article 346 du Traité relatif au fonctionnement de l'Union européenne, ou des marchés relevant des titres 2 ou 3 ou du titre 3/1 de la loi défense et sécurité.*

*§ 2. Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement inséparables, le marché peut être passé conformément au titre 3/1 de la loi défense et sécurité lorsqu'il comporte des éléments relevant de l'application de l'article 346 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lorsqu'il a trait aux intérêts essentiels de sécurité du Royaume.*  
*Lorsque dans ce même cas, le marché ne comporte aucun élément relevant de l'application de l'article 346 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lorsqu'il n'a pas trait aux intérêts essentiels de sécurité du Royaume, il peut être passé conformément aux titres 2 et 3 de la loi défense et sécurité.*

*§ 3. Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement séparables, le pouvoir adjudicateur peut décider de passer des marchés distincts pour les différentes parties du marché ou de passer un marché unique.*  
*Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de passer des marchés distincts pour les différentes parties, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces marchés distincts est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes parties en question.*  
*Lorsque le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché unique, les critères ci-après s'appliquent pour déterminer le régime juridique applicable :*  
*1° lorsqu'une partie d'un marché donné relève du titre 3/1 de la loi défense et sécurité, le marché peut être passé conformément au titre précité, sous réserve que la passation d'un marché unique soit justifiée par des raisons objectives;*  
*2° lorsqu'une partie d'un marché donné relève des titres 2 ou 3 de la loi défense et sécurité, le marché peut être passé conformément aux titres précités, sous réserve que la passation d'un marché unique soit justifiée par des raisons objectives. Cette disposition vaut sans préjudice des seuils et exclusions prévus par ladite loi.*  
*Cependant, la décision de passer un marché unique ne peut être prise dans le but d'exclure des marchés de l'application de la présente loi ou des titres 2 ou 3 de la loi défense et sécurité.*  
*Lorsque, pour l'application du troisième alinéa, tant les conditions du 1° que du 2° sont* remplies, le 1° s'applique. »

Dispositions applicables aux marchés publics de faible montant Facture acceptée  
Art. 92, al. 1, 2°, [Loi 2016-06-17] *« Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis :*

  […]

*2° aux dispositions relatives au champ d'application ratione personae et ratione materiae visé au chapitre 1er du titre 2. »*

Champ d'application de l’AR du 14.01.2013 (exécution)  
Art. 5, [AR 2013-01-14] *« Le présent arrêté régit à l'exécution des marchés relevant du champ d'application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité.*  
*Sans préjudice de l'article 6, § 5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros. »*

Art. 6, § 5, [AR 2013-01-14] *« § 5. Les documents du marché peuvent rendre applicables à un marché déterminé les dispositions qui, en vertu du présent arrêté, ne le sont pas obligatoirement."*

Art. 7, [AR 2013-01-14] *« Le présent chapitre et les articles 12, § 4, 37 à 38/19 et 61 à 63 sont applicables à l'accord-cadre.*  
*En ce qui concerne les marchés passés sur la base d'un accord-cadre, toutes les dispositions sont d'application, sans préjudice des articles 5 et 6 et sauf disposition contraire dans les documents du marché. Pour les marchés visés, il ne peut cependant être dérogé aux dispositions des articles 9, §§ 2 et 3, 12/1, 37 à 38/6, 38/8, 38/9, § 4, 38/10, § 4, 38/11 à 38/19, 62, alinéa 1er, 1°, et alinéa 2, 62/1 et 69. »*

Continuité du type de marché  
Art. 8, [AR 2013-01-14] *« Lorsqu'en raison de la prise en considération [1 d'une variante ou option]1, un marché de fournitures est devenu un marché de services ou inversement, les règles d'exécution applicables au marché concerné restent en principe celles qui sont déterminées dans les documents du marché. Des modifications aux règles précitées peuvent néanmoins être introduites par le biais d'un avenant, s'il s'avère qu'une ou plusieurs de ces dispositions se révèlent inapplicables. »*

Activités d'achats centralisées et centrales d'achat  
Art. 2, 7°, [Loi 2016-06-17] *« activités d'achat centralisées : des activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes :*  
*a) l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs;*  
*b) la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs; »*

Art. 47, [Loi 2016-06-17] *« § 1er. Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 7°, a).*  
*Il peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b),*  
*1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat;*  
*2° dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat; ou*  
*3° dans la mesure indiquée à l'article 43, § 1er, alinéa 2, par le biais d'un accord-cadre conclu par cette centrale d'achat.*  
*Lorsqu'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat peut être utilisé par d'autres pouvoirs adjudicateurs, ce fait est signalé dans l'avis de marché mettant ledit système d'acquisition dynamique en place.*

*§ 2. Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.*  
*Toutefois, le pouvoir adjudicateur concerné est responsable de l'exécution des obligations relatives aux parties dont il se charge lui-même, telles que :*  
*1° la passation d'un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat;*  
*2° la remise en concurrence en vertu d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat;*  
*3° en vertu de l'article 43, § 5, 1° ou 2°, le choix de l'opérateur économique partie à l'accord-cadre qui exécutera une tâche donnée en vertu de l'accord-cadre conclu par une centrale d'achat.*

*§ 3. Dans le cadre de toutes les procédures de passation menées par une centrale d'achat, il est fait usage de moyens de communication électroniques, conformément aux exigences de l'article 14.*

*§ 4. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.*  
*Ces marchés publics de services peuvent également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires. »*

---

Dans l’avis de marché, seul le code CPV est repris pour l’encodage.

---

Si, en application de l'article 87 de la [Loi 2016-06-17], le pouvoir adjudicateur souhaite introduire une **clause sociale** dans son marché, il est nécessaire d’introduire certaines notions dans l’objet du marché afin de s’assurer que la clause sociale ait un lien avec l’objet du marché, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

• Pour la réservation aux entreprises d’économie sociale d’insertion : voir [SPW DDAJ GM-CSRM]  
• Pour la clause de formation : voir [SPW DDAJ GM-CSForm]  
• Pour la clause flexible : voir [SPW DDAJ GM-CSFlex]

A tous les stades du marché, chaque partie prenante est encadrée par son facilitateur. Afin de maximiser les chances de la bonne exécution de la clause, le facilitateur calibre la clause sociale au marché, joue le rôle de médiateur entre les différents intervenants et fait remonter les difficultés.

Avant l’intégration d’une clause sociale au marché, contactez votre facilitateur clause sociale : voir <https://marchespublics.wallonie.be/home/pouvoirs-adjudicateurs/passer-un-marche-public-responsable/quels-sont-les-clauses-et-outils-specifiques-a-chaque-type-de-marche/marches-de-travaux/facilitateurs-clauses-sociales.html> et également [SPW DDAJ GM-CSFlex-A2], [SPW DDAJ GM-CSForm-A2] et chapitre 2 du [SPW DDAJ GM-CSRM].

Clauses sociales flexible ou de formation

Dans le cas de l’application d’une clause sociale de formation ou flexible, il est important de ne pas oublier de compléter au sein de cet article :

* Le type de clause sociale applicable au présent marché ;
* Le nombre d’heures de formation ;
* Le % conseillé en cas de sous-traitance à l'économie sociale dans le cas d’une clause sociale flexible.

Vous obtiendrez ces informations auprès de votre facilitateur clause sociale.

**Le marché doit prévoir un poste à remboursement intitulé « prestations sociales de formation » sous l'article 02.25.1a Clauses sociales de formation (somme à justifier). Le prix maximum de la clause sociale est communiqué par votre facilitateur. Il très important que ce prix apparaisse dans le métré afin de garantir une rémunération au prix juste des heures de formation.**

A2.11 Lots CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 2, 52°, 58)

En application de l’article 58, § 1, al. 1 de la [Loi 2016-06-17] : Le marché ne comporte pas de lots / comporte \*\*\* lots définis et répartis comme suit :

Lot n° \*\*\* :

- nature et objet : \*\*\*  
- volume : \*\*\* / pas d'application (par défaut).  
- caractéristiques : \*\*\* / pas d'application (par défaut).

---

En application de l’article 58, § 1, al. 2 de la [Loi 2016-06-17], en cas de marché dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil fixé pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, l’absence d’allotissement est motivé comme suit : \*\*\* / pas d’application.

AIDE

Art. 2, 52°, [Loi 2016-06-17] : « *lot : la subdivision d'un marché susceptible d'être attribuée séparément, en principe en vue d'une exécution distincte ;* »

Art. 58, § 1, al. 1-2, [Loi 2016-06-17] : « *Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché.*

*Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché ou dans les informations visées à l'article 164, § 1er* [Informations à conserver]*.*»

A2.12 Tranches CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 57)

En application de l’article 57, § 1 de la [Loi 2016-06-17] : Le marché ne comporte pas de tranches / comporte \*\*\* tranche(s) ferme(s) et \*\*\* tranche(s) conditionnelle(s) définies et réparties comme suit :

La tranche ferme n° \*\*\* :  
 - nature et objet : \*\*\*  
 - caractéristiques : \*\*\* / pas d'application.

La tranche conditionnelle n° \*\*\* :  
 - nature et objet : \*\*\*  
 - caractéristiques : \*\*\* / pas d'application.  
 - condition(s) d’affermissement : \*\*\*

En application de l’article 57, § 1 de la [Loi 2016-06-17] : Motivation du recours au marché fractionné : \*\*\* / pas d’application.

Modalités de la notification d’exécution de toute tranche conditionnelle : \*\*\* / pas d’application.

Le terme pour la commande de toute tranche conditionnelle, à titre indicatif, est : de \*\*\* mois à dater de la notification de l’attribution du marché / pas d’application.

AIDE

Art. 57, al. 1 et 3, [Loi 2016-06-17] « *Lorsque le pouvoir adjudicateur en démontre la nécessité, il peut recourir à un marché fractionné en une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Bien que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché, elle n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché initiaux. L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché.*

*[…]*

*Les clauses prévues au présent article doivent être rédigées de manière claire, précise et univoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des éventuelles conséquences qui peuvent en résulter ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.* »

A2.13 Variantes CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 2, 53°, 56)

Des variantes ne sont pas / sont autorisées.

Les variantes autorisées sont les suivantes (identification, objet, nature et portée) : \*\*\*

Pour les variantes autorisées, une offre de base est / n’est pas à remettre.

En cas de marché « belge » : en application de l’article 56, § 2, al. 1 de la [Loi 2016-06-17], les exigences minimales pour les variantes autorisées sont les suivantes : \*\*\*

Des variantes ne sont pas / sont imposées.

Les variantes imposées sont les suivantes (identification, objet, nature et portée) : \*\*\*

Pour les variantes imposées, une offre de base est / n’est pas à remettre.

En cas de marché « belge » : en application de l’article 56, § 2, al. 1 de la [Loi 2016-06-17], les exigences minimales pour les variantes imposées sont les suivantes : \*\*\*

En cas de marché « belge » : les variantes libres ne sont pas / sont permises.

AIDE

Art. 2, 53°, [Loi 2016-06-17] : « *variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande de l’adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;* »

Art. 56, §§ 1-2, al. 1, [Loi 2016-06-17] : « *§ 1er. Le pouvoir adjudicateur peut autoriser les soumissionnaires à introduire des variantes* […] *ou leur imposer de le faire. Il mentionne dans l'avis de marché ou dans les documents du marché en cas de procédure négociée sans publicité préalable s'il autorise ou impose l'introduction de variantes* […]*. A défaut d'une telle mention, aucune variante* […] *ne sera autorisée.*

*Pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés pour la publicité européenne, les soumissionnaires peuvent également, par dérogation à l'alinéa premier et en l'absence de clause contraire dans les documents de marché, introduire des variantes* […] *sans que l'avis de marché ou les documents de marché ne le mentionnent. Ces variantes* […] *sont* […] *appelées des "variantes libres"* […]*.*

*Les variantes* […] *sont liées à l'objet du marché.*

*§ 2. S'agissant des variantes* […] *exigées et autorisées, le pouvoir adjudicateur mentionne dans les documents de marché les exigences minimales auxquelles elles devront satisfaire* […]*. L'obligation de mentionner des exigences minimales* […] *ne s'applique pas aux variantes* […] *visées au paragraphe 1er, alinéa 2.* »

A2.14 Options CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 2, 54°, 56)

Des options  ne sont pas / sont  autorisées.

Les options autorisées sont les suivantes (identification, objet, nature et portée) : \*\*\*

Des options  ne sont pas / sont  imposées.

Les options imposées sont les suivantes (identification, objet, nature et portée) : \*\*\*

En cas de marché « belge » : les options libres  ne sont pas / sont  permises.

AIDE

Art. 2, 54°, [Loi 2016-06-17] : « *option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande de l’adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;* »

Art. 56, § 1, [Loi 2016-06-17] : « *§ 1er. Le pouvoir adjudicateur peut autoriser les soumissionnaires à introduire […] des options ou leur imposer de le faire. Il mentionne dans l'avis de marché ou dans les documents du marché en cas de procédure négociée sans publicité préalable s'il autorise ou impose l'introduction de […] options. A défaut d'une telle mention, aucune […] option ne sera autorisée.*

*Pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés pour la publicité européenne, les soumissionnaires peuvent également, par dérogation à l'alinéa premier et en l'absence de clause contraire dans les documents de marché, introduire […] des options sans que l'avis de marché ou les documents de marché ne le mentionnent. Ces […] options sont […] appelées des […] "options libres".*

*Les […] options sont liées à l'objet du marché.* »

A2.2 Lieu(x) d’exécution CCTB 01.05

DESCRIPTION

Les lieux d’exécution sont définis comme suit : \*\*\*.

Voir plans et métrés du marché.

A2.3 Délai d’exécution - Période d’exécution - Reconduction(s) - Répétition(s) CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 167 ; [AR 2013-01-14], 76) - ([Loi 2016-06-17], art. 57) - ([Loi 2016-06-17], art. 42)

Le délai total d’exécution du marché est de : \*\*\* jours ouvrables / jours de calendrier / semaines / mois/ années.  
 Lot n° \*\*\* : délai total d’exécution : \*\*\* jours ouvrables / jours de calendrier / semaines / mois/ années.  
 Lot n° \*\*\* : délai total d’exécution : \*\*\* jours ouvrables / jours de calendrier / semaines / mois/ années.

***(Soit par défaut)***

En application de l’article 76, § 2, alinéa 1 de l’[AR 2013-01-14], la date de commencement des travaux, pour le  marché / lot 1, doit se situer entre : le quinzième et le soixantième jour suivant la conclusion du marché / le trentième et le septante-cinquième jour suivant la conclusion du marché / le trentième et le septante-cinquième jour suivant la conclusion du marché en raison du recours à des techniques ou à des matériaux non courants.  
***(Soit)***  
En dérogation à l’article 76 de l’[AR 2013-01-14] :  
 Le début des travaux, pour le marché / lot 1, est :\*\*\* / sera défini hors des conditions de l’article 76 et précisé lors de la notification à l’adjudicataire de l’approbation de son offre.

La fin des travaux, pour le marché / lot \*\*\*, est obligatoirement : \*\*\* / pas d’application.

La période d’exécution du marché : pas d'application / à titre indicatif est : \*\*\* / à titre obligatoire est : \*\*\*.

Des délais partiels d’exécution ne sont pas prévus. / Des délais partiels d’exécution (du marché ou des lots) sont prévus et sont définis au point « [A4.72 Délais d'exécution](#21) ».

---

Le marché ne comporte pas de (par défaut) / comporte \*\*\* reconduction(s).

Contenu et modalités de la reconduction : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

Modalités de la notification d’une reconduction : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

---

Le marché ne comporte pas de (par défaut) / comporte \*\*\* répétition(s).

Contenu et modalités de la répétition : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

Modalités de la notification d’une répétition : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

AIDE

Calcul des délais

Art. 167, [Loi 2016-06-17] : « *Sauf disposition contraire, le calcul des délais fixés en vertu de la présente loi s'opère conformément au Règlement 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes.* »

Délais d'exécution

Art. 76. « *§ 1er. Le délai d'exécution peut porter sur l'ensemble du marché. Le marché peut aussi comporter plusieurs parties ou plusieurs phases ayant chacune leur délai et leur montant propres. Sans fixer de parties ou de phases les documents du marché peuvent en outre faire mention de délais d'exécution partiels stipulés ou non de rigueur.*

*§ 2. L’adjudicateur fixe le commencement des travaux. Sauf pour les marchés qui sont attribués en période hivernale et dont l'exécution doit être reportée au début de la bonne saison, la date de commencement des travaux doit se situer :*

*1° pour les travaux courants dont le montant correspond à la classe 5 de la réglementation organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux ou à une classe inférieure : entre le quinzième et le soixantième jour suivant la conclusion du marché;*

*2° pour les travaux dont le montant correspond à la classe 6 de la même réglementation ou à une classe supérieure : entre le trentième et le septante-cinquième jour suivant la conclusion du marché;*

*3° pour les travaux dont le montant correspond à la classe 5 de la même réglementation ou à une classe inférieure, mais qui nécessitent le recours à des techniques ou à des matériaux non courants, les modalités du 2° sont applicables. Les documents de marché précisent si ce cas est applicable au marché.*

*Un délai minimum de quinze jours doit s'écouler entre l'envoi de la lettre fixant le début des travaux et la date prescrite pour celui-ci. La présente disposition ne vaut cependant pas :*

*1° en cas d'urgence;*

*2° 4 sauf disposition contraire dans les documents du marché, pour les phases ou parties autres que la première d'un même marché ;*

*3° pour les marchés suivant un premier marché conclu avec le même entrepreneur sur la base d'un accord-cadre.*

*L'entrepreneur est tenu de commencer les travaux au jour indiqué et de les poursuivre régulièrement, de façon qu'ils soient complètement terminés dans les délais fixés contractuellement.*

*§ 3. L'entrepreneur a le droit d'exiger la résiliation du marché lorsque l’adjudicateur n'a pas fixé la date de commencement des travaux à l'expiration du cent-vingtième ou du cent-cinquantième jour suivant la conclusion du marché, selon que sont d'application au marché les délais respectifs de soixante ou de septante-cinq jours précités. L'entrepreneur peut demander la résiliation du marché par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au plus tard dans les trente jours à compter de la notification de l'ordre de commencer les travaux.*

*§ 4. Quand le délai d'exécution est fixé en jours ouvrables, ne sont pas considérés comme tels :*

*1° les samedis, sauf ceux pendant lesquels l'entrepreneur a travaillé ou aurait dû travailler en raison de la répartition du temps de travail sur le chantier;*

*2° les dimanches et jours fériés légaux;*

*3° les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par un arrêté royal ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal;*

*4° les jours pendant lesquels, sur reconnaissance du pouvoir adjudicateur, le travail a, ou aurait, par suite de conditions météorologiques défavorables ou de leurs conséquences, été rendu impossible pendant quatre heures au moins.*

*Toutefois, si pour des raisons économiques, le délai d'exécution du marché n'est pas fixé en jours ouvrables mais en jours, en semaines, mois ou années ou de date à date ou pour une date finale déterminée, tous les jours indistinctement sont comptés dans le délai. Dans cette hypothèse, si le délai initial d'exécution ne dépasse pas quatre-vingts jours, la période des vacances annuelles obligatoires n'est pas censée être comprise dans ledit délai, dans la mesure où cette période se situe en fait dans ce délai d'exécution.*

*§ 5. Si l'entrepreneur doit travailler en dehors des limites légales, il fait apprécier par l’adjudicateur la réalité de cette situation et sollicite des autorités compétentes les autorisations nécessaires.*»

Marché à tranches fermes et à tranches conditionnelles et clauses de reconduction

Art. 57, al. 2-4, [Loi 2016-06-17]  : « *Dès sa conclusion, un marché peut comporter une ou plusieurs reconductions, selon les modalités mentionnées dans les documents du marché initiaux. La durée totale, y compris les reconductions, ne peut en règle générale dépasser quatre ans à partir de la conclusion du marché. La reconduction ne peut pas donner lieu à un changement de la nature globale du marché.*

*Les clauses prévues au présent article doivent être rédigées de manière claire, précise et univoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des éventuelles conséquences qui peuvent en résulter ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.*

*Le Roi peut fixer les modalités additionnelles* […] *pour l'utilisation des clauses de reconduction.* »

Répétition(s)

Art. 42, § 1, 2°, [Loi 2016-06-17] : « *§ 1er. Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants :*

  […]

*2° dans le cas d'un marché public de travaux ou de services, lorsque des travaux ou services nouveaux consistant dans la répétition de travaux ou services similaires sont attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces travaux ou services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un marché initial passé selon une des procédures visées à l'article 35, alinéa 1er. Le projet de base précise l'étendue des travaux ou des services supplémentaires possibles, et les conditions de leur attribution. Toutefois, la possibilité de recourir à cette procédure doit être indiquée dès la mise en concurrence du premier marché et le montant total envisagé pour les travaux ou les services supplémentaires doit déjà dès ce moment être pris en considération par les pouvoirs adjudicateurs pour déterminer si les seuils fixés pour la publicité européenne sont ou non atteints. La décision d'attribution des marchés répétitifs doit en outre intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial;* »

---

Un lot est un marché individualisé au stade de l’exécution. Le délai d’exécution total d’un lot n’est pas un délai partiel dans l’ensemble des lots. Il doit logiquement être précisé sous ce titre.

A2.4 Adjudicateur CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 2, 1°-5°, 17-18, 92 ; [AR 2013-01-14], art. 6)

Pouvoir adjudicateur : \*\*\*

Personnes de contact pour toutes informations administratives et techniques relatives à la passation du marché :  
- pour les clauses administratives : \*\*\*  
- pour les clauses techniques : \*\*\*

AIDE

Définitions

Art. 2, 1°, [Loi 2016-06-17] : «*Pour l'application de la présente loi, on entend par :*

*1° pouvoir adjudicateur :*

*a) l'Etat;*

*b) les Régions, les Communautés et les autorités locales;*

*c) les organismes de droit public et personnes, quelles que soient leur forme et leur nature qui, à la date de la décision de lancer un marché :*

*i ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et;*

*ii sont dotés d'une personnalité juridique, et;*

*iii dépendent de l'Etat, des Régions, des Communautés, des autorités locales ou d'autres organismes ou personnes relevant du présent point c), de l'une des manières suivantes :*

*1. soit leurs activités sont financées majoritairement par l'Etat, les Régions, les Communautés, les autorités locales ou d'autres organismes ou personnes relevant du présent point c);*

*2. soit leur gestion est soumise à un contrôle de l'Etat, des Régions, des Communautés, des autorités locales ou d'autres organismes ou personnes relevant du présent point c);*

*3. soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par l'Etat, les Régions, les Communautés, les autorités locales ou d'autres organismes ou personnes relevant du présent point c);*

*d) les associations formées par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs visés au 1°, a, b, ou c;*»

Art. 2, 2°, [Loi 2016-06-17] : « *entreprise publique : toute entreprise exerçant une activité visée aux articles 96 à 102 sur laquelle les pouvoirs adjudicateurs peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsque ceux-ci, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise :*

*a) détiennent la majorité du capital de l'entreprise, ou;*

*b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise, ou;*

*c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise;* »

Art. 2, 3°, [Loi 2016-06-17] : «*personne bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs : la personne exerçant une activité visée aux articles 96 à 102 et bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs. Les droits spéciaux ou exclusifs sont les droits accordés par l'autorité compétente au moyen de toute disposition législative, réglementaire ou administrative ayant pour effet de réserver à une ou plusieurs entités l'exercice d'une activité visée au titre 3 et d'affecter substantiellement la capacité des autres entités d'exercer cette activité;*

*Les droits octroyés au moyen d'une procédure ayant fait l'objet d'une publicité appropriée et selon des critères objectifs ne constituent pas des "droits spéciaux ou exclusifs" au sens du présent point.*

*Ces procédures sont notamment les suivantes :*

*a) les procédures de passation de marché avec mise en concurrence préalable, conformément à la présente loi, à la loi défense et sécurité et à la loi relative aux concessions;*

*b) les procédures en vertu d'autres actes juridiques de l'Union européenne, énumérés à l'annexe IV, qui garantissent une transparence préalable suffisante pour l'octroi d'autorisations sur la base de critères objectifs;* »

Art. 2, 4°, [Loi 2016-06-17] : « *entité adjudicatrice : les pouvoirs adjudicateurs visés au 1° qui exercent une des activités visées aux articles 96 à 102, les entreprises publiques visées au 2° et les personnes bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs visées au 3° ;* »

Art. 2, 5°, [Loi 2016-06-17] : «*adjudicateur : les pouvoirs adjudicateurs exerçant des activités visées au titre 2 et les entités adjudicatrices;* »

Champ d'application ratione personae - généralités

Art. 17, [Loi 2016-06-17] : « *Sont soumis à l'application du présent titre les pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 2, 1°.*

*Une liste non limitative des personnes visées à l'article 2, 1°, c), est établie par le Roi.* »

Art. 6, § 1, 5°, 7°, [AR 2013-01-14] « *§ 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 à 4 et quel que soit le montant estimé du marché, le présent arrêté n'est pas d'application :*

   […]

*5° aux marchés conjoints de pouvoirs adjudicateurs de plusieurs pays ;*

   […]

*7° aux marchés tombant sous le champ d'application du titre 3 de la loi et qui sont passés soit par des personnes bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, soit par des entreprises publiques pour les marchés n'ayant pas trait à leurs tâches de service public au sens d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;* »

Champ d'application ratione personae - Marchés subsidiés

Art. 18, [Loi 2016-06-17] : « *Une personne qui ne répond pas aux conditions de l'article 2, 1°, est soumise aux dispositions du titre 1er et du titre 2, chapitres 1er à 5, pour les marchés publics qu'elle passe lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :*

*1° le montant estimé du marché est égal ou supérieur au seuil correspondant pour la publicité européenne;*

*2° le marché est subventionné directement à plus de cinquante pour cent par un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° ;*

*3° le marché a pour objet :*

*a) soit des travaux de génie civil visés à l'annexe I ou des travaux de construction relatifs aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs, de loisirs, aux bâtiments scolaires, universitaires ou à usage administratif;*

*b) soit des services qui sont liés aux travaux ou ouvrages mentionnés au point a).*

*Le pouvoir adjudicateur qui octroie les subventions susvisées veille au respect des dispositions de la présente loi lorsqu'il n'attribue pas lui-même les marchés subventionnés ou lorsqu'il les attribue au nom et pour le compte d'autres entités.*

*Cette disposition s'applique sans préjudice de toute autre disposition ou décision imposant le respect des dispositions de la présente loi.* »

Champ d'application ratione personae - Dispositions applicables aux marchés publics de faible montant Facture acceptée

Art. 92, al. 1, 2°, [Loi 2016-06-17] : « *Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis :*

  […]

*2° aux dispositions relatives au champ d'application ratione personae et ratione materiae visé au chapitre 1er du titre 2.* »

A2.41 Adjudicateur - Marché conjoint occasionnel intra-belge CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 2, 36°, 48)

En application de l’article 48, al. 2-3 de la [Loi 2016-06-17], la procédure de passation du marché est conjointe pour : la totalité / les parties suivantes : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

Pouvoirs adjudicateurs et précision des éventuelles parties de la procédure de passation du marché respectivement à leur charge : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

Pouvoir adjudicateur en charge (totalement ou partiellement) de la procédure de passation pour l’ensemble des pouvoirs adjudicateurs : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

Personnes de contact pour toutes informations administratives et techniques relatives à la passation du marché :  
 - pour les clauses administratives : \*\*\* / pas d’application (par défaut).  
 - pour les clauses techniques : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

AIDE

Art. 2, 36°, [Loi 2016-06-17] : « *marché conjoint : marché réalisé conjointement dans son intégralité ou non et pour le compte de plusieurs adjudicateurs;* »

Marchés conjoints occasionnels

Art. 48, [Loi 2016-06-17] : « *Deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques.*

*Lorsqu'une procédure de passation est menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent. C'est également le cas lorsqu'un seul pouvoir adjudicateur gère la procédure de passation, en agissant pour son propre compte et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs concernés.*

*Lorsqu'une procédure de passation n'est pas menée dans son intégralité au nom et pour le compte des pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des parties menées conjointement. Chaque pouvoir adjudicateur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les parties de la procédure dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.*

*Le Roi peut fixer des modalités matérielles et procédurales additionnelles applicables à l'exécution de ces marchés conjoints.* »

A2.42 Adjudicateur - Marché conjoint occasionnel intra-européen CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 2, 36°, 49)

En cas de marché public, d’accord-cadre ou de système d'acquisition dynamique conclu ou mis en place conjointement en application de l’article 49, §§ 1 et 3 de la [Loi 2016-06-17], les références et les termes de l’accord international / entre les pouvoirs adjudicateurs qui fonde le marché conjoint : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

En cas d’activités d'achat centralisées fournies par une centrale d'achat située dans un autre Etat membre en application de l’article 49, §§ 1 et 2 de la [Loi 2016-06-17], les références et les termes de l’accord entre les pouvoirs adjudicateurs qui fonde ces activités : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

En cas d’établissement d’entité intra-européenne en application de l’article 49, §§ 1 et 4 de la [Loi 2016-06-17], les références et les termes de l’accord entre les pouvoirs adjudicateurs qui fonde cette entité : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

Personnes de contact pour toutes informations administratives et techniques relatives à la passation du marché :  
 - pour les clauses administratives : \*\*\* / pas d’application (par défaut).  
 - pour les clauses techniques : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

AIDE

Art. 2, 36°, [Loi 2016-06-17] : « *marché conjoint : marché réalisé conjointement dans son intégralité ou non et pour le compte de plusieurs adjudicateurs;* »

Marchés auxquels participent des pouvoirs adjudicateurs de différents Etats membres

Art. 49, [Loi 2016-06-17] : « *§ 1er. Sans préjudice des articles 30 et 31, les pouvoirs adjudicateurs de différents Etats membres peuvent conjointement passer un marché public, recourir à des activités d'achats centralisées proposées par des centrales d'achat situées dans un autre Etat membre, conclure un accord-cadre, mettre en place un système d'acquisition dynamique ou établir une entité conjointe. Ils peuvent également, dans les limites fixées à l'article 43, § 1er, alinéa 2, passer des marchés sur la base d'un accord-cadre ou d'un système d'acquisition dynamique.*

*Les pouvoirs adjudicateurs ne recourent pas aux moyens prévus à l'alinéa 1er dans le but de se soustraire à l'application de dispositions obligatoires de droit public conformes au droit de l'Union auxquelles ils sont soumis.*

*§ 2. Les activités d'achat centralisées sont fournies par une centrale d'achat située dans un autre Etat membre conformément aux dispositions nationales de l'Etat membre dans lequel est située la centrale d'achat.*

*Les dispositions nationales de l'Etat membre dans lequel est située la centrale d'achat s'appliquent également :*

*1° à la passation d'un marché en vertu d'un système d'acquisition dynamique;*

*2° à la remise en concurrence en application d'un accord-cadre;*

*3° au choix, en vertu de l'article 43, § 5, 1° ou 2°, de l'opérateur économique partie à l'accord-cadre, qui exécutera une tâche donnée.*

*§ 3. Plusieurs pouvoirs adjudicateurs de différents Etats membres peuvent conjointement passer un marché public, conclure un accord-cadre ou mettre en place un système d'acquisition dynamique. Ils peuvent également, dans les limites fixées à l'article 43, § 1er, alinéa 2, passer des marchés sur la base d'un accord-cadre ou d'un système d'acquisition dynamique. A moins que les éléments nécessaires n'aient été prévus par un accord international conclu entre les Etats membres concernés, les pouvoirs adjudicateurs participants concluent un accord qui détermine ce qui suit :*

*1° les responsabilités des parties et les dispositions nationales applicables pertinentes;*

*2° l'organisation interne de la procédure de passation, y compris la gestion de la procédure, la répartition des travaux, des fournitures ou des services à acquérir, et la conclusion des marchés.*

*Un pouvoir adjudicateur participant remplit les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi lorsqu'il acquiert des travaux, des fournitures ou des services d'un pouvoir adjudicateur qui est responsable de la procédure de passation. Lorsqu'ils déterminent les responsabilités et le droit national applicable visés à l'alinéa 1er, 1°, les pouvoirs adjudicateurs participants peuvent se répartir des responsabilités spécifiques entre eux et déterminer les dispositions applicables du droit national de chacun des Etats membres respectifs. Pour les marchés publics passés conjointement, les documents du marché visent la répartition des responsabilités et le droit national applicable.*

*§ 4. Lorsque plusieurs pouvoirs adjudicateurs de différents Etats membres ont établi une entité conjointe, y compris un groupement européen de coopération territoriale en vertu du règlement n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale ou d'autres entités en vertu du droit de l'Union, les pouvoirs adjudicateurs participants conviennent, par une décision de l'organe compétent de l'entité conjointe, que les règles nationales en matière de passation de marchés qui s'appliquent sont celles de l'un des Etats membres suivants :*

*1° soit les dispositions nationales de l'Etat membre dans lequel se trouve le siège social de l'entité conjointe;*

*2° soit les dispositions nationales de l'Etat membre dans lequel l'entité conjointe exerce ses activités.*

*L'accord visé à l'alinéa 1er peut être valable soit pour une durée indéterminée, s'il est incorporé dans les statuts de l'entité conjointe, soit pour une période déterminée ou encore pour certains types de marchés ou pour un ou plusieurs marchés particuliers.* »

A2.5 Auteurs de projet et autres conseillers de l'adjudicateur CCTB 01.05

DESCRIPTION

Auteurs de projet : \*\*\*.

Autres conseillers de l’adjudicateur : \*\*\*.

A2.6 Mode de passation - Publicité/Consultation - Non-attribution CCTB 01.05

DESCRIPTION

(généralités :[AR 2017-04-18], art. 6-7)

En application de l’article 2, 52° de la [Loi 2016-06-17], si le marché comporte des lots : Tous les lots sont passés selon le mode de passation \*\*\* / Les lots sont passés selon des modes de passation spécifiques / pas d’application.

Lot n° \*\*\* : mode de passation spécifique : \*\*\*  
 Lot n° \*\*\* : mode de passation spécifique : \*\*\*

AIDE

Estimation du montant du marché et règles applicables en conséquence

Art. 6, [AR 2017-04-18] *« L'estimation du montant du marché établie lors du lancement de la procédure détermine les règles qui lui sont applicables pendant tout son déroulement, pour autant que l'application de ces règles dépende de la valeur estimée du marché ou découle de l'obligation d'assurer une publicité européenne préalable. »*

 Art. 7, [AR 2017-04-18] *« § 1er. Le calcul de la valeur estimée d'un marché est fondé sur le montant total payable, hors taxe sur la valeur ajoutée, estimé par le pouvoir adjudicateur. L'estimation tient compte de la durée et de la valeur totale du marché, ainsi que notamment des éléments suivants :*  
*1° toutes les options exigées ou autorisées;*  
*2° tous les lots;*  
*3° toutes les répétitions au sens de l'article 42, § 1er, 2°, de la loi;*  
*4° toutes les tranches fermes et conditionnelles du marché;*  
*5° toutes les primes ou tous les paiements que le pouvoir adjudicateur prévoit au profit des candidats, participants ou soumissionnaires;*  
*6° le cas échéant, les clauses de réexamen;*  
*7° les reconductions.*

*§ 2. Lorsqu'un pouvoir adjudicateur est composé d'unités opérationnelles distinctes, la valeur totale estimée des marchés de toutes les différentes unités opérationnelles est prise en compte.*  
*Nonobstant l'alinéa 1er, lorsqu'une unité opérationnelle distincte est responsable de manière autonome de ses marchés ou de certaines catégories d'entre eux, les valeurs peuvent être estimées au niveau de l'unité en question.*

*§ 3. Le choix de la méthode pour le calcul de la valeur estimée d'un marché public ne peut être effectué avec l'intention de soustraire le marché aux règles de publicité. De même, un marché public ne peut être scindé de manière à le soustraire aux règles de publicité, sauf si des raisons objectives le justifient.*  
*§ 4. La valeur estimée est valable au moment de l'envoi de l'avis de marché ou, dans les cas où un tel avis n'est pas prévu, au moment où le pouvoir adjudicateur engage la procédure de passation du marché, par exemple, au moment de l'envoi des documents du marché.*  
*§ 5. Pour les accords-cadres et pour les systèmes d'acquisition dynamiques, la valeur à prendre en considération est la valeur maximale estimée hors taxe sur la valeur ajoutée de l'ensemble des marchés envisagés pendant la durée totale de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique.*  
*§ 6. Pour les partenariats d'innovation, la valeur à prendre en considération est la valeur maximale estimée hors taxe sur la valeur ajoutée des activités de recherche et de développement qui doivent être menées au cours des différentes phases du partenariat envisagé ainsi que des fournitures, des services ou des travaux qui doivent être mis au point et achetés.*  
*§ 7. Pour les marchés publics de travaux, le calcul de la valeur estimée prend en compte le coût des travaux ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à la disposition de l'adjudicataire par le pouvoir adjudicateur s'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.*

[…]*»*

A2.61 Mode de passation - Marchés < 30.000 € HTVA CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 92 ; [AR 2017-04-18], art. 124)

En application de l’article 92 de la [Loi 2016-06-17], le mode de passation du marché est le marché inférieur à 30.000 € HTVA : d’application / pas d’application.

AIDE

Dispositions applicables aux marchés publics de faible montant Facture acceptée  
Art. 92, [Loi 2016-06-17] *« Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis :*  
 *1° aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 et 14; »*

 Mise en concurrence et preuves dans les marchés < 30.000 € HTVA  
Art. 124, [AR 2017-04-18] *« Pour les marchés publics de faible montant visés au chapitre 7 du titre 2 de la loi, le pouvoir adjudicateur passe son marché après consultation, si possible, des conditions de plusieurs opérateurs économiques mais sans obligation de demander l'introduction d'offres.*  
*La preuve de cette consultation doit pouvoir être fournie par le pouvoir adjudicateur. »*

A2.62 Mode de passation - Procédures CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 2, 22°-24°, 26°, 28°-29°, 32°, 37°, art. 35-42)

En application de l’article 35 de la [Loi 2016-06-17], le mode de passation du marché est : la procédure ouverte / la procédure restreinte / la procédure négociée sans publication préalable / la procédure négociée directe avec publication préalable / la procédure concurrentielle avec négociation / le partenariat d'innovation / le dialogue compétitif / pas d’application.

AIDE

Art. 2, 37°, [Loi 2016-06-17] : *« passation : procédure de lancement d'un marché public, qui, le cas échéant, inclut les aspects suivants : la consultation préalable du marché, la publication, la sélection, l'attribution et la conclusion du marché; »*

Choix de la procédure  
Art. 35, [Loi 2016-06-17] : *« Sans préjudice de l'article 38, § 1er, 2°, et de l'article 42, la passation des marchés publics se fait selon l'une des procédures suivantes, pour autant qu'un avis de marché ait été publié :*  
*1° la procédure ouverte;*  
*2° la procédure restreinte;*  
*3° la procédure concurrentielle avec négociation, selon les conditions fixées à l'article 38;*  
*4° le dialogue compétitif, selon les conditions fixées à l'article 39;*  
*5° le partenariat d'innovation, selon les conditions fixées à l'article 40;*  
*6° la procédure négociée directe avec publication préalable, selon les conditions fixées à l'article 41.*  
*Dans les cas et circonstances expressément visés à l'article 42, les marchés peuvent être passés par procédure négociée sans publication préalable. »*

Procédure ouverte  
Art. 2, 22°, [Loi 2016-06-17] : *« procédure ouverte : la procédure de passation dans laquelle tout opérateur économique intéressé peut présenter une offre en réponse à un avis de marché; »*

Art. 36, [Loi 2016-06-17] : *« § 1er. Dans une procédure ouverte, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un avis de marché.*  
*Le délai minimal de réception des offres est de trente-cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.*  
*L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir adjudicateur.*

*§ 2. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 1er, alinéa 2, peut être ramené à quinze jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :*  
*1° l'avis de préinformation contenait toutes les informations fixées par le Roi, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation;*  
*2° l'avis de préinformation a été envoyé pour publication au moins trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.*

*§ 3. Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend le délai minimal prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, impossible à respecter, il peut fixer un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.*

*§ 4. Le pouvoir adjudicateur peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, si les offres sont soumises par voie électronique conformément aux règles relatives aux plateformes électroniques prises par et en vertu de l'article 14, § 1er, alinéa 2 et §§ 5 à 7.*

*§ 5. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure ouverte. »*

Procédure restreinte  
Art. 2, 23°, [Loi 2016-06-17] : *« procédure restreinte : la procédure de passation à laquelle tout opérateur économique intéressé peut demander à participer en réponse à un avis de marché et dans laquelle seuls les candidats sélectionnés par l'adjudicateur peuvent présenter une offre; »*

Art. 37, [Loi 2016-06-17] : *« § 1er. Dans une procédure restreinte, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis de marché contenant les informations fixées par le Roi en fournissant les informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir adjudicateur.*  
*Le délai minimal de réception des demandes de participation est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.*

*§ 2. Seuls les opérateurs économiques invités à le faire par le pouvoir adjudicateur à la suite de l'évaluation par celui-ci des informations fournies peuvent soumettre une offre. Le pouvoir adjudicateur peut limiter le nombre de candidats qui seront invités à participer à la procédure, conformément à l'article 79.*  
*Le délai minimal de réception des offres est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.*

*§ 3. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 2, alinéa 2, peut être ramené à dix jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :*  
*1° l'avis de préinformation contenait toutes les informations fixées par le Roi, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation;*  
*2° l'avis de préinformation a été envoyé pour publication de trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.*

*§ 4. Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend les délais minimaux prévus au présent article impossibles à respecter, ceux-ci peuvent fixer :*  
*1° pour la réception des demandes de participation, un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché;*  
*2° pour la réception des offres, un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.*

*§ 5. Le pouvoir adjudicateur peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu au paragraphe 2, alinéa 2, si les offres sont soumises par voie électronique conformément aux règles relatives aux plateformes électroniques prises par et en vertu de l'article 14, § 1er, alinéa 2, et §§ 5 à 7.*

*§ 6. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles à la procédure restreinte. »*

Recours à la procédure négociée sans publication préalable  
Art. 2, 26°, [Loi 2016-06-17] : *« procédure négociée sans publication préalable : la procédure de passation dans laquelle le pouvoir adjudicateur demande une offre aux opérateurs économiques de son choix et peut négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux, et qui s'applique uniquement aux marchés relevant du champ d'application du titre 2; »*

Art. 42, [Loi 2016-06-17] : *« § 1er. Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants :*  
*1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque :*  
*a) la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi;*  
*b) dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais exigés par la procédure ouverte, restreinte ou concurrentielle avec négociation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne peuvent, en aucun cas, être imputables au pouvoir adjudicateur;*  
*c) aucune demande de participation ou demande de participation appropriée, aucune offre ou offre appropriée n'a été déposée à la suite d'une procédure ouverte ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et, pour les marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne à sa demande.*  
*Une demande de participation n'est pas considérée comme appropriée lorsque l'opérateur économique concerné doit ou peut être exclu en vertu des articles 67 à 70 ou ne remplit pas les critères de sélection établis par le pouvoir adjudicateur en vertu de l'article 71. Une offre n'est pas considérée comme appropriée lorsqu'elle est sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences du pouvoir adjudicateur spécifiés dans les documents du marché.*  
*d) les travaux, fournitures ou services ne peuvent, être fournis que par un opérateur économique déterminé pour l'une des raisons suivantes :*  
*i) l'objet du marché est la création ou l'acquisition d'une oeuvre d'art ou d'une performance artistique unique;*  
*ii) il y a absence de concurrence pour des raisons techniques;*  
*iii) la protection de droits d'exclusivité, en ce compris les droits de propriété intellectuelle.*  
*Les exceptions indiquées aux points ii) et iii) ne s'appliquent que lorsqu'il n'existe aucune solution alternative ou de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des conditions du marché;*  
*2° dans le cas d'un marché public de travaux ou de services, lorsque des travaux ou services nouveaux consistant dans la répétition de travaux ou services similaires sont attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces travaux ou services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un marché initial passé selon une des procédures visées à l'article 35, alinéa 1er. Le projet de base précise l'étendue des travaux ou des services supplémentaires possibles, et les conditions de leur attribution. Toutefois, la possibilité de recourir à cette procédure doit être indiquée dès la mise en concurrence du premier marché et le montant total envisagé pour les travaux ou les services supplémentaires doit déjà dès ce moment être pris en considération par les pouvoirs adjudicateurs pour déterminer si les seuils fixés pour la publicité européenne sont ou non atteints. La décision d'attribution des marchés répétitifs doit en outre intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial;*  
*3° lorsque des fournitures ou des services sont achetés à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès des curateurs, des mandataires chargés d'un transfert sous autorité de justice ou liquidateurs d'une faillite, d'une réorganisation judiciaire ou d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales;*  
*4° dans le cas d'un marché public de fournitures, lorsque :*  
*a) les produits concernés sont fabriqués uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement, cette disposition ne comprenant pas la production en quantités visant à établir la viabilité commerciale du produit ou à amortir les frais de recherche et de développement;*  
*b) des fournitures complémentaires sont à effectuer par le fournisseur initial et sont destinées, soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. La durée de ces marchés, ainsi que des marchés renouvelables, ne peut pas, en règle générale, dépasser trois ans;*  
*c) il s'agit de fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières;*  
*5° dans le cas d'un marché public de services, lorsque le marché de services considéré fait suite à un concours et doit, conformément aux règles y applicables, être attribué au lauréat ou à un des lauréats de ce concours. Dans ce dernier cas, tous les lauréats doivent être invités à participer aux négociations.*  
*Le Roi peut également autoriser l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable, pour les marchés publics de fournitures qu'Il détermine, si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, lorsqu'il s'agit d'achats d'opportunité, conformément aux conditions qu'Il fixe. La valeur estimée de ces marchés ne peut atteindre le plafond qu'Il fixe et qui doit nécessairement être inférieur au seuil correspondant pour la publicité européenne.*

*§ 2. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées en vue d'améliorer leur contenu.*  
*Les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, les exigences minimales ne font pas non plus l'objet de négociations.*  
*Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils susmentionnés, les exigences minimales peuvent être négociées, pour autant que ceci ne soit pas exclu dans les documents du marché.*

*§ 3. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, ne sont pas applicables à la procédure négociée sans publication préalable pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil correspondant pour la publicité européenne :*  
*1° l'article 69 concernant les motifs d'exclusion facultatifs;*  
*2° l'article 71 concernant les critères de sélection.*  
*Par ailleurs, sauf disposition contraire dans les documents du marché, l'article 81 concernant les critères d'attribution n'est pas d'application lorsqu'il est fait usage de la procédure sans publication préalable dans les cas suivants :*  
*1° les divers cas dans lesquels seul un opérateur économique peut être consulté tel que visé au paragraphe 1er, 1°, d), 2° ou 4°, b) indépendamment du montant estimé;*  
*2° dans le cas de l'urgence impérieuse telle que visée au paragraphe 1er, 1°, b), pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil correspondant pour la publicité européenne;*  
*3° lorsqu'il s'agit de fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières telles que visées au paragraphe 1er, 4°, c), pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil correspondant pour la publicité européenne;*  
*4° lorsqu'il s'agit d'acquisitions de fournitures ou de services achetés à des conditions particulièrement avantageuses telles que visées au paragraphe 1er, 3°, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils pour la publicité européenne, ainsi que, le cas échéant, pour les achats d'opportunité visés au paragraphe 1er, alinéa 2.*

*§ 4. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles relatives à cette procédure. »*

Recours à la procédure négociée directe avec publication préalable  
Art. 2, 29°, [Loi 2016-06-17] : *« procédure négociée directe avec publication préalable : la procédure de passation dans laquelle tout opérateur économique intéressé peut présenter une offre en réponse à un avis de marché et dans laquelle l'adjudicateur peut négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux, et qui s'applique uniquement aux marchés relevant du champ d'application du titre 2; »*

Art. 41, [Loi 2016-06-17] : *« § 1er. Les marchés publics ne peuvent être passés par procédure négociée directe avec publication préalable que dans les cas suivants :*  
*1° pour les fournitures et les services dont le montant estimé est inférieur aux seuils correspondant fixé pour la publicité européenne;*  
*2° pour les travaux dont le montant estimé est inférieur à 750.000 euros.*

*§ 2. Dans la procédure négociée directe avec publication préalable, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un avis de marché.*  
*Le délai minimal de réception des offres est de vingt-deux jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché. L'article 37, §§ 3 à 5, est d'application.*  
*L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir adjudicateur.*

*§ 3. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu.*  
*Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.*

*§ 4. Au cours de la négociation, le pouvoir adjudicateur assure l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. A cette fin, il ne donne pas d'information discriminatoire, susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres. Il informe par écrit tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées en vertu du paragraphe 5, de tous les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents du marché, autres que ceux qui définissent les exigences minimales. A la suite de ces changements, le pouvoir adjudicateur prévoit suffisamment de temps pour permettre aux soumissionnaires de modifier leurs offres et de les présenter à nouveau s'il y a lieu.*  
*Conformément à l'article 13, le pouvoir adjudicateur ne révèle pas aux autres participants les informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant aux négociations, sans l'accord écrit et préalable de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.*

*§ 5. La procédure négociée directe avec publication préalable peut se dérouler en phases successives de manière à limiter le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché. Le pouvoir adjudicateur indique, dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché, s'il fera usage de cette possibilité.*

*§ 6. Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informe les soumissionnaires restant en lice et fixe une date limite commune pour la présentation d'éventuelles offres nouvelles ou révisées. Il vérifie que les offres finales répondent aux exigences minimales et respectent l'article 66, § 1er, il évalue les offres finales sur la base des critères d'attribution et il attribue le marché en vertu des articles 79 à 84.*  
*Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de ne pas négocier, l'offre initiale vaut comme offre définitive.*

*§ 7. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure négociée directe avec publication préalable. »*

Procédure concurrentielle avec négociation  
Art. 2, 24°, [Loi 2016-06-17] : *« procédure concurrentielle avec négociation : la procédure de passation à laquelle tout opérateur économique intéressé peut demander à participer en réponse à un avis de marché, dans laquelle seuls les candidats sélectionnés peuvent présenter une offre, les conditions du marché pouvant ensuite être négociées avec les soumissionnaires, et qui s'applique uniquement aux marchés relevant du champ d'application du titre 2; »*

Art. 38, [Loi 2016-06-17] : *« § 1er. Le pouvoir adjudicateur peut appliquer une procédure concurrentielle avec négociation dans les cas suivants :*  
*1° pour les travaux, fournitures ou services remplissant un ou plusieurs des critères suivants :*  
*a) les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles;*  
*b) ils incluent la conception ou les solutions innovantes;*  
*c) le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent;*  
*d) le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou une référence technique au sens de l'article 2, 45° à 48° ;*  
*e) l'accès du marché est réservé en application de l'article 15 et le montant estimé du marché hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne;*  
*f) le montant estimé du marché hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieur aux montants fixés par le Roi;*  
*2° pour les travaux, les fournitures ou les services pour lesquels, en réponse à une procédure ouverte ou restreinte, seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées.*  
*Dans le cas visé à l'alinéa 1 er, 2°, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché s'il inclut dans la procédure tous les soumissionnaires, et seulement les soumissionnaires, qui satisfont aux critères visés aux articles 67 à 78 et qui, lors de la procédure ouverte ou restreinte antérieure, ont soumis des offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation. S'il n'inclut pas dans la procédure tous lesdits soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur sera par contre tenu de publier un avis de marché.*  
*Néanmoins, lorsque la première procédure n'a pas été obligatoirement soumise à la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur peut, en vue d'élargir la concurrence, consulter en outre les opérateurs économiques qui, selon lui, peuvent répondre aux exigences en matière de sélection, que ceux-ci aient ou non remis une offre régulière ou n'aient pas remis une offre dans le cadre de la première procédure. En pareil cas, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché.*

*§ 2. Dans une procédure concurrentielle avec négociation et sans préjudice du paragraphe 1er, alinéas 2 et 3, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis de marché, en fournissant les informations aux fins de la sélection qui sont réclamées par le pouvoir adjudicateur.*

*§ 3. Dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur définit l'objet du marché en fournissant une description de ses besoins et des caractéristiques requises des fournitures, travaux ou services faisant l'objet du marché et précise les critères d'attribution du marché. Il indique également les éléments de la description qui fixent les exigences minimales que doivent respecter toutes les offres.*  
*Les informations fournies sont suffisamment précises pour permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et la portée du marché et de décider de demander ou non à participer à la procédure.*  
*Le délai minimal de réception des demandes de participation est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché. Le délai minimal de réception des offres initiales est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'invitation. L'article 37, §§ 3 à 5, est applicable.*

*§ 4. Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation du pouvoir adjudicateur à la suite de l'évaluation par celui-ci des informations fournies peuvent soumettre une offre initiale, qui sert de base aux négociations ultérieures. Le pouvoir adjudicateur peut limiter le nombre de candidats qui seront invités à participer à la procédure, conformément à l'article 79.*

*§ 5. Le pouvoir adjudicateur négocie avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales au sens du paragraphe 8, en vue d'améliorer leur contenu. Le pouvoir adjudicateur peut néanmoins attribuer des marchés sur la base des offres initiales sans négociation, lorsqu'il a indiqué, dans l'avis de marché, qu'il se réserve la possibilité de le faire.*  
*Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.*

*§ 6. Au cours de la négociation, le pouvoir adjudicateur assure l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. A cette fin, il ne donne pas d'information discriminatoire, susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres. Il informe par écrit tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées en vertu du paragraphe 7 de tous les changements, autres que ceux qui définissent les exigences minimales, apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents du marché. A la suite de ces changements, le pouvoir adjudicateur prévoit suffisamment de temps pour permettre aux soumissionnaires de modifier leurs offres et de les présenter à nouveau s'il y a lieu.*  
*Conformément à l'article 13, le pouvoir adjudicateur ne révèle pas aux autres participants les informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant aux négociations, sans l'accord écrit et préalable de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.*

*§ 7. La procédure concurrentielle avec négociation peut se dérouler en phases successives de manière à limiter le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché. Le pouvoir adjudicateur indique, dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché, s'il fera usage de cette possibilité.*

*§ 8. Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informe les soumissionnaires restant en lice et fixe une date limite commune pour la présentation d'éventuelles offres nouvelles ou révisées. Il vérifie que les offres finales répondent aux exigences minimales et respectent l'article 66, § 1er, il évalue les offres finales sur la base des critères d'attribution et il attribue le marché en vertu des articles 79 à 84.*  
*Lorsque le pouvoir adjudicateur s'est réservé le droit de ne pas mener des négociations dans l'avis de marché et qu'il en fait usage, l'offre initiale vaut par conséquent offre finale.*

*§ 9. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure concurrentielle avec négociation. »*

Dialogue compétitif  
Art. 2, 28°, [Loi 2016-06-17] : *« dialogue compétitif : la procédure de passation à laquelle tout opérateur économique intéressé peut demander à participer en réponse à un avis de marché et dans laquelle l'adjudicateur conduit un dialogue avec les candidats sélectionnés à cette procédure, en vue de développer une ou plusieurs solutions aptes à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue dont la ou les propositions de solution ont été retenues au terme de ce dialogue seront invités à remettre une offre; »*

Art. 39, [Loi 2016-06-17] *« § 1er. Le pouvoir adjudicateur peut appliquer un dialogue compétitif dans les mêmes situations que celles visées à l'article 38, § 1er, 1°, a) à d), et 2°.*  
*Tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation à un dialogue compétitif en réponse à un avis de marché en fournissant les informations aux fins de la sélection qui sont réclamées par le pouvoir adjudicateur.*  
*Le délai minimal de réception des demandes de participation est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.*  
*Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation du pouvoir adjudicateur à la suite de l'évaluation des informations fournies peuvent participer au dialogue. Le pouvoir adjudicateur peut limiter le nombre de candidats qui seront admis à participer à la procédure, conformément à l'article 79. Le marché est attribué sur la seule base du critère d'attribution du meilleur rapport qualité/prix, conformément à l'article 81, § 2, 3°.*

*§ 2. Le pouvoir adjudicateur indique ses besoins et ses exigences dans l'avis de marché et les définit dans cet avis et/ou dans un document descriptif. A cette occasion, et dans les mêmes documents, il indique et définit également les critères d'attribution retenus et fixe un calendrier indicatif.*

*§ 3. Le pouvoir adjudicateur ouvre, avec les participants sélectionnés conformément aux dispositions pertinentes des articles 66 à 80, un dialogue dont l'objet est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux ses besoins. Au cours de ce dialogue, il peut discuter tous les aspects du marché avec les participants sélectionnés.*  
*Au cours du dialogue, le pouvoir adjudicateur assure l'égalité de traitement de tous les participants. A cette fin, il ne donne pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains participants par rapport à d'autres.*  
*Conformément à l'article 13, le pouvoir adjudicateur ne révèle pas aux autres participants les solutions proposées ou les informations confidentielles communiquées par un des participants sans l'accord écrit et préalable de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.*

*§ 4. Le dialogue compétitif peut se dérouler en phases successives de manière à limiter le nombre de solutions à discuter pendant la phase du dialogue en appliquant les critères d'attribution énoncés dans l'avis de marché ou dans le document descriptif. Dans l'avis de marché ou le document descriptif, le pouvoir adjudicateur indique s'il fera usage de cette possibilité.*

*§ 5. Le pouvoir adjudicateur poursuit le dialogue jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'identifier la ou les solutions qui sont susceptibles de répondre à ses besoins.*

*§ 6. Après avoir prononcé la clôture du dialogue et en avoir informé les participants restant en lice, le pouvoir adjudicateur invite chacun d'eux à soumettre son offre finale sur la base de la ou des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue. Ces offres comprennent tous les éléments requis et nécessaires pour la réalisation du projet.*  
*A la demande du pouvoir adjudicateur, ces offres peuvent être clarifiées, précisées et optimisées à condition qu'elles n'aient pas pour effet de modifier les aspects essentiels de l'offre ou du marché public, notamment les besoins et exigences indiqués dans l'avis de marché ou dans le document descriptif, lorsque les modifications apportées à ces aspects, besoins ou exigences sont susceptibles de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.*

*§ 7. Le pouvoir adjudicateur évalue les offres reçues en fonction des critères d'attribution fixés dans l'avis de marché ou dans le document descriptif.*  
*A la demande du pouvoir adjudicateur, des négociations peuvent être menées avec le soumissionnaire reconnu comme ayant remis l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix conformément à l'article 81, § 2, 3°, pour confirmer les engagements financiers ou d'autres conditions énoncés dans l'offre en arrêtant les clauses du marché, à condition que ce processus n'ait pas pour effet de modifier, de manière importante, des aspects essentiels de l'offre ou du marché public, y compris les besoins et les exigences indiqués dans l'avis de marché ou dans le document descriptif, et ne risque pas de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations.*

*§ 8. Le pouvoir adjudicateur peut prévoir des primes ou des paiements au profit des participants au dialogue.*

*§ 9. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables au dialogue compétitif. »*

Partenariat d'innovation  
Art. 2, 32°, [Loi 2016-06-17] : *« innovation : la mise en oeuvre d'un produit, d'un service ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, y compris mais pas exclusivement des procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, notamment dans le but d'aider à relever des défis sociétaux ou à soutenir la stratégie européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive; »*

Art. 40, [Loi 2016-06-17]  : *« § 1er. Dans un partenariat d'innovation, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis de marché en fournissant les informations aux fins de la sélection qui sont réclamées par le pouvoir adjudicateur.*  
*Dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur définit le besoin relatif à un produit, un service ou à des travaux innovants qui ne peut être satisfait par l'acquisition de produits, de services ou de travaux déjà disponibles sur le marché. Il indique les éléments de cette définition qui fixent les exigences minimales que doivent respecter toutes les offres. Les informations fournies sont suffisamment précises pour permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et la portée de la solution requise et de décider de demander ou non à participer à la procédure.*  
*Le pouvoir adjudicateur peut décider de mettre en place le partenariat d'innovation avec un ou plusieurs partenaires menant des activités de recherche et de développement séparées.*  
*Le délai minimal de réception des demandes de participation est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché. Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation du pouvoir adjudicateur à la suite de l'évaluation des informations fournies peuvent participer à la procédure. Le pouvoir adjudicateur peut limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre qui seront invités à participer à la procédure, conformément à l'article 79. Le marché est attribué sur la seule base du critère d'attribution du meilleur rapport qualité/prix, conformément à l'article 81, § 2, 3°.*

*§ 2. Le partenariat d'innovation vise au développement d'un produit, d'un service ou de travaux innovants et à l'acquisition ultérieure des fournitures, services ou travaux en résultant, à condition qu'ils correspondent aux niveaux de performance et aux coûts maximum convenus entre le pouvoir adjudicateur et les participants.*  
*Le partenariat d'innovation est structuré en phases successives qui suivent le déroulement des étapes du processus de recherche et d'innovation, qui peuvent comprendre le stade de la fabrication des produits, de la prestation des services ou de l'exécution des travaux. Le partenariat d'innovation établit des objectifs intermédiaires que les partenaires doivent atteindre et prévoit le paiement de la rémunération selon des tranches appropriées.*  
*Sur la base de ces objectifs, le pouvoir adjudicateur peut décider, après chaque phase, de résilier le partenariat d'innovation ou, dans le cas d'un partenariat d'innovation établi avec plusieurs partenaires, de réduire le nombre de partenaires en mettant un terme aux contrats individuels, à condition que, dans les documents du marché, il ait indiqué ces possibilités et les conditions de leur mise en oeuvre.*

*§ 3. Sauf disposition contraire prévue au présent article, le pouvoir adjudicateur négocie avec le ou les soumissionnaires l'offre initiale et toutes les offres ultérieures, à l'exception de l'offre finale, en vue d'en améliorer le contenu.*  
*Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.*

*§ 4. Au cours de la négociation, le pouvoir adjudicateur assure l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. A cette fin, il ne donne pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains soumissionnaires. Il informe par écrit tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées, en vertu du paragraphe 5, de tous les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents du marché, autres que ceux qui définissent les exigences minimales. A la suite de ces changements, le pouvoir adjudicateur prévoit suffisamment de temps pour permettre aux soumissionnaires de modifier leurs offres et de les présenter à nouveau s'il y a lieu.*  
*Conformément à l'article 13, le pouvoir adjudicateur ne révèle pas aux autres participants les informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant aux négociations, sans l'accord écrit et préalable de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.*

*§ 5. Les négociations intervenant au cours des procédures de partenariat d'innovation peuvent se dérouler en phases successives de manière à limiter le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans l'avis de marché ou dans les documents du marché. Le pouvoir adjudicateur indique, dans l'avis de marché ou les documents du marché, s'il fera usage de cette possibilité.*  
*Lors de la sélection des candidats, le pouvoir adjudicateur applique en particulier les critères relatifs aux capacités des candidats dans le domaine de la recherche et du développement ainsi que de l'élaboration et de la mise en oeuvre de solutions innovantes.*  
*Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation du pouvoir adjudicateur à la suite de l'évaluation des informations requises peuvent soumettre des projets de recherche et d'innovation qui visent à répondre aux besoins définis par le pouvoir adjudicateur et que les solutions existantes ne permettent pas de couvrir.*  
*Dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur définit les dispositions applicables aux droits de propriété intellectuelle. En cas de partenariat d'innovation associant plusieurs partenaires, le pouvoir adjudicateur ne révèle pas, conformément à l'article 13, aux autres partenaires les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un partenaire dans le cadre du partenariat sans l'accord écrit et préalable dudit partenaire. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.*

*§ 6. Le pouvoir adjudicateur veille à ce que la structure du partenariat, et notamment la durée et la valeur de ses différentes phases, tiennent compte du degré d'innovation de la solution proposée et du déroulement des activités de recherche et d'innovation requises pour le développement d'une solution innovante non encore disponible sur le marché. La valeur estimée des fournitures, des services ou des travaux n'est pas disproportionnée par rapport à l'investissement requis pour leur développement.*

*§ 7. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables au partenariat d'innovation. »*

A2.63 Mode de passation - Procédures spécifiques et complémentaires CCTB 01.09

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 2, 33°-35°, 43-46 ; [AR 2017-04-18], art. 101-102, 105-107, 113, 164)

En application des articles 43-46 de la [Loi 2016-06-17], la (les) procédure(s) spécifique(s) et complémentaire(s) prévue(s) au marché est (sont) : l’accord-cadre / le système d'acquisition dynamique / les enchères électroniques / le catalogue électronique / pas d’application (par défaut).

Modalités (objet, combinaisons) du recours à la (aux) procédure(s) spécifique(s) et complémentaire(s) prévue(s) au marché est (sont) : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

AIDE

Accords-cadres  
Art. 2, 35°, [Loi 2016-06-17] : *« accord-cadre : l'accord entre un ou plusieurs adjudicateurs et un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées; »*

Art. 43, §§ 1-2, al. 2, § 3, [Loi 2016-06-17] : *« § 1er. Un pouvoir adjudicateur peut conclure des accords-cadres pour autant qu'il applique les procédures prévues par la présente loi.*  
*Les marchés fondés sur un accord-cadre ne peuvent être passés qu'entre d'une part, un pouvoir adjudicateur ou des pouvoirs adjudicateurs clairement identifiés dans l'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt et d'autre part, un ou plusieurs opérateurs économiques parties à l'accord-cadre tel qu'il a été conclu.*

*§ 2.* […]  
*La durée d'un accord-cadre, de même que celle des marchés fondés sur cet accord-cadre, ne peut dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment motivés, notamment quant à l'objet de l'accord-cadre.*

*§ 3. Le pouvoir adjudicateur mentionne dans l'avis de marché s'il envisage de conclure l'accord-cadre avec un ou plusieurs opérateurs économiques. »*

Système d’acquisition dynamique  
Art. 2, 33°, [Loi 2016-06-17] : *« système d'acquisition dynamique : le processus entièrement électronique pour l'acquisition de travaux, de fournitures ou de services d'usage courant, dont les caractéristiques généralement disponibles sur le marché satisfont aux besoins de l'adjudicateur, limité dans le temps et ouvert pendant toute sa durée à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection; »*

Art. 44, §§ 1-2, al. 1, §§ 3-6, [Loi 2016-06-17] : *« § 1er. Un pouvoir adjudicateur peut recourir à un système d'acquisition dynamique pour des marchés de travaux, de fournitures et de services d'usage courant qui sont communément disponibles sur le marché et dont les caractéristiques répondent à ses besoins.*  
*Ce système fonctionne comme un processus entièrement électronique et est ouvert, pendant toute la durée de validité du système d'acquisition, à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection. Il peut être subdivisé en catégories de produits, de travaux ou de services définies de manière objective sur la base des caractéristiques du marché à réaliser dans le cadre de la catégorie concernée. Ces caractéristiques peuvent aussi renvoyer à la taille maximale autorisée de certains marchés spécifiques ultérieurs ou à une zone géographique précise dans laquelle certains marchés spécifiques ultérieurs seront exécutés.*

*§ 2. Pour passer un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique, le pouvoir adjudicateur suit les règles de la procédure restreinte. Tous les candidats satisfaisant aux critères de sélection sont admis dans le système et leur nombre n'est pas limité conformément à l'article 79. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ont subdivisé le système en catégories de produits, de travaux ou de services conformément au paragraphe 1er, alinéa 2, ils précisent les critères de sélection applicables à chaque catégorie.*  
[…]

*§ 3. Dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique, toutes les communications sont uniquement effectuées par des moyens électroniques conformément à l'article 14, §§ 1er et 5 à 7.*

*§ 4. Aucun frais ne peut être facturé avant ou pendant la période de validité du système d'acquisition dynamique aux opérateurs économiques intéressés ou participant au système d'acquisition dynamique.*

*§ 5. Le Roi fixe les modalités matérielles et procédurales additionnelles qui régissent le système d'acquisition dynamique. »*

Art. 101, [AR 2017-04-18] : *« Dans les conditions visées à l'article 44, § 1er, de la loi, le pouvoir adjudicateur peut mettre en place un système d'acquisition dynamique. A cette fin :*  
*1° il publie un avis de marché sous la forme de formulaires standard figurant dans le Règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le Règlement d'exécution (UE) n° 842/2011;*  
*2° il précise dans les documents du marché, au moins la nature des achats envisagés et leur quantité estimée, ainsi que toutes les informations nécessaires concernant le système d'acquisition dynamique, y compris la manière dont ce système fonctionne, l'équipement électronique utilisé et les arrangements et spécifications techniques de connexion;*  
*3° il signale toute subdivision en catégories de produits, de travaux ou de services et les caractéristiques définissant celles-ci;*  
*4° il offre, à partir de la publication du marché et pendant la période de validité du système d'acquisition dynamique, un accès libre, direct, immédiat et complet aux documents du marché via des moyens de communication électroniques. »*

Art. 102, [AR 2017-04-18] : *« Le pouvoir adjudicateur accorde, pendant toute la durée de validité du système d'acquisition dynamique, la possibilité à tout opérateur économique de demander à participer au système aux conditions visées à l'article 44, § 2, de la loi. Le pouvoir adjudicateur procède à l'évaluation de ces demandes conformément aux critères de sélection dans un délai de dix jours ouvrables après leur réception. Ce délai peut être porté à quinze jours ouvrables dans certains cas où cela se justifie, notamment parce qu'il est nécessaire d'examiner des documents complémentaires ou de vérifier d'une autre manière si les critères de sélection sont remplis.*  
*Nonobstant l'alinéa 1er, tant que l'invitation à introduire une offre pour le premier marché spécifique dans le cadre du système d'acquisition dynamique n'a pas été envoyée, le pouvoir adjudicateur peut prolonger la période d'évaluation, à condition qu'aucune invitation à introduire une offre ne soit émise au cours de cette prolongation. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents de marché la durée de la prolongation qu'il compte appliquer.*  
*Le pouvoir adjudicateur indique aussi rapidement que possible à l'opérateur économique concerné s'il a été admis ou non dans le système d'acquisition dynamique. »*

Art. 105, [AR 2017-04-18] : *« Le pouvoir adjudicateur précise la période de validité du système d'acquisition dynamique dans l'avis de marché. Lorsque le montant estimé du système est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, il notifie à la Commission européenne et au point de contact visé à l'article 163, § 2, de la loi tout changement de cette durée en utilisant les formulaires types suivants :*  
*1° lorsque la durée de validité est modifiée sans qu'il soit mis un terme au système, le formulaire initialement utilisé pour l'avis de marché pour le système d'acquisition dynamique;*  
*2° lorsqu'il est mis fin au système, l'avis d'attribution de marché visé à l'article 17. »*

Enchères électroniques  
Art. 2, 34°, [Loi 2016-06-17] : *« enchère électronique : le processus itératif, applicable à des travaux, des fournitures ou des services, selon un dispositif électronique de présentation de nouveaux prix, revus à la baisse ou de nouvelles valeurs portant sur certains éléments des offres, qui intervient après une première évaluation complète des offres, permettant que leur classement puisse être effectué sur la base d'un traitement automatique; »*

Art. 45, § 1, al. 3, § 2, § 4, al. 2, § 5, [Loi 2016-06-17] : *« § 1er.* […]  
*Etant donné que certains marchés publics de services et certains marchés publics de travaux ayant pour objet des prestations intellectuelles, telles que la conception de travaux, ne peuvent être classés au moyen de méthodes d'évaluation automatiques, ils ne font pas l'objet d'enchères électroniques.*

*§ 2. En procédure ouverte ou restreinte ou concurrentielle avec négociation, un pouvoir adjudicateur peut faire précéder l'attribution du marché d'une enchère électronique pour autant que le contenu des documents du marché, en particulier les spécifications techniques, puisse être établi de manière précise et que cela concerne des marchés de travaux, de fournitures ou de services.*  
*Dans les mêmes conditions, l'enchère électronique peut être utilisée lors de la remise en concurrence des parties à un accord-cadre, ainsi que pour les marchés passés dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique.*

*§ 4.* […]  
*Une offre est considérée comme recevable dès lors qu'elle a été présentée par un soumissionnaire qui n'a pas été exclu en vertu des articles 67 à 70 et qui remplit les critères de sélection et dont l'offre est conforme aux spécifications techniques, et n'est irrégulière, inacceptable ou inappropriée.*

*§ 5. Le Roi fixe les modalités matérielles et procédurales additionnelles qui régissent l'enchère électronique. »*

Art. 106, [AR 2017-04-18] : *« Pour pouvoir recourir à une enchère électronique conformément à l'article 45 de la loi, le pouvoir adjudicateur mentionne cette possibilité dans l'avis de marché. Les documents de marché comprennent au moins les informations mentionnées à l'annexe 8. »*

Art. 107, al. 1, [AR 2017-04-18] : *« Conformément à l'article 45, § 4, de la loi, avant de procéder à l'enchère électronique, le pouvoir adjudicateur effectue une première évaluation complète des offres introduites. »*

Catalogues électroniques  
Art. 46, §§ 1 et 3, [Loi 2016-06-17] : *« § 1er. Lorsque l'utilisation de moyens de communication électroniques est requise, le pouvoir adjudicateur peut exiger que les offres soient présentées sous la forme d'un catalogue électronique ou qu'elles comportent un catalogue électronique.*  
[…]

*§ 3. Le Roi fixe les modalités matérielles et procédurales additionnelles qui régissent l'utilisation de catalogues électroniques. »*

 Art. 113, 1°, [AR 2017-04-18] : *« Lorsque la présentation des offres sous la forme d'un catalogue électronique est acceptée ou exigée, le pouvoir adjudicateur :*  
*1° le précise dans l'avis de marché;*  
[…] *»*

Information à conserver  
Art. 164, §§ 1, 3-4, [Loi 2016-06-17] : *« § 1er. Pour tout marché, accord-cadre ou système d'acquisition dynamique relevant du champ d'application du titre 2, d'un montant égal ou supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne, les pouvoirs adjudicateurs conservent par écrit au moins les informations suivantes :*  
*1° le nom et l'adresse du pouvoir adjudicateur, l'objet et le montant du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique;*  
*2° le cas échéant, les résultats de la sélection et/ou de la réduction du nombre de candidats, d'offres ou de solutions prévue aux articles 79 et 80, à savoir :*  
*a) le nom des candidats ou soumissionnaires sélectionnés et les motifs de droit et de fait justifiant leur sélection;*  
*b) le nom des candidats ou soumissionnaires écartés et les motifs de droit et de fait de leur éviction;*  
*3° les motifs de droit et de fait du rejet des offres jugées anormalement basses;*  
*4° le nom du soumissionnaire retenu et les motifs de droit et de fait du choix de son offre, en ce compris les caractéristiques et avantages de celle-ci, ainsi que, si elle est connue, la part du marché ou de l'accord-cadre que le soumissionnaire retenu a l'intention de sous-traiter à des tiers; et si ces informations sont connues à ce stade, les noms des sous-traitants du contractant principal, le cas échéant;*  
*5° en ce qui concerne les procédures concurrentielles avec négociation et les dialogues compétitifs, les motifs de droit et de fait qui justifient ou permettent le recours à ces procédures dans les situations prévues aux articles 38, § 1er, et 39, § 1er ;*  
*6° pour les procédures négociées sans publication préalable, les motifs de droit et de fait qui justifient ou permettent le recours à cette procédure dans les circonstances visées à l'article 42, § 1er;*  
*7° le cas échéant, les motifs de droit et de fait pour lesquels le pouvoir adjudicateur a renoncé à attribuer un marché, un accord-cadre ou à mettre en place un système d'acquisition dynamique;*  
*8° le cas échéant, les raisons pour lesquelles des moyens de communication autres que les moyens électroniques ont été utilisés pour la soumission des offres;*  
*9° le cas échéant, les conflits d'intérêts décelés et les mesures prises en conséquence;*  
*10° le cas échéant, les mesures appropriées visées à l'article 52, § 1er;*  
*11° les raisons pour lesquelles le marché n'a pas été divisé en lots.*  
*Les informations visées à l'alinéa 1er ne doivent pas être disponibles pour les contrats fondés sur des accords-cadres lorsque ceux-ci sont conclus conformément à l'article 43, § 4, ou à l'article 43, § 5, 2°.*  
*Dans la mesure où l'avis d'attribution de marché établi en vertu de l'article 62 ou de l'article 90, § 3, contient les informations exigées à l'alinéa 1er, les pouvoirs adjudicateurs peuvent se référer audit avis.*  
[…]

*§ 3. Les informations visées aux paragraphes 1er et 2, ou leurs principaux éléments, sont communiqués, à leur demande, au point de contact visé à l'article 163, § 2, aux gouvernements de communauté ou de région, ou aux instances de contrôle concernées.*

*§ 4. Les adjudicateurs conservent une trace du déroulement de toutes les procédures de passation, qu'elles soient menées ou non par des moyens électroniques. A cet effet, ils veillent à conserver des documents suffisants pour justifier les décisions prises à toutes les étapes de la procédure de passation, notamment des documents concernant les échanges avec les opérateurs économiques et les délibérations internes, la préparation des documents du marché, le dialogue ou la négociation le cas échéant, la sélection et l'attribution du marché. Ces documents sont conservés au moins pendant une période de dix ans à compter de la date de conclusion du marché et en tout état de cause jusqu'à l'expiration du délai de garantie, sans préjudice des dispositions des lois, décrets et ordonnances relatifs aux archives.*  
*Le présent paragraphe est d'application pour chaque marché ou accord-cadre qui tombe sous le champ d'application du titre 2 ou 3, ainsi que pour les marchés pour lesquels la valeur estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne. Le présent paragraphe n'est cependant pas d'application aux marchés publics de faible montant visés au chapitre 7 du titre 2 ou au chapitre 7 du titre 3. »*

A2.64 Publicité/Consultation CCTB 01.05

A2.64.1 Publicité CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 60-65 ; [AR 2017-04-18], art. 8-17, 19-23)

Mode d’appel à la concurrence : publicité belge / publicité européenne / pas d’application.

AIDE

Avis de pré-information  
Art. 60, [Loi 2016-06-17] : *« Le pouvoir adjudicateur peut faire connaître ses intentions en matière de passation de marchés par le biais de la publication d'un avis de pré-information.*  
*L'avis de pré-information ne sert pas d'avis de marché.*  
*La durée maximale de la période couverte par l'avis de pré-information est de douze mois à compter de la date de transmission de l'avis pour publication.*  
*Le Roi fixe les informations qui doivent être contenues dans l'avis de pré-information. »*

Avis de marché  
Art. 61, [Loi 2016-06-17] : *« Le pouvoir adjudicateur publie un avis de marché pour les marchés publics et les accords-cadres, à l'exception des cas ci-après :*  
*1° lorsqu'il est fait usage, conformément à l'article 42, de la procédure négociée sans publication préalable;*  
*2° dans les cas pour lesquels, il est fait usage de la procédure concurrentielle avec négociation et du dialogue compétitif, pour les travaux, les fournitures et les services pour lesquels dans le cadre d'une procédure ouverte ou restreinte, seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées et pour lesquels un avis de marché ne doit, le cas échéant, pas être publié et ce, pour autant que les conditions de l'article 38, § 1, 2°, soient respectées;*  
*3° pour les marchés basés sur un accord-cadre;*  
*4° pour les marchés passés dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique, durant la validité de celui-ci et sans préjudice de l'obligation de la publication de l'avis de marché pour le lancement du système d'acquisition.*  
*Le Roi fixe les informations qui doivent être contenues dans l'avis de marché. »*

Avis d'attribution de marché  
Art. 62, [Loi 2016-06-17] : *« Pour les marchés publics ou les accords-cadres dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur envoie un avis d'attribution de marché relatif aux résultats de la procédure de passation. Cet avis est envoyé au plus tard dans les trente jours après la conclusion du marché ou de l'accord-cadre.*  
*Dans le cas d'un accord-cadre conclu conformément à l'article 43, le pouvoir adjudicateur n'a pas l'obligation d'envoyer un avis concernant les résultats de la procédure de passation de chaque marché fondé sur l'accord-cadre.*  
*L'alinéa premier s'applique toutefois à chaque marché fondé sur un système d'acquisition dynamique, même si le pouvoir adjudicateur peut choisir de regrouper les marchés concernés sur une base trimestrielle. Dans un tel cas, le pouvoir adjudicateur envoie ces avis regroupés au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre.*  
*Certaines informations sur la passation du marché ou de l'accord-cadre peuvent ne pas être publiées au cas où leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'un opérateur économique en particulier, public ou privé, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques.*  
*Le Roi fixe les informations contenues dans l'avis d'attribution de marché. »*

Rédaction et modalités de publication des avis  
Art. 63, [Loi 2016-06-17] : *« Le Roi fixe les modalités de publication des avis, tant au niveau national qu'européen. »*

Mise à disposition des documents du marché par voie électronique  
Art. 64, [Loi 2016-06-17] *: Voir «*[*A3.12 Moyens électroniques - Passation – Mise à disposition des documents du marché*](#22)*»*

Invitation des candidats  
Art. 65, [Loi 2016-06-17] : *« Dans les procédures restreintes, les dialogues compétitifs, les partenariats d'innovation et les procédures concurrentielles avec négociation, le pouvoir adjudicateur invite simultanément et par écrit les candidats sélectionnés à présenter leurs offres ou, dans le cas du dialogue compétitif, à participer au dialogue.*  
*Les invitations visées à l'alinéa 1er mentionnent l'adresse électronique à laquelle les documents du marché ont été mis directement à disposition par voie électronique. Les invitations sont accompagnées des documents du marché, lorsque ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un accès gratuit, sans restriction, complet et direct, pour les motifs énoncés à l'article 64, § 1er, alinéa 2 ou 4, et qu'ils ne sont pas déjà mis à disposition par d'autres moyens.*  
*Le Roi détermine les autres informations qui doivent être contenues dans l'invitation, ainsi que les modalités additionnelles. »*

Section 1re. - Règles générales de publicité  
Art. 8, [AR 2017-04-18] : *« § 1er. Un marché soumis à la publicité européenne est publié au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin des Adjudications.*  
*L'avis publié au Bulletin des Adjudications ne peut avoir un contenu autre que celui publié au Journal officiel de l'Union européenne. Sa publication ne peut avoir lieu avant la publication de l'avis au Journal officiel de l'Union européenne. Toutefois, sa publication peut en tout état de cause avoir lieu au Bulletin des Adjudications lorsque le pouvoir adjudicateur n'a pas été avisé de la publication au Journal officiel de l'Union européenne dans les deux jours suivant la confirmation de la réception de l'avis.*  
*Un marché soumis uniquement à la publicité belge fait l'objet d'une publication au Bulletin des Adjudications. Un pouvoir adjudicateur peut toutefois également publier au Journal officiel de l'Union européenne un tel avis de marché à condition que l'avis soit envoyé à l'Office des publications de l'Union européenne par voie électronique en respectant le format et les modalités prévus pour la publicité européenne.*

*§ 2. Pour les marchés qui, en application du présent arrêté, sont soumis à la publicité, seul l'avis publié au Bulletin des Adjudications et, le cas échéant, au Journal officiel de l'Union européenne vaut publication officielle.*  
*Aucune autre publication ou diffusion ne peut avoir lieu avant la publication de l'avis au Bulletin des Adjudications et, le cas échéant, au Journal officiel de l'Union européenne. La publication ou la diffusion ne peut avoir un contenu autre que celui de la publication officielle.*

*§ 3. Sans préjudice des articles 9, 15, 16, 17, 21 et 22, les avis de préinformation, de marché et d'attribution de marché incluent les informations mentionnées aux annexes 3 à 8 sous la forme de formulaires standard électroniques développés et mis à disposition par le Service public fédéral Stratégie et Appui, élaborés sur la base du règlement d'exécution 2015/1986 de la Commission européenne du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics.*

*§ 4. Pour l'application des prescriptions en matière de publication, les moyens de communication électroniques sont utilisés. »*

 Art. 9, [AR 2017-04-18] : *« Lorsqu'il entend rectifier ou compléter une publication officielle, le pouvoir adjudicateur publie, conformément au présent chapitre, un avis rectificatif sous la forme d'un formulaire standard électronique développé et mis à disposition par le Service public fédéral Stratégie et Appui, élaboré sur la base du Règlement d'exécution 2015/1986 de la Commission européenne du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics.*  
*Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne, lorsqu'un avis rectificatif est publié entre le septième et les deux derniers jours précédant la date ultime de la réception des demandes de participation ou des offres, ladite date est reportée d'au moins six jours. Lorsqu'un avis rectificatif est publié dans les deux derniers jours précédant la date ultime précitée, ladite date est reportée d'au moins huit jours.*  
*Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne et sans préjudice de l'article 8, § 1er, alinéa 3, lorsqu'un avis rectificatif est publié dans les six derniers jours précédant la date ultime de la réception des demandes de participation ou des offres, ladite date est reportée d'au moins six jours.*  
*Pour le calcul des délais du présent article, le Règlement n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, n'est pas d'application. »*

Art. 10, [AR 2017-04-18] : *« Le pouvoir adjudicateur doit être à même de fournir la preuve de l'envoi de l'avis.*  
*La confirmation par l'Office des Publications de l'Union européenne et le Service public fédéral Stratégie et Appui de la publication de l'information transmise, avec mention de la date de cette publication, tient lieu de preuve de la publication de l'avis. »*

Section 2. - Seuils européens  
Art. 11, [AR 2017-04-18] : *« Le montant des seuils européens est de :*  
*1° 5.225.000 euros pour les marchés publics de travaux;*  
*2° 135.000 euros pour les marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux visés à l'annexe 2, partie A, et pour les concours organisés par ceux-ci; en ce qui concerne les marchés publics de fournitures passés par des pouvoirs adjudicateurs fédéraux qui opèrent dans le domaine de la défense, ce seuil ne s'applique qu'aux marchés concernant les produits visés à l'annexe 2, partie B;*  
*3° 209.000 euros pour les marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs non visés au 2° et pour les concours organisés par ceux-ci; ce seuil s'applique également aux marchés publics de fournitures passés par des pouvoirs adjudicateurs fédéraux opérant dans le domaine de la défense, lorsque ces marchés concernent des produits non visés à l'annexe 2, partie B;*  
*4° 750.000 euros pour les marchés publics de services portant sur des services sociaux et d'autres services spécifiques visés au chapitre 6 de la loi.*  
*Les montants visés à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, sont adaptés par le ministre compétent sur la base des révisions prévues à l'article 19, alinéa 2, de la loi. »*

Art. 12, [AR 2017-04-18] : *« Nonobstant l'article 7, § 1er, lorsque des travaux, des fournitures homogènes ou des services atteignent les seuils mentionnés à l'article 11 et sont répartis en lots, le pouvoir adjudicateur peut déroger à l'application de la publicité européenne pour des lots dont la valeur individuelle estimée est inférieure respectivement à 1.000.000 d'euros pour des travaux et à 80.000 euros pour des fournitures et des services, à condition que leur valeur estimée cumulée n'excède pas vingt pour cent de la valeur estimée cumulée de tous les lots. Les dispositions de la publicité belge sont dans ce cas applicables aux lots concernés. »*

Section 3. - Publicité européenne  
Art. 13, [AR 2017-04-18] : *« Cette section est applicable aux marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils fixés pour la publicité européenne visés à l'article 11. »*

Sous-section 1re. - Règles générales  
Art. 14, [AR 2017-04-18] *« La publicité européenne est organisée au moyen d'un avis de marché, d'un avis d'attribution de marché et, le cas échéant, d'un avis de préinformation. »*

Art. 15, [AR 2017-04-18] : *« § 1er. Conformément à l'article 60 de la loi, le pouvoir adjudicateur peut faire connaître ses intentions en matière de passation de marchés publics par le biais de la publication d'un avis de préinformation. Ledit avis de préinformation contient les informations mentionnées à l'annexe 3, partie B. Il est publié selon une des voies suivantes :*  
*1° par le Bulletin des adjudications et le Journal officiel de l'Union européenne, ou*  
*2° par le pouvoir adjudicateur sur son profil d'acheteur.*  
*Lorsque le pouvoir adjudicateur souhaite faire usage de la possibilité mentionnée à l'alinéa 1er, 2°, il envoie au Bulletin des Adjudications et à l'Office des publications de l'Union européenne un " avis annonçant la publication d'un avis de préinformation sur son profil d'acheteur ", qui contient les informations décrites à l'annexe 3, partie A. Cet avis de préinformation ne peut être rendu public par le biais d'un profil d'acheteur avant l'envoi d'un " avis annonçant la publication d'un avis de préinformation sur son profil d'acheteur ". Un tel avis de préinformation sur le profil d'acheteur mentionne la date de cet envoi.*

*§ 2. La publication d'un avis de préinformation n'est obligatoire que lorsque le pouvoir adjudicateur souhaite recourir à la faculté de réduire le délai de réception des offres conformément aux articles 36, § 2, 37, § 3 et 38, § 3, dernier alinéa, de la loi.*  
*L'avis de préinformation est publié le plus rapidement possible après le début de l'année budgétaire ou, pour les travaux, après la prise de décision autorisant le programme dans lequel s'inscrivent les marchés de travaux que le pouvoir adjudicateur entend passer. »*

Art. 16, [AR 2017-04-18] : *« Conformément à l'article 61 de la loi et sous réserve des exceptions y mentionnées, un marché fait l'objet d'un avis de marché qui contient les informations mentionnées à l'annexe 4. »*

Art. 17, [AR 2017-04-18] : *« Conformément à l'article 62 de la loi, chaque marché conclu, y compris après une procédure négociée sans publication préalable, fait l'objet d'un avis d'attribution de marché.*  
*Cet avis contient les informations mentionnées à l'annexe 5. »*

Section 4. - Publicité belge  
Art. 19, [AR 2017-04-18] : *« Cette section est applicable aux marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés pour la publicité européenne visés à l'article 11 et qui sont soumis à la publicité belge. »*

Sous-section 1re. - Règles générales  
Art. 20, [AR 2017-04-18] : *« La publicité belge est organisée au moyen d'un avis de marché et, le cas échéant, d'un avis de préinformation. »*

Art. 21, [AR 2017-04-18] : *« Conformément à l'article 60 de la loi, le pouvoir adjudicateur peut faire connaître ses intentions en matière de passation de marchés par le biais de la publication d'un avis de préinformation. Ledit avis de préinformation contient les informations mentionnées à l'annexe 3.*  
*La publication d'un avis de préinformation n'est obligatoire que lorsque le pouvoir adjudicateur souhaite recourir à la faculté de réduire le délai de réception des offres conformément aux articles 36, § 2, et 37, § 3, de la loi.*  
*Si le pouvoir adjudicateur décide de publier un avis de préinformation, celui-ci est publié le plus rapidement possible après le début de l'année budgétaire ou, pour les travaux, après la prise de décision autorisant le programme dans lequel s'inscrivent les marchés de travaux que le pouvoir adjudicateur entend passer. »*

Art. 22, [AR 2017-04-18] : *« Conformément à l'article 61 de la loi et sous réserve des exceptions y mentionnées, un marché fait l'objet d'un avis de marché qui contient les informations mentionnées à l'annexe 4. »*

Art. 23, [AR 2017-04-18] : *« § 1er. En cas de procédure restreinte ou de procédure concurrentielle avec négociation, l'avis visé à l'article 22 peut porter sur l'établissement d'un système de qualification conformément au paragraphe 2. Ce système est destiné exclusivement à la passation de marchés similaires.*

*§ 2. Lorsque le pouvoir adjudicateur entend établir un système de qualification, il publie un avis. A cette fin, il utilise le formulaire établi par le Service public fédéral Stratégie et Appui. Cet avis contient au moins les informations suivantes :*  
*1° le nom, l'adresse et le type de pouvoir adjudicateur;*  
*2° le type de marché, son objet et la description de celui-ci, le code NUTS visé à l'annexe 12 et la catégorie de l'objet principal selon le code CPV.*  
*L'avis est publié annuellement et après chaque actualisation visée à l'alinéa suivant.*  
*Les opérateurs économiques intéressés peuvent à tout moment demander à être repris dans chaque système de qualification établi par un pouvoir adjudicateur. Celui-ci gère tout système de qualification sur la base de critères et de règles qu'il détermine conformément aux dispositions du titre 2, chapitre 4, section 3, de la loi et aux dispositions du chapitre 12 du titre 1er de cet arrêté qu'il communique à leur demande aux opérateurs économiques. Si nécessaire, le pouvoir adjudicateur veille à actualiser régulièrement ces règles et critères.*  
*La gestion du système de qualification respecte les conditions suivantes :*  
*1° le pouvoir adjudicateur ne peut imposer à certains demandeurs des conditions administratives, techniques ou financières qui n'auraient pas été exigées pour d'autres, ni exiger des essais ou des justifications si des preuves objectives sont déjà disponibles;*  
*2° les règles et critères du titre 2, chapitre 4, section 3, de la loi et du chapitre 12 du titre 1er de cet arrêté, ainsi que les informations et documents demandés à ce sujet sont communiqués aux opérateurs économiques intéressés; le pouvoir adjudicateur procède de la même façon après une éventuelle actualisation de ces éléments;*  
*3° le pouvoir adjudicateur prend sa décision quant à la qualification dans un délai de quatre mois à compter de l'introduction de la demande;*  
*4° la décision motivée d'acceptation ou de rejet d'une demande de qualification est fondée sur les critères et règles de qualification visés au 2° et est immédiatement communiquée au demandeur;*  
*5° lorsqu'il est mis fin à la qualification, celle-ci est fondée sur les critères et règles de qualification visés au 2°. L'intention motivée de mettre fin à la qualification est communiquée préalablement par écrit à l'intéressé, qui peut introduire une réclamation écrite dans les quinze jours, après quoi une décision est prise.*  
*Préalablement à l'invitation à introduire une offre et compte tenu de l'objet et des caractéristiques spécifiques d'un marché déterminé et du nombre de candidats qualifiés, le pouvoir adjudicateur peut effectuer une sélection parmi ceux-ci sur la base des articles 65 à 72.*  
*La procédure de passation est déterminée au plus tard lors de l'invitation des candidats qualifiés à introduire une offre. »*

A2.64.2 Consultation CCTB 01.05

DESCRIPTION

([AR 2017-04-18], art. 94)

Mode d’appel à la concurrence : consultation d’opérateurs économiques / pas d’application.

AIDE

Consultation en procédure négociée sans publication préalable  
Art. 94, [AR 2017-04-18]  : *« Lorsque plusieurs opérateurs économiques sont consultés, en procédure négociée sans publication préalable, ceux-ci sont invités simultanément et par écrit à présenter une offre. Cette invitation contient au moins les éléments suivants :*  
*1° les documents du marché, sauf si le pouvoir adjudicateur les met à disposition par des moyens électroniques en garantissant un accès gratuit, libre, complet et direct auxdits documents, auquel cas, elle mentionne l'adresse internet à laquelle ces documents peuvent être consultés;*  
*2° la date et l'heure ultimes pour l'introduction des offres;*  
*3° l'indication des documents à joindre éventuellement;*  
*4° s'ils ne figurent pas dans les autres documents du marché, le ou les critères d'attribution conformément à l'article 81 de la loi, sauf le cas échéant dans les cas visés à l'article 42, § 3, alinéa 2, de la loi. »*

A2.65 Non-attribution CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 58, 85)

AIDE

Art. 85, [Loi 2016-06-17] : *« L'accomplissement d'une procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure le marché. Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou à conclure le marché, soit recommencer la procédure, au besoin d'une autre manière. »*

Art. 58, § 1, al. 3, [Loi 2016-06-17] : *« Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation. »*

A2.7 - CCTB 01.03

A2.8 Marchés privés CCTB 01.03

AIDE

Le présent titre est mis à disposition des auteurs de projet pour leur permettre d'utiliser la structure du CCTB y compris dans la prescription des clauses administratives de marchés privés.

A3 Passation du marché CCTB 01.05

DESCRIPTION

(généralités : [Loi 2016-06-17], art. 2, 37°, 5, 9-10, 13, 16, 51-52, 59, 167 ; [AR 2017-04-18], art. 3)

Sont d’application :

* la [Loi 2016-06-17] sur les marchés publics, notamment en ses articles relatifs à la passation des marchés ;
* l’[AR 2017-04-18] relatif à la passation des marchés.

Les références sous chaque titre indiquent l’ensemble des articles de la loi ou l’arrêté royal de passation en rapport avec leur objet.

Les clauses administratives de passation sont composées d’une part des choix à opérer et de mentions à ajouter en application des articles de la loi ou l’arrêté royal de passation, et d’autre part d’éventuelles précisions, compléments, dérogations à ces articles.

Dans la rubrique « AIDE » figurent les extraits des normes en rapport avec le titre (texte en italique, entre guillemets et référencé au début) et qui fondent les choix à opérer et de mentions à ajouter prédéfinis dans le CCTB. Les éléments soulignés dans les citations le sont à titre pédagogique.

AIDE

Art. 2, 37°, [Loi 2016-06-17] « *passation : procédure de lancement d'un marché public, qui, le cas échéant, inclut les aspects suivants : la consultation préalable du marché, la publication, la sélection, l'attribution et la conclusion du marché;*»

Soustraction au champ d'application et limitation artificielle de la concurrence

Art. 5, [Loi 2016-06-17] « *§ 1er. Un adjudicateur ne peut concevoir un marché public dans l'intention de le soustraire au champ d'application de la présente loi ou de limiter artificiellement la concurrence. La concurrence est considérée comme artificiellement limitée lorsqu'un marché est conçu dans l'intention de favoriser ou de défavoriser indûment certains opérateurs économiques.*  
*Les opérateurs économiques ne posent aucun acte, ne concluent aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.*

*§ 2. Le non-respect de la disposition visée au paragraphe 1er, alinéa 2, donne lieu à l'application des mesures suivantes, excepté dans le cas où l'alinéa 1er du paragraphe 1er n'est pas non plus respecté, auquel cas le paragraphe 3 est d'application :*  
*1° tant que l'adjudicateur n'a pas pris de décision finale et que le marché n'est pas conclu, l'écartement des demandes de participation ou des offres introduites à la suite d'une tel acte, convention ou entente;*  
*2° lorsque le marché est déjà conclu, les mesures d'office fixées par le Roi, à moins que l'adjudicateur n'en dispose autrement par décision motivée.*

*§ 3. Le non-respect des dispositions visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, accompagné ou non du non-respect des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 1er, donne lieu à l'application des mesures suivantes :*  
*1° tant que l'adjudicateur n'a pas encore conclu le marché ou, lorsqu'il s'agit d'une soustraction au champ d'application, tant qu'il n'y a pas de décision finale, la renonciation à l'attribution ou à la conclusion du marché, quelle qu'en soit la forme;*  
*2° lorsque le marché est déjà conclu, quelle qu'en soit la forme, les mesures d'office fixées le cas échéant par le Roi, ce qui peut inclure des mesures d'office à l'égard de l'adjudicataire, pour autant que ce dernier n'ait pas respecté les dispositions du paragraphe 1er, alinéa 2.*  
*Il ne faut cependant prendre une mesure conformément à l'alinéa 1er, 2°, qu'au cas où l'adjudicataire n'a pas commis de faute, pour autant que l'infraction ait sorti un effet faussant réellement la concurrence.* »

Principe forfaitaire

Art. 9, [Loi 2016-06-17] « *Les marchés publics sont passés à forfait, sans qu'il ne puisse être apporté dans le cadre de leur exécution des modifications considérées comme substantielles, hormis les exceptions fixées par le Roi et conformément aux conditions fixées par Lui.*  
*Les marchés publics peuvent néanmoins être passés sans fixation forfaitaire des prix et ce, dans les cas suivants :*  
*1° dans des cas exceptionnels, pour des travaux, fournitures ou services complexes ou d'une technique nouvelle, présentant des aléas techniques importants, qui obligent à commencer l'exécution des prestations alors que toutes les conditions de réalisation et obligations ne peuvent être déterminées complètement;*  
*2° en cas de circonstances extraordinaires et imprévisibles qu'un adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir, dans le cas de travaux, fournitures ou services urgents dont les conditions d'exécution sont difficiles à définir.* »

Révision des prix

Art. 10, [Loi 2016-06-17] « *Le caractère forfaitaire des marchés publics visé à l'article 9 ne fait pas obstacle à la révision des prix en fonction de facteurs déterminés d'ordre économique ou social, à la condition qu'une clause de révision de prix claire, précise et univoque, soit prévue dans les documents du marché.*  
*La révision des prix doit rencontrer l'évolution des prix des principaux composants du prix de revient. Le Roi fixe les modalités complémentaires matérielles et procédurales de cette révision des prix et peut rendre obligatoire l'insertion d'une telle clause pour les marchés qui atteignent certains montants ou certains délais d'exécution qu'Il fixe.*  
*Si l'opérateur économique a recours à des sous-traitants, ceux-ci doivent, s'il y a lieu, se voir appliquer la révision de leurs prix suivant les modalités à fixer par le Roi et dans la mesure correspondant à la nature des prestations qu'ils exécutent.*  
*L'article 57 de la loi du 30 mars 1976 relative aux mesures de redressement économique ne s'applique pas aux marchés publics.* »

Confidentialité

Art. 13, [Loi 2016-06-17] «*§ 1er. Aussi longtemps que l'adjudicateur n'a pas pris de décision, selon le cas, au sujet de la sélection ou de la qualification des candidats ou participants, de la régularité des offres, de l'attribution du marché ou de la renonciation à la passation du marché, les candidats, les participants, les soumissionnaires et les tiers n'ont aucun accès aux documents relatifs à la procédure de passation, notamment aux demandes de participation ou de qualification, aux offres et aux documents internes de l'adjudicateur.*  
*Il peut être dérogé à l'alinéa premier moyennant l'accord écrit du candidat ou du soumissionnaire participant aux négociations, conformément aux articles 38, § 6, alinéa 2, 39, § 3, alinéa 3, 40, § 4, alinéa 2, et § 5, alinéa 4, 41, § 4, alinéa 2, 121, § 3, alinéa 3, et 122, § 4, alinéa 2, et ce, uniquement pour les informations confidentielles communiquées par ce candidat ou soumissionnaire.*

*§ 2. Sans préjudice des obligations en matière de publicité concernant les marchés publics attribués et l'information des candidats, des participants et des soumissionnaires, l'adjudicateur ne divulgue pas les renseignements que l'opérateur économique lui a communiqué à titre confidentiel, y compris, les éventuels secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels de l'offre.*  
*Il en est de même pour toute personne qui, en raison de ses fonctions ou des missions qui lui ont été confiées, a connaissance de tels renseignements confidentiels.*

*§ 3. L'adjudicateur peut imposer à l'opérateur économique des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'il met à sa disposition.* »

Estimation du montant du marché

Art. 16, [Loi 2016-06-17] « *Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.*  
*Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.* »

Consultations préalables du marché

Art. 51, [Loi 2016-06-17] « *Avant d'entamer une procédure de passation de marché, le pouvoir adjudicateur peut réaliser des consultations du marché en vue de préparer la passation du marché et d'informer les opérateurs économiques de ses projets et de ses exigences.*  
*A cette fin, le pouvoir adjudicateur peut, par exemple, demander ou accepter l'avis d'experts indépendants, d'organismes publics ou privés ou d'acteurs du marché.*  
*Les consultations préalables peuvent être utilisées pour la planification et le déroulement de la procédure de passation, à condition qu'elles n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et d'entraîner une violation des principes de non-discrimination et de transparence.* »

Participation préalable de candidats ou de soumissionnaires

Art. 52, § 1, [Loi 2016-06-17] «*§ 1er. Lorsqu'un candidat ou soumissionnaire, ou une entreprise liée à un candidat ou à un soumissionnaire, a donné son avis au pouvoir adjudicateur, que ce soit ou non dans le cadre de l'article 51, ou a participé d'une autre façon à la préparation de la procédure de passation, le pouvoir adjudicateur prend des mesures appropriées pour veiller à ce que la concurrence ne soit pas faussée par la participation de ce candidat ou soumissionnaire. Lesdites mesures doivent, pour les marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils correspondants fixés pour la publicité européenne, être consignées dans les informations visées à l'article 164, §§ 1er ou 2.*  
*Ces mesures consistent notamment à communiquer aux autres candidats et soumissionnaires des informations utiles échangées dans le contexte de la participation du candidat ou soumissionnaire susmentionné à la préparation de la procédure, ou résultant de cette participation et à fixer des délais adéquats pour la réception des offres.*  
*Par "entreprise liée" au sens du présent article, on entend soit toute entreprise sur laquelle une personne visée à l'alinéa 1er peut exercer directement ou indirectement une influence dominante, soit toute entreprise qui peut exercer une influence dominante sur cette personne ou qui, comme celle-ci, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise, du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.*  
*Aux fins de l'alinéa 3, l'"influence dominante" est présumée dans les cas visés à l'article 2, 2°.*»

Fixation des délais

Art. 59, [Loi 2016-06-17] « *§ 1er. En fixant les délais de réception des offres et des demandes de participation, le pouvoir adjudicateur tient compte de la complexité du marché et du temps nécessaire pour préparer les offres, sans préjudice des délais minimaux fixés par les articles 36 à 41.*

*§ 2. Lorsque des offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents étayant les documents du marché, les délais de réception des offres, qui sont supérieurs aux délais minimaux fixés aux articles 36 à 41, sont arrêtés de manière à ce que tous les opérateurs économiques concernés puissent prendre connaissance de toutes les informations nécessaires pour la formulation de leurs offres.*

*§ 3. Le pouvoir adjudicateur prolonge les délais de réception des offres afin que tous les opérateurs économiques concernés puissent prendre connaissance de toutes les informations nécessaires pour la formulation de leurs offres dans les cas suivants :*  
*1° lorsque, pour quelque motif que ce soit, un complément d'informations, bien que demandé en temps utile par l'opérateur économique, n'est pas fourni au moins six jours avant l'expiration du délai fixé pour la réception des offres. Dans le cas d'une procédure accélérée visée à l'article 36, § 3, et à l'article 37, § 4, ce délai est de quatre jours;*  
*2° lorsque des modifications importantes sont apportées aux documents du marché.*  
*La durée de la prolongation est proportionnée à l'importance des informations ou de la modification.*  
*Lorsque le complément d'informations n'a pas été demandé en temps utile ou qu'il est d'une importance négligeable pour la préparation d'offres recevables, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de prolonger les délais.* »

Calcul des délais

Art. 162, [Loi 2016-06-17] : Voir « [A2.3 Délai d’exécution - Période d’exécution - Reconduction(s) - Répétition(s)](#29) »

Taxe sur la valeur ajoutée

Art. 3,[AR 2017-04-18] « *Sauf disposition contraire dans le présent arrêté, tout montant mentionné dans le présent arrêté s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée.* »

A3.1 Moyens électroniques - Passation CCTB 01.05

DESCRIPTION

(généralités : [Loi 2016-06-17], art. 2, 42°)

AIDE

Art. 2, 42°, [Loi 2016-06-17] « *moyen électronique : un équipement électronique de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage de données, diffusées, acheminées et reçues par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques;* »

A3.11 Moyens électroniques - Passation - Communication CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 14 ; [AR 2017-04-18], art. 41, 126, 128-130)

Les dispositions transitoires en matière de communication prévues à l’article 128 de l’[AR 2017-04-18] pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne sont : pas d’application / d’application exclusive / d’application non-exclusive.

En application de l’article 128 de l’[AR 2017-04-18] le(s) moyen(s) de communication utilisé(s) pour l'échange d'information dans le cadre du présent marché dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne : la poste ou un autre porteur approprié / et/ou / le fax / et/ou / la communication électronique (mais sans utilisation des plateformes électroniques visées par l'article 14, § 7, de la loi, pour l'introduction des demandes de participation ou des offres).

Les dispositions transitoires en matière de communication prévues à l’article 129 de l’[AR 2017-04-18] pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne sont : pas d’application / d’application exclusive / d’application non-exclusive.

En application de l’article 129 de l’[AR 2017-04-18] le(s) moyen(s) de communication utilisés pour l'échange d'information dans le cadre du présent marché dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne : la poste ou un autre porteur approprié / et/ou / le fax / et/ou / la communication électronique (mais sans utilisation des plateformes électroniques visées par l'article 14, § 7, de la loi, pour l'introduction des demandes de participation ou des offres).

AIDE

Règles applicables aux moyens de communication

Art. 2, 42°, 14, §§ 1-3, 5-6, [Loi 2016-06-17] : voir « [A1.51 Moyens électroniques - Passation - Exécution](#23) »

Art. 14, §§ 4, 7, [Loi 2016-06-17] «*§ 4. Nonobstant le paragraphe 1er, alinéa 1er, la communication orale est permise pour la transmission d'autres communications que celles concernant les éléments essentiels de la procédure de passation, à condition de garder une trace suffisante du contenu de la communication orale. Sont notamment considérés comme faisant partie des éléments essentiels précités :*  
*1° les documents du marché;*  
*2° les demandes de participation;*  
*3° les offres.*  
*En ce qui concerne la communication orale avec les soumissionnaires, susceptible d'avoir une incidence importante sur le contenu et l'évaluation des offres, l'obligation de garder une trace suffisante telle que visée à l'alinéa 1er se fait à l'aide de notes écrites ou d'enregistrements audio, d'un résumé des principaux éléments de la communication ou d'un autre moyen adéquat.*  
*L'alinéa 1er n'empêche nullement que des sessions d'informations soient organisées, durant lesquelles la communication d'informations relatives aux documents du marché a lieu oralement, à condition de garder une trace suffisante du contenu de cette communication orale conformément à l'alinéa 2 et qu'aucune information qui ne se trouve pas déjà dans les documents de marché ne soit communiquée. Cette documentation est diffusée auprès de tous les intéressés.*  
[…]

*§ 7. Les outils et dispositifs de réception électronique des offres, des demandes de participation ainsi que des plans et projets dans le cadre des concours, ci-après dénommés "plateformes électroniques", doivent au moins garantir, par les moyens techniques et procédures appropriés, que :*  
*1° l'heure et la date exactes de la réception des offres, des demandes de participation et de la soumission des plans et projets peuvent être déterminées avec précision;*  
*2° il peut être raisonnablement assuré que personne ne peut avoir accès aux données transmises en vertu des présentes exigences avant les dates limites spécifiées;*  
*3° seules les personnes autorisées peuvent fixer ou modifier les dates de l'ouverture des données reçues;*  
*4° lors des différents stades de la procédure de passation, de l'exécution ou du concours, seules les personnes autorisées doivent pouvoir avoir accès à la totalité, ou à une partie, des données soumises;*  
*5° seules les personnes autorisées donnent accès aux données transmises et uniquement après la date spécifiée;*  
*6° les données reçues et ouvertes en application des présentes exigences ne demeurent accessibles qu'aux personnes autorisées à en prendre connaissance;*  
*7° en cas de violation ou de tentative de violation des interdictions ou conditions d'accès visées aux points 2°, 3°, 4°, 5° ou 6°, il peut être raisonnablement garanti que les violations ou tentatives de violation sont clairement détectables.*

*Les parties intéressées doivent pouvoir disposer en outre des informations relatives aux spécifications liées à la soumission des offres et aux demandes de participation par voie électronique, y compris le cryptage et l'horodatage.*  
*Le présent paragraphe n'est pas d'application dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3.*  
*Le Roi fixe les modalités matérielles et procédurales additionnelles applicables aux plateformes électroniques, y compris les niveaux de sécurité exigés pour le recours aux moyens de communication électroniques pour chacune des phases de la procédure de passation. Ce niveau doit être proportionnel aux risques.* »

Art. 41, [AR 2017-04-18] « *Ce chapitre [CHAPITRE 7. - Règles applicables aux signatures et aux moyens de communication] contient les règles relatives aux signatures électroniques et aux moyens de communication. Il est applicable à toutes les procédures de passation pour lesquelles il est fait usage des plateformes électroniques visées à l'article 14, § 7, de la loi.* »

Art. 46, [AR 2017-04-18] : voir « [A1.51 Moyens électroniques - Passation - Exécution](#23) »

Demande d'accès à Télémarc

Art. 126, [AR 2017-04-18] « *Les pouvoirs adjudicateurs, qui ne disposent pas encore d'un accès à Télémarc, le demandent à l'Agence pour la Simplification administrative.*»

Dispositions transitoires – Marchés « européens »

Art. 128, al. 1, 3-5, [AR 2017-04-18] « *Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur peut jusqu'au 17 octobre 2018 en ce compris, choisir de ne pas faire usage, ou de ne pas exclusivement faire usage des moyens de communication électroniques dans une procédure de passation. Dans un tel cas, il indique dans les documents du marché quel moyen de communication sera utilisé pour l'échange d'information, à savoir :*  
*1° la poste ou un autre porteur approprié;*  
*2° le fax;*  
*3° la communication électronique, mais sans utilisation des plateformes électroniques visées par l'article 14, § 7, de la loi, pour l'introduction des demandes de participation ou des offres;*  
*4° une combinaison de ces moyens.*  
[…]

*Lorsqu'il est fait usage de la présente disposition transitoire pour une autre procédure de passation que la procédure ouverte ou restreinte, le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché quelles règles additionnelles en matière de moyens de communication s'appliquent.*  
*La présente disposition transitoire continue de produire ses effets même après la date visée à l'alinéa 1er, pour les marchés publiés ou qui auraient dû être publiés jusqu'à cette date, ainsi que pour les marchés publics pour lesquels, à défaut d'une obligation de publication préalable, l'invitation à introduire une offre est lancée jusqu'à cette date.*  
*Le présent article n'est pas d'application lorsqu'il est fait usage du système d'acquisition dynamique, d'enchères électroniques ou de catalogues électroniques.Le présent article ne peut être appliqué dans le cadre des règles relatives à la publication, à la mise à disposition des documents de marché, ni par les centrales d'achat.* »

Dispositions transitoires – Marchés « belges »

Art. 129, al. 1, 3-6, [AR 2017-04-18] « *Sans préjudice de l'article 14, § 2, alinéa 1er, 5°, de la loi et pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur peut choisir jusqu'au 31 décembre 2019 en ce compris de ne pas faire usage, ou de ne pas exclusivement faire usage des moyens de communication électroniques dans une procédure de passation. Dans un tel cas, il indique dans les documents du marché quel moyen de communication sera utilisé pour l'échange d'information, à savoir :*  
*1° la poste ou un autre porteur approprié;*  
*2° le fax;*  
*3° la communication électronique, mais sans utilisation des plateformes électroniques visées par l'article 14, § 7, de la loi, pour l'introduction des demandes de participation ou des offres;*  
*4° une combinaison de ces moyens.*  
[…]

*Lorsqu'il est fait usage de la présente disposition transitoire pour une autre procédure de passation que la procédure ouverte ou restreinte, le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché quelles règles additionnelles en matière de moyens de communication s'appliquent.*

*La présente disposition transitoire continue de produire ses effets même après la date visée à l'alinéa 1er, pour les marchés publiés ou qui auraient dû être publiés jusqu'à cette date ainsi que pour les marchés, pour lesquels, à défaut d'une obligation de publication préalable, l'invitation à introduire une offre est lancée jusqu'à cette date.*  
*Le présent article n'est pas d'application lorsqu'il est fait usage du système d'acquisition dynamique, d'enchères électroniques ou de catalogues électroniques. Le présent article ne peut être appliqué dans le cadre des règles relatives à la publication, ni par les centrales d'achat.*  
*Le présent article peut par contre être appliqué dans le cadre de la mise à disposition des documents du marché.* »

Dispositions transitoires – Marchés « européens » et « belges »

Art. 130, [AR 2017-04-18] « *Le pouvoir adjudicateur qui utilise les mesures transitoires prévues aux articles 128 et 129, l'indique dans les documents du marché. Il indique, le cas échéant, les exigences au niveau de la signature du DUME, de la demande de participation ou des offres.* »

A3.12 Moyens électroniques - Passation – Mise à disposition des documents du marché CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 2, 43°, 64)

Les dispositions transitoires prévues à l’article 128 de l’[AR 2017-04-18] pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne sont d’application : y compris la mise à disposition des documents du marché / non compris la mise à disposition des documents du marché.

AIDE

Art. 2, 43°, [Loi 2016-06-17] « *document du marché : tout document applicable au marché fourni par l'adjudicateur ou auquel il se réfère. Sont, le cas échéant, compris l'avis de marché, l'avis de pré-information ou l'avis périodique indicatif lorsqu'il est utilisé en tant que moyen d'appel à la concurrence, le cahier spécial des charges ou tout autre document descriptif comprenant notamment les spécifications techniques, les conditions contractuelles proposées, les formats de présentation des documents par les candidats et les soumissionnaires, les informations sur les obligations généralement applicables et tout autre document additionnel. En cas de concours, ces documents sont dénommés documents du concours;*»

Mise à disposition des documents du marché par voie électronique

Art. 64, [Loi 2016-06-17] « *§ 1er. Le pouvoir adjudicateur offre, par moyen électronique, un accès gratuit, sans restriction, complet et direct aux documents du marché à partir de la date de publication d'un avis de marché. Le texte de l'avis précise l'adresse internet à laquelle les documents du marché sont accessibles.*  
*Lorsqu'il n'est pas possible ou obligatoire d'offrir un accès gratuit, sans restriction, complet et direct par moyen électronique à certains documents du marché pour une des raisons mentionnées à l'article 14, § 2, alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur peut indiquer dans l'avis que les documents du marché concernés seront transmis par d'autres moyens que des moyens électroniques, conformément à l'article 14, § 2, alinéa 3. Dans ce cas également, l'accès est gratuit.*  
*Dans un tel cas, le délai de présentation des offres est prolongé de cinq jours, sauf les cas d'urgence dûment motivée visés aux articles 36, § 3, 37, § 4, et 38, § 3, alinéa 3.*  
*Lorsqu'il n'est pas possible d'offrir un accès gratuit, sans restriction, complet et direct par voie électronique à certains documents du marché parce que le pouvoir adjudicateur entend appliquer l'article 13, § 3, celui-ci indique dans l'avis les mesures qu'il impose en vue de protéger la confidentialité des informations, ainsi que les modalités d'accès aux documents concernés. Dans un tel cas, le délai de présentation des offres est prolongé de 5 jours, sauf les cas d'urgence dûment motivés visés aux articles 36, § 3, 37, § 4, et 38, § 3, alinéa 3.*

*§ 2. Le pouvoir adjudicateur fournit à tous les opérateurs économiques participant, de quelque manière que ce soit, à la procédure de passation les renseignements complémentaires relatifs aux documents du marché et tout document justificatif six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant que la demande en ait été faite en temps utile. Dans le cas d'une procédure accélérée visée à l'article 36, § 3, et à l'article 37, § 5, ce délai est de quatre jours.* »

A3.2 Sélection des candidats/soumissionnaires CCTB 01.05

DESCRIPTION

(généralités : [Loi 2016-06-17], art. 2, 13°, 66, 72-76, 79 ; [AR 2017-04-18], art. 2, 11°, 38-39, 59-60, 72, 75, 130)

En application de l’art. 79, § 1 de la [Loi 2016-06-17], en cas de procédure restreinte, procédure concurrentielle avec négociation, dialogue compétitif et partenariat d'innovation, le nombre de candidats sélectionnés qui seront invités à soumissionner ou à dialoguer sera limité : d’application / pas d’application (par défaut).

En application de l’art. 79, § 2, al. 1 de la [Loi 2016-06-17], le nombre maximum de candidats sélectionnés qui seront invités à soumissionner ou à dialoguer est de : \*\*\*.

En application de l’art. 79, § 2, al. 1-2 de la [Loi 2016-06-17], le nombre minimum de candidats sélectionnés qui seront invités à soumissionner ou à dialoguer est : \*\*\* / 5 (procédure restreinte) / 3 (en procédure concurrentielle avec négociation, dialogue compétitif et partenariat d'innovation).

En application de l’art. 79, § 2, al. 1 de la [Loi 2016-06-17], les critères ou règles objectifs de limitation des candidats sélectionnés invités à soumissionner ou à dialoguer sont : \*\*\*.

AIDE

Art. 2, 13°, [Loi 2016-06-17] «*sélection : la décision d'un adjudicateur portant sur le choix des candidats ou soumissionnaires prise sur la base des motifs d'exclusion et des critères de sélection;*»

Principes généraux pour la sélection

Art. 66, § 1, al. 1, 2°, § 4, [Loi 2016-06-17] « *§ 1er. Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :*  
 […]  
*2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er.*  
 […]

*§ 4. Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le Roi peut autoriser l'usage d'un système de qualification d'opérateurs économiques ou une liste de candidats sélectionnés, selon les conditions à déterminer par Lui.* »

Substitution d'une personne physique par une personne morale durant la procédure

Art. 72, [Loi 2016-06-17] « *Le Roi peut régler les conséquences d'une offre introduite par une personne physique dans le cas où une personne morale se substituerait à cette dernière au cours de la procédure de passation. Il peut imposer à ces personnes une responsabilité solidaire.* »

Document unique de marché européen (DUME) (déclaration sur l'honneur implicite et moyens de preuve)

Art. 66, § 2, [Loi 2016-06-17] « *§ 2. Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne le pouvoir adjudicateur peut, dans le cas d'une procédure ouverte, procéder au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection sur la base du seul Document Unique de Marché européen. Dans ces cas, il peut être procédé, à ce stade, à l'évaluation des offres sans un examen plus approfondi de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection. Avant de recourir à cette possibilité, le pouvoir adjudicateur doit toutefois avoir vérifié l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68.*  
*Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le Roi peut définir les cas où le pouvoir adjudicateur peut procéder à l'évaluation des offres avant le contrôle de l'absence de motifs d'exclusions et du respect des critères de sélection, ainsi que les modalités additionnelles y afférentes.*  
*Lorsqu'il fait usage de la possibilité visée aux alinéas 1er et 2, il s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection.* »

Art. 73, [Loi 2016-06-17] « *§ 1er. Lors du dépôt des demandes de participation ou d'offres, selon le cas, les candidats ou soumissionnaires produisent le Document unique de marché européen, qui consiste en une déclaration sur l'honneur propre actualisée et qui est accepté par le pouvoir adjudicateur à titre de preuve a priori en lieu et place des documents ou certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers pour confirmer que le candidat ou soumissionnaire concerné remplit, toutes les conditions suivantes :*  
*1° qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations, visées aux articles 67 à 69, qui doit ou peut entraîner l'exclusion des candidats ou de soumissionnaires;*  
*2° qu'il répond aux critères de sélection applicables qui ont été établis conformément à l'article 71;*  
*3° que, le cas échéant, il respecte les règles et critères objectifs relatifs à la réduction du nombre de candidats qui ont été établis conformément à l'article 79.*

*Lorsque l'opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités en vertu de l'article 78, le Document unique de marché européen comporte également les informations visées à l'alinéa 1er, du présent paragraphe en ce qui concerne ces entités.*  
*Le Document unique de marché européen consiste en une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme que le motif d'exclusion concerné ne s'applique pas et/ou que le critère de sélection concerné est rempli et il fournit les informations pertinentes requises par le pouvoir adjudicateur. Le Document unique de marché européen désigne en outre l'autorité publique ou le tiers compétent pour établir les documents justificatifs et contient une déclaration officielle indiquant que l'opérateur économique sera en mesure, sur demande et sans tarder, de fournir lesdits documents justificatifs.*  
*Lorsque le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement le document justificatif en accédant à une base de données en vertu du paragraphe 4, le Document unique de marché européen contient également les renseignements requis à cette fin, tels que l'adresse internet de la base de données, toute donnée d'identification et, le cas échéant, la déclaration de consentement nécessaire.*  
*Les opérateurs économiques peuvent réutiliser un Document unique de marché européen qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition qu'ils confirment que les informations qui y figurent sont toujours valables.*

*§ 2. Le Document unique de marché européen est établi sur la base du modèle à fixer par la Commission européenne et est fourni uniquement sous forme électronique.*

*§ 3. Le pouvoir adjudicateur peut demander à des candidats et soumissionnaires, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.*  
*Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exige du soumissionnaire auquel il a décidé d'attribuer le marché, sauf pour les marchés fondés sur des accords-cadres lorsque ces marchés sont passés conformément à l'article 43, § 4 ou § 5, 1°, qu'il présente les documents justificatifs mis à jour visés à l'article 75. Le pouvoir adjudicateur peut inviter les opérateurs économiques à compléter ou à expliciter les certificats reçus.*

*§ 4. Nonobstant le paragraphe 3, les opérateurs économiques ne sont pas tenus de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale dans un Etat membre qui est accessible gratuitement, comme un registre national des marchés publics, un dossier virtuel d'entreprise, un système de stockage électronique de documents ou un système de préqualification.*  
*Nonobstant le paragraphe 3, les opérateurs économiques ne sont pas tenus de présenter des documents justificatifs lorsque le pouvoir adjudicateur a déjà ces documents en sa possession suite à un marché ou un accord-cadre conclu précédemment, et ce, à condition que les opérateurs économiques concernés identifient dans leur demande de participation ou dans leur offre la procédure au cours de laquelle lesdits documents ont déjà été fournis et pour autant que les renseignements et documents mentionnés répondent encore aux exigences requises.* »

Art. 2, 11°, [AR 2017-04-18] « *le Document unique de marché européen, en abrégé le DUME : déclaration sur l'honneur des opérateurs économiques servant de preuve a priori en lieu et place des certificats délivrés par les autorités publiques ou des tiers. Ce document est prévu par le règlement d'exécution 2016/7 de la Commission du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen, visé à l'article 73, § 1er, alinéa 1er, de la loi;* »

Art. 38, [AR 2017-04-18] « *§ 1er. Conformément à l'article 73 de la loi, lors du dépôt des demandes de participation et/ou des offres, les candidats ou les soumissionnaires produisent le DUME sauf en cas de recours à la procédure négociée sans publication préalable dans les cas visés à l'article 42, § 1er, 1°, b), et d), 2°, 3°, 4°, b), et c), de la loi.*  
*Le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis de marché ou dans les documents du marché auxquels cet avis fait référence les lignes directrices permettant de remplir le DUME. Il indique notamment l'approche visée au paragraphe 2.*  
*Lorsqu'il est fait usage de la procédure négociée sans publication préalable et que le DUME doit être rempli, le pouvoir adjudicateur fournit, par dérogation à l'alinéa 2, les lignes directrices visées dans un autre document du marché.*

*§ 2. Pour ce qui concerne la partie IV du DUME relative aux critères de sélection, le pouvoir adjudicateur peut au choix décider :*  
*1° de demander aux opérateurs économiques de compléter des informations précises en remplissant les sections A à D; ou*  
*2° de limiter les informations à compléter à la seule question de savoir si l'opérateur économique remplit les critères de sélection requis, conformément à la section " Indication globale pour tous les critères de sélection ". Cette seule section doit alors être complétée.*

*Néanmoins, pour les services sociaux et autres services spécifiques énumérés à l'annexe III de la loi, le pouvoir adjudicateur doit toujours permettre à l'opérateur économique d'indiquer de manière globale s'il satisfait aux critères de sélection requis, et ce conformément à l'alinéa 1er, 2°.*

*§ 3. Le présent article est uniquement applicable aux marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil fixé pour la publicité européenne.* »

Art. 39, § 1, al. 4, [AR 2017-04-18] « *Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur ne peut pas demander de DUME au candidat ou au soumissionnaire.* »

Art. 75,[AR 2017-04-18] « *Conformément aux modalités fixées à l'article 66, § 2, de la loi, le pouvoir adjudicateur peut, lorsqu'il est fait usage de la procédure ouverte pour un marché dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, procéder au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection sur la base du DUME. Le pouvoir adjudicateur doit néanmoins, avant de recourir à cette possibilité, vérifier l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68 de la loi et aux articles 62 et 63 du présent arrêté, ainsi qu'évaluer, le cas échéant, les mesures correctrices visées à l'article 70 de la loi.*  
*Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur peut, dans le cas d'une procédure ouverte ou négociée directe avec publication préalable, procéder au contrôle des offres. Avant de recourir à cette possibilité, le pouvoir adjudicateur doit :*  
*1° vérifier l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68 de la loi et aux articles 62 et 63 du présent arrêté;*  
*2° le cas échéant, évaluer les mesures correctrices visées à l'article 70 de la loi.*

*Dans les autres cas, la vérification de la régularité des offres ne porte que sur les offres des soumissionnaires sélectionnés.* »

Choix du régime transitoire - Signature DUME

Art. 130, [AR 2017-04-18] « *Le pouvoir adjudicateur qui utilise les mesures transitoires prévues aux articles 128 et 129, l'indique dans les documents du marché. Il indique, le cas échéant, les exigences au niveau de la signature du DUME, de la demande de participation ou des offres.* »

Base de données de certificats en ligne (e-Certis)

Art. 76, [Loi 2016-06-17] « *Les pouvoirs adjudicateurs ont recours à e-Certis et ils exigent principalement les types de certificats ou les formes de pièces justificatives qui sont prévus par e-Certis.* »

Délégation au Roi relative à la preuve de l'absence de motifs d'exclusion et de la preuve de la réponse aux critères de sélection

  Art. 75, [Loi 2016-06-17] «*Le Roi détermine les certificats, les déclarations, les références et les autres moyens de preuve, dont le pouvoir adjudicateur peut exiger la production afin de prouver qu'il n'existe pas de motifs d'exclusion et que les critères de sélection sont remplis.* »

Délégation au Roi relative à l'instauration d'un règlement alternatif en matière de preuve provisoire

Art. 74, [Loi 2016-06-17] « *Pour les marchés passés par procédure négociée sans publication préalable à déterminer par Lui, le Roi peut, à titre de preuve provisoire par rapport aux documents ou certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers qui confirment que le candidat ou soumissionnaire concerné satisfait à toutes les conditions mentionnées à l'article 73, § 1er, alinéa 1er, fixer un règlement alternatif dont Il détermine les conditions d'application et les formalités à respecter.*  
*Il en est de même pour les marchés à déterminer par Lui dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne.* »

Limitation du nombre de candidats

Art. 79, [Loi 2016-06-17] « *§ 1er. Dans les procédures restreintes, les procédures concurrentielles avec négociation, les dialogues compétitifs et les partenariats d'innovation, le pouvoir adjudicateur peut limiter le nombre de candidats respectant les critères de sélection qu'il invitera à soumissionner ou à dialoguer, pour autant que le nombre minimum de candidats qualifiés, fixé conformément au paragraphe 2, soit disponible.*

*§ 2. Le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis de marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il prévoit d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'il prévoit d'inviter et, le cas échéant, leur nombre maximum.*  
*Dans la procédure restreinte, le nombre minimal de candidats est de cinq. Dans la procédure concurrentielle avec négociation, le dialogue compétitif et le partenariat d'innovation, le nombre minimal de candidats est de trois. En tout état de cause, le nombre de candidats invités doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle.*  
*Le pouvoir adjudicateur invite un nombre de candidats au moins égal au nombre minimal. Toutefois, lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection et aux niveaux minimaux de capacité est inférieur au nombre minimum fixé par le pouvoir adjudicateur, ce dernier peut poursuivre la procédure en invitant les candidats ayant les capacités requises. Dans le cadre de cette même procédure, le pouvoir adjudicateur n'inclut pas les opérateurs économiques n'ayant pas demandé à participer ou des candidats n'ayant pas les capacités requises.*

*§ 3. Pour les marchés inférieurs aux seuils fixés pour la publicité européenne, l'obligation visée au paragraphe 2, alinéa 1er, d'indiquer le nombre minimum et, le cas échéant, le nombre maximum de candidats n'est pas applicable.* »

Information par tous moyens sur la situation de tout candidat/soumissionnaire

Art. 59, [AR 2017-04-18] « *Sans préjudice de l'article 73 de la loi, le pouvoir adjudicateur peut, si cela s'avère nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure :*  
*1° s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation de tout candidat ou soumissionnaire visée à l'article 66, § 1er, 2°, de la loi. Le pouvoir adjudicateur peut notamment, lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ces candidats ou soumissionnaires malgré les informations dont il dispose, s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos;*  
*2° exiger de toute personne morale, ayant introduit une demande de participation ou une offre, la production de ses statuts ou actes de société ainsi que de toute modification des informations relatives à ses administrateurs ou gérants, pour autant qu'il s'agisse de documents et d'informations qui ne peuvent être obtenus en application de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions.* »

Pouvoir de révision de la sélection (exclusion et capacités) à tous stades de la procédure

Art. 60, [AR 2017-04-18] « *Le pouvoir adjudicateur peut revoir la sélection d'un candidat déjà sélectionné ou d'un soumissionnaire à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, si sa situation à la lumière des motifs d'exclusion ou du respect du ou des critère(s) de sélection applicables ne répond plus aux conditions.* »

Moyens de preuve en matières d’exclusion et de capacité

Art. 72, [AR 2017-04-18] « *§ 1er. Le pouvoir adjudicateur peut exiger la production des certificats, déclarations et autres moyens de preuve visés au paragraphe 2 ainsi qu'aux articles 67, 68 et 70, à titre de preuve de l'absence de motifs d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi, et du respect des critères de sélection conformément à l'article 71 de la loi.*  
*Le pouvoir adjudicateur n'exige pas de moyens de preuve autres que ceux visés au présent article et à l'article 77 de la loi. En ce qui concerne l'article 78 de la loi, les opérateurs économiques peuvent avoir recours à tout moyen approprié pour prouver au pouvoir adjudicateur qu'ils disposeront des moyens nécessaires.*

*§ 2. Sans préjudice de l'article 67, § 1er, alinéa 4, de la loi, le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante attestant que l'opérateur économique ne se trouve dans aucun des cas visés aux articles 67, 68 et 69, alinéa 1er, 2°, de la loi :*  
*1° pour les motifs d'exclusion obligatoires visés à l'article 67 de la loi, la production d'un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait de casier judiciaire, ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur économique et dont il résulte que ces conditions sont remplies;*  
*2° pour les articles 68 et 69, alinéa 1er, 2°, de la loi, un certificat délivré par l'autorité compétente du pays concerné.*

*Lorsque le pays concerné ne délivre pas de tels documents ou certificats ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas visés aux articles 67 et 68 de la loi et à l'article 69, alinéa 1er, 2°, de la loi, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'est pas prévu, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou du pays dans lequel l'opérateur économique est établi.*  
*L'opérateur économique peut, le cas échéant, demander aux autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel il est établi de lui fournir une déclaration officielle attestant que les documents ou certificats visés au présent paragraphe ne sont pas délivrés ou qu'ils ne couvrent pas tous les cas visés aux articles 67 et 68 de la loi et à l'article 69, alinéa 1er, 2°, de la loi. Ces déclarations officielles sont mises à disposition par le biais de la base de données de certificats en ligne, dénommée e-Certis et mentionnée à l'article 76 de la loi.*»

A3.21 Motifs d'exclusion CCTB 01.05

DESCRIPTION

(généralités : [Loi 2016-06-17], art. 66, 70 ; [AR 2017-04-18], art. 64)

AIDE

Principes généraux pour la sélection

Art. 66, § 1, al. 2, [Loi 2016-06-17] « *§ 1er.* […]  
*Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.* »

Mesures correctrices

Art. 70, [Loi 2016-06-17] « *Tout candidat ou soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.*  
*A cette fin, le candidat ou le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.*  
*Les mesures prises par le candidat ou le soumissionnaire sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Il s'agit dans tous les cas d'une décision du pouvoir adjudicateur qui doit être motivée aussi bien matériellement que formellement. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision concernée est transmise à l'opérateur économique.*  
*Un opérateur économique qui a été exclu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent article pendant la période d'exclusion fixée par ladite décision dans les Etats membres où le jugement produit ses effets.* »

Motifs d’exclusion en cas de groupement sans personnalité juridique ou de recours à des tiers

Art. 64, [AR 2017-04-18] « *Les dispositions de la présente section sont également applicables individuellement :*  
*1° à tous les participants qui introduisent ensemble une demande de participation et ont l'intention de constituer, en cas de sélection, un groupement d'opérateurs économiques;*  
*2° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre; et*  
*3° aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, § 1er.* »

A3.21.1 Exclusions obligatoires CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 67, [AR 2017-04-18], art. 61)

AIDE

Motifs d'exclusion obligatoires

Art. 67, [Loi 2016-06-17] «*§ 1er. Sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un candidat ou un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce candidat ou ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes:*  
*1° participation à une organisation criminelle;*  
*2° corruption;*  
*3° fraude;*  
*4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;*  
*5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;*  
*6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains.*  
*7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.*

*Le Roi peut préciser les infractions visées à l'alinéa 1er de manière plus détaillée.*  
*Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur exclut le candidat ou le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée et ce, dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social. Cette dérogation ne fait pas obstacle à la possibilité, visée à l'article 70, pour le candidat ou soumissionnaire d'invoquer le cas échéant des mesures correctrices.*  
*Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur peut à titre exceptionnel et pour des raisons impératives d'intérêt général, autoriser une dérogation à l'exclusion obligatoire.*  
*L'obligation d'exclure le candidat ou le soumissionnaire s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Au cas où il s'agit d'une infraction visée à l'alinéa 3 et en l'absence du jugement définitif précité, la même obligation d'exclusion est d'application, lorsque la personne concernée est désignée dans une décision administrative ou judiciaire, comme étant une personne dans le chef de laquelle une infraction a été constatée en matière d'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, et qui est membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.*  
*Par dérogation à l'alinéa 5, les pouvoirs adjudicateurs ne sont toutefois pas obligés, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, de vérifier l'absence de motifs d'exclusion visée au présent article dans le chef des personnes visées à l'alinéa susmentionné.*

*§ 2. Les exclusions mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° à 6°, de la participation aux marchés publics s'appliquent uniquement pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement.*  
*L'exclusion mentionnée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 7°, de la participation aux marchés publics, s'applique uniquement pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.*  
*Nonobstant le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 4, les opérateurs économiques ne peuvent pas, lorsqu'ils se trouvent dans une situation d'exclusion obligatoire au lendemain de la date ultime de l'introduction des demandes de participation ou de la remise des offres, participer aux marchés publics, sauf lorsqu'ils attestent qu'ils ont pris, conformément à l'article 70, les mesures correctrices suffisantes pour démontrer leur fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion applicable.* »

Art. 61, [AR 2017-04-18] « *Les infractions qui sont prises en considération pour l'application des motifs d'exclusion obligatoires visés à l'article 67, § 1er, de la loi sont les suivantes :*  
*1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée;*  
*2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne ou à l'article 2.1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé;*  
*3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002;*  
*4° infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes, telles qu'elles sont définies à l'article 137 du Code pénal, aux articles 1er ou 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision-cadre;*  
*5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels que définis à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou à l'article 1er de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;*  
*6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 433quinquies du code pénal ou à l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil;*  
*7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.*»

A3.21.2 Exclusions relatives aux dettes fiscales et sociales CCTB 01.06

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 68 ; [AR 2017-04-18], art. 62-63)

AIDE

Motif d'exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales

Art. 68, [Loi 2016-06-17] « *§ 1er. Sauf exigences impératives d'intérêt général et sous réserve des cas mentionnés au paragraphe 3, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, la participation à une procédure, d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf :*  
*1° lorsque le montant impayé ne dépasse pas le montant à fixer par le Roi; ou*  
*2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales. Ce dernier montant est diminué du montant fixé par le Roi en exécution de la disposition du 1°.*

*Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant mentionné à l'alinéa 1er, 1°, le pouvoir adjudicateur demande au candidat ou au soumissionnaire s'il se trouve dans la situation mentionnée à l'alinéa 1er, 2°.*  
*Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le candidat ou le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification. Pour le calcul de ce délai, le règlement n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, n'est pas d'application.*

*§ 2. Le Roi détermine les dettes fiscales et sociales à prendre en considération ainsi que les modalités additionnelles en la matière.*

*§ 3. Le présent article ne s'applique plus lorsque le candidat ou le soumissionnaire a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes pour autant que ce paiement ou la conclusion de cet accord contraignant se soit déroulé avant l'introduction d'une demande de participation, ou, en procédure ouverte, avant le délai d'introduction des offres.* »

Art. 62, [AR 2017-04-18] « *Le candidat ou le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de cotisations de sécurité sociale est exclu de la participation à une procédure de passation, conformément à l'article 68 de la loi. Peut néanmoins participer à la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros ou qui a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.*

*§ 2. Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation sur le plan des dettes sociales des candidats ou soumissionnaires, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Télémarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres Etats membres. Cette vérification se fait dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des demandes de participation ou des offres.*  
*L'attestation Télémarc mentionne le montant exact de la dette dans le chef du candidat ou soumissionnaire visé.*

*§ 3. Lorsque la vérification visée au paragraphe 2 ne permet pas de vérifier de manière certaine que le candidat ou le soumissionnaire satisfait à ses obligations de paiement des cotisations de sécurité sociale, le pouvoir adjudicateur demande à ce dernier de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ces obligations. Il en va de même lorsque dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible.*  
*Pour le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée à l'alinéa 1er est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil échu avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.*  
*Pour le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé par l'alinéa 2, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée à l'alinéa 2.*  
*Lorsque le candidat ou le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par l'alinéa 2 que par l'alinéa 3, les dispositions des deux alinéas sont applicables.*  
*Dans le cas où l'attestation fournie par Télémarc, une application électronique équivalente ou par l'autorité compétente ne démontre pas qu'il est en règle, le candidat ou le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, de la loi. Dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire a des dettes en cotisations supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.*

*§ 4. Pour le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.*

*§ 5. Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du candidat ou du soumissionnaire assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.* »

Art. 63, [AR 2017-04-18] « *§ 1er. Le candidat ou le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement des dettes fiscales est exclu de la participation à une procédure de passation, conformément à l'article 68 de la loi. Peut néanmoins participer à la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas une dette supérieure à 3.000 euros ou qui a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.*

*§ 2. Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation fiscale des candidats ou soumissionnaires, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Télémarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres Etats membres. Cette vérification se fait dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des demandes de participation ou des offres.*  
*L'attestation Télémarc mentionne le montant exact de la dette dans le chef du candidat ou soumissionnaire visé.*

*§ 3. Lorsque la vérification visée au paragraphe 2 ne permet pas de savoir si le candidat ou le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, le pouvoir adjudicateur demande directement au candidat ou au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales. Il en va de même lorsque dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible.*  
*L'attestation récente visée à l'alinéa 1er est délivrée par l'autorité compétente belge et/ou étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.*  
*Dans le cas où l'attestation fournie par Telemarc, via une autre application électronique équivalente d'un autre Etat membre ou par l'autorité compétente ne démontre pas qu'il est en règle, le candidat ou le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, de la loi. Dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire a des dettes fiscales supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.*

*§ 4. Lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales de l'opérateur économique en interrogeant le Service public fédéral Finances pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.*

*§ 5. Le pouvoir adjudicateur peut procéder à la vérification du respect du paiement de dettes fiscales autres que celles qui sont visées au paragraphe 4. Dans ce cas, il indique précisément, dans les documents du marché, les autres dettes fiscales qu'il entend vérifier ainsi que les documents sur la base desquels la vérification aura lieu.* »

A3.21.3 Exclusions facultatives CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 69)

**En complément de l’article 69 de la [Loi 2016-06-17], sera exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, un candidat ou soumissionnaire qui se trouve dans un/des cas repris aux point 1°, 3°, 7° et 8° dudit article, sauf dans le cas où ce candidat/soumissionnaire peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent, conformément à l’article 70 de la [Loi 2016-06-17].**

AIDE

Motifs d'exclusion facultatifs

Art. 69, [Loi 2016-06-17] « *Sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un candidat ou un soumissionnaire dans les cas suivants :*  
*1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7;*  
*2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;*  
*3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité;*  
*4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2;*  
*5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 par d'autres mesures moins intrusives;*  
*6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52, par d'autres mesures moins intrusives;*  
*7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du candidat ou du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable;*  
*8° le candidat ou le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74, ou*  
*9° le candidat ou le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.*

*Les exclusions à la participation aux marchés publics mentionnées à l'alinéa 1er s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue, à partir de la fin de l'infraction.*  
*Sauf disposition contraire dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de vérifier l'absence de motifs d'exclusion facultatifs dans le chef des membres de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance du candidat ou soumissionnaire ou des personnes qui détiennent un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.* »

A3.21.4 Exclusions « exceptionnelles » : Participation préalable - Conflits d’intérêt CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 6, 52 ; [AR 2017-04-18], art. 51)

AIDE

**A Exclusion pour participation préalable du candidat/soumissionnaire**

([Loi 2016-06-17], art. 52)

Art. 52, §§ 2-3, [Loi 2016-06-17] « *Le candidat ou soumissionnaire concerné n'est exclu de la procédure que s'il n'existe pas d'autres moyens d'assurer le respect du principe de l'égalité de traitement. Toutefois, avant de pouvoir être exclu, le candidat ou soumissionnaire reçoit la possibilité de prouver au moyen d'une justification écrite, que sa participation préalable n'est pas susceptible de fausser la concurrence.*  
*Un délai d'au moins douze jours est accordé au candidat ou soumissionnaire pour fournir la justification visée à l'alinéa 1er, à compter de la demande du pouvoir adjudicateur. Le candidat ou soumissionnaire concerné fournit la preuve de l'envoi de cette justification.*  
*La demande du pouvoir adjudicateur doit également être formulée par écrit.*

*§ 3. Le Roi peut, pour les marchés sous le seuil concerné pour la publicité européenne et moyennant les conditions qu'Il fixe, prévoir des dérogations par rapport aux dispositions du présent article.* »

**B Conflits d’intérêt et tourniquet**

([Loi 2016-06-17], art. 6 ; [AR 2017-04-18], art. 51)

Art. 6, [Loi 2016-06-17] « *§ 1er. L'adjudicateur prend les mesures nécessaires permettant de prévenir, de détecter et de corriger de manière efficace des conflits d'intérêts survenant lors de la passation et de l'exécution du marché et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les opérateurs économiques.*  
*La notion de conflit d'intérêts vise au moins toute situation dans laquelle lors de la passation ou de l'exécution tout fonctionnaire concerné, tout officier public ou toute autre personne liée à un adjudicateur de quelque manière que ce soit, en ce compris le prestataire d'activités d'achat auxiliaires agissant au nom de l'adjudicateur, ainsi que toute personne susceptible d'influencer la passation ou l'issue de celle-ci, a directement ou indirectement un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité ou leur indépendance dans le cadre de la passation ou de l'exécution.*  
*Le Roi peut également désigner d'autres situations comme des conflits d'intérêts.*

*§ 2. Il est interdit à tout fonctionnaire, officier public ou à toute autre personne liée à un adjudicateur de quelque manière que ce soit, en ce compris le prestataire d'activités d'achat auxiliaires agissant au nom de l'adjudicateur, d'intervenir d'une façon quelconque, directement ou indirectement, dans la passation ou l'exécution d'un marché public, dès qu'il peut se trouver, soit personnellement, soit par personne interposée, dans une situation de conflit d'intérêts avec un candidat ou un soumissionnaire. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, cette interdiction n'est pas d'application lorsqu'elle empêcherait l'adjudicateur de pourvoir à ses besoins.*

*§ 3. L'existence d`un conflit d'intérêts est en tout cas présumée :*  
*1° dès qu'il y a parenté ou alliance, en ligne directe jusqu'au troisième degré et, en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré, ou en cas de cohabitation légale, entre le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique visée au paragraphe 1er, alinéa 2, et l'un des candidats ou soumissionnaires ou toute autre personne physique qui exerce pour le compte de l'un de ceux-ci un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle;*  
*2° lorsque le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique visée au paragraphe 1er, alinéa 2, est, lui-même ou par personne interposée, propriétaire, copropriétaire ou associé actif de l'une des entreprises candidates ou soumissionnaires ou exerce, en droit ou en fait, lui-même ou, le cas échéant, par personne interposée, un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle.*  
*Le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique se trouvant dans une situation de conflit d'intérêt est tenu de se récuser. Il en informe par écrit et sans délai l'adjudicateur.*

*§ 4. Lorsque le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique ou morale visée au paragraphe 1er, alinéa 2, détient, soit lui-même, soit par personne interposée, une ou plusieurs actions ou parts représentant au moins cinq pour cent du capital social de l'une des entreprises candidates ou soumissionnaires, il a l'obligation d'en informer l'adjudicateur.* »

Art. 51, [AR 2017-04-18] « *Sans préjudice des articles 6 et 69, alinéa 1er, 5°, de la loi, est considéré comme un conflit d'intérêts, toute situation dans laquelle une personne physique qui a travaillé pour un pouvoir adjudicateur comme collaborateur interne, dans un lien hiérarchique ou non, comme fonctionnaire concerné, officier public ou toute autre personne liée à un pouvoir adjudicateur de quelque manière que ce soit, intervient ultérieurement dans le cadre d'un marché public passé par ce pouvoir adjudicateur et qu'un lien existe entre les précédentes activités que la personne susmentionnée a prestées pour le pouvoir adjudicateur et ses activités dans le cadre du marché.*  
*L'application de la disposition visée à l'alinéa 1er est toutefois limitée à une période de deux ans qui suit la démission de ladite personne ou toute autre façon de mettre fin aux activités précédentes.* »

A3.21.5 Exclusions - Déclaration implicite sur l’honneur / DUME - Vérifications CCTB 01.08

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 66, § 2, 73 ; [AR 2017-04-18], art. 38-39, 75)

En application de l’art. 39, al. 2 de l’[AR 2017-04-18], en cas de marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, ou de marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils précités et qui sont passés par procédure négociée sans publication préalable dans les cas visés à l'article 42, § 1er, 1°, b), et d), 2°, 3°, 4°, b), et c), de la loi, la déclaration implicite visée à l'alinéa 1er ne vaut pas uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais des banques de données visées à l'article 73, § 4, de la loi : d’application / pas d’application.

AIDE

**A Exclusions - Déclaration implicite sur l’honneur  – Vérifications – Marchés « belges » et PNSPP « exceptionnelles »**

([AR 2017-04-18], art. 39)

Art. 39, [AR 2017-04-18] «*§ 1er. Sans préjudice de l'article 73, §§ 3 et 4, de la loi et pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le simple fait d'introduire la demande de participation ou l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du candidat ou du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi. Il en va de même pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils précités et qui sont passés par procédure négociée sans publication préalable dans les cas visés à l'article 42, § 1er, 1°, b), et d), 2°, 3°, 4°, b), et c), de la loi.*  
*Lorsque le candidat ou le soumissionnaire visé à l'alinéa 1er se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, il produit la description écrite des mesures prises.*  
*Sauf disposition contraire dans les documents du marché, l'application de la déclaration implicite visée à l'alinéa 1er vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais des banques de données visées à l'article 73, § 4, de la loi. Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les documents et certificats qui démontrent que l'opérateur économique ne se trouve pas dans une situation d'exclusion, sont présentés au plus tard à la date ultime d'introduction des demandes de participation ou des offres.*  
*Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur ne peut pas demander de DUME au candidat ou au soumissionnaire.*

*§ 2. Pour ce qui concerne les critères de sélection et le cas échéant les règles et critères objectifs pour la limitation du nombre de candidats, pour les marchés visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, les documents et certificats justificatifs qui démontrent que l'opérateur économique ne se trouve pas dans une situation d'exclusion, sont présentés au plus tard à la date ultime d'introduction des demandes de participation ou des offres.*  
*Le présent paragraphe ne porte pas préjudice à l'article 93, alinéa 2.* »

**B Exclusions – DUME – Vérifications – Marchés « européens » (sauf PNSPP « exceptionnelles »)**

([Loi 2016-06-17], art. 66, § 2, 73 ; [AR 2017-04-18], art. 38, 75)

Art. 66, § 2, 73, [Loi 2016-06-17] ; art. 38, 75, [AR 2017-04-18] : Voir « [A3.2 Sélection des candidats/soumissionnaires](#24) »

A3.22 Capacités (sélection qualitative) des candidats/soumissionnaires CCTB 01.08

DESCRIPTION

(généralités : [Loi 2016-06-17], art. 8, 42, 71, 73, 77 ; [AR 2017-04-18], art. 38, 49, 65, 71, 93)

AIDE

Critères de sélection

Art. 71, [Loi 2016-06-17] « *Le ou les critères de sélection peuvent avoir trait :*  
*1° à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle; et/ou*  
*2° à la capacité économique et financière; et/ou*  
*3° aux capacités techniques et professionnelles.*

*Le pouvoir adjudicateur ne peut imposer d'autres critères que ceux susvisés comme conditions de participation aux candidats et aux soumissionnaires. Ils limitent ces conditions à celles qui sont propres à garantir qu'un candidat ou un soumissionnaire dispose de la capacité juridique et financière ainsi que des compétences techniques et professionnelles nécessaires pour exécuter le marché à attribuer. Toutes les conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché.*  
*Le Roi précise les modalités relatives à la fixation de ces conditions.* »

Groupement d’opérateurs économiques

Art. 8, § 2, al. 2, [Loi 2016-06-17] « *§ 2.* […]  
*Les adjudicateurs peuvent préciser, dans les documents du marché, la manière dont les groupements d'opérateurs économiques doivent remplir, en ce qui concerne les secteurs classiques, les exigences relatives à la capacité économique et financière ou aux capacités techniques et professionnelles visées à l'article 71, alinéa 1er, 2° et 3°, ou, s'agissant des secteurs spéciaux, les critères et règles en matière de qualification et de sélection qualitative visés au Titre 3, Chapitre 4, Section, 3, Sous-section 2, pour autant que cela soit justifié par des motifs objectifs et que ce soit proportionné. Le Roi peut déterminer les conditions d'application de ces exigences.* »

Capacités - DUME pour les marchés « européens » (sauf PNSPP « exceptionnelles »)

Art. 73, [Loi 2016-06-17] ; art. 38, [AR 2017-04-18] : Voir « [A3.2 Sélection des candidats/soumissionnaires](#24) »

Normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale

Art. 77, [Loi 2016-06-17] « *§ 1er. Lorsque le pouvoir adjudicateur demande la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certaines normes d'assurance de la qualité, y compris en ce qui concerne l'accessibilité pour les personnes handicapées, il se réfère aux systèmes d'assurance de la qualité basés sur les séries de normes européennes en la matière et certifiés par des organismes accrédités. Il reconnait les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres. Il accepte également d'autres preuves de mesures équivalentes d'assurance de la qualité lorsque l'opérateur économique concerné n'avait pas la possibilité d'obtenir ces certificats dans les délais fixés pour des motifs qui ne lui sont pas imputables, pour autant que ledit opérateur économique établisse que les mesures d'assurance de la qualité proposées sont conformes aux normes d'assurance de la qualité requises.*

*§ 2. Lorsque le pouvoir adjudicateur demande la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certains systèmes ou normes de gestion environnementale, ils se réfèrent au système de management environnemental et d'audit (EMAS) de l'Union européenne ou à d'autres systèmes de gestion environnementale reconnus conformément à l'article 45 du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) no 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE ou à d'autres normes de gestion environnementale fondées sur les normes européennes ou internationales en la matière élaborées par des organismes accrédités. Il reconnait les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres.*  
*Lorsqu'un opérateur économique n'avait manifestement pas accès à de tels certificats ni la possibilité de se les procurer dans les délais fixés pour des motifs qui ne lui sont pas imputables, le pouvoir adjudicateur accepte également d'autres preuves des mesures de gestion environnementale, pour autant que l'opérateur économique établisse que ces mesures sont équivalentes à celles requises en vertu du système ou de la norme de gestion environnementale applicable.* »

Conception et information des critères de sélection

Art. 65, [AR 2017-04-18] « *Sans préjudice de l'article 42, § 3, alinéa 1er, 2°, de la loi, les critères de sélection ainsi que les moyens de preuve acceptables sont indiqués par le pouvoir adjudicateur dans l'avis de marché ou, en absence d'un tel avis, dans les documents du marché.*  
*Le pouvoir adjudicateur a l'obligation d'assortir chacun des critères de sélection qualitative de caractère économique, financier et/ou technique, d'un niveau d'exigence approprié, sauf si l'un des critères utilisés ne se prête pas à la fixation d'un tel niveau.*  
*Si le pouvoir adjudicateur utilise un critère économique, financier ou technique, ne se prêtant pas à la fixation d'un niveau, ce critère doit être assorti d'un second critère de même type qui se prête à une telle fixation.*  
*Chaque critère doit être formulé de façon suffisamment précise pour permettre de procéder à la sélection des candidats ou des soumissionnaires.* »

Conception de la sélection qualitative en cas de lots

Art. 49, al. 1-2, [AR 2017-04-18] « *En cas de marchés à lots, le pouvoir adjudicateur peut, sans préjudice de l'article 58, § 1er, de la loi, fixer le niveau minimal requis pour la sélection qualitative :*  
*1° pour chacun des lots séparément;*  
*2° en cas d'attribution de plusieurs lots à un même soumissionnaire.*

*Lorsque le pouvoir adjudicateur fait application de l'alinéa 1er, 2°, il vérifie lors de l'attribution des lots concernés, s'il est satisfait au niveau minimal exigé.* »

Présomption de capacités via un organisme officiel tiers

Art. 71, [AR 2017-04-18] «*L'inscription certifiée par les organismes compétents sur des listes officielles ou le certificat délivré par l'organisme de certification constitue une présomption d'aptitude en ce qui concerne les exigences en matière de sélection qualitative couvertes par la liste officielle ou le certificat.*  
*Les informations qui peuvent être déduites de l'inscription sur des listes officielles ou de la certification ne sont pas mises en cause sans justification.*  
*Les pouvoirs adjudicateurs n'appliquent le présent article qu'en faveur des opérateurs économiques établis dans le pays membre qui a dressé la liste officielle.* »

*Critères de sélection non obligatoire en procédure négociée sans publication préalable inférieure au seuil européen*

Art. 42, § 3, al. 1, 2°, [Loi 2016-06-17] «   *§ 3. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, ne sont pas applicables à la procédure négociée sans publication préalable pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil correspondant pour la publicité européenne :*  
[…]  
*2° l'article 71 concernant les critères de sélection.*»

Art. 93, [AR 2017-04-18] « *Dans le cadre d'une procédure négociée sans publication préalable, les offres spontanées sont rejetées par le pouvoir adjudicateur, sauf décision contraire expressément motivée.*  
*En ce qui concerne les marchés passés par procédure négociée sans publication préalable et dont montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de fixer des critères de sélection spécifiques. Les articles 65 à 70 ne sont pas d'application. Néanmoins, conformément à l'article 42, § 3, alinéa 1er, 2°, de la loi, les documents du marché peuvent déroger au présent alinéa.*»

A3.22.1 Aptitude professionnelle (accès à la profession) CCTB 01.05

DESCRIPTION

([AR 2017-04-18], art. 66)

AIDE

Aptitude à exercer l’activité professionnelle

Art. 66, [AR 2017-04-18] « *En ce qui concerne l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, le pouvoir adjudicateur peut imposer aux opérateurs économiques d'être inscrits sur un registre professionnel ou sur un registre du commerce de leur Etat membre d'établissement, visé à l'annexe 10, ou de se conformer à toute autre exigence énoncée dans ladite annexe.*

*En cas de procédures de passation de marché de services, lorsque les opérateurs économiques ont besoin d'une autorisation spécifique ou doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir dans leur pays d'origine le service concerné, le pouvoir adjudicateur peut leur demander de prouver qu'ils possèdent cette autorisation ou qu'ils appartiennent à cette organisation.*»

A3.22.2 Capacité économique et financière CCTB 01.05

DESCRIPTION

([AR 2017-04-18], art. 67)

---

En application de l’article 67 de l’[AR 2017-04-18] : Pour le marché / lot \*\*\*, la capacité économique et financière du soumissionnaire n'est pas à établir / est établie par :  
- Une déclaration bancaire.  
 **et/ou**  
 - La preuve d’une assurance des risques professionnels.  
 Le minimum exigé est :  
 Risque \*\*\* pour un montant minimum de \*\*\* euro ;  
 Risque \*\*\* pour un montant minimum de \*\*\* euro ;  
 Risque \*\*\* pour un montant minimum de \*\*\* euro.  
 **et/ou**  
 - La présentation d'états financiers ou d'extraits d'états financiers, dans les cas où la publication d'états financiers est prescrite par la législation du pays dans lequel l'opérateur économique est établi.  
 Le minimum exigé est (en années et/ou en euros) : \*\*\*.  
 **et/ou**  
 - Une déclaration concernant le chiffre d’affaire global / et, le cas échéant, le chiffre d’affaires du domaine d’activités faisant l’objet du marché, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activités de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.  
 Le minimum exigé est (en euros) : \*\*\*.

AIDE

Capacité économique et financière

Art. 67, [AR 2017-04-18] « *§ 1er. En ce qui concerne la capacité économique et financière, le pouvoir adjudicateur peut imposer aux opérateurs économiques des conditions garantissant que ceux-ci possèdent la capacité économique et financière nécessaire pour exécuter le marché.*  
*La preuve de la capacité économique et financière de l'opérateur économique peut, en règle générale, être apportée par un ou plusieurs des éléments de références suivants :*  
*1° la présentation d'états financiers ou d'extraits d'états financiers, dans les cas où la publication d'états financiers est prescrite par la législation du pays dans lequel l'opérateur économique est établi;*  
*2° la déclaration concernant le chiffre d'affaires global de l'entreprise et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activités de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles;*  
*3° la preuve d'une assurance des risques professionnels ou, le cas échéant, une déclaration bancaire.*

*Toutefois, si pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les éléments de référence demandés par le pouvoir adjudicateur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document. Il appartient au pouvoir adjudicateur d'apprécier le caractère approprié ou non du document présenté.*

*§ 2. Pour ce qui concerne la présentation d'états financiers ou d'extraits d'états financiers visée au paragraphe 1er, alinéa 2, 1°, le pouvoir adjudicateur peut exiger que les opérateurs économiques fournissent des informations sur leurs comptes annuels indiquant le rapport, notamment entre les éléments d'actif et de passif. Le ratio, entre les éléments d'actif et de passif peut être pris en compte lorsque le pouvoir adjudicateur précise les méthodes et les critères à cet effet dans les documents du marché. Ces méthodes et critères sont transparents, objectifs et non discriminatoires.*

*§ 3. Pour ce qui concerne la déclaration relative au chiffre d'affaires visée au paragraphe 1er, alinéa 2, 2°, le pouvoir adjudicateur peut exiger que les opérateurs économiques réalisent un chiffre d'affaires annuel minimal donné, notamment dans le domaine concerné par le marché.*  
*Le chiffre d'affaires annuel minimal que les opérateurs économiques sont tenus de réaliser ne dépasse pas le double de la valeur estimée du marché, sauf dans des cas dûment justifiés tels que ceux ayant trait aux risques particuliers inhérents à la nature des travaux, services ou fournitures. Le pouvoir adjudicateur indique les principales raisons justifiant une telle exigence dans les documents du marché ou les informations à conserver visées à l'article 164, § 1er, de la loi.*  
*Lorsque des marchés fondés sur un accord-cadre sont attribués totalement ou partiellement à la suite d'une remise en concurrence conformément à l'article 43, § 5, 2° ou 3°, de la loi, l'exigence minimale en termes de chiffre d'affaires annuel est calculée sur la base de la taille maximale prévue des marchés spécifiques qui seront exécutés en même temps ou, si cette dernière n'est pas connue, sur la base de la valeur estimée de l'accord-cadre.*  
*Dans le cas des systèmes d'acquisition dynamiques, l'exigence maximale en termes de chiffre d'affaires annuel est calculée sur la base de la taille maximale prévue des marchés spécifiques devant être attribués dans le cadre desdits systèmes.*

*§ 4. Pour ce qui concerne la preuve d'une assurance des risques professionnels visée au paragraphe 1er, alinéa 2, 3°, le pouvoir adjudicateur peut exiger un niveau approprié d'assurance des risques professionnels.*  
*Lorsqu'il est recouru à la déclaration bancaire visée au paragraphe 1er, alinéa 2, 3°, le modèle prévu à l'annexe 11 doit être utilisé.*

*§ 5. Lorsqu'un marché est divisé en lots, le présent article s'applique à chacun des lots. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut fixer le chiffre d'affaires annuel minimal que les opérateurs économiques sont tenus de réaliser pour des groupes de lots, dans l'éventualité où le soumissionnaire choisi se verrait attribuer plusieurs lots à exécuter en même temps.* »

A3.22.3 Capacités techniques et professionnelles CCTB 01.06

DESCRIPTION

([AR 2017-04-18], art. 68, 69)

---

En application de l’article 68 de l’[AR 2017-04-18] : Pour le marché / lot \*\*\*, la capacité technique du soumissionnaire n'est pas à établir / est établie par :  
 - Par la présentation de la liste des travaux exécutés au cours des \*\*\* dernières années, cette liste étant appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants.  
 Les modalités de preuve et le minimum exigé sont : \*\*\*

**et/ou**

- Par l'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise, auxquels l'entrepreneur pourra faire appel pour l'exécution des travaux.  
 Les modalités de preuve et le minimum exigé sont : \*\*\*

**et/ou**

- Par la description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise.  
Les modalités de preuve et le minimum exigé sont : \*\*\*

**et/ou**

- Par l'indication des titres d'études ou professionnels de l'entrepreneur ou des cadres de l'entreprise.  
 Les modalités de preuve et le minimum exigé sont : \*\*\*

**et/ou**

- Par l'indication des mesures de gestion environnementale que l'entrepreneur pourra appliquer lors de ma réalisation du marché.  
 Les modalités de preuve et le minimum exigé sont : \*\*\*

**et/ou**

- Par une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels de l'entrepreneur et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années.  
 Les modalités de preuve et le minimum exigé sont : \*\*\*

**et/ou**

- Par une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont l'entrepreneur disposera pour la réalisation du marché.  
 Les modalités de preuve et le minimum exigé sont : \*\*\*

**et/ou**

- Par l'indication de la part du marché que l'opérateur économique a éventuellement l'intention de sous-traiter;

**et/ou**

 - En ce qui concerne les produits à fournir, par des échantillons, descriptions ou photographies dont l'authenticité doit être certifiée à la demande du pouvoir adjudicateur;  
Les modalités de preuve et le minimum exigé sont : \*\*\*

**et/ou**

 - En ce qui concerne les produits à fournir, par des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et reconnus compétents, attestant la conformité de produits bien identifiés par des références à des spécifications ou normes techniques.  
Les modalités de preuve et le minimum exigé sont : \*\*\*

**et/ou**

 - Par l’indication du (des) système(s) de gestion de la qualité en cours chez le soumissionnaire et prouvé(s), par des certificats établis par des organismes chargés du contrôle de la qualité et reconnus compétents.  
Les caractéristiques exigées du (des) système(s) de gestion de la qualité sont : \*\*\*

---

Les travaux sont / ne sont pas concernés par du désamiantage.  
 Dans le cas de travaux de désamiantage, les exigences substantielles suivantes sont également d’application :  
 Les traitements simples de désamiantage visés à l’article VI.3-54 du [CODE 2017-04-28] seront exécutés par une entreprise dont les travailleurs ont suivi une formation adéquate de 8 heures et un recyclage annuel, conformément aux dispositions dudit arrêté.  
 Le soumissionnaire joindra à son offre la preuve que les travailleurs affectés à ce travail sont titulaires d’un certificat de formation adéquat et, le cas échéant, d’un recyclage. Pour les entreprises étrangères, les certificats de formation et de recyclage équivalents doivent être traduits dans la langue du marché.  
 Les traitements de désamiantage visés aux articles VI.3-55-66 (traitement d’amiante friable selon la méthode du sac à manchon et traitement d’amiante friable selon la méthode de la zone fermée hermétiquement) du [CODE 2017-04-28] seront exécutés par une entreprise qui dispose d’un agrément tel que prévu par le titre VI.4 du [CODE 2017-04-28]. Les travailleurs devront avoir suivi une formation adéquate de 32 h et un recyclage annuel, conformément aux dispositions dudit code.  
 Le pouvoir adjudicateur procèdera lui-même à la vérification de cette condition sur le site du SPF : <http://www.emploi.belgique.be/liste_enleveurs_amiante.aspx>.

AIDE

Capacités techniques et professionnelles

Art. 68, [AR 2017-04-18] « *§ 1er. En ce qui concerne les capacités techniques et professionnelles, le pouvoir adjudicateur peut imposer des conditions garantissant que les opérateurs économiques possèdent les ressources humaines et techniques et l'expérience nécessaires pour exécuter le marché en assurant un niveau de qualité approprié.*  
*Le pouvoir adjudicateur peut notamment exiger que les opérateurs économiques disposent d'un niveau d'expérience suffisant, démontré par des références adéquates provenant de marchés exécutés antérieurement.*

*§ 2. Dans le cas d'un marché de travaux, d'un marché de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou d'un marché de services, le pouvoir adjudicateur peut :*  
*1° évaluer la capacité technique ou professionnelle des candidats ou des soumissionnaires d'exécuter les travaux, de réaliser l'installation ou de prester les services en vertu notamment de leur savoir-faire, de leur efficacité, de leur expérience et de leur fiabilité;*  
*2° imposer aux personnes morales d'indiquer dans leur demande de participation ou dans leur offre les noms et les qualifications professionnelles appropriées des personnes chargées de l'exécution du marché.*

*§ 3. La preuve des capacités techniques et professionnelles des opérateurs économiques peut être fournie par un ou plusieurs des moyens énumérés au paragraphe 4 selon la nature, la quantité ou l'importance, et l'utilisation des travaux, des fournitures ou des services.*

*§ 4. Les moyens de preuve attestant des capacités techniques des opérateurs économiques sont :*  
*1° les listes suivantes :*  
*a) une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années au maximum, assortie de certificats de bonne exécution et de résultats pour les travaux les plus importants; le cas échéant, afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, les pouvoirs adjudicateurs peuvent indiquer que les éléments de preuve relatifs à des travaux exécutés il y a plus de cinq ans seront pris en compte;*  
*b) une liste des principales fournitures effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années au maximum, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Le cas échéant, afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, les pouvoirs adjudicateurs peuvent indiquer que les éléments de preuve relatifs à des fournitures effectuées ou des services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte;*  
*2° l'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise de l'opérateur économique, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité et, lorsqu'il s'agit de marchés publics de travaux, auquel l'entrepreneur pourra faire appel pour l'exécution des travaux;*  
*3° la description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise;*  
*4° l'indication des systèmes de gestion et de suivi de la chaîne d'approvisionnement que l'opérateur économique pourra mettre en oeuvre lors de l'exécution du marché;*  
*5° lorsque les produits ou les services à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le fournisseur ou le prestataire de services est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme; ce contrôle porte sur les capacités de production du fournisseur ou sur la capacité technique du prestataire de services et, si nécessaire, sur les moyens d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il prendra pour garantir la qualité;*  
*6° l'indication des titres d'études et professionnels du prestataire de services ou de l'entrepreneur ou des cadres de l'entreprise, à condition qu'ils ne soient pas évalués comme critère d'attribution;*  
*7° l'indication des mesures de gestion environnementale que l'opérateur économique pourra appliquer lors de l'exécution du marché;*  
*8° une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du prestataire de services ou de l'entrepreneur et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années;*  
*9° une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le prestataire de services ou l'entrepreneur disposera pour la réalisation du marché;*  
*10° l'indication de la part du marché que l'opérateur économique a éventuellement l'intention de sous-traiter;*  
*11° en ce qui concerne les produits à fournir :*  
*a) des échantillons, descriptions ou photographies dont l'authenticité doit être certifiée à la demande du pouvoir adjudicateur;*  
*b) des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et reconnus compétents, attestant la conformité de produits bien identifiés par des références à des spécifications ou normes techniques.* »

Intérêts conflictuels et capacités professionnelles

Art. 69, [AR 2017-04-18] « Un pouvoir adjudicateur peut considérer qu'un opérateur économique ne possède pas les capacités professionnelles requises lorsqu'il a établi que l'opérateur économique a des intérêts conflictuels qui pourraient avoir une incidence négative sur l'exécution du marché. »

A3.22.4 Agréation d’entrepreneur de travaux CCTB 01.05

DESCRIPTION

([AR 2017-04-18], art. 70)

Le pouvoir adjudicateur estime que le montant du marché requiert / ne requiert pas une agréation.

En application de l’article 70 de l’[AR 2017-04-18] : Pour le marché la capacité en termes d’agréation d’entrepreneur de travaux est définie comme suit:  
Catégorie(s) \*\*\* ou \*\*\* ou \*\*\* , / ou / sous-catégorie(s) \*\*\* ou \*\*\* ou \*\*\* , en classe \*\*\* pour autant que le montant de l’offre l’exige.

En application des articles 70 et 49, al. 1, 1° de l’[AR 2017-04-18] : Pour les lots, la capacité par lot en termes d’agréation d’entrepreneur de travaux est définie comme suit:  
 Lot 1 : catégorie(s) \*\*\* ou \*\*\* ou \*\*\* , / ou / sous-catégorie(s) \*\*\* ou \*\*\* ou \*\*\* , en classe \*\*\* pour autant que le montant de l’offre l’exige.  
 Lot 2 : catégorie(s) \*\*\* ou \*\*\* ou \*\*\* , / ou / sous-catégorie(s) \*\*\* ou \*\*\* ou \*\*\* , en classe \*\*\* pour autant que le montant de l’offre l’exige.  
 Lot \*\*\* : catégorie(s) \*\*\* ou \*\*\* ou \*\*\* , / ou / sous-catégorie(s) \*\*\* ou \*\*\* ou \*\*\* , en classe \*\*\* pour autant que le montant de l’offre l’exige.

En application des articles 70 et 49, al. 1, 2° de l’[AR 2017-04-18] : En cas d’attribution de plusieurs lots à un même soumissionnaire, la capacité adaptée en terme d’agréation d’entrepreneur de travaux est définie comme suit:  
 - tous les lots groupés : catégorie(s) \*\*\* ou \*\*\* ou \*\*\* , / ou / sous-catégorie(s) \*\*\* ou \*\*\* ou \*\*\* , en classe \*\*\* pour autant que le montant de l’offre l’exige.  
 - les lots groupés suivants : \*\*\* : catégorie(s) \*\*\* ou \*\*\* ou \*\*\* , / ou / sous-catégorie(s) \*\*\* ou \*\*\* ou \*\*\* , en classe \*\*\* pour autant que le montant de l’offre l’exige.  
 - les lots groupés suivants : \*\*\* : catégorie(s) \*\*\* ou \*\*\* ou \*\*\* , / ou / sous-catégorie(s) \*\*\* ou \*\*\* ou \*\*\* , en classe \*\*\* pour autant que le montant de l’offre l’exige.

---

En application de l’article 70 de l’[AR 2017-04-18] et l'article 3, § 1er, de la [Loi 1991-03-20] organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux : Lorsque le montant de l’offre dépasse 50.000 euros HTVA pour les travaux rangés en sous-catégorie ou 75.000 euros HTVA pour les travaux rangés en catégorie, l’indication que le candidat (demande de participation) ou le soumissionnaire (offre) remplit les conditions d’obtention de l’agréation d’entrepreneurs de travaux dans la classe et la catégorie ou sous-catégorie requises peut être apportée par :  
 • soit la preuve de son agréation correspondant à la classe et à la catégorie ou la sous-catégorie de travaux concernés ;  
 • soit le certificat ou la preuve de son inscription sur une liste officielle d’entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre de l’Union européenne ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription à l'agréation requise, ce certificat ou cette inscription mentionnera les références ayant permis la certification ou l'inscription sur la liste;  
 • soit un dossier dont il ressort que l’entrepreneur satisfait aux exigences de la classe et de la catégorie ou sous-catégorie d’agréation à prendre en considération, conformément aux prescrits de l’article 3, § 1er, 2° de la [Loi 1991-03-20] organisant l’agréation d’entrepreneurs de travaux.

Le caractère récent des documents susvisés est établi dans la mesure où ces derniers datent de moins de six mois par rapport à la date ultime du dépôt des offres.

AIDE

Agréation d’entrepreneur de travaux

Art. 70, [AR 2017-04-18] «*§ 1er. Dans le cas d'un marché de travaux, lorsqu'en vertu de l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux, les travaux objet du marché ne peuvent être exécutés que par des opérateurs économiques qui, soit sont agréés à cet effet, soit satisfont aux conditions à cet effet ou ont fourni la preuve qu'ils remplissent les conditions fixées par ou en vertu de ladite loi pour être agréés, l'avis de marché ou, à défaut, les documents du marché, mentionnent l'agréation requise conformément à la loi précitée et à ses arrêtés d'exécution.*  
*La demande de participation ou l'offre indique :*  
*1° soit que le candidat ou le soumissionnaire dispose de l'agréation requise;*  
*2° soit que le candidat ou le soumissionnaire est titulaire d'un certificat ou est inscrit sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Dans ce cas, le candidat ou le soumissionnaire peut joindre à sa demande de participation ou à son offre le certificat délivré par l'organisme de certification compétent ou la preuve de cette inscription certifiée par l'organisme compétent de l'Etat membre ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agréation requise visée à l'alinéa 1er. Ces certificats indiquent les références qui leur ont permis d'être inscrits sur la liste officielle ou d'obtenir la certification, ainsi que la classification sur cette liste;*  
*3° soit que le candidat ou le soumissionnaire invoque l'application de l'article 3, alinéa 1er, 2°, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux. Le pouvoir adjudicateur en informe immédiatement la Commission d'agréation des entrepreneurs visée par la loi susmentionnée.*

*En procédure ouverte ou en procédure négociée directe avec publication préalable, s'il estime les conditions fixées par ou en vertu de loi du 20 mars 1991 suffisantes pour opérer la sélection des soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur peut se limiter à la mention visée à l'alinéa 1er sans exiger des soumissionnaires d'autres renseignements ou documents concernant leur capacité économique, financière, technique ou professionnelle.*

*§ 2. Les opérateurs économiques agréés en vertu de la loi du 20 mars 1991 précitée réfèrent, en ce qui concerne les informations requises aux parties III à V du DUME, à l'adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d'accéder au(x) certificat(s) concerné(s) ou en joignent une copie.*  
*Lesdits opérateurs remplissent les champs du DUME y afférents. Dans ce cas, ils ne sont pas tenus de remplir les parties III à V du DUME, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur fixe des critères de sélection supplémentaires par rapport aux critères prévus dans la réglementation relative à l'agréation des entrepreneurs. Dans ce dernier cas, le pouvoir adjudicateur en fait mention dans l'avis de marché ou, à défaut, dans les documents du marché.*  
*Par dérogation à l'alinéa 2, en cas de recours à la procédure négociée sans publication préalable dans les cas visés à l'article 42, § 1er, alinéa 1er, 1°, b), et d), 2°, 3°, 4°, b), et c), de la loi et pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure au seuil fixé pour la publicité européenne, l'opérateur économique ne remplit pas le DUME, mais transmet les informations ou preuves concernées au pouvoir adjudicateur.*

*§ 3. Les opérateurs économiques qui ne sont pas agréés, ni en vertu de la loi du 20 mars 1991 précitée, ni dans un autre Etat membre, remplissent le DUME dans son entièreté. Le service public fédéral compétent en matière de gestion du système d'agréation en vertu de la loi du 20 mars 1991 prend, si nécessaire, contact avec l'opérateur économique afin de recevoir les pièces justificatives.*  
*Par dérogation à l'alinéa 1er, en cas de recours à la procédure négociée sans publication préalable dans les cas visés à l'article 42, § 1er, alinéa 1er, 1°, b), et d), 2°, 3°, 4°, b), et c), de la loi et pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure au seuil fixé pour la publicité européenne, l'opérateur économique ne remplit pas le DUME mais il transmet les informations et preuves concernées au pouvoir adjudicateur qui les transmet à son tour au service public fédéral compétent en matière de gestion du système d'agréation.*

*§ 4. Les opérateurs économiques titulaires d'un certificat ou inscrits sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne réfèrent, en ce qui concerne les informations requises aux parties III à V du DUME, à l'adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d'accéder au(x) certificat(s) concerné(s) ou joignent une copie de ce certificat ou d'une preuve d'inscription.*  
*Les opérateurs économiques visés à l'alinéa 1er remplissent les champs du DUME y afférents. Si le pouvoir adjudicateur ne peut pas accéder aux certificats concernés via une adresse internet, l'opérateur économique est tenu de produire lesdits certificats en même temps que le DUME. Le pouvoir adjudicateur transmet les données susmentionnées à son tour au service public fédéral compétent en matière de gestion du système d'agréation.*  
*Par dérogation à l'alinéa 2, en cas de recours à la procédure négociée sans publication préalable dans les cas visés à l'article 42, § 1er, alinéa 1er, 1°, b), et d), 2°, 3°, 4°, b), et c), de la loi et pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure au seuil fixé pour la publicité européenne, les opérateurs économiques ne remplissent pas le DUME mais ils transmettent les informations et preuves concernées au pouvoir adjudicateur qui les transmet à son tour au service public fédéral compétent en matière de gestion du système d'agréation.* »

---

**Rappel des règles du classement d’un marché en catégories ou sous-catégories**

L’[AR 1991-09-26] sur l’agréation des entrepreneurs stipule en ses articles 4 et 5, §§ 1, 2 et 7 que:

  «*Article 4. La classe d’agréation exigible pour l’attribution d’un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver.*

*Article 5 - § 1. Un entrepreneur peut être agréé dans plus d'une catégorie et/ou sous-catégorie et dans différentes classes.*  
 *§ 2. L'agréation dans une catégorie n'entraîne pas l'agréation dans ses sous-catégories, sauf en ce qui concerne: […]*  
*- l'agréation en catégorie D, qui entraîne l'agréation dans la sous-catégorie D1, sans préjudice de la réglementation relative à l'accès à la profession; […]*

*§ 7. La catégorie ou sous-catégorie dans laquelle un marché comprenant des travaux, classés dans différentes catégories et/ou sous-catégories doit être rangé est celle dans laquelle rentre la partie de l'ouvrage à exécuter dont le montant représente le pourcentage le plus élevé du montant du marché.*  
 *Dans le cas où l'ouvrage comprend des travaux de nature différente, dont l'importance relative est plus ou moins égale, celui-ci pourra être classé dans plusieurs des catégories ou sous-catégories concernées. En toute hypothèse, l'adjudicataire ne devra être agréé que dans l'une des catégories ou sous-catégories prévues.*»

L’exigence en matière d’agréation au stade de la sélection qualitative ne porte que sur le soumissionnaire et que sur une des catégories ou sous-catégories dans lesquelles peuvent être classés les travaux. On ne peut exiger du soumissionnaire qu’il possède l’agréation dans les différentes catégories et/ou sous-catégories dans lesquelles peuvent être classés les travaux. La question de l’agréation des sous-traitants n’intervient pas dans la sélection qualitative des soumissionnaires et dans l’attribution d’un marché, mais dans les clauses d'exécution (cf. art. 12/4, [AR 2013-01-14]), sauf si en vertu des articles 78 de la [Loi 2016-06-17] et 73 de l’[AR 2017-04-18] le soumissionnaire a recours à la capacité d’un tiers en matière d’agréation.

A3.22.5 Capacité par/avec d’autres entités CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 78 ; [AR 2017-04-18], art. 73)

En application de l’article 78 de la [Loi 2016-06-17] : Le soumissionnaire ne peut faire appel à la capacité de tiers pour soumissionner au marché que dans les limites de l’article 73 de l’[AR 2017-04-18]. En outre, ce tiers ne peut se trouver dans aucune des causes d’exclusion visées aux articles 67, 68 et 69 de la [Loi 2016-06-17], ni en situation d’exclusion visée à l’article 48 de l’[AR 2013-01-14].

En application de l’article 78 de la [Loi 2016-06-17] : En cas de recours aux capacités d'autres entités en ce qui concerne des critères ayant trait à la capacité économique et financière, l'opérateur économique et ces entités en question sont solidairement responsables de l'exécution du marché.

AIDE

Recours à la capacité des tiers

Art. 78, [Loi 2016-06-17] « *Un opérateur économique peut, le cas échéant, et pour un marché déterminé, avoir recours à la capacité économique et financière et aux capacités techniques et professionnelles d'autres entités, telles que visées à l'article 71, alinéa 1er, 2° et 3°.*  
*Lorsqu'un opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités en ce qui concerne des critères ayant trait à la capacité économique et financière, le pouvoir adjudicateur peut exiger que l'opérateur économique et ces entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du marché, pour autant que la possibilité d'exiger la responsabilité solidaire n'ait pas été exclue dans les documents de marché. Pour être effective, cette responsabilité solidaire doit cependant être acceptée par écrit par l'entité dont la capacité est invoquée. Lorsque l'acceptation écrite susmentionnée n'est pas fournie, le candidat ou le soumissionnaire ne peut avoir recours à la capacité de cette entité. Le présent alinéa ne porte pas préjudice à la responsabilité solidaire prévue en vertu d'autres lois, notamment au niveau des dettes sociales, fiscales ou salariales.*  
*Pour les marchés publics de travaux, les marchés de services et les travaux de pose et d'installation dans le cadre d'un marché de fournitures, le pouvoir adjudicateur peut exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 8, § 2, par un participant dudit groupement.*  
*Le Roi peut fixer les modalités matérielles et procédurales additionnelles.*»

Art. 73, [AR 2017-04-18] « *§ 1er. Conformément à l'article 78 de la loi, un opérateur économique peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, avoir recours aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique du lien qui l'unit à ces entités, en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière énoncés à l'article 67 et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, visés aux articles 68 et 70. En ce qui concerne les critères relatifs aux titres d'études et professionnels visés à l'article 68, § 4, 6°, ou à l'expérience professionnelle pertinente, les opérateurs économiques ne peuvent toutefois avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières exécuteront les travaux ou fourniront les services pour lesquels ces capacités sont requises. Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.*  
*Le pouvoir adjudicateur vérifie, conformément aux articles 73 à 76 de la loi si les entités à la capacité desquelles l'opérateur économique entend avoir recours remplissent les critères de sélection et s'il existe des motifs d'exclusion dans leur chef, sans préjudice de la possibilité d'appliquer des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi. Le pouvoir adjudicateur exige que l'opérateur économique remplace une entité à l'encontre de laquelle il existe des motifs d'exclusion visés aux articles 67 et 68 de la loi ou qui ne remplit pas un critère de sélection applicable. Le pouvoir adjudicateur peut en outre exiger que l'opérateur économique remplace une entité à l'encontre de laquelle il existe des motifs d'exclusion non obligatoires visés à l'article 69 de la loi. L'absence de remplacement suite à une telle demande donne lieu à une décision de non sélection.*  
*Dans les mêmes conditions, un groupement d'opérateurs économiques peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou d'autres entités.*

*§ 2. Lorsque le candidat ou le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens du paragraphe 1er, le candidat ou le soumissionnaire, selon le cas, répond à la question reprise à la partie II, C, du DUME visé à l'article 38. Il mentionne également pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose :*  
*1° dans son offre, dans le cas où la procédure comprend une seule phase impliquant l'introduction d'offres;*  
*2° tant dans sa demande de participation que dans son offre, dans le cas où la procédure comprend une première phase impliquant l'introduction de demandes de participation.*

*Les mentions visées à l'alinéa 1er ne préjugent pas la question de la responsabilité du soumissionnaire.*  
*Dans la situation de l'alinéa 1er, 2°, le pouvoir adjudicateur vérifie au cours des phases ultérieures de la procédure si le soumissionnaire a inclus dans son offre les mentions visées dans la phrase introductive de cet alinéa et si ces dernières correspondent avec les mentions reprises dans sa demande de participation qui, dans la première phase, ont conduit à sa sélection.*  
*L'alinéa 1er, première phrase est uniquement applicable lorsque le DUME doit être rempli.* »

A3.22.6 Capacités - DUME - Vérifications CCTB 01.05

DESCRIPTION

- DUME pour les marchés « européens » (sauf PNSPP « exceptionnelles ») : [Loi 2016-06-17], art. 66, § 2, 73 ; [AR 2017-04-18], art. 38.) Voir « [A3.2 Sélection des candidats/soumissionnaires](#24) », « Document unique de marché européen (DUME) (déclaration sur l'honneur implicite et moyens de preuve) »

AIDE

DUME pour les marchés « européens » (sauf PNSPP « exceptionnelles »)

Art. 66, § 2, 73, [Loi 2016-06-17] ; art. 38, [AR 2017-04-18] : Voir « [A3.2 Sélection des candidats/soumissionnaires](#24) », « Document unique de marché européen (DUME) (déclaration sur l'honneur implicite et moyens de preuve) »

A3.23 Sélection (exclusion et capacités) - Faculté de faire préciser et compléter CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 66, 73)

AIDE

Faculté de faire préciser et compléter le dossier de sélection

Art. 66, § 3, [Loi 2016-06-17] «*§ 3. Sans préjudice de l'article 39, § 6, alinéa 2, lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par le candidat ou soumissionnaire sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, le pouvoir adjudicateur peut demander au candidat ou soumissionnaire concernés de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents concernés dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence et, s'il est fait usage de la procédure ouverte ou restreinte, que cela ne donne pas lieu à une modification des éléments essentiels de l'offre.*  
*Un changement de la composition du personnel mis à disposition pour l'exécution du contrat, qui est la conséquence directe des mesures visant à résoudre les conflits d'intérêt ou les situations de participation préalable, est considéré comme ne donnant pas lieu à une modification d'un élément essentiel de l'offre, à condition de respecter pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence.*»

Faculté de faire préciser et compléter le dossier de sélection dans le cadre du Dume

Art. 73, § 3, al. 1, § 4, [Loi 2016-06-17] « *§ 3. Le pouvoir adjudicateur peut demander à des candidats et soumissionnaires, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.*  
 […]

*§ 4. Nonobstant le paragraphe 3, les opérateurs économiques ne sont pas tenus de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale dans un Etat membre qui est accessible gratuitement, comme un registre national des marchés publics, un dossier virtuel d'entreprise, un système de stockage électronique de documents ou un système de préqualification.*  
*Nonobstant le paragraphe 3, les opérateurs économiques ne sont pas tenus de présenter des documents justificatifs lorsque le pouvoir adjudicateur a déjà ces documents en sa possession suite à un marché ou un accord-cadre conclu précédemment, et ce, à condition que les opérateurs économiques concernés identifient dans leur demande de participation ou dans leur offre la procédure au cours de laquelle lesdits documents ont déjà été fournis et pour autant que les renseignements et documents mentionnés répondent encore aux exigences requises.* »

A3.3 Vérification des offres - Erreurs / Quantités / Omissions CCTB 01.05

A3.31 Vérification des offres - Erreurs - Toutes procédures CCTB 01.05

DESCRIPTION

([AR 2017-04-18], art. 34)

AIDE

Art. 34, [AR 2017-04-18] « *§ 1er. Le pouvoir adjudicateur rectifie les offres en fonction des erreurs dans les opérations arithmétiques ainsi que des erreurs purement matérielles relevées par lui ou par un soumissionnaire dans les documents du marché.*

*§ 2. Le pouvoir adjudicateur rectifie les erreurs dans les opérations arithmétiques et les erreurs purement matérielles dans les offres, sans que sa responsabilité ne soit engagée pour les erreurs qui n'auraient pas été décelées.*  
*Afin de rectifier les erreurs dans les opérations arithmétiques et les erreurs purement matérielles relevées par lui dans les offres, le pouvoir adjudicateur recherche l'intention réelle du soumissionnaire en analysant l'offre dans sa globalité et en comparant celle-ci aux autres offres ainsi qu'aux prix courants. S'il s'avère que suite à cette analyse de l'offre, cette intention n'est pas suffisamment claire, le pouvoir adjudicateur peut, dans le délai qu'il détermine, inviter le soumissionnaire à préciser et à compléter la teneur de son offre sans la modifier et ce, sans préjudice de la possibilité de négocier lorsque la procédure le permet.*  
*Lorsque, dans ce dernier cas, aucune précision n'est donnée ou que le pouvoir adjudicateur estime que la précision est inacceptable, il rectifie les erreurs en fonction de ses propres constatations. Si cela ne s'avère pas possible, le pouvoir adjudicateur peut soit décider que les prix unitaires sont d'application, soit décider d'écarter l'offre comme irrégulière.*

*§ 3. Lorsque le pouvoir adjudicateur rectifie les erreurs directement dans les offres, il conserve une version originale des offres et veille à ce que les rectifications soient identifiables tout en maintenant visibles les données originales.*»

A3.32 Vérification des offres - Quantités / Omissions - Procédures ouverte et restreinte CCTB 01.06

DESCRIPTION

([AR 2017-04-18], art. 80, 82, 86)

En application de l’article 80, al. 1 de l’[AR 2017-04-18], l'ordre de priorité déterminant pour l'interprétation en cas de contradiction entre les documents du marché est: selon les dispositions prévues à l’article 80 de l’[AR 2017-04-18] (par défaut) / \*\*\*.

En application de l’article 80, al. 2 de l’[AR 2017-04-18], lorsque les plans contiennent des contradictions, le soumissionnaire ne peut pas se prévaloir de l'hypothèse la plus avantageuse pour lui: d’application / pas d’application (par défaut).

En application de l’article 80, al. 2 de l’[AR 2017-04-18], lorsque le soumissionnaire ne peut pas se prévaloir de l'hypothèse la plus avantageuse pour lui en cas de contradictions dans les plans, la règle alternative d’interprétation est : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

AIDE

Art. 80, [AR 2017-04-18] « *Sauf disposition contraire dans les documents du marché, l'ordre de priorité suivant est déterminant pour l'interprétation en cas de contradiction entre les documents du marché :*  
*1° les plans;*  
*2° le cahier spécial des charges;*  
*3° le métré récapitulatif ou l'inventaire.*

*Lorsque les plans contiennent des contradictions, le soumissionnaire peut se prévaloir de l'hypothèse la plus avantageuse pour lui, à moins que les autres documents du marché ne donnent des précisions à cet égard.* »

Art. 82, [AR 2017-04-18] « *Dès la date et l'heure ultime d'introduction des offres, éventuellement prolongée, le soumissionnaire n'est plus fondé à se prévaloir des erreurs ou omissions qui pourraient figurer dans le métré récapitulatif ou dans l'inventaire mis à sa disposition par le pouvoir adjudicateur.*  
*En outre, dès cet instant, il ne peut se prévaloir des vices de forme dont est entachée son offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte.* »

Art. 86, § 5, [AR 2017-04-18] « *§ 5. Pour l'application du présent article* [correction quantité(s) / omission(s) en PO ou PR], *le pouvoir adjudicateur tient compte des corrections proposées dans toute offre, régulière ou non, introduite par un soumissionnaire sélectionné ou provisoirement sélectionné conformément à l'article 66, § 2, de la loi.* »

A3.32.1 Vérification des offres - Procédures ouverte et restreinte - Correction quantité(s) par un soumissionnaire CCTB 01.05

DESCRIPTION

([AR 2017-04-18], art. 86)

AIDE

Art. 86, § 1, [AR 2017-04-18] « *§ 1er. Lorsque, conformément aux articles 34 et 79, § 2, un soumissionnaire a corrigé la quantité d'un ou de plusieurs postes du métré récapitulatif ou de l'inventaire, le pouvoir adjudicateur contrôle ces modifications, les rectifie s'il échet selon ses propres calculs et amende, le cas échéant, les métrés ou inventaires joints aux offres.*  
*Pour le soumissionnaire qui a proposé une réduction en application de l'article 79, § 2, 2°, le prix total correspondant à la quantité ainsi réduite devient forfaitaire, à condition que et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur accepte cette correction.*  
*Lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de vérifier par ses propres calculs les modifications d'un poste à quantité présumée, il ramène à la quantité initiale du métré ou de l'inventaire les quantités proposées supérieures ou inférieures.* »

A3.32.2 Vérification des offres - Procédures ouverte et restreinte - Omission(s) du soumissionnaire CCTB 01.05

DESCRIPTION

([AR 2017-04-18], art. 86)

AIDE

Art. 86, § 2, [AR 2017-04-18] « *§ 2. Lorsque, pour un poste quelconque du métré récapitulatif ou de l'inventaire, un soumissionnaire n'a indiqué aucun prix, le pouvoir adjudicateur peut soit écarter l'offre comme irrégulière, soit la retenir en réparant l'omission par application de la formule suivante :*  
*P = L x Y*  
*X*  
*à lire de la manière suivante :*  
*- P : le prix du poste pour lequel le soumissionnaire a omis d'indiquer le prix;*  
*- L : la valeur obtenue en prenant la moyenne arithmétique du prix, le cas échéant rectifié par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 34 et au paragraphe 1er du présent article, porté pour ce poste par les soumissionnaires qui n'ont pas omis d'en indiquer le prix dans leur métré récapitulatif ou inventaire;*  
*- Y : le montant total du métré ou de l'inventaire du soumissionnaire qui a omis d'indiquer le prix pour le poste concerné, éventuellement rectifié sur la base des quantités jugées exactes pour chaque poste du métré ou de l'inventaire et conformément à l'article 34 et au paragraphe 1er du présent article;*  
*- X : la valeur obtenue en prenant la moyenne arithmétique du montant total du métré ou de l'inventaire de tous les soumissionnaires qui n'ont pas omis d'indiquer le prix pour le poste concerné, éventuellement rectifié sur la base des quantités jugées exactes pour chaque poste du métré ou de l'inventaire et conformément à l'article 34 et au paragraphe 1er du présent article compte non tenu du prix indiqué pour ce poste.*  
*Lorsque le soumissionnaire n'a pas indiqué le prix de plusieurs postes, il n'est pas tenu compte, pour le calcul de la valeur X, du prix porté pour ces postes par les autres soumissionnaires.*  
*Pour le calcul des valeurs L et X, le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas tenir compte des offres dans lesquelles le prix offert pour le poste concerné est anormal.* »

A3.32.3 Vérification des offres - Procédures ouverte et restreinte - Correction omission(s) par un soumissionnaire CCTB 01.06

DESCRIPTION

([AR 2017-04-18], art. 86)

AIDE

Art. 86, § 3, [AR 2017-04-18] « *§ 3. Lorsqu'une omission dans le métré ou dans l'inventaire est complétée en application de l'article 79, § 2, le pouvoir adjudicateur procède comme suit :*  
*1° il s'assure du bien-fondé de cette réparation et la rectifie si nécessaire en fonction de ses propres constatations.*  
*Lorsque les autres soumissionnaires n'ont pas proposé de prix pour ces postes omis, ces prix sont, pour chacun de ces postes, calculés de la façon suivante en vue du classement des offres et sont maintenus lors de la correction définitive des offres :*  
*S = L x Y*  
*X*  
*à lire de la manière suivante :*  
*- S : le prix du poste omis;*  
*- L : le montant éventuellement rectifié par le pouvoir adjudicateur, porté pour le poste omis dans le métré récapitulatif ou dans l'inventaire du soumissionnaire qui a signalé l'omission;*  
*- X : le montant total de l'offre du même soumissionnaire, le cas échéant rectifié sur la base des quantités jugées exactes pour chaque poste du métré récapitulatif ou de l'inventaire et conformément à l'article 34 et au paragraphe 1er du présent article, sans tenir compte des postes omis;*  
*- Y : le montant total de l'offre du soumissionnaire qui n'a pas signalé l'omission, éventuellement rectifié sur la base des quantités jugées exactes pour chaque poste du métré récapitulatif ou de l'inventaire et conformément à l'article 34 et au paragraphe 1er du présent article, compte non tenu des postes omis;*

*2° lorsque plusieurs soumissionnaires ont signalé la même omission, les facteurs L et X entrant dans la formule ci-dessus s'obtiennent en prenant la moyenne arithmétique des valeurs L et X figurant dans les métrés récapitulatifs ou dans les inventaires desdits soumissionnaires;*

*3° dans les cas visés sous 1° et 2°, le prix unitaire d'un poste omis est obtenu en divisant le montant S par la quantité correspondante, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par le pouvoir adjudicateur;*

*4° pour calculer les prix d'un poste omis conformément aux points 1° et 2°, le pouvoir adjudicateur peut ne pas tenir compte d'une offre dans laquelle le prix offert pour ce poste omis est anormal.*  
*Si aucun soumissionnaire n'a proposé de prix normal pour ce poste omis, le pouvoir adjudicateur peut attribuer le marché sans ce poste.* »

A3.32.4 Vérification des offres - Procédures ouverte et restreinte - Classement des offres après correction(s) CCTB 01.05

DESCRIPTION

([AR 2017-04-18], art. 86)

AIDE

Art. 86, § 4, [AR 2017-04-18] « *§ 4. En vue uniquement du classement des offres, les quantités admises par le pouvoir adjudicateur, supérieures ou égales aux quantités du métré initial ou de l'inventaire initial, sont portées à tous les métrés ou inventaires indistinctement.*  
*Par contre, les modifications admises par le pouvoir adjudicateur et qui ont pour effet de diminuer les quantités, ne profitent qu'aux seuls soumissionnaires qui les ont signalées et seulement dans la mesure où les justifications sont acceptées. A cet effet :*  
*1° lorsque la quantité proposée par le soumissionnaire est inférieure à celle admise par le pouvoir adjudicateur, cette dernière quantité est portée au métré ou à l'inventaire;*  
*2° lorsque la quantité proposée par le soumissionnaire est comprise entre celle admise par le pouvoir adjudicateur et la quantité initiale du métré ou de l'inventaire, la quantité proposée par le soumissionnaire est portée au métré ou à l'inventaire;*  
*3° lorsque la quantité proposée par le soumissionnaire est supérieure à la quantité initiale du métré ou de l'inventaire, la quantité proposée par le soumissionnaire est ramenée à la quantité initiale du métré ou de l'inventaire.* »

A3.33 Vérification des offres - Quantités/Omissions - Autres procédures CCTB 01.05

A3.4 Régularité des offres CCTB 01.06

DESCRIPTION

(généralités : [Loi 2016-06-17], art. 53, 56, 72, 83-84 ; [AR 2017-04-18], art. 33, 35-37, 48, 53-56, 76, 87, 108)

**Régularité des offres**

En application de l’article 76, § 1, alinéa 3, 3° de l’[AR 2017-04-18], les exigences substantielles pour le marché sont : pas d’application (par défaut) /  
- \*\*\* ;  
- \*\*\*.

En application de l’article 76, § 1, alinéa 3, 3° de l’[AR 2017-04-18], les exigences minimales substantielles pour le marché sont : pas d’application (par défaut) /  
- \*\*\* ;  
- \*\*\*.

---

**Variantes et régularité**

En application de l’article 56, § 2, alinéa 1 de la [Loi 2016-06-17] et de l’article 76, § 1, alinéa 3, 3° de l’[AR 2017-04-18], les exigences minimales substantielles pour les variantes et pour leur introduction sont : pas d’application (par défaut) /  
- \*\*\* ;  
- \*\*\*.

---

**Options et régularité**

En application de l’article 56, § 2, alinéa 1 de la [Loi 2016-06-17] et de l’article 76, § 1, alinéa 3, 3° de l’[AR 2017-04-18], les exigences minimales substantielles pour les options et pour leur introduction sont : pas d’application (par défaut) /  
- \*\*\* ;  
- \*\*\*.

---

**Vérification des prix ou des coûts**

**En application de l’article 84 de la [Loi 2016-06-17] : Les devis des sous-traitants sur base desquels le soumissionnaire s’est fondé pour remettre prix, de même que la part du marché que le soumissionnaire a l’intention de confier à des travailleurs détachés, peuvent faire partie des indications demandées par l’adjudicateur aux soumissionnaires pour lui permettre de vérifier les prix des offres introduites.**

**Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier à la personne qu’il désigne la mission d’effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l’exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.**

AIDE

**Régularité des offres**

Art. 83, [Loi 2016-06-17] « *Le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres. Le Roi peut fixer les modalités additionnelles à cette fin.* »

Art. 76, §§ 1-2, [AR 2017-04-18] « *§ 1er. Le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres.*  
*L'offre peut être affectée d'une irrégularité substantielle ou non substantielle.*  
*Constitue une irrégularité substantielle celle qui est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.*  
*Sont réputées substantielles notamment les irrégularités suivantes :*  
*1° le non-respect du droit environnemental, social ou du travail, pour autant que ce non-respect soit sanctionné pénalement;*  
*2° le non-respect des exigences visées aux articles 38, 42, 43, § 1er, 44, 48, § 2, alinéa 1er, 54, § 2, 55, 83 et 92 du présent arrêté et par l'article 14 de la loi, pour autant qu'ils contiennent des obligations à l'égard des soumissionnaires;*  
*3° le non-respect des exigences minimales et des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché.*

*§ 2. L'offre qui n'est affectée que d'une ou de plusieurs irrégularités non substantielles qui, même cumulées ou combinées, ne sont pas de nature à avoir les effets visés au paragraphe 1er, alinéa 3, n'est pas déclarée nulle.* »

**Spécifications techniques et régularité**

Art. 53, §§ 5-6, [Loi 2016-06-17] « *§ 5. Lorsque le pouvoir adjudicateur fait usage de la possibilité, prévue au paragraphe 3, 1°, de formuler des spécifications techniques en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, il ne rejette pas une offre de travaux, fournitures ou services conformes à une norme nationale transposant une norme européenne, à un agrément technique européen, à une spécification technique commune, à une norme internationale ou à un référentiel technique élaboré par un organisme européen de normalisation, si ces spécifications correspondent aux performances ou aux exigences fonctionnelles qu'il a fixées.*  
*Dans son offre, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, y compris ceux visés à l'article 55, que les travaux, fournitures ou services, conformes à la norme, répondent aux conditions de performance ou aux exigences fonctionnelles imposées par le pouvoir adjudicateur.*

*§ 6. Lorsque le pouvoir adjudicateur fait usage de la possibilité de se référer aux spécifications techniques visées au paragraphe 3, 2°, il ne rejette pas une offre au motif que les travaux, fournitures ou services offerts ne sont pas conformes aux spécifications techniques auxquelles il a fait référence dès lors que le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, y compris les moyens de preuve visés à l'article 55, que les solutions proposées satisfont de manière équivalente aux exigences définies par les spécifications techniques.*»

**Irrégularité pour erreur(s) arithmétique(s) et/ou erreur(s) purement matérielle(s) dans l’offre impossible(s) à corriger**

Art. 34, § 2, al. 3, [AR 2017-04-18] « § 2. […]  
  *Lorsque, dans ce dernier cas, aucune précision n'est donnée ou que le pouvoir adjudicateur estime que la précision est inacceptable, il rectifie les erreurs en fonction de ses propres constatations. Si cela ne s'avère pas possible, le pouvoir adjudicateur peut soit décider que les prix unitaires sont d'application, soit décider d'écarter l'offre comme irrégulière.* »

**Vérification des prix ou des coûts**

Art. 84, [Loi 2016-06-17] « *Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification des prix ou des coûts des offres introduites, conformément aux modalités fixées par le Roi. Le Roi peut prévoir des exceptions à la vérification des prix ou des coûts pour les marchés fixés par Lui.*  
*A sa demande, les soumissionnaires fournissent au cours de la procédure de passation, toutes les indications permettant cette vérification.*»

Art. 33, [AR 2017-04-18] « *Après avoir procédé à la rectification des offres conformément à l'article 34, le pouvoir adjudicateur procède à une vérification des prix ou des coûts de l'offre conformément à l'article 35 et, en cas de suspicion de prix ou de coûts anormalement bas ou élevés, il procède à un examen des prix et des coûts tel que visé à l'article 36.* »

Art. 35, [AR 2017-04-18] « *Le pouvoir adjudicateur soumet les offres introduites à une vérification des prix ou des coûts. Pour ce faire, il peut, conformément à l'article 84, alinéa 2, de la loi, inviter le soumissionnaire à fournir toutes les informations nécessaires.* »

Art. 36, [AR 2017-04-18] « *§ 1er. Lorsque les prix ou les coûts semblent anormalement bas ou élevés lors de la vérification des prix ou des coûts effectuée conformément à l'article 35, le pouvoir adjudicateur procède à un examen de ces derniers. Lorsqu'il est fait usage de la procédure concurrentielle avec négociation, la procédure négociée directe avec publication préalable et la procédure négociée sans publication préalable, l'examen se fait sur la base des dernières offres introduites, ce qui n'empêche nullement que le pouvoir adjudicateur puisse déjà procéder à cet examen à un stade antérieur de la procédure.*

*§ 2. Lors de l'examen des prix ou des coûts, le pouvoir adjudicateur invite le soumissionnaire à fournir les justifications écrites nécessaires relatives à la composition du prix ou du coût considéré comme anormal dans un délai de douze jours, à moins que l'invitation ne détermine un délai plus long. Lorsqu'il est fait usage de la procédure négociée sans publication préalable, le pouvoir adjudicateur peut prévoir un délai plus court dans les documents du marché, moyennant une disposition expressément motivée.*  
*La charge de la preuve de l'envoi des justifications incombe au soumissionnaire.*  
*Les justifications concernent notamment :*  
*1° l'économie du procédé de construction, du procédé de fabrication des produits ou de la prestation des services;*  
*2° les solutions techniques choisies ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou les services;*  
*3° l'originalité des travaux, des fournitures ou des services proposés par le soumissionnaire;*  
*4° l'obtention éventuelle par le soumissionnaire d'une aide publique octroyée légalement.*

*Lors de l'examen des prix ou des coûts visé à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur invite le soumissionnaire à fournir des justifications écrites concernant le respect des obligations visées à l'article 7, alinéa 1er, de la loi, applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail en ce compris les obligations applicables en matière de bien-être, de salaires et de sécurité sociale.*  
*Le pouvoir adjudicateur n'est toutefois pas tenu de demander des justifications des prix de postes négligeables.*  
*Si nécessaire, le pouvoir adjudicateur interroge à nouveau le soumissionnaire par écrit. Dans ce cas, le délai de douze jours peut être réduit.*

*§ 3. Le pouvoir adjudicateur apprécie les justifications reçues et :*  
*1° soit constate que le montant d'un ou de plusieurs poste(s) non négligeable(s) présente(nt) un caractère anormal et écarte l'offre en raison de l'irrégularité substantielle dont elle est entachée;*  
*2° soit constate que le montant total de l'offre présente un caractère anormal et écarte l'offre en raison de l'irrégularité substantielle dont elle est entachée;*  
*3° soit motive dans la décision d'attribution que le montant total de l'offre ne présente pas de caractère anormal.*

*Le pouvoir adjudicateur écarte également l'offre s'il établit que son montant total est anormalement bas parce qu'elle contrevient aux obligations en matière de droit environnemental, social ou du travail, visées à l'article 7, alinéa 1er, de la loi et ce, en raison de l'irrégularité substantielle dont elle est entachée. Lorsque l'offre contrevient aux obligations applicables dans le domaine du droit social fédéral ou du droit du travail fédéral, le pouvoir adjudicateur le communique conformément au paragraphe 5, alinéa 2.*  
*Dans le cadre de l'évaluation, le pouvoir adjudicateur peut également tenir compte d'informations qui ne proviennent pas du soumissionnaire. Ces données sont soumises au soumissionnaire afin de lui permettre d'y réagir.*  
*Si le pouvoir adjudicateur constate qu'une offre paraît anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide d'Etat par le soumissionnaire, il ne peut rejeter cette offre pour ce seul motif que s'il consulte le soumissionnaire et que celui-ci n'est pas en mesure de démontrer, dans un délai suffisant fixé par le pouvoir adjudicateur, que l'aide en question était compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le pouvoir adjudicateur qui écarte une offre dans ces conditions le communique conformément au paragraphe 5, alinéa 3. Le présent alinéa n'est applicable que pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne.*

*§ 4. Dans le cas d'un marché de travaux ou d'un marché de services dans un secteur sensible à la fraude passé par procédure ouverte ou restreinte et dont l'offre économiquement la plus avantageuse est uniquement évaluée sur la base du prix et pour autant qu'au moins quatre offres aient été prises en considération conformément aux alinéas 3 et 4, le pouvoir adjudicateur effectue un examen des prix ou des coûts conformément aux paragraphes 2 et 3, pour toute offre dont le montant total s'écarte d'au moins quinze pour cent en dessous de la moyenne des montants des offres déposées par les soumissionnaires. Il en va de même, pour les marchés de travaux et les marchés de services dans un secteur sensible à la fraude passés par procédure ouverte ou restreinte, lorsque l'offre économiquement la plus avantageuse est évaluée sur la base du meilleur rapport qualité-prix lorsque le poids du critère relatif au prix représente au moins cinquante pour cent du poids total des critères d'attribution. Toutefois, dans ce dernier cas, le pouvoir adjudicateur peut prévoir dans les documents du marché un pourcentage plus élevé que quinze pour cent.*  
*La moyenne des montants se calcule de la manière suivante :*  
*1° lorsque le nombre des offres est égal ou supérieur à sept, en excluant à la fois l'offre la plus basse et les offres les plus élevées formant un quart de l'ensemble des offres déposées. Si ce nombre n'est pas divisible par quatre, le quart est arrondi à l'unité supérieure;*  
*2° lorsque le nombre d'offres est inférieur à sept, en excluant l'offre la plus basse et l'offre la plus élevée.*

*Le calcul de la moyenne des montants se fonde sur toutes les offres des soumissionnaires sélectionnés. En ce qui concerne la procédure ouverte, ce calcul peut également se faire sur la base des offres des soumissionnaires provisoirement sélectionnés conformément à l'article 75.*  
*Néanmoins, dans le cadre de ce calcul, le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas tenir compte des offres manifestement irrégulières.*  
*Les documents du marché peuvent rendre le présent paragraphe applicable aux marchés de fournitures ou de services non visés à l'article 2, 13°, passés en procédure ouverte ou restreinte et pour lesquels l'offre économiquement la plus avantageuse est évaluée uniquement sur la base du prix.*

*§ 5. Lorsque l'offre présentée dans le cadre d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services est écartée sur la base d'un prix ou d'un coût anormal, le pouvoir adjudicateur en informe immédiatement l'auditeur général de l'Autorité belge de Concurrence. Cette communication contient au moins les informations suivantes : les données d'identification des soumissionnaires concernés, l'objet du marché, ainsi que le prix ou le coût anormalement bas ou élevé.*  
*Lorsque l'offre est dans le cadre d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services rejetée suite à la constatation qu'elle est anormalement basse parce qu'elle ne satisfait pas aux obligations visées à l'article 7, alinéa 1er, de la loi, dans le domaine du droit social fédéral ou du droit du travail fédéral, le pouvoir adjudicateur le communique immédiatement au Service d'information et de recherche sociale en indiquant les informations mentionnées à l'alinéa 1er.*  
*Lorsque l'offre dans le cadre d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services est rejetée suite à la constatation qu'elle est anormalement basse du fait d'une aide d'Etat non compatible avec le marché intérieur, le pouvoir adjudicateur en avertit immédiatement la Commission européenne. Une copie de cette communication est également envoyée immédiatement au point de contact mentionné à l'article 163, § 2, de la loi.*  
*Lorsqu'une offre faite dans le cadre d'un marché public de travaux est rejetée sur base du caractère anormalement bas du prix ou du coût, la Commission d'agréation des entrepreneurs en est informée immédiatement.*

*§ 6. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, le présent article n'est applicable ni à la procédure concurrentielle avec négociation, ni à la procédure négociée directe avec publication préalable, ni à la procédure négociée sans publication préalable pour autant qu'il s'agisse d'un marché de fournitures ou de services dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne ou d'un marché de travaux dont le montant estimé est inférieur à 500.000 euros.* »

Art. 37, [AR 2017-04-18] « *Le pouvoir adjudicateur peut confier aux personnes qu'il désigne la mission d'effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification ou de l'examen visé aux articles 35 ou 36.*  
*Le pouvoir adjudicateur peut utiliser les informations ainsi recueillies à d'autres fins que celle de la vérification des prix ou des coûts au cours de la procédure de passation concernée. Il peut également, si nécessaire, les utiliser dans la phase d'exécution du marché concerné.* »

**Variantes et régularité**

Art. 56, § 2, [Loi 2016-06-17]] « *§ 2. S'agissant des variantes*[…]*exigées et autorisées, le pouvoir adjudicateur mentionne dans les documents de marché les exigences minimales auxquelles elles devront satisfaire ainsi que les exigences spécifiques relatives à leur mode d'introduction. L'obligation de mentionner des exigences minimales et spécifiques relatives à l'introduction ne s'applique pas aux variantes* […] *libres visées au paragraphe 1er, alinéa 2.*  
*Le pouvoir adjudicateur mentionne dans les documents de marché si des variantes ne peuvent être introduites qu'à condition qu'une offre de base soit également déposée.* […] *Les documents de marché doivent faire mention de cette dernière obligation.*  
*Le pouvoir adjudicateur garantit que les critères d'attribution sélectionnés peuvent s'appliquer aux variantes exigées et autorisées qui satisfont aux prescriptions minimales ainsi qu'aux offres de base.* »

Art. 108, al. 4, [AR 2017-04-18] « *Les variantes libres ne sont pas autorisées dans le cadre d'une enchère électronique.*»

**Options et régularité**

Art. 56, § 2, al. 1-2, [Loi 2016-06-17] « *§ 2. S'agissant des* […] *options exigées et autorisées, le pouvoir adjudicateur mentionne dans les documents de marché les exigences minimales auxquelles elles devront satisfaire ainsi que les exigences spécifiques relatives à leur mode d'introduction. L'obligation de mentionner des exigences minimales et spécifiques relatives à l'introduction ne s'applique pas aux* […] *options libres visées au paragraphe 1er, alinéa 2.*  
 […] *Les options ne peuvent cependant pas être introduites sans offre de base ou, le cas échéant, sans variante. Les documents de marché doivent faire mention de cette dernière obligation.* »

Art. 48, § 2, [AR 2017-04-18] « *§ 2. Lorsque l'option est exigée, le non-respect de ses exigences minimales entraine tant l'irrégularité substantielle de l'option, que celle de l'offre de base.*  
*Lorsque l'option est autorisée, le non-respect de ses exigences minimales n'entraine pas en soi l'irrégularité de l'offre de base.* »

Art. 87, § 1, al. 4, [AR 2017-04-18] « § 1. […]  
*Lorsqu'en contradiction avec l'article 48, § 3, un soumissionnaire a lié un supplément de prix ou une autre contrepartie à une option libre ou autorisée, celle-ci n'est pas prise en considération pour autant que ce soit possible, à défaut de quoi son offre comporte une irrégularité qui doit être vérifiée conformément à l'article 76.* »

**Modalités d'introduction des offres – Toutes procédures**

Art. 53, [AR 2017-04-18] «*§ 1er. Sans préjudice de l'application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis de marché ou, en son absence, dans les autres documents du marché, la ou les langues dans lesquelles les candidats ou les soumissionnaires peuvent introduire leur demande de participation ou leur offre.*  
*Le pouvoir adjudicateur peut demander au candidat ou au soumissionnaire une traduction des annexes établies dans une langue autre que celle(s) de l'avis de marché ou, en son absence, des autres documents du marché, il en est de même pour les informations et documents qui ont été présentés dans le cadre du contrôle des motifs d’exclusion, de la satisfaction aux critères de sélection applicables, ou le cas échéant, des règles relatives à la limitation du nombre de candidats, ainsi que pour les statuts, les actes et les informations visés à l’article 59, 2°.*

*§ 2. Dans le cas où les documents du marché sont rédigés en plus d'une langue, l'interprétation des pièces a lieu dans la langue de la demande de participation ou de l'offre, pour autant que les documents du marché soient établis dans cette langue.* »

Art. 54, §§ 2-3, [AR 2017-04-18] « *§ 2. Un soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché ou, en cas de dialogue compétitif, par solution acceptée. La remise de l'offre initiale ne fait cependant pas obstacle, pour autant que la procédure de passation concernée le permette, à la tenue de négociations, à l'introduction d'offres ultérieures ou à l'introduction de l'offre définitive.*  
*L'alinéa 1er ne porte pas préjudice à la possibilité ou à l'obligation d'introduire une ou plusieurs variantes ou une offre comportant un ou plusieurs lots pour un même marché, pour autant que ceci soit permis en vertu respectivement de l'article 56 ou de l'article 58 de la loi.*  
*Pour l'application de ce paragraphe, chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.*

*§ 3. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, la présente disposition n'est pas d'application en cas de procédure négociée sans publication préalable.* »

**Modalités d'introduction des offres suite à une demande de participation**

Art. 55, [AR 2017-04-18] « *En procédure restreinte, en procédure concurrentielle avec négociation, en dialogue compétitif et en partenariat d'innovation, seuls les candidats sélectionnés peuvent remettre offre.*  
*Toutefois, les documents du marché peuvent autoriser que l'offre soit introduite par un groupement d'opérateurs économiques formé entre un candidat sélectionné et une ou plusieurs personnes non sélectionnées.*  
*Les documents du marché peuvent en outre limiter ou interdire la remise d'une offre commune par plusieurs candidats sélectionnés afin de garantir un niveau suffisant de concurrence.* »

**Substitution d'une personne physique par une personne morale durant la procédure et régularité**

Art. 72, [Loi 2016-06-17] « *Le Roi peut régler les conséquences d'une offre introduite par une personne physique dans le cas où une personne morale se substituerait à cette dernière au cours de la procédure de passation. Il peut imposer à ces personnes une responsabilité solidaire.* »

Art. 56, [AR 2017-04-18] « *Conformément à l'article 72 de la loi, un soumissionnaire personne physique qui, au cours de la procédure de passation, transfère son activité professionnelle à une personne morale, demeure, tout comme cette personne morale, solidairement responsable des engagements pris dans le cadre de son offre.* »

A3.41 Régularité - Procédures ouverte et restreinte CCTB 01.05

DESCRIPTION

([AR 2017-04-18], art. 76, 86)

AIDE

Art. 76, § 3, [AR 2017-04-18] « *§ 3. Lorsqu'il est fait usage d'une procédure ouverte ou restreinte, le pouvoir adjudicateur déclare nulle l'offre affectée d'une irrégularité substantielle. Ceci est également le cas pour l'offre qui est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles qui, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à avoir les effets visés au paragraphe 1er, alinéa 3.* »

Art. 86, § 2, al. 1, [AR 2017-04-18] « *§ 2. Lorsque, pour un poste quelconque du métré récapitulatif ou de l'inventaire, un soumissionnaire n'a indiqué aucun prix, le pouvoir adjudicateur peut soit écarter l'offre comme irrégulière, soit la retenir en réparant l'omission par application de la formule suivante :* […]*.* »

A3.42 Régularité - Procédures négociées - Faculté de faire régulariser CCTB 01.05

A3.42.1 Régularité - Procédure négociée sans publication préalable CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 42)

AIDE

Exigences minimales des offres en procédure négociée sans publication préalable

Art. 42, § 2, al. 2-3, [Loi 2016-06-17] « *§ 2.* […]  
*Les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, les exigences minimales ne font pas non plus l'objet de négociations.*  
*Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils susmentionnés, les exigences minimales peuvent être négociées, pour autant que ceci ne soit pas exclu dans les documents du marché.* »

A3.42.2 Régularité - Procédure négociée directe avec publication préalable CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 41)

AIDE

Exigences minimales des offres en procédure négociée directe avec publication préalable

Art. 41, § 3, al. 2, [Loi 2016-06-17] « *§ 3.* […]  
*Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.* »

A3.42.3 Régularité - Procédure concurrentielle avec négociation CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 38)

AIDE

Exigences minimales des offres en procédure concurrentielle avec négociation

Art. 38, § 3, al. 1, § 5, al. 2, [Loi 2016-06-17] «*§ 3. Dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur définit l'objet du marché en fournissant une description de ses besoins et des caractéristiques requises des fournitures, travaux ou services faisant l'objet du marché et précise les critères d'attribution du marché. Il indique également les éléments de la description qui fixent les exigences minimales que doivent respecter toutes les offres.*  
[…]

*§ 5.* […]  
*Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.* »

A3.42.4 Régularité - Procédures négociées - Faculté de faire régulariser CCTB 01.05

DESCRIPTION

([AR 2017-04-18], art. 76)

En application de l’article 76, § 4, alinéa 3 de l’[AR 2017-04-18], pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne et pour lesquels il est fait usage d'une procédure permettant une négociation, l’offre qui comporte une irrégularité substantielle est déclarée nulle : d’application / pas d’application (par défaut).

En application de l’article 76, § 4, alinéa 3 de l’[AR 2017-04-18], pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne et pour lesquels il est fait usage d'une procédure permettant une négociation, lorsque les documents du marché ne rendent pas nulle l’offre qui comporte une irrégularité substantielle, celle-ci peut être régularisée par le soumissionnaire : d’application / pas d’application.

AIDE

Art. 76, §§ 4-5, [AR 2017-04-18] « *§ 4. Sans préjudice de l'article 39, § 7, alinéa 2, de la loi, le présent paragraphe s'applique à la vérification de la régularité des offres autres que les offres finales, pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne et pour lesquels il est fait usage d'une procédure permettant une négociation. Lorsqu'il s'agit d'une offre finale, le paragraphe 3 s'applique.*  
*Lorsqu'une offre comporte plusieurs irrégularités non substantielles qui du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à avoir les effets visés au paragraphe 1er, alinéa 3, le pouvoir adjudicateur offre au soumissionnaire la possibilité de régulariser ces irrégularités avant d'entamer les négociations.*  
*Le pouvoir adjudicateur déclare nulle l'offre affectée d'une irrégularité substantielle, sauf disposition contraire dans les documents du marché. Dans ce dernier cas, il donne la possibilité au soumissionnaire de régulariser cette irrégularité avant d'entamer les négociations, à moins que le pouvoir adjudicateur n'ait indiqué à propos de ladite irrégularité qu'elle ne peut faire l'objet d'une régularisation.*

*§ 5. Sans préjudice du paragraphe 2 et de l'article 39, § 7, alinéa 2, de la loi, le présent paragraphe s'applique à la vérification de la régularité des offres, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne et pour lesquels il est fait usage d'une procédure permettant une négociation. Le pouvoir adjudicateur décide soit de déclarer nulle l'offre affectée d'une irrégularité substantielle, soit de faire régulariser cette irrégularité. Il en va de même si l'offre est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles lorsque celles-ci, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à avoir les effets visés au paragraphe 1er, alinéa 3.* »

A3.43 Régularité - Partenariat d’innovation CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 40)

AIDE

Exigences minimales des offres en partenariat d’innovation

Art. 40, § 1, al. 2, § 3, al. 2, [Loi 2016-06-17] « § *1. Dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur définit le besoin relatif à un produit, un service ou à des travaux innovants qui ne peut être satisfait par l'acquisition de produits, de services ou de travaux déjà disponibles sur le marché. Il indique les éléments de cette définition qui fixent les exigences minimales que doivent respecter toutes les offres. Les informations fournies sont suffisamment précises pour permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et la portée de la solution requise et de décider de demander ou non à participer à la procédure.*  
  […]

*§ 3.* […]  
*Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.* »

A3.44 Régularité - Faculté de faire préciser et compléter - Toutes procédures CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 66)

AIDE

Faculté de faire préciser et compléter la demande de participation / l’offre en matière de régularité

Art. 66, § 3, [Loi 2016-06-17] «*§ 3. Sans préjudice de l'article 39, § 6, alinéa 2, lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par le candidat ou soumissionnaire sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, le pouvoir adjudicateur peut demander au candidat ou soumissionnaire concernés de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents concernés dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence et, s'il est fait usage de la procédure ouverte ou restreinte, que cela ne donne pas lieu à une modification des éléments essentiels de l'offre.*  
*Un changement de la composition du personnel mis à disposition pour l'exécution du contrat, qui est la conséquence directe des mesures visant à résoudre les conflits d'intérêt ou les situations de participation préalable, est considéré comme ne donnant pas lieu à une modification d'un élément essentiel de l'offre, à condition de respecter pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence.* »

A3.5 Attribution du marché CCTB 01.05

DESCRIPTION

(généralités : [Loi 2016-06-17], art. 2, 38°, 66, 81-82, 85)

AIDE

Art. 2, 38°, [Loi 2016-06-17] : « *attribution du marché : la décision prise par l'adjudicateur désignant le soumissionnaire retenu;* »

**Principes généraux pour l'attribution**

Art. 66, § 1, [Loi 2016-06-17] « *Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :*

*1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;*

*2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er.*

*Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.* »

**Critères d'attribution du marché – Pondération des critères**

Art. 81, [Loi 2016-06-17] : « *§ 1er. Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.*

*§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :*

*1° sur la base du prix;*

*2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;*

*3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné. Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :*

*a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;*

*b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;*

*c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.*

*Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.*

*§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :*

*1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou*

*2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.*

*Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.*

*Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.*

*§ 4. Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.*

*Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.*

*Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.*

*Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.*

*§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.* »

**Coûts du cycle de vie**

Art. 82, [Loi 2016-06-17] : « *§ 1er. Les coûts du cycle de vie couvrent, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage :*

*1° les coûts supportés par le pouvoir adjudicateur ou d'autres utilisateurs, tels que :*

*a) les coûts liés à l'acquisition;*

*b) les coûts liés à l'utilisation, tels que la consommation d'énergie et d'autres ressources;*

*c) les frais de maintenance;*

*d) les coûts liés à la fin de vie tels que les coûts de collecte et de recyclage;*

*2° les coûts imputés aux externalités environnementales liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée; ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.*

*§ 2. Lorsque le pouvoir adjudicateur évalue les coûts selon une méthode basée sur le cycle de vie, il indique dans les documents du marché les données que doivent fournir les soumissionnaires et la méthode qu'utilisera le pouvoir adjudicateur pour déterminer le coût du cycle de vie sur la base de ces données.*

*La méthode utilisée pour évaluer les coûts imputés aux externalités environnementales respecte l'ensemble des conditions suivantes :*

*1° elle se fonde sur des critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires. En particulier, lorsqu'elle n'a pas été prévue pour une application répétée ou continue, elle ne favorise ni ne défavorise indûment certains opérateurs économiques;*

*2° elle est accessible à toutes les parties intéressées;*

*3° les données requises peuvent être fournies moyennant un effort raisonnable consenti par des opérateurs économiques normalement diligents, y compris des opérateurs de pays tiers parties à l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics, ci-après dénommé "AMP", ou à d'autres accords internationaux par lesquels l'Union européenne est liée.*

*Lorsqu'une méthode commune de calcul des coûts du cycle de vie est devenue obligatoire de par un acte législatif de l'Union européenne, elle est appliquée pour l'évaluation des coûts du cycle de vie.* »

**Non-attribution du marché**

Art. 85, [Loi 2016-06-17] : « *L'accomplissement d'une procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure le marché. Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou à conclure le marché, soit recommencer la procédure, au besoin d'une autre manière.* »

A3.51 Attribution - Critères et classement CCTB 01.05

DESCRIPTION

Les critères et le classement pour l’attribution du marché relèvent de la procédure suivante : Procédure ouverte / Procédure restreinte / Procédure négociée sans publication préalable / Procédure concurrentielle avec négociation / Procédure négociée directe avec publication préalable / Dialogue compétitif / Partenariat d’innovation / pas d’application.

---

Les critères et le classement pour l’attribution du marché relèvent également de la (des) procédure(s) spécifique(s) et complémentaire(s) suivante(s) : accord-cadre / système d’acquisition dynamique / enchères électroniques / catalogues électroniques / pas d’application.

---

Les critères pour l’attribution du marché sont : critère unique (prix) / critères multiples.

***(Soit)***

**Critère d’attribution unique : le prix**  
  
Définition du critère :\*\*\* / pas d’application  
Principe(s) de cotation :\*\*\*  
Formule de cotation :pas d’application / \*\*\*  
Légende de la formule :pas d’application / \*\*\* = \*\*\*  
 \*\*\* = \*\*\*  
  \*\*\* = \*\*\*  
  \*\*\* = \*\*\*

***(Soit)***

**Critères d’attribution multiples (total des points : \*\*\*)** :

1°/ Intitulé du critère : \*\*\*  
 Définition du critère : \*\*\*  
 Pondération relative du critère : \*\*\* points/\*\*\* points / Ordre décroissant d’importance du critère : \*\*\*  
 Principe(s) de cotation : \*\*\*  
 Formule de cotation : pas d’application / \*\*\*  
 Légende de la formule : pas d’application / \*\*\* = \*\*\*  
 \*\*\* = \*\*\*  
  \*\*\* = \*\*\*  
  \*\*\* = \*\*\*

2°/ Intitulé du critère : \*\*\*  
 Définition du critère : \*\*\*  
 Pondération relative du critère : \*\*\* points/\*\*\* points / Ordre décroissant d’importance du critère : \*\*\*  
 Principe(s) de cotation : \*\*\*  
 Formule de cotation : pas d’application / \*\*\*  
 Légende de la formule : pas d’application / \*\*\* = \*\*\*  
  \*\*\* = \*\*\*  
  \*\*\* = \*\*\*  
  \*\*\* = \*\*\*

\*\*\*°/ Intitulé du critère : \*\*\*  
 Définition du critère : \*\*\*  
 Pondération relative du critère : \*\*\* points/\*\*\* points / Ordre décroissant d’importance du critère : \*\*\*  
 Principe(s) de cotation : \*\*\*  
 Formule de cotation : pas d’application / \*\*\*  
 Légende de la formule : pas d’application / \*\*\* = \*\*\*  
  \*\*\* = \*\*\*  
  \*\*\* = \*\*\*  
  \*\*\* = \*\*\*

A3.52 Attribution - Lots - Tranches - Variantes - Options CCTB 01.05

A3.52.1 Attribution - Lots CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 58 ; [AR 2017-04-18], art. 49, 87)

AIDE

**Possibilité d’attribuer plusieurs lots à un soumissionnaire**

Art. 58, § 1, al. 3, § 2, [Loi 2016-06-17] : « *§ 1.* […]

*Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation.*

  […]

*§ 2. Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.* »

Art. 49, al. 1-2, [AR 2017-04-18] : « *En cas de marchés à lots, le pouvoir adjudicateur peut, sans préjudice de l'article 58, § 1er, de la loi, fixer le niveau minimal requis pour la sélection qualitative :*

*1° pour chacun des lots séparément;*

*2° en cas d'attribution de plusieurs lots à un même soumissionnaire.*

*Lorsque le pouvoir adjudicateur fait application de l'alinéa 1er, 2°, il vérifie lors de l'attribution des lots concernés, s'il est satisfait au niveau minimal exigé.* »

**Attribution des lots en procédures ouverte et restreinte**

Art. 87, § 1, al. 5-6, [AR 2017-04-18] : « *§ 1.* […]

*Lorsque, conformément à l'article 50, des soumissionnaires ont proposé un rabais ou une amélioration de leur offre, l'offre régulière économiquement la plus avantageuse est déterminée, pour tout lot, en tenant compte des rabais ou des améliorations qui ont été proposés pour certains groupements de lots et de l'ensemble de tous les lots économiquement le plus avantageux.*

*Lorsque le pouvoir adjudicateur fait application de l'article 49, alinéa 1er, 2°, et que le soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse ne satisfait pas aux niveaux d'exigences minimales pour plusieurs lots, seuls lui sont attribués les lots pour lesquels il satisfait à ce niveau minimal d'exigence tenant compte de l'ordre de préférence visé à l'article 49, alinéa 3. En l'absence d'une telle indication, le pouvoir adjudicateur procède à un tirage au sort entre les lots en question auquel les soumissionnaires concernés sont invités.* »

A3.52.2 Attribution - Tranches CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 57)

En application de l’article 57, alinéa 1 de la [Loi 2016-06-17], les critères d’attribution et le classement portent sur l’ensemble des tranches fermes et des tranches conditionnelles du marché.

AIDE

Art. 57, al. 1 et 3, [Loi 2016-06-17] : « *Lorsque le pouvoir adjudicateur en démontre la nécessité, il peut recourir à un marché fractionné en une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Bien que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché, elle n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché initiaux. L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché*. »

A3.52.3 Attribution - Variantes CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 56 ; [AR 2017-04-18], art. 87)

En application de l’article 56, § 2, alinéa 1 de la [Loi 2016-06-17], les exigences minimales pour les variantes sont : pas d’application (par défaut) /

* \*\*\* ;
* \*\*\*.

AIDE

Art. 56, § 2, [Loi 2016-06-17] : « *S'agissant des variantes* […] *exigées et autorisées, le pouvoir adjudicateur mentionne dans les documents de marché les exigences minimales auxquelles elles devront satisfaire ainsi que les exigences spécifiques relatives à leur mode d'introduction. L'obligation de mentionner des exigences minimales et spécifiques relatives à l'introduction ne s'applique pas aux variantes* […] *libres visées au paragraphe 1er, alinéa 2.*

*Le pouvoir adjudicateur mentionne dans les documents de marché si des variantes ne peuvent être introduites qu'à condition qu'une offre de base soit également déposée.* […] *Les documents de marché doivent faire mention de cette dernière obligation.*

*Le pouvoir adjudicateur garantit que les critères d'attribution sélectionnés peuvent s'appliquer aux variantes exigées et autorisées qui satisfont aux prescriptions minimales ainsi qu'aux offres de base.* »

Art. 87, § 1, al. 1-2, [AR 2017-04-18] « *§ 1er. En cas de variantes exigées ou autorisées, l'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée d'après un classement unique des offres de base et de celles relatives aux variantes, conformément à l'article 81 de la loi.*

*Si des variantes libres sont proposées le pouvoir adjudicateur détermine celles qu'il ne retiendra pas. L'alinéa précédent s'applique pour les variantes libres que le pouvoir adjudicateur retient.* »

A3.52.4 Attribution - Options CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 56 ; [AR 2017-04-18], art. 87)

En application de l’article 56, § 2, alinéa 1 de la [Loi 2016-06-17], les exigences minimales pour les options sont : pas d’application (par défaut) /

* \*\*\* ;
* \*\*\*.

AIDE

Art. 56, § 2, al. 1-2, § 4, [Loi 2016-06-17] « *§ 2. S'agissant des* […] *options exigées et autorisées, le pouvoir adjudicateur mentionne dans les documents de marché les exigences minimales auxquelles elles devront satisfaire ainsi que les exigences spécifiques relatives à leur mode d'introduction. L'obligation de mentionner des exigences minimales et spécifiques relatives à l'introduction ne s'applique pas aux* […] *options libres visées au paragraphe 1er, alinéa 2.*

  […] *Les options ne peuvent cependant pas être introduites sans offre de base ou, le cas échéant, sans variante. Les documents de marché doivent faire mention de cette dernière obligation.*

  […]

*§ 4. Le pouvoir adjudicateur n'est jamais obligé de lever une option, ni lors de la conclusion, ni pendant l'exécution du marché.* »

Art. 87, § 1, al. 3-4, [AR 2017-04-18] « *§ 1er.* […]

*Le pouvoir adjudicateur retient les options exigées ou autorisées et décide des options libres qu'il retient pour déterminer le soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse. En cas d'options exigées, autorisées ou libres retenues par le pouvoir adjudicateur, l'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée sur la base de l'ordre de classement des offres, majorées des avantages économiques offerts par les options.*

*Lorsqu'en contradiction avec l'article 48, § 3, un soumissionnaire a lié un supplément de prix ou une autre contrepartie à une option libre ou autorisée, celle-ci n'est pas prise en considération pour autant que ce soit possible, à défaut de quoi son offre comporte une irrégularité qui doit être vérifiée conformément à l'article 76.* »

A3.53 Attribution - Procédures CCTB 01.05

A3.53.1 Attribution - Procédures ouverte et restreinte CCTB 01.05

DESCRIPTION

([AR 2017-04-18], art. 87)

AIDE

**Processus d’attribution en cas d’offres équivalentes**

Art. 87, § 1, al. 1-2, [AR 2017-04-18] « *§ 2. Lorsque plusieurs offres régulières, considérées comme équivalentes, sont jugées économiquement les plus avantageuses, afin de les départager, le pouvoir adjudicateur invite les soumissionnaires concernés à présenter des propositions écrites de rabais ou d'amélioration de leur offre.*

*Si par la suite subsistent encore des offres équivalentes, le pouvoir adjudicateur procède à un tirage au sort auquel les soumissionnaires concernés sont invités.*

*Le présent paragraphe n'est pas d'application à l'enchère électronique, qui est régie par l'article 111, alinéa 2.* »

A3.53.2 Attribution - Procédure négociée sans publication préalable CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 2, 26°, 42 ; [AR 2017-04-18], art. 90, 95)

En application de l’article 42, § 2, al. 3 de la [Loi 2016-06-17], en cas de procédure négociée sans publication préalable, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, les exigences minimales sont exclues des négociations : d’application / pas d’application (par défaut).

En application de l’article 42, § 3, al. 2, 2° de la [Loi 2016-06-17], en cas de procédure négociée sans publication préalable, pour les marchés passés en cas de l'urgence impérieuse et dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, l'article 81 de la [Loi 2016-06-17]  concernant les critères d'attribution sort ses effets : d’application / pas d’application (par défaut).

En application de l’article 42, § 3, al. 2, 1° de la [Loi 2016-06-17], en cas de procédure négociée sans publication préalable pour laquelle un seul un opérateur économique peut être consulté, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, l'article 81 de la [Loi 2016-06-17] concernant les critères d'attribution sort ses effets : d’application / pas d’application (par défaut).

AIDE

**Seuil spécifique de la PNSPP**

Art. 90, [AR 2017-04-18] : « *Le pouvoir adjudicateur peut appliquer la procédure négociée sans publication préalable lorsque la dépense à approuver visée à l'article 42, § 1er, 1°, a), de la loi, est inférieure :*

*1° au montant visé à l'article 11, alinéa 1er, 2° ;*

*2° au montant visé à l'article 11, alinéa 1er, 3°, pour les services de placement et de fourniture de personnel et les services annexes et auxiliaires des transports et pour les marchés de services de recherche et de développement visés à l'article 32, deuxième phrase, de la loi, et ce, uniquement pour les pouvoirs adjudicateurs autres que fédéraux;*

*3° 100.000 euros pour chacun des lots d'un marché dont le montant estimé du marché n'atteint pas les seuils fixés à l'article 11, à condition que le montant cumulé de ces lots ne soit pas supérieur à vingt pour cent du montant estimé du marché.*

*En ce qui concerne les services de placement et de fourniture de personnel visés à l'alinéa 1er, 2°, le point précité est uniquement d'application aux marchés relevant des codes CPV 63000000-9 jusque et y compris 63734000-3 (à l'exception de 63711200-8, 63712700-0, 63712710-3, et 63727000-1 jusque et y compris 63727200-3), ainsi que 98361000-1. En ce qui concerne les services annexes et auxiliaires des transports visés à l'alinéa 1er, 2°, le point précité est uniquement d'application aux marchés relevant des codes CPV 79600000-0 jusque et y compris 79635000-4 (à l'exception de 79611000-0, 79632000-3, 79633000-0), ainsi que 98500000-8 jusque et y compris 98514000-9.* »

**Règles d’attribution en PNSPP**

Art. 42, § 2, al. 2-3, § 3, al. 2, 1°-2°, [Loi 2016-06-17] : « *§ 2.* […]

*Les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, les exigences minimales ne font pas non plus l'objet de négociations.*

*Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils susmentionnés, les exigences minimales peuvent être négociées, pour autant que ceci ne soit pas exclu dans les documents du marché.*

*§ 3.* […]

*Par ailleurs, sauf disposition contraire dans les documents du marché, l'article 81 concernant les critères d'attribution n'est pas d'application lorsqu'il est fait usage de la procédure sans publication préalable dans les cas suivants :*

*1° les divers cas dans lesquels seul un opérateur économique peut être consulté tel que visé au paragraphe 1er, 1°, d), 2° ou 4°, b) indépendamment du montant estimé;*

*2° dans le cas de l'urgence impérieuse telle que visée au paragraphe 1er, 1°, b), pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil correspondant pour la publicité européenne;*

  […] »

Art. 95, [AR 2017-04-18] : « *Un marché passé* […] *par procédure négociée sans publication préalable est conclu :*

*1° soit par la correspondance en fonction des usages du commerce, en cas de procédure négociée sans publication préalable;*

*2° soit par la notification à l'adjudicataire de l'approbation de son offre telle qu'éventuellement modifiée à l'issue des négociations et/ou corrigée en application de l'article 34. Cette notification est effectuée conformément aux modalités de l'article 88, alinéa 2;*

*3° soit par la signature d'une convention par les parties.* »

**Règles de négociation en PNSPP**

Art. 2, 26°, [Loi 2016-06-17] : « *procédure négociée sans publication préalable : la procédure de passation dans laquelle le pouvoir adjudicateur demande une offre aux opérateurs économiques de son choix et peut négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux, et qui s'applique uniquement aux marchés relevant du champ d'application du titre 2;* »

Art. 42, § 2, [Loi 2016-06-17] : « *§ 2. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées en vue d'améliorer leur contenu.*

*Les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, les exigences minimales ne font pas non plus l'objet de négociations.*

*Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils susmentionnés, les exigences minimales peuvent être négociées, pour autant que ceci ne soit pas exclu dans les documents du marché.* »

A3.53.3 Attribution - Procédure négociée directe avec publication préalable CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 2, 29°, 41, 80)

En application de l’art. 41, § 5 de la [Loi 2016-06-17], la procédure négociée directe avec publication préalable se déroulera en phases successives de manière à limiter le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution: d’application / pas d’application (par défaut).

AIDE

**Seuil spécifique de la PNDAPP**

Art. 41, § 1, 2°, [Loi 2016-06-17] : « *§ 1er. Les marchés publics ne peuvent être passés par procédure négociée directe avec publication préalable que dans les cas suivants :*

  […]

*2° pour les travaux dont le montant estimé est inférieur à 750.000 euros.*»

**Règles d’attribution en PNDAPP**

Art. 41, § 3, al. 2, § 6, [Loi 2016-06-17] : « *§ 3.* […]

*Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.*

  […]

*§ 6. Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informe les soumissionnaires restant en lice et fixe une date limite commune pour la présentation d'éventuelles offres nouvelles ou révisées. Il vérifie que les offres finales répondent aux exigences minimales et respectent l'article 66, § 1er, il évalue les offres finales sur la base des critères d'attribution et il attribue le marché en vertu des articles 79 à 84.*

*Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de ne pas négocier, l'offre initiale vaut comme offre définitive.*»

**Règles de négociation en PNDAPP**

Art. 2, 29°, [Loi 2016-06-17] : « *procédure négociée directe avec publication préalable : la procédure de passation dans laquelle tout opérateur économique intéressé peut présenter une offre en réponse à un avis de marché et dans laquelle l'adjudicateur peut négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux, et qui s'applique uniquement aux marchés relevant du champ d'application du titre 2;* »

Art. 41, §§ 3-6, [Loi 2016-06-17] : « *§ 3. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu.*

*Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.*

*§ 4. Au cours de la négociation, le pouvoir adjudicateur assure l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. A cette fin, il ne donne pas d'information discriminatoire, susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres. Il informe par écrit tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées en vertu du paragraphe 5, de tous les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents du marché, autres que ceux qui définissent les exigences minimales. A la suite de ces changements, le pouvoir adjudicateur prévoit suffisamment de temps pour permettre aux soumissionnaires de modifier leurs offres et de les présenter à nouveau s'il y a lieu.*

*Conformément à l'article 13, le pouvoir adjudicateur ne révèle pas aux autres participants les informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant aux négociations, sans l'accord écrit et préalable de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.*

*§ 5. La procédure négociée directe avec publication préalable peut se dérouler en phases successives de manière à limiter le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché. Le pouvoir adjudicateur indique, dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché, s'il fera usage de cette possibilité.*

*§ 6. Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informe les soumissionnaires restant en lice et fixe une date limite commune pour la présentation d'éventuelles offres nouvelles ou révisées. Il vérifie que les offres finales répondent aux exigences minimales et respectent l'article 66, § 1er, il évalue les offres finales sur la base des critères d'attribution et il attribue le marché en vertu des articles 79 à 84.*

*Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de ne pas négocier, l'offre initiale vaut comme offre définitive.*»

**Limitation du nombre d'offres en PNDAPP**

Art. 80, [Loi 2016-06-17] : « *Lorsque le pouvoir adjudicateur recourt à la faculté de limiter le nombre d'offres à négocier, prévue […] à l'article 41, § 5,* […] *il effectue cette réduction en appliquant les critères d'attribution indiqués dans les documents du marché. Dans la phase finale, ce nombre permet d'assurer une concurrence réelle, pour autant qu'il y ait un nombre suffisant d'offres* […] *remplissant les conditions requises.* »

A3.53.4 Attribution - Procédure concurrentielle avec négociation CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 2, 24°, 38, 80 ; [AR 2017-04-18], art. 91, 95-96)

En application de l’art. 38, § 5 de la [Loi 2016-06-17], l’adjudicateur se réserve la possibilité d’attribuer le(s) marché(s) sur la base des offres initiales sans négociation : d’application (à indiquer obligatoirement dans l’avis de marché) / pas d’application (par défaut).

En application de l’art. 38, § 7 de la [Loi 2016-06-17], la procédure concurrentielle avec négociation se déroulera en phases successives de manière à limiter le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution : d’application / pas d’application (par défaut).

AIDE

**Seuil spécifique de la PCAN**

Art. 91, [AR 2017-04-18] : « *Le pouvoir adjudicateur peut appliquer la procédure concurrentielle avec négociation lorsque le montant estimé du marché visé à l'article 38, § 1er, f), de la loi est inférieur :*

*1° à 750.000 euros pour les marchés de travaux;*

*2° au montant fixé à l'article 11, alinéa 1er, 2° ou 3°, pour les marchés de fournitures et de services, en fonction du fait qu'il s'agit d'un pouvoir adjudicateur fédéral ou non.* »

**Règles d’attribution en PCAN**

Art. 38, § 3, al. 1-2, § 5, al. 1, [Loi 2016-06-17] : « *§ 3. Dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur définit l'objet du marché en fournissant une description de ses besoins et des caractéristiques requises des fournitures, travaux ou services faisant l'objet du marché et précise les critères d'attribution du marché. Il indique également les éléments de la description qui fixent les exigences minimales que doivent respecter toutes les offres.*

*Les informations fournies sont suffisamment précises pour permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et la portée du marché et de décider de demander ou non à participer à la procédure.*

  […]

*§ 5. Le pouvoir adjudicateur négocie avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales au sens du paragraphe 8, en vue d'améliorer leur contenu. Le pouvoir adjudicateur peut néanmoins attribuer des marchés sur la base des offres initiales sans négociation, lorsqu'il a indiqué, dans l'avis de marché, qu'il se réserve la possibilité de le faire.* »

Art. 95, [AR 2017-04-18] : « *Un marché passé par procédure concurrentielle avec négociation* […] *est conclu :*

*1° soit par la correspondance en fonction des usages du commerce, en cas de procédure négociée sans publication préalable;*

*2° soit par la notification à l'adjudicataire de l'approbation de son offre telle qu'éventuellement modifiée à l'issue des négociations et/ou corrigée en application de l'article 34. Cette notification est effectuée conformément aux modalités de l'article 88, alinéa 2;*

*3° soit par la signature d'une convention par les parties.* »

Art. 96, [AR 2017-04-18] : « *Pour l'application de l'article 38, § 1er, alinéa 2, de la loi, les offres qui respectent les articles 38, 42, 43, § 1er, 44, 48, § 2, 54, § 2, 55, et 83 du présent arrêté et l'article 14 de la loi, sont considérées comme des offres satisfaisant aux exigences formelles de la première procédure de passation.* »

**Règles de négociation en PCAN**

Art. 2, 24°, [Loi 2016-06-17] : « *procédure concurrentielle avec négociation : la procédure de passation à laquelle tout opérateur économique intéressé peut demander à participer en réponse à un avis de marché, dans laquelle seuls les candidats sélectionnés peuvent présenter une offre, les conditions du marché pouvant ensuite être négociées avec les soumissionnaires, et qui s'applique uniquement aux marchés relevant du champ d'application du titre 2;* »

Art. 38, §§ 5-8, [Loi 2016-06-17] : « *§ 5. Le pouvoir adjudicateur négocie avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales au sens du paragraphe 8, en vue d'améliorer leur contenu. Le pouvoir adjudicateur peut néanmoins attribuer des marchés sur la base des offres initiales sans négociation, lorsqu'il a indiqué, dans l'avis de marché, qu'il se réserve la possibilité de le faire.*

*Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.*

*§ 6. Au cours de la négociation, le pouvoir adjudicateur assure l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. A cette fin, il ne donne pas d'information discriminatoire, susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres. Il informe par écrit tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées en vertu du paragraphe 7 de tous les changements, autres que ceux qui définissent les exigences minimales, apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents du marché. A la suite de ces changements, le pouvoir adjudicateur prévoit suffisamment de temps pour permettre aux soumissionnaires de modifier leurs offres et de les présenter à nouveau s'il y a lieu.*

*Conformément à l'article 13, le pouvoir adjudicateur ne révèle pas aux autres participants les informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant aux négociations, sans l'accord écrit et préalable de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.*

*§ 7. La procédure concurrentielle avec négociation peut se dérouler en phases successives de manière à limiter le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché. Le pouvoir adjudicateur indique, dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché, s'il fera usage de cette possibilité.*

*§ 8. Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informe les soumissionnaires restant en lice et fixe une date limite commune pour la présentation d'éventuelles offres nouvelles ou révisées. Il vérifie que les offres finales répondent aux exigences minimales et respectent l'article 66, § 1er, il évalue les offres finales sur la base des critères d'attribution et il attribue le marché en vertu des articles 79 à 84.*

*Lorsque le pouvoir adjudicateur s'est réservé le droit de ne pas mener des négociations dans l'avis de marché et qu'il en fait usage, l'offre initiale vaut par conséquent offre finale.*»

**Limitation du nombre d'offres en PCAN**

Art. 80, [Loi 2016-06-17] : « *Lorsque le pouvoir adjudicateur recourt à la faculté de limiter le nombre d'offres à négocier, prévue à l'article 38, § 7,* […] *il effectue cette réduction en appliquant les critères d'attribution indiqués dans les documents du marché. Dans la phase finale, ce nombre permet d'assurer une concurrence réelle, pour autant qu'il y ait un nombre suffisant d'offres* […] *ou de candidats remplissant les conditions requises.*»

A3.53.5 Attribution - Dialogue compétitif CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 39, 80 ; [AR 2017-04-18], art. 97-100)

En application de l’art. 39, § 4 de la [Loi 2016-06-17], le dialogue compétitif se déroulera en phases successives de manière à limiter le nombre de solutions à discuter pendant la phase du dialogue en appliquant les critères d'attribution : d’application / pas d’application (par défaut).

AIDE

**Règles d’attribution en DC**

Art. 39, § 1, al. 4, § 2, § 4, [Loi 2016-06-17] : « *§ 1.* […]

*Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation du pouvoir adjudicateur à la suite de l'évaluation des informations fournies peuvent participer au dialogue. Le pouvoir adjudicateur peut limiter le nombre de candidats qui seront admis à participer à la procédure, conformément à l'article 79. Le marché est attribué sur la seule base du critère d'attribution du meilleur rapport qualité/prix, conformément à l'article 81, § 2, 3°.*

*§ 2. Le pouvoir adjudicateur indique ses besoins et ses exigences dans l'avis de marché et les définit dans cet avis et/ou dans un document descriptif. A cette occasion, et dans les mêmes documents, il indique et définit également les critères d'attribution retenus et fixe un calendrier indicatif.*

  […]

*§ 4. Le dialogue compétitif peut se dérouler en phases successives de manière à limiter le nombre de solutions à discuter pendant la phase du dialogue en appliquant les critères d'attribution énoncés dans l'avis de marché ou dans le document descriptif. Dans l'avis de marché ou le document descriptif, le pouvoir adjudicateur indique s'il fera usage de cette possibilité.* »

Art. 97, [AR 2017-04-18] : « *L'invitation à participer au dialogue visé à l'article 39, § 1er, alinéa 4, de la loi comporte les informations visées à l'annexe 9.* »

Art. 98, [AR 2017-04-18] : « *Le pouvoir adjudicateur entame avec les candidats sélectionnés un dialogue dont l'objet est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux ses besoins. Il accorde aux participants un délai suffisant afin de préparer le dialogue.*

*Le dialogue a lieu individuellement avec chacun des participants.* »

Art. 99, [AR 2017-04-18] : « *Conformément à l'article 39, § 6, de la loi, le pouvoir adjudicateur invite simultanément et par écrit chaque participant au dialogue dont une ou plusieurs solutions ont été retenues à remettre une offre finale pour une ou plusieurs solutions prises en considération.*

*Le pouvoir adjudicateur mentionne dans l'invitation à présenter une ou plusieurs offres finales les conditions qui seront d'application durant l'exécution du marché.* »

Art. 100, [AR 2017-04-18] : « *Le marché est conclu par la signature d'une convention entre les parties*. »

**Règles du dialogue en DC**

Art. 39, §§ 3-8, [Loi 2016-06-17] : « *§ 3. Le pouvoir adjudicateur ouvre, avec les participants sélectionnés conformément aux dispositions pertinentes des articles 66 à 80, un dialogue dont l'objet est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux ses besoins. Au cours de ce dialogue, il peut discuter tous les aspects du marché avec les participants sélectionnés.*

*Au cours du dialogue, le pouvoir adjudicateur assure l'égalité de traitement de tous les participants. A cette fin, il ne donne pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains participants par rapport à d'autres.*

*Conformément à l'article 13, le pouvoir adjudicateur ne révèle pas aux autres participants les solutions proposées ou les informations confidentielles communiquées par un des participants sans l'accord écrit et préalable de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.*

*§ 4. Le dialogue compétitif peut se dérouler en phases successives de manière à limiter le nombre de solutions à discuter pendant la phase du dialogue en appliquant les critères d'attribution énoncés dans l'avis de marché ou dans le document descriptif. Dans l'avis de marché ou le document descriptif, le pouvoir adjudicateur indique s'il fera usage de cette possibilité.*

*§ 5. Le pouvoir adjudicateur poursuit le dialogue jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'identifier la ou les solutions qui sont susceptibles de répondre à ses besoins.*

*§ 6. Après avoir prononcé la clôture du dialogue et en avoir informé les participants restant en lice, le pouvoir adjudicateur invite chacun d'eux à soumettre son offre finale sur la base de la ou des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue. Ces offres comprennent tous les éléments requis et nécessaires pour la réalisation du projet.*

*A la demande du pouvoir adjudicateur, ces offres peuvent être clarifiées, précisées et optimisées à condition qu'elles n'aient pas pour effet de modifier les aspects essentiels de l'offre ou du marché public, notamment les besoins et exigences indiqués dans l'avis de marché ou dans le document descriptif, lorsque les modifications apportées à ces aspects, besoins ou exigences sont susceptibles de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.*

*§ 7. Le pouvoir adjudicateur évalue les offres reçues en fonction des critères d'attribution fixés dans l'avis de marché ou dans le document descriptif.*

*A la demande du pouvoir adjudicateur, des négociations peuvent être menées avec le soumissionnaire reconnu comme ayant remis l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix conformément à l'article 81, § 2, 3°, pour confirmer les engagements financiers ou d'autres conditions énoncés dans l'offre en arrêtant les clauses du marché, à condition que ce processus n'ait pas pour effet de modifier, de manière importante, des aspects essentiels de l'offre ou du marché public, y compris les besoins et les exigences indiqués dans l'avis de marché ou dans le document descriptif, et ne risque pas de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations.*

*§ 8. Le pouvoir adjudicateur peut prévoir des primes ou des paiements au profit des participants au dialogue*. »

**Limitation du nombre de solutions en DC**

Art. 80, [Loi 2016-06-17] : « *Lorsque le pouvoir adjudicateur recourt à la faculté de limiter le nombre* […] *de solutions à discuter, prévue à l'article 39, § 4, il effectue cette réduction en appliquant les critères d'attribution indiqués dans les documents du marché. Dans la phase finale, ce nombre permet d'assurer une concurrence réelle, pour autant qu'il y ait un nombre suffisant* […] *de solutions* […] *remplissant les conditions requises*. »

A3.53.6 Attribution - Partenariat d’innovation CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 40)

En application de l’art. 40, § 5, al. 1 de la [Loi 2016-06-17], les négociations intervenant au cours de la procédure de partenariat d'innovation se dérouleront en phases successives de manière à limiter le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution : d’application / pas d’application (par défaut).

AIDE

**Règles d’attribution en PI**

Art. 40, § 2, al. 2-3, § 3, al. 2, [Loi 2016-06-17] : « *§ 2.* […]

*Le partenariat d'innovation est structuré en phases successives qui suivent le déroulement des étapes du processus de recherche et d'innovation, qui peuvent comprendre le stade de la fabrication des produits, de la prestation des services ou de l'exécution des travaux. Le partenariat d'innovation établit des objectifs intermédiaires que les partenaires doivent atteindre et prévoit le paiement de la rémunération selon des tranches appropriées.*

*Sur la base de ces objectifs, le pouvoir adjudicateur peut décider, après chaque phase, de résilier le partenariat d'innovation ou, dans le cas d'un partenariat d'innovation établi avec plusieurs partenaires, de réduire le nombre de partenaires en mettant un terme aux contrats individuels, à condition que, dans les documents du marché, il ait indiqué ces possibilités et les conditions de leur mise en oeuvre.*

*§ 3.* […]

*Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.* »

**Règles du partenariat et des négociations**

Art. 40, §§ 3-5, al. 1, [Loi 2016-06-17] « *§ 3. Sauf disposition contraire prévue au présent article, le pouvoir adjudicateur négocie avec le ou les soumissionnaires l'offre initiale et toutes les offres ultérieures, à l'exception de l'offre finale, en vue d'en améliorer le contenu.*

*Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.*

*§ 4. Au cours de la négociation, le pouvoir adjudicateur assure l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. A cette fin, il ne donne pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains soumissionnaires. Il informe par écrit tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées, en vertu du paragraphe 5, de tous les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents du marché, autres que ceux qui définissent les exigences minimales. A la suite de ces changements, le pouvoir adjudicateur prévoit suffisamment de temps pour permettre aux soumissionnaires de modifier leurs offres et de les présenter à nouveau s'il y a lieu.*

*Conformément à l'article 13, le pouvoir adjudicateur ne révèle pas aux autres participants les informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant aux négociations, sans l'accord écrit et préalable de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.*

*§ 5. Les négociations intervenant au cours des procédures de partenariat d'innovation peuvent se dérouler en phases successives de manière à limiter le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans l'avis de marché ou dans les documents du marché. Le pouvoir adjudicateur indique, dans l'avis de marché ou les documents du marché, s'il fera usage de cette possibilité*. »

A3.54 Attribution - Procédures spécifiques et complémentaires CCTB 01.05

A3.54.1 Attribution - Accords-cadres CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 43)

AIDE

**Règles d’attribution en A-C**

Art. 43, § 2, al. 1, §§ 4-6, [Loi 2016-06-17] : « *§ 2. Lors de l'attribution des marchés fondés sur un accord-cadre, aucune modification substantielle ne peut être apportée aux termes déjà fixés dans l'accord-cadre, notamment lorsque l'accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique.*

  […]

*§ 4. Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique, les marchés fondés sur cet accord-cadre sont attribués dans les limites des conditions fixées dans l'accord-cadre.*

*Pour l'attribution de ces marchés, les pouvoirs adjudicateurs peuvent consulter par écrit l'opérateur économique partie à l'accord-cadre, en lui demandant de compléter, si besoin est, son offre.*

*§ 5. Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec plusieurs opérateurs économiques, il est exécuté de l'une des manières suivantes :*

*1° sans remise en concurrence, selon les clauses et conditions de l'accord-cadre, lorsque celui-ci définit toutes les conditions régissant les travaux, les services et les fournitures concernés, ou les conditions objectives permettant de déterminer quel opérateur économique partie à l'accord-cadre est chargé de l'exécution; les documents du marché relatifs à l'accord-cadre précisent ces dernières conditions;*

*2° lorsque l'accord-cadre définit toutes les conditions régissant les travaux, les fournitures et les services concernés, en partie sans remise en concurrence conformément au point 1° et en partie avec remise en concurrence entre les opérateurs économiques parties à l'accord-cadre conformément au point 3°, dans le cas où cette possibilité a été stipulée par les pouvoirs adjudicateurs dans les documents du marché relatifs à l'accord-cadre. Le choix d'acquérir des travaux, fournitures ou services spécifiques par le biais d'une remise en concurrence ou directement selon les conditions figurant dans l'accord-cadre s'effectue en fonction de critères objectifs, qui sont énoncés dans les documents du marché relatifs à l'accord-cadre. Ces documents du marché précisent également les conditions qui peuvent faire l'objet d'une remise en concurrence;*

*Les possibilités prévues à l'alinéa 1er du présent point s'appliquent aussi à tout lot d'un accord-cadre dont toutes les conditions régissant les travaux, les services et les fournitures concernés sont définies dans l'accord-cadre, indépendamment du fait que toutes les conditions régissant les travaux, les fournitures et les services concernés dans le cadre d'autres lots aient été ou non définies.*

*3° par une remise en concurrence des opérateurs économiques parties à l'accord-cadre, lorsque celui-ci ne définit pas toutes les conditions régissant les travaux, les services et les fournitures concernés.*

*§ 6. La mise en concurrence visée au paragraphe 5, 2° et 3°, est basée sur les mêmes conditions que celles qui ont été appliquées à l'attribution de l'accord-cadre, dont les termes sont si nécessaire précisés et qui sont, au besoin, complétés par d'autres conditions énoncées dans les documents du marché relatifs à l'accord-cadre, selon la procédure suivante :*

*1° pour chaque marché à passer, les pouvoirs adjudicateurs consultent par écrit les opérateurs économiques qui sont capables d'exécuter le marché;*

*2° les pouvoirs adjudicateurs fixent un délai suffisant pour permettre la soumission des offres relatives à chaque marché spécifique en tenant compte d'éléments tels que la complexité de l'objet du marché et le temps nécessaire pour la transmission des offres;*

*3° les offres sont soumises par écrit et elles ne sont pas ouvertes avant l'expiration du délai de réponse prévu;*

*4° les pouvoirs adjudicateurs attribuent chaque marché au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre sur la base des critères d'attribution énoncés dans les documents du marché relatifs à l'accord-cadre, à l'exception des marchés visés à l'article 92.* »

A3.54.2 Attribution - Système d’acquisition dynamique CCTB 01.05

DESCRIPTION

([AR 2017-04-18], art. 103-104)

AIDE

**Règles d’attribution en SAD**

Art. 103, al. 2, [AR 2017-04-18] : « *Il attribue le marché au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre sur la base des critères d'attribution définis dans l'avis de marché du système d'acquisition dynamique. Ces critères peuvent, le cas échéant, être précisés dans l'invitation à introduire une offre.* »

Art. 104, [AR 2017-04-18] : « *Les dispositions de l'article 73, §§ 3 et 4, de la loi, s'appliquent pendant toute la période de validité du système d'acquisition dynamique.*

*A tout moment au cours de la période de validité du système d'acquisition dynamique, le pouvoir adjudicateur peut demander aux participants admis de présenter un DUME renouvelé et actualisé dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date d'envoi de cette demande. Le présent alinéa n'est pas d'application aux marchés dont la valeur estimée est inférieure au seuil fixé pour la publication européenne.* »

**Règles d’acquisition**

Art. 103, al. 1, [AR 2017-04-18] : « *Le pouvoir adjudicateur invite tous les participants admis à introduire une offre pour chaque marché spécifique dans le cadre du système d'acquisition dynamique, conformément à l'article 65 de la loi. Lorsque le système d'acquisition dynamique a été subdivisé en catégories de travaux, de produits ou de services, le pouvoir adjudicateur invite tous les participants admis pour la catégorie correspondant au marché spécifique concerné à soumettre une offre.*»

A3.54.3 Attribution - Enchères électroniques CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 45 ; [AR 2017-04-18], art. 107-111)

AIDE

**Règles d’attribution en EE**

Art. 45, §§ 3-4, al. 1, [Loi 2016-06-17] : « *§ 3. L'enchère électronique porte sur l'un des éléments suivants des offres :*

*1° uniquement sur les prix lorsque le marché est attribué sur la seule base du prix;*

*2° sur les prix et/ou sur les nouvelles valeurs des éléments des offres indiqués dans les documents du marché lorsque le marché est attribué sur la base du meilleur rapport qualité/prix ou au soumissionnaire ayant présenté l'offre au coût le plus bas selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité.*

*§ 4. Avant de procéder à une enchère électronique, le pouvoir adjudicateur effectue une première évaluation complète des offres conformément aux critères d'attribution et à la pondération qui leur est associée.* »

Art. 111, [AR 2017-04-18] : « *Après avoir clôturé l'enchère électronique, le pouvoir adjudicateur attribue le marché conformément à l'article 81 de la loi en fonction du résultat de l'enchère.*

*Lorsque plusieurs soumissionnaires ont proposé la même enchère économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur procède à un tirage au sort électronique.*»

**Règles des enchères**

Art. 45, § 1, al. 1-2, [Loi 2016-06-17] : « *§ 1er. Le pouvoir adjudicateur peut recourir à des enchères électroniques où sont présentés de nouveaux prix, révisés à la baisse, et/ou de nouvelles valeurs portant sur certains éléments des offres.*

*A cette fin, le pouvoir adjudicateur structure l'enchère électronique comme un processus électronique itératif, qui intervient après une première évaluation complète des offres, ce qui permet de les classer au moyen de méthodes d'évaluation automatiques.* »

Art. 107, al. 2, [AR 2017-04-18] : « *Tous les soumissionnaires qui ont présenté une offre qui est prise en considération après l'évaluation visée à l'alinéa 1er, sont invités simultanément, par des moyens électroniques, à participer à l'enchère électronique en utilisant les connexions, à la date et à l'heure spécifiées, conformément aux instructions figurant dans l'invitation. L'enchère électronique peut se dérouler en plusieurs phases successives*. »

Art. 108, [AR 2017-04-18] : « *L'invitation est accompagnée par le résultat de l'évaluation complète de l'offre concernée, effectuée conformément à la pondération prévue à l'article 81, § 4, de la loi.*

*L'invitation mentionne également la formule mathématique qui devra être utilisée, lors de l'enchère électronique, pour déterminer les reclassements automatiques sur la base des nouveaux prix et/ou des nouvelles valeurs présentés. Sauf lorsque l'offre économiquement la plus avantageuse est identifiée sur la base du prix uniquement, cette formule intègre la pondération de tous les critères fixés pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, telle qu'indiquée dans l'avis de marché ou dans d'autres documents du marché. A cette fin, les éventuelles fourchettes sont réduites au préalable à une valeur déterminée.*

*Dans le cas où des variantes sont autorisées, une formule distincte est fournie pour chaque variante.*

*Les variantes libres ne sont pas autorisées dans le cadre d'une enchère électronique.*

*L'invitation contient des informations éventuellement adaptées pour la connexion individuelle au dispositif électronique utilisé. Elle précise la date et l'heure du début de l'enchère électronique, ainsi que, le cas échéant, les phases successives, leur calendrier et les modalités de leur clôture.*

*L'enchère électronique ne peut commencer qu'après l'écoulement d'un délai minimum de deux jours ouvrables à compter de la date d'envoi de l'invitation*. »

Art. 109, § 2, [AR 2017-04-18] : « *§ 2. Au cours de chaque phase de l'enchère électronique, le pouvoir adjudicateur communique instantanément à tous les soumissionnaires au moins les informations suffisantes pour leur permettre de connaître à tout moment leur classement respectif. Il peut, à condition que cette possibilité soit indiquée dans les documents du marché, communiquer d'autres informations concernant d'autres prix ou valeurs présentés. Il peut également à tout moment annoncer le nombre des soumissionnaires dans la phase de l'enchère. Cependant, il ne peut en aucun cas, divulguer l'identité des soumissionnaires dans aucune des phases de l'enchère électronique.*

*Tant au cours de la durée de l'enchère qu'à l'issue de celle-ci, le soumissionnaire ne peut procéder au retrait de la dernière enchère qu'il a présentée*. »

Art. 110, [AR 2017-04-18] : « *Le pouvoir adjudicateur clôture l'enchère électronique selon une ou plusieurs des modalités suivantes :*

*1° à la date et à l'heure préalablement indiquées;*

*2° lorsqu'il ne reçoit plus de nouveaux prix ou de nouvelles valeurs répondant aux exigences relatives aux écarts minimaux, à condition d'avoir préalablement précisé le délai qu'il observera à partir de la réception de la dernière offre avant de clore l'enchère électronique; ou*

*3° lorsque le nombre préalablement annoncé de phases de l'enchère est atteint.*

*Lorsque le pouvoir adjudicateur entend clore l'enchère électronique conformément au premier alinéa, point 3°, le cas échéant en combinaison avec les modalités prévues au point 2° dudit alinéa, l'invitation à participer à l'enchère indique le calendrier de chaque phase de l'enchère*. »

A3.54.4 Attribution - Catalogues électroniques CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2017-04-18], art. 114-116)

AIDE

**Règles d’emploi des catalogues en cas d’accord-cadre**

Art. 114, [AR 2017-04-18] : « *Lorsqu'un accord-cadre a été conclu avec plusieurs opérateurs économiques à la suite de l'introduction d'offres sous la forme de catalogues électroniques, le pouvoir adjudicateur peut prévoir que la remise en concurrence pour des marchés spécifiques est effectuée sur la base de catalogues actualisés. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur utilise l'une des méthodes suivantes :*

*1° il invite les participants à l'accord-cadre à présenter de nouveau leurs catalogues électroniques, adaptés aux exigences du marché en question; ou*

*2° il informe les participants à l'accord-cadre qu'il entend recueillir, à partir des catalogues électroniques déjà présentés, les informations nécessaires pour constituer des offres adaptées aux exigences du marché en question, pour autant que l'utilisation de cette méthode ait été annoncée dans les documents du marché de l'accord-cadre.* »

Art. 115, [AR 2017-04-18] : « *Lorsque le pouvoir adjudicateur remet en concurrence des marchés spécifiques conformément à l'article 114, 2°, il informe les soumissionnaires de la date et de l'heure à laquelle il entend recueillir les informations nécessaires pour constituer des offres adaptées aux exigences du marché spécifique en question et donne aux soumissionnaires la possibilité de refuser cette collecte d'informations.*

*Le pouvoir adjudicateur prévoit un délai adéquat entre la notification et la collecte effective des informations.*

*Avant d'attribuer le marché, le pouvoir adjudicateur transmet les informations recueillies au soumissionnaire concerné afin de lui permettre de contester ou de confirmer que l'offre ainsi constituée ne comporte pas d'erreurs matérielles.* »

**Principe de l’emploi des catalogues en cas de système d’acquisition dynamique**

Art. 116, [AR 2017-04-18] : « *Le pouvoir adjudicateur peut attribuer des marchés fondés sur un système d'acquisition dynamique en exigeant que les offres relatives à un marché spécifique soient présentées sous la forme d'un catalogue électronique.*

*Le pouvoir adjudicateur peut également attribuer des marchés fondés sur un système d'acquisition dynamique conformément aux articles 114, 2°, et 115, à condition que la demande de participation au système d'acquisition dynamique soit accompagnée d'un catalogue électronique conforme aux spécifications techniques et au format prévus par le pouvoir adjudicateur. Ce catalogue est ensuite complété par les candidats lorsqu'ils sont informés de l'intention du pouvoir adjudicateur de constituer des offres par le biais de la procédure prévue à l'article 114, 2°.*»

A3.55 Attribution - Faculté de faire préciser et compléter CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 66)

AIDE

**Faculté de faire préciser et compléter l’offre**

Art. 66, § 3, [Loi 2016-06-17] : « *§ 3. Sans préjudice de l'article 39, § 6, alinéa 2, lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par le candidat ou soumissionnaire sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, le pouvoir adjudicateur peut demander au candidat ou soumissionnaire concernés de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents concernés dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence et, s'il est fait usage de la procédure ouverte ou restreinte, que cela ne donne pas lieu à une modification des éléments essentiels de l'offre.*

*Un changement de la composition du personnel mis à disposition pour l'exécution du contrat, qui est la conséquence directe des mesures visant à résoudre les conflits d'intérêt ou les situations de participation préalable, est considéré comme ne donnant pas lieu à une modification d'un élément essentiel de l'offre, à condition de respecter pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence.* »

A3.56 Attribution - Vérification sélection a posteriori CCTB 01.05

DESCRIPTION

([AR 2017-04-18], art. 49, 60)

AIDE

**Vérification sélection qualitative pour l'attribution de plusieurs lots**

Art. 49, al. 1-2, [AR 2017-04-18] : « *En cas de marchés à lots, le pouvoir adjudicateur peut, sans préjudice de l'article 58, § 1er, de la loi, fixer le niveau minimal requis pour la sélection qualitative :*

*1° pour chacun des lots séparément;*

*2° en cas d'attribution de plusieurs lots à un même soumissionnaire.*

*Lorsque le pouvoir adjudicateur fait application de l'alinéa 1er, 2°, il vérifie lors de l'attribution des lots concernés, s'il est satisfait au niveau minimal exigé.* »

Art. 60, [AR 2017-04-18] : « *Le pouvoir adjudicateur peut revoir la sélection d'un candidat déjà sélectionné ou d'un soumissionnaire à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, si sa situation à la lumière des motifs d'exclusion ou du respect du ou des critère(s) de sélection applicables ne répond plus aux conditions.* »

A3.56.1 Attribution - Vérification sélection a posteriori - procédures « belges » CCTB 01.06

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 66 ; [AR 2017-04-18], art. 75)

AIDE

**Vérification a posteriori de la déclaration implicite sur l’honneur**

Art. 66, § 2, al. 2-3, § 3 [Loi 2016-06-17] : « *§ 2.* […]

*Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le Roi peut définir les cas où le pouvoir adjudicateur peut procéder à l'évaluation des offres avant le contrôle de l'absence de motifs d'exclusions et du respect des critères de sélection, ainsi que les modalités additionnelles y afférentes.*

*Lorsqu'il fait usage de la possibilité visée aux alinéas 1er et 2, il s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection.*

*§ 3. Sans préjudice de l'article 39, § 6, alinéa 2, lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par le candidat ou soumissionnaire sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, le pouvoir adjudicateur peut demander au candidat ou soumissionnaire concernés de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents concernés dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence et, s'il est fait usage de la procédure ouverte ou restreinte, que cela ne donne pas lieu à une modification des éléments essentiels de l'offre.*

*Un changement de la composition du personnel mis à disposition pour l'exécution du contrat, qui est la conséquence directe des mesures visant à résoudre les conflits d'intérêt ou les situations de participation préalable, est considéré comme ne donnant pas lieu à une modification d'un élément essentiel de l'offre, à condition de respecter pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence.* »

Art. 75, al. 2-3, [AR 2017-04-18] : « *Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur peut, dans le cas d'une procédure ouverte ou négociée directe avec publication préalable, procéder au contrôle des offres. Avant de recourir à cette possibilité, le pouvoir adjudicateur doit :*

*1° vérifier l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68 de la loi et aux articles 62 et 63 du présent arrêté;*

*2° le cas échéant, évaluer les mesures correctrices visées à l'article 70 de la loi.*

*Dans les autres cas, la vérification de la régularité des offres ne porte que sur les offres des soumissionnaires sélectionnés*. »

A3.56.2 Attribution - Vérification sélection a posteriori - procédures « européennes » CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 66 ; [AR 2017-04-18], art. 75)

AIDE

**Vérification a posteriori du Dume**

Art. 66, § 2, al. 1 et 3, § 3, art. 73, § 3, al. 2, § 4, [Loi 2016-06-17] : «*§ 2. Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne le pouvoir adjudicateur peut, dans le cas d'une procédure ouverte, procéder au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection sur la base du seul Document Unique de Marché européen. Dans ces cas, il peut être procédé, à ce stade, à l'évaluation des offres sans un examen plus approfondi de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection. Avant de recourir à cette possibilité, le pouvoir adjudicateur doit toutefois avoir vérifié l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68.*

  […]

*Lorsqu'il fait usage de la possibilité visée aux alinéas 1er et 2, il s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection.*

*§ 3. Sans préjudice de l'article 39, § 6, alinéa 2, lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par le candidat ou soumissionnaire sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, le pouvoir adjudicateur peut demander au candidat ou soumissionnaire concernés de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents concernés dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence et, s'il est fait usage de la procédure ouverte ou restreinte, que cela ne donne pas lieu à une modification des éléments essentiels de l'offre.*

*Un changement de la composition du personnel mis à disposition pour l'exécution du contrat, qui est la conséquence directe des mesures visant à résoudre les conflits d'intérêt ou les situations de participation préalable, est considéré comme ne donnant pas lieu à une modification d'un élément essentiel de l'offre, à condition de respecter pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence.* »

Art. 73, § 3, al. 2, § 4, [Loi 2016-06-17] : « *§ 3.* […]

*Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exige du soumissionnaire auquel il a décidé d'attribuer le marché, sauf pour les marchés fondés sur des accords-cadres lorsque ces marchés sont passés conformément à l'article 43, § 4 ou § 5, 1°, qu'il présente les documents justificatifs mis à jour visés à l'article 75. Le pouvoir adjudicateur peut inviter les opérateurs économiques à compléter ou à expliciter les certificats reçus.*

*§ 4. Nonobstant le paragraphe 3, les opérateurs économiques ne sont pas tenus de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale dans un Etat membre qui est accessible gratuitement, comme un registre national des marchés publics, un dossier virtuel d'entreprise, un système de stockage électronique de documents ou un système de préqualification.*

*Nonobstant le paragraphe 3, les opérateurs économiques ne sont pas tenus de présenter des documents justificatifs lorsque le pouvoir adjudicateur a déjà ces documents en sa possession suite à un marché ou un accord-cadre conclu précédemment, et ce, à condition que les opérateurs économiques concernés identifient dans leur demande de participation ou dans leur offre la procédure au cours de laquelle lesdits documents ont déjà été fournis et pour autant que les renseignements et documents mentionnés répondent encore aux exigences requises.* »

Art. 75, al. 1 et 3, [AR 2017-04-18] : « *Conformément aux modalités fixées à l'article 66, § 2, de la loi, le pouvoir adjudicateur peut, lorsqu'il est fait usage de la procédure ouverte pour un marché dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, procéder au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection sur la base du DUME. Le pouvoir adjudicateur doit néanmoins, avant de recourir à cette possibilité, vérifier l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68 de la loi et aux articles 62 et 63 du présent arrêté, ainsi qu'évaluer, le cas échéant, les mesures correctrices visées à l'article 70 de la loi.*

  […]

*Dans les autres cas, la vérification de la régularité des offres ne porte que sur les offres des soumissionnaires sélectionnés.* »

A3.6 Etablissement - Demande de participation - Offre CCTB 01.06

DESCRIPTION

(généralités : [Loi 2016-06-17], art. 8, 59, 78 ; [AR 2017-04-18], art. 2, 40-41, 43-44, 53-54, 56, 73-74, 130)

**En application de l’article 53, § 1 de l’[AR 2017-04-18], la langue déterminée pour le marché est le français. Les offres et toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché. Lors de la passation du marché et de son exécution, tous les échanges, documents, rapports, etc. liés à ce marché se feront exclusivement dans la langue du marché, sans préjudice de la règlementation sur l’emploi des langues en matière administrative. Les procès-verbaux officiels et attestations d'agrément non rédigés en langue française seront accompagnés d'une traduction faite par un traducteur juré. Les traductions des autres documents (notices techniques, etc.) seront certifiées exactes par le fabricant.**

**La personne qui représente l’adjudicataire dans ses contacts avec l’adjudicateur doit s’exprimer dans la langue du marché.**

**Il est impératif que la personne au sein de l’entreprise qui entre en contact avec l’ adjudicateur ou l’inspection sociale maîtrise la langue du marché.**

**Remarque : Afin de promouvoir la sécurité et la qualité des travaux, les personnes présentes sur le chantier, y compris celles faisant partie du personnel du/des sous-traitant(s), exerçant des postes à responsabilité, notamment des postes de surveillance de chantier et d’encadrement d’équipe, doivent avoir une connaissance suffisante de la langue du marché.**

En application de l’art. 54 de l’[AR 2017-04-18], pour la procédure négociée sans publication préalable, le principe d’unicité de la remise d’offre est : d’application / pas d’application (par défaut).

Capacité par un tiers - Sous-traitance

En application de l’article 78, al. 3 de la [Loi 2016-06-17], la sous-traitance est interdite pour les postes suivants : pas d’application (par défaut) / voir « [A4.12.3 Sous-traitants/Tiers - Agréation - Non-exécution](#27) » point « C. Postes non-exécutables par un sous-traitant/tiers ».

**En application de l’article 78 de la [Loi 2016-06-17], la responsabilité solidaire telle que visée au «** [**A3.22.5 Capacité par/avec d’autres entités**](#28) **» doit être acceptée par écrit par l'entité dont la capacité est invoquée.**

**En application des articles 73, § 2 et 74, alinéa 1 de l’[AR 2017-04-18] : Le soumissionnaire doit indiquer dans sa demande de participation ou son offre la part du marché qu'il a l'intention de confier de sous-traiter à des tiers ou à des sous-traitants, ainsi que les sous- traitants potentiels. Dans le cas où le Document Unique de Marché Européen (DUME) s’applique, le soumissionnaire est tenu de compléter les informations contenue dans la partie II A et B, ainsi que dans la partie III pour chacun des sous-traitants concernés.**

**En application des articles 73, § 1 de l’[AR 2017-04-18], en cas de recours à la capacité d’un tiers ou celle de participants au sein d’un groupement d'opérateurs économiques, sont jointes à la demande de participation ou à l’offre, les preuves relatives à l’absence de causes d’exclusion, aux capacités et à l’engagement du tiers ou des participants à mettre ses/leurs moyens à disposition. De manière générale, aucun sous-traitant/tiers ne peut se trouver dans une des causes d’exclusion visées aux articles 67, 68 et 69 de la [Loi 2016-06-17], ni en situation d’exclusion visée à l’article 48 de l’[AR 2013-01-14].**

**L’adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants le respect des obligations énoncées ci-dessus.**

**L’adjudicataire a l’obligation de faire appel aux sous-traitants identifiés dans son offre.**

AIDE

Opérateurs économiques et groupement d’opérateurs économiques

Art. 8, §§ 1, 2, al. 1 et 4, [Loi 2016-06-17] «*§ 1er. Les opérateurs économiques qui, en vertu de la législation de l'Etat membre dans lequel ils sont établis, sont habilités à fournir la prestation concernée ne peuvent être rejetés au seul motif qu'ils seraient tenus, en vertu de la législation ou de la réglementation applicable en Belgique, d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.*

*§ 2. Les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer aux marchés publics. Ils ne sont pas contraints par les adjudicateurs d'avoir une forme juridique déterminée pour présenter une demande de participation ou une offre.*  
*[…]*  
*Nonobstant l'alinéa 1er, les adjudicateurs peuvent exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée lorsque le marché leur a été attribué, pour autant que ceci soit est nécessaire pour la bonne exécution du marché public.* »

Fixation des délais d’établissement des demandes de participation et des offres

Art. 59, [Loi 2016-06-17] «*§ 1er. En fixant les délais de réception des offres et des demandes de participation, le pouvoir adjudicateur tient compte de la complexité du marché et du temps nécessaire pour préparer les offres, sans préjudice des délais minimaux fixés par les articles 36 à 41.*

*§ 2. Lorsque des offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents étayant les documents du marché, les délais de réception des offres, qui sont supérieurs aux délais minimaux fixés aux articles 36 à 41, sont arrêtés de manière à ce que tous les opérateurs économiques concernés puissent prendre connaissance de toutes les informations nécessaires pour la formulation de leurs offres.*

*§ 3. Le pouvoir adjudicateur prolonge les délais de réception des offres afin que tous les opérateurs économiques concernés puissent prendre connaissance de toutes les informations nécessaires pour la formulation de leurs offres dans les cas suivants :*  
*1° lorsque, pour quelque motif que ce soit, un complément d'informations, bien que demandé en temps utile par l'opérateur économique, n'est pas fourni au moins six jours avant l'expiration du délai fixé pour la réception des offres. Dans le cas d'une procédure accélérée visée à l'article 36, § 3, et à l'article 37, § 4, ce délai est de quatre jours;*  
*2° lorsque des modifications importantes sont apportées aux documents du marché.*

*La durée de la prolongation est proportionnée à l'importance des informations ou de la modification.*  
*Lorsque le complément d'informations n'a pas été demandé en temps utile ou qu'il est d'une importance négligeable pour la préparation d'offres recevables, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de prolonger les délais.* »

Choix du régime transitoire - Signature demande de participation / offre

Art. 130, [AR 2017-04-18] « *Le pouvoir adjudicateur qui utilise les mesures transitoires prévues aux articles 128 et 129, l'indique dans les documents du marché. Il indique, le cas échéant, les exigences au niveau de la signature du DUME, de la demande de participation ou des offres.* »

Signature électronique dans toutes les procédures lorsqu’usage des plateformes électroniques

Art. 41, [AR 2017-04-18] « *Ce chapitre contient les règles relatives aux signatures électroniques et aux moyens de communication. Il est applicable à toutes les procédures de passation pour lesquelles il est fait usage des plateformes électroniques visées à l'article 14, § 7, de la loi.* »

Art. 43, §§ 1 et 3, [AR 2017-04-18] « *§ 1er. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, le rapport de dépôt visé à l'article 42 doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.*  
*[…]*

*§ 3. Le présent article n'est pas d'application aux enchères électroniques et ce, conformément à l'article 109, § 1er.* »

Art. 44, [AR 2017-04-18] « *§ 1er. Les signatures visées à l'article 43 sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire.*  
*L'alinéa 1er s'applique à chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques. Ces participants sont solidairement responsables*  
*La responsabilité solidaire visée à l'alinéa 2 ne s'applique pas à un architecte qui constituerait un groupement au sein duquel il y a un entrepreneur.*

*§ 2. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.*  
*Il fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concernés.*  
*En vue de marchés ultérieurs, un mandant peut déposer la procuration donnée à cet effet à un ou plusieurs mandataires. Cette procuration ne vaut que pour les marchés du pouvoir adjudicateur auquel elle est remise. Le mandataire prévoit, dans chaque offre, une référence à ce dépôt.*  
*Le rapport de dépôt signé électroniquement au nom d'une personne morale, à l'aide d'un certificat attribué au nom de cette personne morale qui s'engage uniquement en son nom propre et pour son compte, ne requiert pas de mandat supplémentaire.* »

Définition signature électronique qualifiée

Art. 2, 9°, [AR 2017-04-18] « *la signature électronique qualifiée : la signature électronique avancée visée à l'article 3, 12°, du Règlement 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la Directive 1999/93/CE, qui est créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié, et qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique;* »

Définition rapport de dépôt

Art. 2, 10°, [AR 2017-04-18] « *le rapport de dépôt : rapport généré par la plateforme électronique visée à l'article 14, § 7, de la loi, qui contient une liste des documents envoyés par le candidat ou le soumissionnaire dans le cadre de la procédure de passation;*»

Emploi des langues

Art. 53, [AR 2017-04-18] « *§ 1er. Sans préjudice de l'application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis de marché ou, en son absence, dans les autres documents du marché, la ou les langues dans lesquelles les candidats ou les soumissionnaires peuvent introduire leur demande de participation ou leur offre.*  
*Le pouvoir adjudicateur peut demander au candidat ou au soumissionnaire une traduction des annexes établies dans une langue autre que celle(s) de l'avis de marché ou, en son absence, des autres documents du marché.*  
*Sauf lorsqu'il s'agit d'un document rédigé dans l'une des langues nationales, le pouvoir adjudicateur peut également lui demander une traduction des informations et documents qui ont été présentés dans le cadre du contrôle des motifs d'exclusion, de la satisfaction aux critères de sélection applicables ou, le cas échéant, des règles relatives à la limitation du nombre de candidats. Il en est de même pour les statuts, les actes et les informations visés à l'article 59, 2°.*

*§ 2. Dans le cas où les documents du marché sont rédigés en plus d'une langue, l'interprétation des pièces a lieu dans la langue de la demande de participation ou de l'offre, pour autant que les documents du marché soient établis dans cette langue.* »

Unicité de la remise de demande de participation / offre

Art. 54,[AR 2017-04-18] « *§ 1er. Un candidat ne peut introduire qu'une seule demande de participation par marché.*

*§ 2. Un soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché ou, en cas de dialogue compétitif, par solution acceptée. La remise de l'offre initiale ne fait cependant pas obstacle, pour autant que la procédure de passation concernée le permette, à la tenue de négociations, à l'introduction d'offres ultérieures ou à l'introduction de l'offre définitive.*  
*L'alinéa 1er ne porte pas préjudice à la possibilité ou à l'obligation d'introduire une ou plusieurs variantes ou une offre comportant un ou plusieurs lots pour un même marché, pour autant que ceci soit permis en vertu respectivement de l'article 56 ou de l'article 58 de la loi.*  
*Pour l'application de ce paragraphe, chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.*

*§ 3. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, la présente disposition n'est pas d'application en cas de procédure négociée sans publication préalable.* »

Postes non-exécutables par un sous-traitant/tiers

Art. 78, al. 3, [Loi 2016-06-17] «*Pour les marchés publics de travaux […], le pouvoir adjudicateur peut exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 8, § 2, par un participant dudit groupement*. »

Groupement sans personnalité juridique, mention dans le DUME du représentant auprès de l’adjudicateur

Art. 40, [AR 2017-04-18] « *Les participants à un groupement d'opérateurs économiques doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur. Lorsque le DUME doit être rempli, cette mention est indiquée dans la partie II.B du DUME.* »

Annexe demande de participation/offre : capacités par un tiers, acceptation de la responsabilité solidaire par le tiers (si demandé par le CSC)

Art. 78, al. 2, [Loi 2016-06-17] « *Lorsqu'un opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités en ce qui concerne des critères ayant trait à la capacité économique et financière, le pouvoir adjudicateur peut exiger que l'opérateur économique et ces entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du marché, pour autant que la possibilité d'exiger la responsabilité solidaire n'ait pas été exclue dans les documents de marché. Pour être effective, cette responsabilité solidaire doit cependant être acceptée par écrit par l'entité dont la capacité est invoquée. Lorsque l'acceptation écrite susmentionnée n'est pas fournie, le candidat ou le soumissionnaire ne peut avoir recours à la capacité de cette entité. Le présent alinéa ne porte pas préjudice à la responsabilité solidaire prévue en vertu d'autres lois, notamment au niveau des dettes sociales, fiscales ou salariales.* »

Annexes demande de participation/offre : capacités par un tiers ou capacités des participants à un groupement d'opérateurs économiques, preuves de l’absence de causes d’exclusion et des capacités et de l’engagement du tiers ou des participants

Art. 73, § 1, [AR 2017-04-18] « *§ 1er. Conformément à l'article 78 de la loi, un opérateur économique peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, avoir recours aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique du lien qui l'unit à ces entités, en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière énoncés à l'article 67 et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, visés aux articles 68 et 70. En ce qui concerne les critères relatifs aux titres d'études et professionnels visés à l'article 68, § 4, 6°, ou à l'expérience professionnelle pertinente, les opérateurs économiques ne peuvent toutefois avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières exécuteront les travaux ou fourniront les services pour lesquels ces capacités sont requises. Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.*  
*Le pouvoir adjudicateur vérifie, conformément aux articles 73 à 76 de la loi si les entités à la capacité desquelles l'opérateur économique entend avoir recours remplissent les critères de sélection et s'il existe des motifs d'exclusion dans leur chef, sans préjudice de la possibilité d'appliquer des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi. Le pouvoir adjudicateur exige que l'opérateur économique remplace une entité à l'encontre de laquelle il existe des motifs d'exclusion visés aux articles 67 et 68 de la loi ou qui ne remplit pas un critère de sélection applicable. Le pouvoir adjudicateur peut en outre exiger que l'opérateur économique remplace une entité à l'encontre de laquelle il existe des motifs d'exclusion non obligatoires visés à l'article 69 de la loi. L'absence de remplacement suite à une telle demande donne lieu à une décision de non sélection.*  
*Dans les mêmes conditions, un groupement d'opérateurs économiques peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou d'autres entités*. »

Annexe demande de participation/offre : capacités par un tiers ou capacités des participants à un groupement d'opérateurs économiques, DUME, réponse à la question à la partie II, C, et mentionne la partie du marché confiée au tiers

Art. 73, § 2, [AR 2017-04-18] « *§ 2. Lorsque le candidat ou le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens du paragraphe 1er, le candidat ou le soumissionnaire, selon le cas, répond à la question reprise à la partie II, C, du DUME visé à l'article 38. Il mentionne également pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose :*  
*1° dans son offre, dans le cas où la procédure comprend une seule phase impliquant l'introduction d'offres;*  
*2° tant dans sa demande de participation que dans son offre, dans le cas où la procédure comprend une première phase impliquant l'introduction de demandes de participation.*

*Les mentions visées à l'alinéa 1er ne préjugent pas la question de la responsabilité du soumissionnaire.*  
*Dans la situation de l'alinéa 1er, 2°, le pouvoir adjudicateur vérifie au cours des phases ultérieures de la procédure si le soumissionnaire a inclus dans son offre les mentions visées dans la phrase introductive de cet alinéa et si ces dernières correspondent avec les mentions reprises dans sa demande de participation qui, dans la première phase, ont conduit à sa sélection.*  
*L'alinéa 1er, première phrase est uniquement applicable lorsque le DUME doit être rempli*. »

Part(s) du marché confié(s) au(x) sous-traitant(s) dont la capacité n’est pas nécessaire au soumissionnaire

Art. 74, [AR 2017-04-18] « *A l'égard des sous-traitants à la capacité desquels il n'est pas fait appel, le pouvoir adjudicateur peut, dans les documents du marché, demander au soumissionnaire d'indiquer dans son offre la part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés.*  
*La mention visée à l'alinéa 1er ne préjuge pas la question de la responsabilité du soumissionnaire.* »

---

Agréation - Groupement sans personnalité juridique

Art. 11, [Loi 1991-03-20] « *§ 1. Les associations momentanées d'entrepreneurs sont admises à exécuter des travaux, pour autant que l'un des associés au moins soit agréé en la classe et catégorie ou sous-catégorie requises pour ces travaux ou ait fourni les preuves prévues par l'article 3, § 1er, 2°, et pour autant que les autres associés répondent aux conditions visées à l'article 4, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° et 7°. Les associés ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une exclusion, ou suspension ou d'un retrait d'agréation au sens de l'article 19.*

*§ 2. Les associations momentanées dont deux associés au moins sont agréés dans la même classe et catégorie ou sous-catégorie ou établissent conformément à l'article 3, § 1er, 2°, qu'ils répondent aux conditions de cette agréation, sont réputées posséder l'agréation requise pour les travaux rangés dans la classe immédiatement supérieure de cette catégorie ou sous-catégorie.*  
*La disposition de l'alinéa précédent n'est pas d'application lorsque les associés de l'association momentanée ne sont agréés que dans la classe la moins élevée.*»

A3.61 Etablissement - Demande de participation CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 2, 11°-12°, 37-40 ; [AR 2017-04-18], art. 42)

AIDE

Art. 2, 11°, [Loi 2016-06-17] «*candidat : un opérateur économique qui a demandé à être invité ou a été invité à participer à une procédure restreinte, à un dialogue compétitif, à un partenariat d'innovation, à une procédure concurrentielle avec négociation, à une procédure négociée sans publication préalable, à une procédure négociée avec ou sans mise en concurrence préalable, à une liste de candidats sélectionnés ou à un système de qualification;*»

Art. 2, 12°, [Loi 2016-06-17] « *demande de participation : la manifestation écrite et expresse d'un candidat en vue d'être sélectionné dans le cadre des procédures visées à l'article 2, 11° ;* »

Droits d’introduction d’une demande de participation et dossier de sélection en procédure restreinte

Art. 37, § 1, al. 1, [Loi 2016-06-17] « *§ 1er. Dans une procédure restreinte, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis de marché contenant les informations fixées par le Roi en fournissant les informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir adjudicateur.* »

Droits d’introduction d’une demande de participation et dossier de sélection en procédure concurrentielle avec négociation

Art. 38, § 2, [Loi 2016-06-17] « *§ 2. Dans une procédure concurrentielle avec négociation et sans préjudice du paragraphe 1er, alinéas 2 et 3, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis de marché, en fournissant les informations aux fins de la sélection qui sont réclamées par le pouvoir adjudicateur.* »

Droits d’introduction d’une demande de participation et dossier de sélection en dialogue compétitif

Art. 39, § 1, al. 2, [Loi 2016-06-17] « *§ 1er. […]*

*Tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation à un dialogue compétitif en réponse à un avis de marché en fournissant les informations aux fins de la sélection qui sont réclamées par le pouvoir adjudicateur.* »

Droits d’introduction d’une demande de participation et dossier de sélection en partenariat d’innovation

Art. 40, § 1, al. 1, [Loi 2016-06-17] «*§ 1er. Dans un partenariat d'innovation, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis de marché en fournissant les informations aux fins de la sélection qui sont réclamées par le pouvoir adjudicateur.* »

Signature électronique demande de participation

Art. 42, § 2, al. 1, [AR 2017-04-18] « *rapport généré par la plateforme électronique visée à l'article 14, § 7, de la loi, qui contient une liste des documents envoyés par le candidat ou le soumissionnaire dans le cadre de la procédure de passation;* »

A3.62 Etablissement - Offre CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 2, 14°-15°, 36-41, 72 ; [AR 2017-04-18], art. 55-56)

En application de l’article 55, alinéa 2 de l’[AR 2017-04-18], l’introduction d’une offre par le groupement d’un candidat sélectionné et d’une ou plusieurs personne(s) non sélectionnée(s) (candidate(s) ou non au départ) est : autorisé / interdit (sous peine d’irrégularité substantielle) (par défaut).

En application de l’article 55, alinéa 3 de l’[AR 2017-04-18], l’introduction d’une offre commune par plusieurs candidats sélectionnés est : interdit (sous peine d’irrégularité substantielle) (par défaut) / autorisé mais limité.

En application de l’article 55, alinéa 3 de l’[AR 2017-04-18], la limitation de l’introduction d’une offre commune par plusieurs candidats sélectionnés est définie comme suit : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

AIDE

Art. 2, 14°, [Loi 2016-06-17] « *soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre;* »

Art. 2, 15°, [Loi 2016-06-17] «*offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché sur la base des documents du marché et aux conditions qu'il présente;* »

Droits d’introduction d’une offre en procédure ouverte

Art. 36, § 1, al. 1, [Loi 2016-06-17] « *§ 1er. Dans une procédure ouverte, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un avis de marché.* »

Droits d’introduction d’une offre en procédure restreinte

Art. 37, § 2, al. 1, [Loi 2016-06-17] « *§ 2. Seuls les opérateurs économiques invités à le faire par le pouvoir adjudicateur à la suite de l'évaluation par celui-ci des informations fournies peuvent soumettre une offre. Le pouvoir adjudicateur peut limiter le nombre de candidats qui seront invités à participer à la procédure, conformément à l'article 79.* »

Droits d’introduction d’une offre en procédure concurrentielle avec négociation,

Art. 38, § 4, [Loi 2016-06-17] «*§ 4. Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation du pouvoir adjudicateur à la suite de l'évaluation par celui-ci des informations fournies peuvent soumettre une offre initiale, qui sert de base aux négociations ultérieures. Le pouvoir adjudicateur peut limiter le nombre de candidats qui seront invités à participer à la procédure, conformément à l'article 79.* »

Droits d’introduction d’une offre en dialogue compétitif

Art. 39, § 1, al. 2, [Loi 2016-06-17] « *§ 1. […]*  
*Tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation à un dialogue compétitif en réponse à un avis de marché en fournissant les informations aux fins de la sélection qui sont réclamées par le pouvoir adjudicateur.* »

Droits d’introduction d’une offre en partenariat d’innovation

Art. 40, § 1, al. 4, § 5, al. 3, [Loi 2016-06-17] « *§ 4. […]*  
*[…] Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation du pouvoir adjudicateur à la suite de l'évaluation des informations fournies peuvent participer à la procédure. Le pouvoir adjudicateur peut limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre qui seront invités à participer à la procédure, conformément à l'article 79. Le marché est attribué sur la seule base du critère d'attribution du meilleur rapport qualité/prix, conformément à l'article 81, § 2, 3°.*

*§ 5. […]*  
*Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation du pouvoir adjudicateur à la suite de l'évaluation des informations requises peuvent soumettre des projets de recherche et d'innovation qui visent à répondre aux besoins définis par le pouvoir adjudicateur et que les solutions existantes ne permettent pas de couvrir.*»

Droits d’introduction d’une offre en procédure négociée directe avec publication préalable

Art. 41, § 2, al. 1, [Loi 2016-06-17] « *§ 2. Dans la procédure négociée directe avec publication préalable, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un avis de marché.* »

Modalités d’introduction d’une offre suite à une demande de participation

Art. 55, [AR 2017-04-18] « *En procédure restreinte, en procédure concurrentielle avec négociation, en dialogue compétitif et en partenariat d'innovation, seuls les candidats sélectionnés peuvent remettre offre.*  
*Toutefois, les documents du marché peuvent autoriser que l'offre soit introduite par un groupement d'opérateurs économiques formé entre un candidat sélectionné et une ou plusieurs personnes non sélectionnées.*  
*Les documents du marché peuvent en outre limiter ou interdire la remise d'une offre commune par plusieurs candidats sélectionnés afin de garantir un niveau suffisant de concurrence.* »

Transfert de l’activité professionnelle et responsabilité solidaire

Art. 72, [Loi 2016-06-17] « *Le Roi peut régler les conséquences d'une offre introduite par une personne physique dans le cas où une personne morale se substituerait à cette dernière au cours de la procédure de passation. Il peut imposer à ces personnes une responsabilité solidaire.*»

Art. 56, [AR 2017-04-18] « *Conformément à l'article 72 de la loi, un soumissionnaire personne physique qui, au cours de la procédure de passation, transfère son activité professionnelle à une personne morale, demeure, tout comme cette personne morale, solidairement responsable des engagements pris dans le cadre de son offre.*»

A3.62.1 Visite des lieux CCTB 01.05

DESCRIPTION

La visite des lieux permet d’établir l’offre en toute connaissance de cause. En raison de sa possibilité, ou de son obligation, le soumissionnaire ne pourra arguer de problèmes dus aux accès et à l’implantation des lieux pour demander modification des prix remis, ni pour justifier des retards éventuels. Toute remarque éventuelle devra être faite dans l’offre.

Que la visite soit obligatoire ou facultative, une attestation est délivrée à l’issue de la visite, elle est signée par le délégué du pouvoir adjudicateur et mentionne l’identité du soumissionnaire et celle du délégué du pouvoir adjudicateur.  
 Si la visite (organisée ou non) est obligatoire, l’absence de la démarche constitue une irrégularité substantielle de l’offre et entraîne sa nullité. Le soumissionnaire doit joindre l’attestation de visite à son offre.  
 Si la visite (organisée ou non) est facultative, l’absence de la démarche ne constitue pas une irrégularité de l’offre. Il s’agit d’un renseignement quant à la prise de connaissance de la réalité du marché par le soumissionnaire. Dans le cas où la visite est effectuée, il joint utilement l’attestation de visite à son offre.

Statut et modalité de la visite : obligatoire / facultative, et non organisée / organisée / pas d’application.

Détails de la modalité de la visite : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

Personne(s) à contacter pour la visite (de tous types) : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

A3.62.2 Offre, annexes, signatures, sous-traitance et autres entités CCTB 01.08

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 36, 41, 46, 53, 55 ; [AR 2017-04-18], art. 42, 77-79, 109, 112-113)

Tout soumissionnaire joint à l’offre le formulaire [SPW DDAJ GM-LDS-A2] dûment complétée et signée pour accord.

Le soumissionnaire indique dans son offre la part de marché qu’il a l’intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants potentiels.

AIDE

Signature électronique offre

Art. 42, § 1, § 2, al. 2-3, § 3, [AR 2017-04-18] « *§ 1er. Dans le cadre d'une procédure ouverte ou d'une procédure négociée directe avec publication préalable, le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre, ses annexes et le DUME, lorsque ce dernier doit être présenté, au moment où ces derniers sont chargés sur la plateforme électronique mentionnée à l'article 14, § 7, de la loi. Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt y afférent.*  
*Néanmoins, dans le cadre de la procédure négociée directe avec publication préalable, seuls les rapports de dépôt relatifs à l'offre initiale et à l'offre finale doivent être signés.*

*§ 2. […]*  
*Lorsque dans une phase ultérieure, des offres et leurs annexes sont introduites dans le cadre d'une des procédures visées à l'alinéa 1er, aucune signature individuelle n'est exigée au moment du chargement sur la plateforme électronique mentionnée à l'article 14, § 7, de la loi. Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt y afférent.*  
*Néanmoins, dans le cadre de la procédure concurrentielle avec négociation et du partenariat d'innovation, seuls les rapports de dépôt relatifs à l'offre initiale et à l'offre finale doivent être signés.*

*§ 3. Dans le cas d'une procédure négociée sans publication préalable, le pouvoir adjudicateur précise si une signature est requise, le type de signature, ainsi que les documents à signer.* »

Offres - Contenu

Art. 77, [AR 2017-04-18] « *Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.* »

Art. 78, [AR 2017-04-18] « *L'offre indique :*  
*1° le nom, prénom, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, pour une personne morale, la raison sociale ou dénomination, sa forme juridique, sa nationalité, son siège social, son adresse e-mail et, le cas échéant, son numéro d'entreprise;*  
*2° a) le montant total de l'offre, taxe sur la valeur ajoutée comprise le cas échéant, tel que détaillé le cas échéant dans le métré récapitulatif ou l'inventaire;*  
*b) les suppléments de prix;*  
*c) le cas échéant, les rabais ou améliorations pour tout ou partie de l'offre;*  
*d) les rabais ou améliorations en cas d'application de l'article 50;*  
*e) toute autre donnée relative au prix telle que prévue dans les documents du marché;*  
*3° le numéro et le libellé du compte auprès d'un établissement financier sur lequel le paiement du marché doit être effectué;*  
*4° en ce qui concerne la sous-traitance, les informations éventuelles en application de l'article 74;*  
*5° pour autant que les documents du marché aient fixé des exigences à ce propos, l'origine des produits à fournir et des matériaux à utiliser originaires de pays tiers à l'Union européenne, avec indication par pays d'origine de la valeur, droits de douane non compris, pour laquelle ces produits ou matériaux interviennent dans l'offre. Si ces produits ou ces matériaux sont à parachever ou à mettre en oeuvre sur le territoire de l'Union européenne, seule la valeur des matières premières est indiquée;*  
*6° en cas d'offres pour plusieurs lots, conformément à l'article 49, l'ordre de préférence des lots.*

*Lorsque l'offre est remise par un groupement d'opérateurs économiques, les dispositions de l'alinéa 1er, 1°, sont d'application pour chacun des participants au groupement.* »

Métré récapitulatif

Art. 79, § 1, [AR 2017-04-18] « *§ 1er. Si les documents du marché comprennent un métré récapitulatif ou un inventaire, le soumissionnaire y porte les indications requises et effectue les opérations arithmétiques nécessaires.* »

Dossier de sélection en procédure ouverte

Art. 36, § 1, al. 3, [Loi 2016-06-17] « *L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir adjudicateur.* »

Dossier de sélection en procédure négociée directe avec publication préalable

Art. 41, § 2, al. 3, [Loi 2016-06-17] « *L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir adjudicateur.*»

Annexe offre : produit équivalent (passation ou exécution)

Art. 53, §§ 4, 7, [Loi 2016-06-17] « *§ 4. Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou d'un procédé particulier qui caractérise les produits ou les services fournis par un opérateur économique spécifique, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, à une origine ou à une production déterminée qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits.*  
*Cette mention ou référence n'est autorisée, à titre exceptionnel, que :*  
*1° lorsqu'il ne serait pas possible de fournir une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché en application du paragraphe 3;*  
*2° lorsqu'elle est justifiée par l'objet du marché.*

*Dans le cas visé à l'alinéa 2, 1°, la mention ou référence doit être accompagnée des termes "ou équivalent".*  
*En cas de non-respect par le pouvoir adjudicateur des obligations visées au présent paragraphe, le soumissionnaire peut présenter un produit ou un service équivalent.*  
*[…]*

*§ 7. Si les travaux, fournitures ou services sont définis à la fois par des plans, modèles et échantillons, les plans déterminent, sauf disposition contraire dans les documents du marché, la forme du produit, ses dimensions et la nature de la matière dont il est constitué. Les modèles ne sont considérés que pour le contrôle de la finition et les échantillons pour la qualité.* »

Annexe offre : preuve de la conformité technique (passation ou exécution)

Art. 55, [Loi 2016-06-17] « *§ 1er. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les opérateurs économiques fournissent, comme moyen de preuve de la conformité aux exigences ou aux critères arrêtés dans les spécifications techniques [régularité], les critères d'attribution ou les conditions d'exécution, un rapport d'essai d'un organisme d'évaluation de la conformité ou un certificat délivré par un tel organisme.*  
*Lorsque le pouvoir adjudicateur demande que des certificats établis par un organisme d'évaluation de la conformité particulier lui soient soumis, il accepte aussi des certificats d'autres organismes d'évaluation de la conformité équivalents.*  
*Aux fins du présent paragraphe, on entend par "organisme d'évaluation de la conformité" un organisme exerçant des activités d'évaluation de la conformité telles que le calibrage, les essais, la certification et l'inspection, accrédité conformément au règlement n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil.*

*§ 2. Le pouvoir adjudicateur accepte d'autres moyens de preuve appropriés que ceux visés au paragraphe 1er, comme un dossier technique du fabricant lorsque l'opérateur économique concerné n'avait pas accès aux certificats ou aux rapports d'essai visés au paragraphe 1er ni la possibilité de les obtenir dans les délais fixés, à condition que l'absence d'accès ne soit pas imputable à l'opérateur économique concerné et pour autant que celui-ci établisse ainsi que les travaux, fournitures ou services qu'il fournit satisfont aux exigences ou aux critères énoncés dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché.*»

Annexe offre : note justifiant les modifications du métré récapitulatif (correction erreurs quantités et omissions)

Art. 79, § 2, al. 2, [AR 2017-04-18] « *§ 2. […]*  
*Il joint à son offre une note justifiant ces modifications [correction des erreurs de quantités et des omissions].*»

Signature enchères électroniques

Art. 109, § 1, [AR 2017-04-18] « *§ 1er. Les enchères ne sont pas signées électroniquement, le soumissionnaire étant engagé par celles-ci lorsqu'elles sont introduites selon les modalités fixées dans les documents du marché et éventuellement dans l'invitation.* »

Catalogues électroniques

Art. 46, §§ 1-2, [Loi 2016-06-17] « *§ 1er. Lorsque l'utilisation de moyens de communication électroniques est requise, le pouvoir adjudicateur peut exiger que les offres soient présentées sous la forme d'un catalogue électronique ou qu'elles comportent un catalogue électronique.*

*§ 2. Les catalogues électroniques sont établis par les candidats ou les soumissionnaires en vue de participer à une procédure de passation de marché donnée conformément aux spécifications techniques et au format prévus par le pouvoir adjudicateur.*  
*En outre, les catalogues électroniques respectent les exigences applicables aux outils de communication électronique ainsi que toute exigence supplémentaire définie par le pouvoir adjudicateur.* »

Art. 112, [AR 2017-04-18] « *Les offres présentées sous la forme d'un catalogue électronique visé à l'article 46 de la loi, peuvent être accompagnées d'autres documents qui les complètent.* »

Art. 113, 2°, [AR 2017-04-18] « *Lorsque la présentation des offres sous la forme d'un catalogue électronique est acceptée ou exigée, le pouvoir adjudicateur :*  
*[…]*

*2° précise dans les documents du marché toutes les informations requises en ce qui concerne le format, l'équipement électronique utilisé ainsi que les modalités de connexion et les spécifications techniques du catalogue.*»

A3.62.3 Prix - Détermination et énoncé - Composantes - Révision CCTB 01.09

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 10 ; [AR 2017-04-18], art. 2, 3°-6°, 25-28 ; 29-32 ; 38/7)

**A Détermination et énoncé des prix**

En application des articles 2, 3°-6° et 26 de l’[AR 2017-04-18] : Mode de fixation des prix du marché : à prix global / à bordereau de prix / à remboursement / mixte.

En application de l’article 25 de l’[AR 2017-04-18] : Les prix unitaires sont / ne sont pas (par défaut) exprimés en toutes lettres.

**---**

**En application de l’article 26, alinéa 1 de l’[AR 2017-04-18], le mode de paiement (PG, QF, QP, …) est précisé dans le métré récapitulatif. Dans le métré récapitulatif, le poste est accompagné:**  
 **1. pour les travaux à prix global :**  
 **- de la mention “ PG ”, prix global, lorsque la quantité n’est pas précisée,**  
 **- de la mention “ QF ”, quantité forfaitaire, lorsque la quantité est précisée par un nombre entier.**  
 **2. pour les travaux à bordereau de prix :**  
 **- de la mention “ QP ”, quantité présumée, lorsque la quantité est précisée et, présumée.**  
 **3. pour les travaux à prix mixtes, au moins :**  
 **- de la mention “ PG ”, prix global, lorsque la quantité n’est pas précisée,**  
 **- de la mention “ QF ”, quantité forfaitaire, lorsque la quantité est précisée par un nombre entier.**  
 **- de la mention “ QP ”, quantité présumée, lorsque la quantité est précisée et, présumée.**  
**- de la mention « SAJ », somme à justifier, lorsque la quantité n’est pas précisée mais bien la somme réservée.**

**---**

**Les postes à prix « pour mémoire » (PM) sont des postes pour lesquels le prix doit être ventilé sur l’ensemble des prix remis pour les autres postes en fonction de leur importance.  Aucun prix ne peut donc être remis au regard des postes en « pour mémoire ».**

**Les postes à prix « somme à justifier » (SAJ) sont des postes pour lesquels des sommes sont réservées afin de couvrir des besoins non encore déterminables avant l’exécution du marché.  Le montant de ces postes est imposé par l’adjudicateur dans le métré récapitulatif.  Le soumissionnaire ne peut donc modifier le montant pour ce poste au métré récapitulatif.  Le montant réellement payé pour ce poste est déterminé sur base de pièces justificatives à fournir par l’adjudicataire exécutant les travaux.  En l’absence de précision au cahier spécial des charges de la liste des pièces justificatives à fournir, celles-ci sont établies conformément aux dispositions concernant la justification des prix à convenir décrites au « A4.35.1 Modifications dans le cadre du marché initial (PG, QF, QP) ».**  
 **La notion de « poste à remboursement » est équivalente au terme poste à prix « somme à justifier ».**

**---**

**« *Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes du métré récapitulatif […] sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.* » (art. 28, [AR 2017-04-18])**

---

En cas d’application au titre [A2.1 Objet - Type du marché](#10) d’une **clause sociale flexible** (exécutée pour tout ou partie sous forme de formation) ou une **clause sociale de formation**, le poste du métré, intitulé « prestations sociales de formation » sous l'article 02.25.1a Clauses sociales de formation fait l’objet d’un poste à remboursement.

Ce remboursement est calculé par l’adjudicateur suivant les heures de formation réellement effectuées sur le chantier par le stagiaire/apprenant et selon le coût horaire HTVA du contrat de formation choisi et ce en fonction des précisions relatives aux éléments de coût énoncées dans le [SPW DDAJ GM-CSFlex-A1] et le[SPW DDAJ GM-CSForm-A1] ou une version plus récente publiée sur le portail des marchés publics ([marchespublics.wallonie.be/home/outils.html](https://marchespublics.wallonie.be/home/outils.html)).

---

**B Eléments inclus dans les prix**

En application de l’article 29, alinéa 1 de l’[AR 2017-04-18], toutes les impositions auxquelles est assujetti le marché sont (par défaut) / ne sont pas inclus dans les prix unitaires et globaux du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

**En application de l’article 29, alinéa 2, 1° de l’[AR 2017-04-18] : Le montant de la TVA fait l’objet d’un poste spécial du métré récapitulatif.**

---

En application de l’article 31, alinéa 1, de l’[AR 2017-04-18] : Les frais de réception, en ce compris les frais de réception technique, sont / ne sont pas (par défaut) inclus dans les prix unitaires et globaux du marché.

En application de l’article 31, alinéa 1, de l’[AR 2017-04-18] : Le mode de calcul des frais de réception, obligatoire pour leur inclusion dans les prix du marché, est : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

**---**

**Frais, mesures et charges quelconques :**  
 **« *Sauf disposition contraire dans les clauses techniques des documents de marché, sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l’exécution du marché, notamment:***  
 ***1° le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l’exécution de leur travail;***  
 ***2° tous les travaux et fournitures tels que étançonnages, blindages et épuisements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant;***  
 ***3° la parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations ;***

***4° l'enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l'exécution de l'ouvrage :***

***a) de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonnerie, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets;***

***b) de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles et dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas un demi-mètre cube;***

***5° le transport et l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de remploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché;***  
 ***6° tous frais généraux, frais accessoires et frais d’entretien pendant l’exécution, y compris le délai de garantie.***  
 ***Sont également inclus dans le prix du marché tous les travaux qui, par leur nature, dépendent de ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les documents du marché.* » (art. 32, § 1, [AR 2017-04-18])**

**En complément de l’article 32, § 1 de l’[AR 2017-04-18] sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, les frais dont question à l’article 79 de l’[AR 2013-01-14] concernant les points suivants :**  
 **• Plan de sécurité et de santé**  
 **• Vêtements et équipements de protection**  
 **• Matériel de laboratoire de chantier**  
 **• Locaux mis à disposition du pouvoir adjudicateur**  
 **• Les mesures et précautions relatives aux ouvrages existants et la sauvegarde des propriétés voisines.**  
  
 **L’article 32, §1er s’exécute dans les limites des informations disponibles dans les documents de marché et suivant les observations du soumissionnaire, résultant d'un examen visuel du site.**

En application de l’article 32, § 1 de l’[AR 2017-04-18] : Sont également inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux les éléments suivants : \*\*\* / pas d’application.

**C Révision des prix**

Révision des prix : voir « [A4.35.4 Révision des prix](#15) ».

AIDE

**A Détermination et énoncé des prix**

([AR 2017-04-18], art. 2, 3°-6°, 25-28)

Art. 2, [AR 2017-04-18] « *Pour l'application du présent arrêté, on entend par :*  
*[…]*  
*3° le marché à prix global : le marché dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes;*  
*4° le marché à bordereau de prix : le marché dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en oeuvre;*  
*5° le marché à remboursement : le marché dans lequel le prix des prestations effectuées est déterminé après vérification des prix réclamés en fonction des précisions contenues dans les documents du marché relatives aux éléments de coût qui peuvent être pris en compte, la manière d'établir ceux-ci et l'importance des marges à y appliquer;*  
*6° le marché mixte : le marché dont les prix sont fixés selon plusieurs des modes décrits aux 3° à 5° ;* »

Art. 25, [AR 2017-04-18] « *Les prix sont énoncés dans l'offre en euros. Le montant total de l'offre est exprimé en toutes lettres. Il en va de même pour les prix unitaires si les documents du marché l'exigent.* »

Art. 26, [AR 2017-04-18] « *Le prix du marché est fixé selon un des modes de fixation des prix visés à l'article 2, 3° à 6°.*  
*Dans les cas où l'article 9, alinéa 2, de la loi autorise la passation du marché sans fixation forfaitaire des prix, le marché est attribué :*  
*1° soit à remboursement;*  
*2° soit en partie à remboursement et en partie à prix forfaitaire.*»

Art. 27, [AR 2017-04-18] « *Le soumissionnaire est censé avoir établi le montant de son offre selon ses propres opérations, calculs et estimations, tenant compte du contenu et de l'étendue du marché.* »

Art. 28, [AR 2017-04-18] « *Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes du métré récapitulatif ou de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.* »

---

L'article 25 de l'[AR 2017-04-18] ne rend pas obligatoire l'énoncé des prix unitaires en toutes lettres (et la possibilité pour le montant global de chaque poste n'est plus envisagée), dès lors il n'est plus imposé l'expression littérale comme référence pour l'interprétation des prix en cas de discordance entre les modes d'énoncé. Relevons que cette référence n'a pas de sens pour le montant global de l'offre au regard d'un métré récapitulatif qui constitue la base véritable du prix global. Relevons également que l’article 34 de l'[AR 2017-04-18], relatif aux erreurs arithmétiques et matérielles, donne une marge de manœuvre supplémentaire en ses §§ 1 et 2 en cas de discordance et d'impossibilité de découvrir l'intention du soumissionnaire.

---

Si il est exigé que les prix soient exprimés en toutes lettres, il est efficace et rigoureux d'imposer l'expression littérale comme référence pour l'interprétation des prix en cas de discordance entre les modes d'énoncé. Ce dispositif rend inutile l'article 34 de l'[AR 2017-04-18], en ses §§ 1 et 2, en cas de discordance, ce qui prive le pouvoir adjudicateur d'une marge de manœuvre. Mais il écarte a priori le risque de l'irrégularité de l'offre (si aucune précision n'est donnée ou si elle est jugée inacceptable) puisque la règle d'interprétation est fixée avant la mise en concurrence et l'établissement des offres. C'est un choix à opérer par le pouvoir adjudicateur.

Proposition de clause: " En application de l’article 25 de l’[AR 2017-04-18], les prix unitaires sont exprimés en toutes lettres, et en cas de discordance entre le prix exprimé en chiffres et le prix exprimé en lettres, si l’intention réelle du soumissionnaire ne peut être découverte, seul le prix exprimé en lettres fait foi."

---

Si le pouvoir adjudicateur insère une **clause sociale flexible** ou une **clause sociale de formation** :

* Pour la clause de formation : voir [SPW DDAJ GM-CSForm]
* Pour la clause flexible : voir [SPW DDAJ GM-CSFlex]

---

**B Eléments inclus dans les prix**

([AR 2017-04-18], art. 29-32)

Art. 29, [AR 2017-04-18] « *Sauf disposition contraire dans les documents du marché, sont inclus dans les prix unitaires et globaux du marché toutes les impositions auxquelles est assujetti le marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.*  
*Pour ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, le pouvoir adjudicateur :*  
*1° soit prévoit qu'elle fait l'objet d'un poste spécial du métré récapitulatif ou de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. A défaut pour le soumissionnaire de compléter ce poste, le prix offert est majoré de ladite taxe par le pouvoir adjudicateur;*  
*2° soit impose au soumissionnaire de mentionner dans l'offre le taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Lorsque plusieurs taux sont applicables, le soumissionnaire est tenu d'indiquer pour chacun d'eux les postes du métré récapitulatif ou de l'inventaire qu'il concerne.*

*L'évaluation du montant des offres se fait taxe sur la valeur ajoutée comprise.* »

Art. 30, [AR 2017-04-18] «*§ 1er. Si le pouvoir adjudicateur procède lui-même à la description complète de tout ou partie du marché, les prix unitaires ou globaux du marché incluent le prix d'acquisition et les redevances dus pour les licences d'exploitation des droits de propriété intellectuelle existants nécessaires pour l'exécution du marché et signalés par le pouvoir adjudicateur.*  
*Si le pouvoir adjudicateur ne mentionne pas l'existence d'un droit de propriété intellectuelle ou d'une licence d'exploitation, il en supporte le prix d'acquisition et les redevances. Dans ce cas, il est en outre tenu aux dommages-intérêts éventuels envers le titulaire du droit intellectuel ou le titulaire de la licence d'exploitation.*

*§ 2. Si les documents du marché imposent aux soumissionnaires de faire eux-mêmes la description de tout ou partie des prestations fournies dans le cadre du marché, les redevances dues aux soumissionnaires pour l'usage, dans ce cadre, d'un droit de propriété intellectuelle dont ils sont titulaires ou qui nécessite une licence d'exploitation à obtenir d'un tiers pour tout ou partie de ces prestations sont incluses dans les prix unitaires et globaux du marché. Ils indiquent, s'il y a lieu, dans leur offre le numéro et la date de l'enregistrement de la licence d'exploitation éventuelle. Ils ne peuvent en aucun cas réclamer à l'égard du pouvoir adjudicateur des dommages-intérêts du chef de la violation des droits de propriété intellectuelle concernés.* »

Art. 31, [AR 2017-04-18] « *Les frais de réception, en ce compris les frais de réception technique, sont inclus dans les prix unitaires et globaux du marché, à condition que les documents du marché déterminent le mode de calcul de ces frais.*  
*Les frais de réception comprennent notamment les indemnités de parcours, de séjour et de vacation du personnel réceptionnaire.* »

Art. 32, [AR 2017-04-18] « *§ 1er. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :*  
*1° le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;*  
*2° tous les travaux et fournitures tels que étançonnages, blindages et épuisements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant;*  
*3° la parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations;*  
*4° l'enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l'exécution de l'ouvrage :*  
*a) de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonnerie, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets;*  
*b) de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles et dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas un demi-mètre cube;*  
*5° le transport et l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de remploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché;*  
*6° tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution et le délai de garantie.*

*Sont également inclus dans le prix du marché tous les travaux qui, par leur nature, dépendent de ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les documents du marché.*

*§ 2. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de fournitures, tous les frais, mesures et impositions quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :*  
*1° les emballages, sauf si ceux-ci restent propriété du soumissionnaire, les frais de chargement, de transbordement et de déchargement intermédiaire, de transport, d'assurance et de dédouanement;*  
*2° le déchargement, le déballage et la mise en place au lieu de livraison, à condition que les documents du marché mentionnent le lieu exact de livraison et les moyens d'accès;*  
*3° la documentation relative à la fourniture;*  
*4° le montage et la mise en service;*  
*5° la formation nécessaire à l'usage.*

*§ 3. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de services, tous les frais, mesures et impositions quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :*  
*1° la gestion administrative et le secrétariat;*  
*2° le déplacement, le transport et l'assurance;*  
*3° la documentation relative aux services;*  
*4° la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution;*  
*5° les emballages;*  
*6° la formation nécessaire à l'usage;*  
*7° le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.* »

**C Révision des prix**

([Loi 2016-06-17], art. 10 ; [AR 2013-01-14], art. 38/7)

Art. 10, al. 3, [Loi 2016-06-17] « *Si l'opérateur économique a recours à des sous-traitants, ceux-ci doivent, s'il y a lieu, se voir appliquer la révision de leurs prix suivant les modalités à fixer par le Roi et dans la mesure correspondant à la nature des prestations qu'ils exécutent.* »

Art. 38/7, [AR 2013-01-14] « *§ 1er. En application de l'article 10 de la loi ou de l'article 7, § 1er, alinéas 2 à 4 de la loi défense et sécurité et sauf dans les cas visés à l'alinéa 4 du présent paragraphe, les documents du marché relatifs à un marché de travaux ou à un marché de services visés à l'annexe 1 du présent arrêté prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision des prix en fonction de l'évolution des prix des principaux composants suivants :*  
*1° les salaires horaires du personnel et les charges sociales ;*  
*2° en fonction de la nature du marché, un ou plusieurs éléments pertinents tels que les prix de matériaux, des matières premières, les taux de change.*

*La révision des prix est basée sur des paramètres objectifs et contrôlables et utilise des coefficients de pondération appropriés ; elle reflète ainsi la structure réelle des coûts.*  
*La révision des prix peut comporter un facteur fixe, non révisable, que l'adjudicateur détermine en fonction des spécificités du marché.*  
*Une révision des prix n'est pas obligatoire pour les marchés d'un montant estimé inférieur à 120.000 euros et lorsque le délai d'exécution initial est inférieur à cent-vingt jours ouvrables ou cent-quatre-vingts jours de calendrier.*

*§ 2. En application de l'article 10 de la loi, pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1 du présent arrêté, les documents du marché peuvent prévoir une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision des prix en fonction d'un ou de plusieurs éléments divers tels que notamment les salaires, les charges sociales, les prix des matières premières ou les taux de change.*  
*La révision des prix est basée sur des paramètres objectifs et contrôlables et utilise des coefficients de pondération appropriés ; elle reflète ainsi la structure réelle des coûts. En cas de difficultés à établir une formule de révision des prix, l'adjudicateur peut se référer à l'indice-santé, à l'indice des prix à la consommation ou à un autre indice approprié.*  
*La révision des prix peut comporter un facteur fixe, non révisable, que l'adjudicateur détermine en fonction des spécificités du marché.* »

---

Si le pouvoir adjudicateur insère une **clause sociale flexible** ou une **clause sociale de formation** :

* Pour la clause de formation : voir [SPW DDAJ GM-CSForm]
* Pour la clause flexible : voir [SPW DDAJ GM-CSFlex]

A3.62.4 Correction des documents du marché - Erreurs / Omissions CCTB 01.05

DESCRIPTION

([AR 2017-04-18], art. 34, 79-82)

AIDE

**A Correction des documents du marché - Erreurs – Toutes procédures**

([AR 2017-04-18], art. 34)

Art. 34, § 1, [AR 2017-04-18] « *§ 1er. Le pouvoir adjudicateur rectifie les offres en fonction des erreurs dans les opérations arithmétiques ainsi que des erreurs purement matérielles relevées par lui ou par un soumissionnaire dans les documents du marché.* »

**B Correction des documents du marché - Erreurs/omissions – Procédures ouverte et restreinte**

([AR 2017-04-18], art. 79-81)

Correction des erreurs de quantités et des omissions - Note à joindre à l’offre

Art. 79, § 2, [AR 2017-04-18] « *§ 2. En tenant compte des documents du marché, de ses connaissances professionnelles ou de ses constatations personnelles, le soumissionnaire :*  
*1° corrige les erreurs qu'il découvre dans les quantités forfaitaires;*  
*2° corrige les erreurs qu'il découvre dans les quantités présumées pour lesquelles les documents du marché autorisent cette correction et à condition que la correction en plus ou en moins qu'il propose atteigne au moins dix pour cent du poste considéré;*  
*3° répare les omissions dans le métré récapitulatif ou l'inventaire.*

*Il joint à son offre une note justifiant ces modifications.* »

Ordre de priorité d’interprétation des documents du marché en cas de contradiction(s) en leur sein

Art. 80, [AR 2017-04-18] « *Sauf disposition contraire dans les documents du marché, l'ordre de priorité suivant est déterminant pour l'interprétation en cas de contradiction entre les documents du marché :*  
*1° les plans;*  
*2° le cahier spécial des charges;*  
*3° le métré récapitulatif ou l'inventaire.*

*Lorsque les plans contiennent des contradictions, le soumissionnaire peut se prévaloir de l'hypothèse la plus avantageuse pour lui, à moins que les autres documents du marché ne donnent des précisions à cet égard.* »

Avertissement d’erreurs contraires à l’établissement de l’offre ou à la comparaison des offres

Art. 81, [AR 2017-04-18] « *Lorsqu'un opérateur économique découvre dans les documents du marché des erreurs ou des omissions telles qu'elles rendent impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, il les signale immédiatement par écrit au pouvoir adjudicateur. Celui-ci est en tout cas prévenu au plus tard dix jours avant la date ultime de réception des offres, sauf impossibilité résultant de la réduction du délai de réception des offres.*  
*Le pouvoir adjudicateur apprécie si l'importance des erreurs ou omissions relevées justifie un avis rectificatif ou une autre forme de publication adaptée et, s'il y a lieu, de prolonger le délai d'introduction des offres, compte tenu de l'article 9, alinéas 2 et 3.* »

Ouverture des offres et perte du droit d’invoquer erreurs, omissions dans le métré récapitulatif ou  d’invoquer les vices de forme, erreurs ou omissions dans l’offre

Art. 82, [AR 2017-04-18] « *Dès la date ultime d'introduction des offres, éventuellement prolongée, le soumissionnaire n'est plus fondé à se prévaloir des erreurs ou omissions qui pourraient figurer dans le métré récapitulatif ou dans l'inventaire mis à sa disposition par le pouvoir adjudicateur.*  
*En outre, dès cet instant, il ne peut se prévaloir des vices de forme dont est entachée son offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte.* »

**C Correction des documents du marché - Erreurs/omissions – Autres procédures**

A3.62.5 Etablissement - Offre - Lots - Tranches - Variantes - Options CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 56-58 ; [AR 2017-04-18], art. 48-50)

**A Lots**

En application de l’article 58, § 1, al. 4 de la [Loi 2016-06-17], les soumissionnaires peuvent remettre offre pour : un lot / plusieurs lots / maximum \*\*\* lots / pour tous les lots.

En application de l’article 49, al. 3 de l’[AR 2017-04-18], le soumissionnaire indique dans ses offres pour plusieurs lots son ordre de préférence pour l'attribution de ces lots : d’application / pas d’application.

En application de l’article 50 de l’[AR 2017-04-18], dans ses offres pour plusieurs lots, pour le cas où ces mêmes lots lui seraient attribués, le soumissionnaire peut présenter un ou plusieurs rabais, ou une ou plusieurs propositions d’amélioration: d’application (par défaut) / pas d’application.

**B Tranches fermes et tranches conditionnelles**

En application de l’article 57, al. 1 de la [Loi 2016-06-17] : Le soumissionnaire remet offre et s’engage pour toutes les tranches fermes et toutes les tranches conditionnelles du marché.

Modalités de remise d’offre pour les tranches : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

**C Variantes exigées (imposées), autorisées, libres**

Autorisation des variantes : voir point [A2.13 Variantes](#25).

---

En application de l’article 56, § 1, al. 2 de la [Loi 2016-06-17], pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés pour la publicité européenne, les soumissionnaires peuvent introduire des variantes libres : d’application (par défaut) / pas d’application.

En application de l’article 56, § 2, al. 1, [Loi 2016-06-17], pour les variantes exigées (imposées) ou autorisées, les exigences minimales auxquelles elles devront satisfaire sont : \*\*\* / pas d’application.

En application de l’article 56, § 2, al. 1, [Loi 2016-06-17], pour les variantes exigées (imposées) ou autorisées, les exigences spécifiques relatives à leur mode d'introduction sont : \*\*\* / pas d’application.

En application de l’article 56, § 2, al. 2, [Loi 2016-06-17], l’introduction des variantes est conditionnée par l’introduction obligatoire d'une offre de base : d’application / pas d’application.

**D Options exigées (imposées), autorisées, libres**

Autorisation des options : voir point [A2.14 Options](#26).

---

En application de l’article 56, § 1, al. 2 de la [Loi 2016-06-17], pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés pour la publicité européenne, les soumissionnaires peuvent introduire des options libres : d’application (par défaut) / pas d’application.

En application de l’article 56, § 2, al. 1, [Loi 2016-06-17], pour les options exigées (imposées) ou autorisées, les exigences minimales auxquelles elles devront satisfaire sont : \*\*\* / pas d’application.

En application de l’article 56, § 2, al. 1, [Loi 2016-06-17], pour les options exigées (imposées) ou autorisées, les exigences spécifiques relatives à leur mode d'introduction sont : \*\*\* / pas d’application.

En application de l’article 56, § 2, al. 2, [Loi 2016-06-17], l’introduction des options est conditionnée par l’introduction obligatoire d'une variante (en cas d’offre de base non imposée) : d’application / pas d’application.

---

« *Les options sont présentées dans une partie séparée de l'offre.* » (art. 48, § 1, [AR 2017-04-18])

AIDE

**A Lots**

([Loi 2016-06-17], art. 58, § 1er, al. 3-4 ; [AR 2017-04-18], art. 49, al. 3, 50)

Art. 58, § 1, al. 3-4, [Loi 2016-06-17] « *Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation.*  
*Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.* »

Art. 49, al. 3, [AR 2017-04-18] « *Lorsque les documents du marché le requièrent et que le pouvoir adjudicateur fait application de l'alinéa 1er, 2° [attribution possible de plusieurs lots à un même soumissionnaire], le soumissionnaire indique dans ses offres pour plusieurs lots son ordre de préférence pour l'attribution de ces lots.*»

Art. 50, [AR 2017-04-18] « *Dans ses offres pour plusieurs lots, le soumissionnaire peut présenter soit un ou plusieurs rabais, soit une ou plusieurs propositions d'amélioration de son offre pour le cas où ces mêmes lots lui seraient attribués, à condition que les documents du marché ne l'interdisent pas.* »

**B Tranches fermes et tranches conditionnelles**

([Loi 2016-06-17], art. 57, al. 1)

Obligation de faire offre pour toutes les tranches

Art. 57, al. 1 et 3, [Loi 2016-06-17] « *Lorsque le pouvoir adjudicateur en démontre la nécessité, il peut recourir à un marché fractionné en une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Bien que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché, elle n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché initiaux. L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché.* »

**C Variantes exigées (imposées), autorisées, libres**

([Loi 2016-06-17], art. 56, § 1, al. 2-3, § 2, al. 1-2)

Art. 56, § 1, al. 2-3, § 2, al. 1-2, [Loi 2016-06-17] « *Pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés pour la publicité européenne, les soumissionnaires peuvent également, par dérogation à l'alinéa premier et en l'absence de clause contraire dans les documents de marché, introduire des variantes […] sans que l'avis de marché ou les documents de marché ne le mentionnent. Ces variantes […] sont […] appelées des "variantes libres" […].*  
*Les variantes […] sont liées à l'objet du marché.*

*§ 2. S'agissant des variantes […] exigées et autorisées, le pouvoir adjudicateur mentionne dans les documents de marché les exigences minimales auxquelles elles devront satisfaire ainsi que les exigences spécifiques relatives à leur mode d'introduction. L'obligation de mentionner des exigences minimales et spécifiques relatives à l'introduction ne s'applique pas aux variantes […] libres visées au paragraphe 1er, alinéa 2.*  
*Le pouvoir adjudicateur mentionne dans les documents de marché si des variantes ne peuvent être introduites qu'à condition qu'une offre de base soit également déposée. […]* »

**D Options exigées (imposées), autorisées, libres**

([Loi 2016-06-17], art. 56, § 1, al. 2-3, § 2, al. 1-2 ; [AR 2017-04-18], art. 48, §§ 1, 3)

Art. 56, § 1, al. 2-3, § 2, al. 1-2, [Loi 2016-06-17] « *Pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés pour la publicité européenne, les soumissionnaires peuvent également, par dérogation à l'alinéa premier et en l'absence de clause contraire dans les documents de marché, introduire […] des options sans que l'avis de marché ou les documents de marché ne le mentionnent. Ces […] options sont […] appelées des […] "options libres".*  
*Les […] options sont liées à l'objet du marché.*

*§ 2. S'agissant des […] options exigées et autorisées, le pouvoir adjudicateur mentionne dans les documents de marché les exigences minimales auxquelles elles devront satisfaire ainsi que les exigences spécifiques relatives à leur mode d'introduction. L'obligation de mentionner des exigences minimales et spécifiques relatives à l'introduction ne s'applique pas aux […] options libres visées au paragraphe 1er, alinéa 2.*  
*[…] Les options ne peuvent cependant pas être introduites sans offre de base ou, le cas échéant, sans variante. Les documents de marché doivent faire mention de cette dernière obligation.* »

Art. 48, §§ 1, 3, [AR 2017-04-18] «*§ 1er. Les options sont présentées dans une partie séparée de l'offre.*  
*[…]*

*§ 3. Lorsque l'offre économiquement la plus avantageuse est uniquement évaluée sur la base du prix ou des coûts, les soumissionnaires ne peuvent attacher ni supplément de prix, ni aucune autre contrepartie à la présentation d'une option libre ou autorisée.* »

A3.62.6 Délai d’engagement des soumissionnaires CCTB 01.05

DESCRIPTION

([AR 2017-04-18], art. 58)

**En application de l’article 58, alinéa 1 de l’[AR 2017-04-18]: Les soumissionnaires restent engagés par leur offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par le pouvoir adjudicateur, pendant un délai maximal de cent cinquante (150) jours de calendrier prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.**

**---**

**Par analogie avec l’article 58, alinéa 1 de l’[AR 2017-04-18], en cas de procédure négociée sans publication préalable, le délai d’engagement des soumissionnaires est fixé à cent cinquante (150) jours de calendrier prenant court le lendemain de la date limite de réception des offres.**

AIDE

Délai d'engagement

Art. 58, [AR 2017-04-18] « *Les soumissionnaires restent engagés par leur offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par le pouvoir adjudicateur, pendant un délai de nonante jours à compter de la date limite de réception. Les documents du marché peuvent fixer un autre délai.*  
*Avant l'expiration du délai d'engagement, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires une prolongation volontaire de ce délai, sans préjudice de l'application de l'article 89 dans le cas où, les soumissionnaires ne donnent pas suite à cette demande.*  
*Le présent article n'est pas d'application en cas de procédure négociée sans publication préalable.* »

A3.7 Dépôt et ouverture - Demandes de participation - Offres CCTB 01.06

DESCRIPTION

(généralités : [AR 2017-04-18], art. 45, 47, 57, 83, 128-129)

En application de l’article 128, al. 2, 1° et 3° de l’[AR 2017-04-18], pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne, le dépôt et l’ouverture « non-électronique » des demandes de participations ou des offres selon le régime transitoire est d’application en procédure ouverte ou restreinte / d’application pour toute procédure / n’est pas d’application.

En application de l’article 129, al. 2, 1° et 3° de l’[AR 2017-04-18], pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne, le dépôt et l’ouverture « non-électronique » des demandes de participations ou des offres selon le régime transitoire est d’application en procédure ouverte ou restreinte / d’application pour toute procédure / n’est pas d’application.

AIDE

**Dépôt et ouverture « non-électronique » des demandes de participations ou des offres sous le régime transitoire - toutes procédures**

Art. 128, al. 2, 1° et 3°, [AR 2017-04-18] : « *Lorsque le pouvoir adjudicateur choisit d'appliquer la mesure transitoire visée au présent article, les articles 45, 90, §§ 1er et 2, alinéa 1er et 2, 91, § 1er, alinéa 1er et 2, 92, alinéas 1er à 3, 93 et 94 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, continuent à s'appliquer. Cependant :*

*1° sauf indication contraire dans les documents du marché, les articles 90, § 1er et § 2, alinéa 1er et 2, 91, § 1er, alinéa 1er et 2, 92, alinéas 1er à 3, 93 et 94 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité ne s'appliquent que lorsqu'usage est fait de la procédure ouverte ou restreinte;*

  […]

*3° l'article 90, § 1er, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité ne peut être appliqué que pour autant qu'il est fait usage de la poste ou d'un autre porteur approprié comme moyen de communication.* »

Art. 129, al. 2, 1° et 3°, [AR 2017-04-18] « *Lorsque le pouvoir adjudicateur choisit d'appliquer la mesure transitoire visée au présent article, les articles 45, 90, § 1er et § 2, alinéa 1er et 2, 91, § 1er, alinéa 1er et 2, 92, alinéas 1er à 3, 93 et 94 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, continuent à s'appliquer. Cependant :*

*1° sauf indication contraire dans les documents du marché, les articles 90, § 1er et § 2, alinéa 1er et 2, 91, § 1er, alinéa 1er et 2, 92, alinéas 1er à 3, 93 et 94 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité ne s'appliquent que lorsqu'usage est fait de la procédure ouverte ou restreinte;*

  […]

*3° l'article 90, § 1er, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité ne peut être appliqué que pour autant qu'il soit fait usage de la poste ou d'un autre porteur appropriée comme moyen de communication.*»

**Régime transitoire – Articles de l’[AR 2011-07-15] d’application**

Art. 45, [AR 2011-07-15] : « *Lorsque la procédure de passation implique la tenue d'une séance d'ouverture des offres ou lorsque les documents du marché prévoient une telle séance pour l'ouverture des demandes de participation ou des offres, le moment ultime de leur réception est déterminé par la date et l'heure de cette séance.*»

Art. 90, §§ 1-2, al. 1-2, [AR 2011-07-15] : « *§ 1er. L'offre établie sur papier est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant la date de la séance d'ouverture, le numéro du cahier spécial des charges ou l'objet du marché et éventuellement les numéros des lots. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.*

*En cas d'envoi par service postal, ce pli définitivement scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant clairement la mention " offre ". L'ensemble est envoyé à l'adresse mentionnée dans les documents du marché.*

*Le porteur remet l'offre à la personne désignée à cet effet par le pouvoir adjudicateur ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.*

*Le présent paragraphe est applicable aux offres établies par des moyens électroniques qui ne sont pas transmises par ces moyens.*

*§ 2. Toute offre doit parvenir au président de séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte.*

*Quelle qu'en soit la cause, les offres parvenues tardivement auprès du président sont refusées ou conservées sans être ouvertes.* »

Art. 91. § 1, al. 1-2, [AR 2011-07-15] : « *§ 1er. Les modifications à l'offre déjà envoyée ou remise ainsi que son retrait, nécessitent une déclaration écrite, signée par le soumissionnaire.*

*L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.* »

Art. 92, al. 1-3, [AR 2011-07-15] : « *La séance d'ouverture des offres se déroule aux lieu, date et heure fixés par les documents du marché.*

*Elle est dirigée par le président, qui est assisté d'un ou de plusieurs assesseurs.*

*Les opérations se déroulent dans l'ordre suivant :*

*1° avant d'admettre les intéressés dans le local désigné, le président de la séance y dépose les offres déjà reçues et non transmises par des moyens électroniques;*

*2° le local étant ouvert au public, les offres nouvellement apportées sont remises au président. En cas de procédure restreinte, seuls les soumissionnaires ou leurs représentants sont admis dans le local;*

*3° le président déclare la séance ouverte. A partir de ce moment, l'article 90, § 2, est d'application;*

*4° il est procédé ensuite au dépouillement de toutes les offres recueillies;*

*5° le président proclame le nom ou la raison sociale des soumissionnaires, leur domicile ou leur siège social et les retraits d'offres.* »

Art. 93, [AR 2011-07-15] : « *Le président dresse un procès-verbal des données qu'il a proclamées en application de l'article 92, alinéa 3, 5°, des incidents survenus au cours de la séance d'ouverture, ainsi que des remarques formulées par toute personne présente qui en exprime le désir.*

*Le procès-verbal est signé immédiatement par le président.*

*Les soumissionnaires qui en font la demande écrite reçoivent dans les meilleurs délais copie du procès-verbal.* »

Art. 94, [AR 2011-07-15] : « *Une séance d'ouverture supplémentaire, à laquelle tous les soumissionnaires présents à la séance initiale ou connus sont invités simultanément et par écrit, se tient dans les cas suivants :*

*1° en cas d'arrivée tardive d'offres, de modifications ou de retraits d'offres qui sont toutefois susceptibles d'être pris en considération conformément aux articles 90, § 2, alinéa 3, et 91, § 1er, alinéa 4;*

*2° pour l'ouverture et le dépouillement des offres établies par des moyens électroniques lorsque des difficultés techniques se sont posées lors de la séance d'ouverture initiale, sauf lorsque, dans les conditions visées à l'article 52, § 3, 2°, une copie de sauvegarde a été ouverte lors de la séance d'ouverture et que cette copie ne pose pas les difficultés susmentionnées.*

*Les articles 92, alinéa 3, 4° à 6°, et 93 sont applicables à cette séance.* »

**Instructions nuisibles dans les documents déposés par voie électronique – conséquences procédurales**

Art. 45, [AR 2017-04-18] : « *Tout écrit établi par des moyens électroniques dans lequel une macro, un virus informatique ou toute autre instruction nuisible est détecté dans la version reçue, peut faire l'objet d'un archivage de sécurité.*

*En cas de nécessité technique, chaque demande de participation ou offre dans laquelle une macro, un virus informatique ou toute autre instruction nuisible visée à l'alinéa 1er est détecté, peut être réputée ne pas avoir été reçue. La demande de participation ou l'offre est dans ce cas rejetée et le candidat ou le soumissionnaire en est informé conformément aux dispositions applicables à l'information des candidats et des soumissionnaires.*

*En cas de nécessité technique, s'il ne s'agit pas d'une demande de participation ou d'une offre, l'écrit visé à l'alinéa 1er peut être réputé ne pas avoir été reçu. Dans ce cas, l'expéditeur en est informé immédiatement.* »

**Acceptation implicite d’enregistrement par le dépôt « électronique » des demandes de participation ou des offres - toutes procédures**

Art. 47, [AR 2017-04-18] : « *Par le seul fait de transmettre sa demande de participation ou son offre, par des moyens de communication électroniques, le candidat ou le soumissionnaire accepte que les données de sa demande de participation ou de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception*. »

**Dépôt « électronique » des demandes participation ou des offres et report – toutes procédures**

Art. 57, § 1, [AR 2017-04-18] : « *§ 1er. Le pouvoir adjudicateur peut décider de reporter la date et l'heure limites du dépôt des demandes de participation ou des offres lorsqu'il a eu connaissance d'une indisponibilité des plateformes électroniques visées à l'article 14, § 7, de la loi. Ce report doit être d'au moins six jours pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne et d'au moins huit jours pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur audit seuil, sans préjudice de l'article 8, § 1er, alinéa 3.*

*En cas de report conformément à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur procède à une publication adaptée communiquant la nouvelle date d'introduction des demandes de participation ou des offres, selon le cas.* »

**Dépôt « non-électronique » tardif des offres - Toutes procédures**

Art. 57, § 2, [AR 2017-04-18] : « *§ 2. Pour les marchés pour lesquels il n'est pas fait usage d'une plateforme électronique conformément à l'article 14, § 2, de la loi, une offre reçue tardivement est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée par recommandé, au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'ouverture des offres.* »

**Dépôt « électronique » ou « non-électronique » tardif des demandes participation ou des offres en procédures ouverte et restreinte**

Art. 83, [AR 2017-04-18] « *Sans préjudice de l'article 57, toute demande de participation ou offre doit parvenir avant la date et l'heure de dépôt. Les demandes de participation ou les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées.*»

A3.71 Dépôt et ouverture - Demandes de participation - Procédure restreinte CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 37)

En application de l’article 37, § 1, al. 2, § 4, 1° de la [Loi 2016-06-17], le délai de réception des demandes de participation en procédure retreinte, à compter de la date d'envoi de l'avis de marché, est fixé à (minimum trente jours par défaut, minimum quinze jours dans certaines conditions) : \*\*\* jours / pas d’application.

AIDE

**Délai minimal réception demandes de participation en procédure retreinte**

Art. 37, § 1, al. 2, § 4, 1°, [Loi 2016-06-17] « *§ 1er.* […]

*Le délai minimal de réception des demandes de participation est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.*

  […]

*§ 4. Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend les délais minimaux prévus au présent article impossibles à respecter, ceux-ci peuvent fixer :*

*1° pour la réception des demandes de participation, un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché;* »

A3.71.1 Dépôt et ouverture - Demandes de participation « électroniques » - Procédure restreinte CCTB 01.05

A3.71.2 Dépôt et ouverture - Demandes de participation « non-électronique » - Procédure restreinte CCTB 01.05

A3.72 Dépôt et ouverture - Demandes de participation - Autres procédures CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 37-40)

En application de l’article 38, § 3, al. 3 de la [Loi 2016-06-17], le délai de réception des demandes de participation en procédure concurrentielle avec négociation, à compter de la date d'envoi de l'avis de marché, est fixé à (minimum trente jours) : \*\*\* jours / pas d’application.

En application de l’article 39, § 1, al. 3 de la [Loi 2016-06-17], le délai de réception des demandes de participation en dialogue compétitif, à compter de la date d'envoi de l'avis de marché, est fixé à (minimum trente jours) : \*\*\* jours / pas d’application.

En application de l’article 40, § 1, al. 4 de la [Loi 2016-06-17], le délai de réception des demandes de participation en partenariat d’innovation, à compter de la date d'envoi de l'avis de marché, est fixé à (minimum trente jours, minimum quinze jours dans certaines conditions) : \*\*\* jours / pas d’application.

AIDE

**Délai minimal réception demandes de participation en procédure concurrentielle avec négociation**

Art. 38, § 3, al. 3, [Loi 2016-06-17] : « *§ 3.* […]

*Le délai minimal de réception des demandes de participation est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.* […] *L'article 37, §§ 3 à 5, est applicable*. »

Art. 37, § 4, 1°, [Loi 2016-06-17] : « *§ 4. Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend les délais minimaux prévus au présent article impossibles à respecter, ceux-ci peuvent fixer :*

*1° pour la réception des demandes de participation, un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché;* »

**Délai minimal réception demandes de participation en dialogue compétitif**

Art. 39, § 1, al. 3, [Loi 2016-06-17] : «*§ 1.* […]

*Le délai minimal de réception des demandes de participation est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.*»

**Délai minimal réception demandes de participation en partenariat d’innovation**

Art. 40, § 1, al. 4, [Loi 2016-06-17] : « *§ 1.* […]

*Le délai minimal de réception des demandes de participation est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché*. […] »

A3.72.1 Dépôt et ouverture - Demandes de participation « électroniques » - Autres procédures CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 44)

En application de l’article 44, § 2, al. 2, 1° de la [Loi 2016-06-17], le délai de réception des demandes de participation en système d’acquisition dynamique, à compter de la date d'envoi de l'avis de marché, est fixé à (minimum trente jours) : \*\*\* jours / pas d’application.

AIDE

**Délai minimal réception demandes de participation en système d’acquisition dynamique**

Art. 44, § 2, al. 2, 1°, [Loi 2016-06-17] « *§ 2.* […]

*Nonobstant l'article 37, les délais suivants sont applicables :*

*1° le délai minimal de réception des demandes de participation est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché. Aucun délai supplémentaire de réception des demandes de participation n'est applicable après l'envoi de l'invitation à soumissionner pour le premier marché spécifique dans le cadre du système d'acquisition dynamique;*»

A3.72.2 Dépôt et ouverture - Demandes de participation « non-électronique » - Autres procédures CCTB 01.05

A3.73 Dépôt et ouverture - Offres - Procédures ouverte et restreinte CCTB 01.05

DESCRIPTION

(généralités : [Loi 2016-06-17], art. 36-37)

En application de l’article 36, § 1, al. 2, §§ 2-4 de la [Loi 2016-06-17], le délai de réception des offres en procédure ouverte, à compter de la date d'envoi de l'avis de marché, est fixé à (minimum trente-cinq jours par défaut, minimum quinze ou trente jours dans certaines conditions) : \*\*\* jours / pas d’application.

En application de l’article 37, § 2, al. 2, §§ 3, 4, 2°, 5 de la [Loi 2016-06-17], le délai de réception des offres en procédure restreinte, à compter de la date d'envoi de l'avis de marché, est fixé à (minimum trente jours par défaut, minimum dix ou vingt-cinq jours dans certaines conditions) : \*\*\* jours / pas d’application.

AIDE

**Délai minimal réception offres en procédure ouverte**

Art. 36, § 1, al. 2, §§ 2-4, [Loi 2016-06-17] : « *§ 1.* […]

*Le délai minimal de réception des offres est de trente-cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.*

  […]

*§ 2. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 1er, alinéa 2, peut être ramené à quinze jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :*

*1° l'avis de préinformation contenait toutes les informations fixées par le Roi, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation;*

*2° l'avis de préinformation a été envoyé pour publication au moins trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.*

*§ 3. Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend le délai minimal prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, impossible à respecter, il peut fixer un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.*

*§ 4. Le pouvoir adjudicateur peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, si les offres sont soumises par voie électronique conformément aux règles relatives aux plateformes électroniques prises par et en vertu de l'article 14, § 1er, alinéa 2 et §§ 5 à 7.* »

**Délai minimal réception offres en procédure retreinte**

Art. 37, § 2, al. 2, §§ 3, 4, 2°, 5, [Loi 2016-06-17] : « *§ 2.* […]

*Le délai minimal de réception des offres est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.*

  […]

*§ 3. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 2, alinéa 2, peut être ramené à dix jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :*

*1° l'avis de préinformation contenait toutes les informations fixées par le Roi, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation;*

*2° l'avis de préinformation a été envoyé pour publication de trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.*

*§ 4. Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend les délais minimaux prévus au présent article impossibles à respecter, ceux-ci peuvent fixer :*

  […]

*2° pour la réception des offres, un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.*

*§ 5. Le pouvoir adjudicateur peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu au paragraphe 2, alinéa 2, si les offres sont soumises par voie électronique conformément aux règles relatives aux plateformes électroniques prises par et en vertu de l'article 14, § 1er, alinéa 2, et §§ 5 à 7.* »

A3.73.1 Dépôt et ouverture - Offres « électroniques » - Procédures ouverte et restreinte CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2017-04-18], art. 84)

Les offres doivent être introduites de façon électronique dans le délai prévu pour le dépôt des offres, soit avant le (jour-mois-année, heures:minutes:secondes) : \*\*\*-\*\*\*-\*\*\*, \*\*\* heures:\*\*\* minutes:00 secondes.

En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données générées par le fonctionnement du système de réception de son offre soient enregistrées.

Les offres sont introduites par des moyens électroniques via la plateforme e-Procurement et son application e-Tendering (<https://eten.publicprocurement.be/etendering/home.do>) qui garantit le respect des conditions de l’article 14 de la [Loi 2016-06-17].

Si nécessaire, les attestations demandées dans les documents du marché sont scannées en format PDF afin de les joindre à l’offre.

Les données digitales de l’offre doivent être transmises dans un format exploitable, moyennant les applications informatiques standards et habituellement disponibles.

Le site Public Procurement (<https://www.publicprocurement.be/fr> et <https://www.publicprocurement.be/fr/services-federaux/e-procurement/e-tendering>) renvoie vers les informations utiles relatives à l’introduction d’une offre électronique ainsi qu’à un guide pratique pour l’introduction de l’offre.

L’ouverture électronique des offres a lieu le (jour-mois-année, heures:minutes:secondes) : \*\*\*-\*\*\*-\*\*\*, \*\*\* heures:\*\*\* minutes:00 secondes.

Cette ouverture est effectuée par le représentant du Pouvoir adjudicateur.

**Signature de l’offre**

Conformément à l’article 42 de l’ [AR 2017-04-18], dans le cadre d’une procédure ouverte, le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l’offre et ses annexes, au moment où ces derniers sont chargés sur la plateforme électronique. Ces documents sont signés de manière globale par l’apposition d’une signature sur le rapport de dépôt y afférent.

Le rapport de dépôt visé à l’article 42 de l' [AR 2017-04-18] doit être revêtu d’une signature électronique qualifiée.

Les signatures visées à l'article 43 de l' [AR 2017-04-18] sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l’acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

La plateforme e-Procurement détermine si la signature électronique de l’offre introduite est conforme aux exigences réglementaires en la matière.

De plus amples informations se trouvent sur le site web: [http://www.publicprocurement.be](https://www.publicprocurement.be/fr) ou via le helpdesk e-Procurement dont les coordonnées et heures d'ouvertures sont mentionnées à la page : <https://www.publicprocurement.be/fr/contact/questions-relatives-e-procurement>.

**Modifications et retrait de l’offre**

Les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l’envoi d’un nouveau rapport de dépôt qui doit également être revêtu d’une signature électronique qualifiée.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait, n’est pas revêtu de la signature qualifiée, la modification ou le retrait est d’office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l’offre elle-même.

AIDE

**Dépôt et ouverture « électronique » des offres**

Art. 84, [AR 2017-04-18] « *Pour les procédures de passation pour lesquelles le pouvoir adjudicateur utilise les moyens de communication électroniques visés à l'article 14, § 7, de la loi, l'ouverture des offres se déroule à la date et à l'heure fixées par les documents du marché. Les opérations se déroulent dans l'ordre suivant :*

*1° les offres sont déposées électroniquement sur la plateforme visée à l'article 14, § 7, de la loi;*

*2° il est procédé à l'ouverture de toutes les offres introduites;*

*3° un procès-verbal est dressé.*

*Le procès-verbal visé à l'alinéa 1er, 3°, contient au moins :*

*1° le nom ou la raison sociale des soumissionnaires, leur domicile et leur siège social;*

*2° le nom de la ou des personne(s) qui a/ont signé le rapport de dépôt électroniquement.*»

A3.73.2 Dépôt et ouverture - Offres « non-électronique » - Procédures ouverte et retreinte CCTB 01.05

DESCRIPTION

([AR 2017-04-18], art. 85)

AIDE

**Dépôt et ouverture « non-électronique » des offres**

Art. 85, [AR 2017-04-18] : « *Pour les procédures de passation pour lesquelles le pouvoir adjudicateur n'utilise pas les moyens de communication électroniques visés à l'article 14, § 7, de la loi, il appartient au pouvoir adjudicateur de définir les modalités de dépôt et d'ouverture des offres dans les documents du marché*. »

---

**Proposition de texte pour le cahier spécial des charges :**

**Offres non-électroniques – Clause en application du régime transitoire (art. 128, al. 2, 1° et 3°, [AR 2017-04-18])**

Coordonnées de la séance d’ouverture des offres, en application de l’article 92, alinéa 1 de l’[AR 2011-07-15] :

* date : \*\*\*
* heure : \*\*\*
* adresse : \*\*\*
* local : \*\*\*

Modalités d’envoi ou de remise d’offre, en application de l’article 90, § 1, alinéas 1-3 de l’[AR 2011-07-15] :

* Soit par porteur, sous une seule enveloppe définitivement scellée : à la personne et à l’adresse indiquées, et ce moyennant remise d’un accusé de réception signé précisant la date et l’heure du dépôt de l’offre.
* Soit par porteur, sous une seule enveloppe définitivement scellée : dans l’urne, le local, à l’étage et à l’adresse indiqués.
* Soit par envoi postal ordinaire ou recommandé, sous deux enveloppes dont la première définitivement scellée : à l’adresse indiquée.

Coordonnées d’envoi ou de remise d’offre, en application de l’article 90, § 1, alinéas 1-2 de l’[AR 2011-07-15] :

* Adresse : \*\*\*
* Réceptionnaire de l’envoi par porteur : Madame/Monsieur : \*\*\*
* Réceptacle de l’envoi par porteur : pas d’application / urne \*\*\* du local \*\*\* à l’étage \*\*\*

Mentions complémentaires sur la PREMIERE enveloppe définitivement scellée (envoi par porteur ou envoi postal), en application de l’article 90, § 1, alinéa 1 de l’[AR 2011-07-15]:  
 « NE PAS OUVRIR  
 Séance d’ouverture du \*\*\*.  
 Numéro du CSC : \*\*\*  
 Objet du marché public : \*\*\*  
 Numéro du lot : pas d'application / \*\*\* »

Mention complémentaire sur la SECONDE enveloppe (envoi postal), en application de l’article 90, § 1, alinéa 2 de l’[AR 2011-07-15] :  
 « Marché public relatif à \*\*\* – Cahier spécial des charges n° \*\*\* – Offre »

A3.74 Dépôt et ouverture - Offres - Autres procédures CCTB 01.06

DESCRIPTION

(généralités : [Loi 2016-06-17], art. 14, 37-38, 41 ; [AR 2017-04-18], art. 92-94)

En application de l’article 38, § 3, al. 3 de la [Loi 2016-06-17], le délai de réception des offres initiales en procédure concurrentielle avec négociation, à compter de la date d'envoi de l'avis de marché, est fixé à (minimum trente jours par défaut, minimum dix ou vingt-cinq jours dans certaines conditions) : \*\*\* jours / pas d’application.

En application de l’article 41, § 2, al. 2 de la [Loi 2016-06-17], le délai de réception des offres en procédure négociée directe avec publication préalable, à compter de la date d'envoi de l'avis de marché, est fixé à (minimum vingt-deux jours par défaut, minimum dix ou dix-sept jours dans certaines conditions) : \*\*\* jours / pas d’application.

AIDE

**Non-obligation des moyens de communication électroniques pour certaines procédures – Imposition des moyens alternatifs**

Art. 14, § 2, al. 1, 5°, al. 2-3, [Loi 2016-06-17] : « *§ 2. Nonobstant le paragraphe 1er, alinéa 1er, l'adjudicateur n'est pas tenu de prescrire l'usage de moyens de communication électroniques :*

  […]

*5° lorsqu'il s'agit d'un marché public passé selon la procédure négociée sans publication ou mise en concurrence préalable dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne.*

*L'adjudicateur qui, pour une raison visée à l'alinéa 1er, 1° à 4°, prescrit ou autorise l'usage d'autres moyens de communication que les moyens électroniques, en indique les raisons dans les informations visées à l'article 164, §§ 1er et 2.*

*Les communications pour lesquelles il n'est pas fait usage de moyens électroniques en vertu du présent paragraphe, sont transmises par voie postale ou par tout autre service de portage approprié ou en combinant la voie postale ou tout autre service de portage approprié d'un côté et les moyens de communication électroniques de l'autre côté.* »

**Délai minimal réception offres en procédure concurrentielle avec négociation**

Art. 38, § 3, al. 3, [Loi 2016-06-17] : « *§ 3.* […]

  […] *Le délai minimal de réception des offres initiales est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'invitation. L'article 37, §§ 3 à 5, est applicable.* »

Art. 37, §§ 3, 4, 2°, 5, [Loi 2016-06-17] : « *§ 3. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 2, alinéa 2, peut être ramené à dix jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :*

*1° l'avis de préinformation contenait toutes les informations fixées par le Roi, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation;*

*2° l'avis de préinformation a été envoyé pour publication de trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.*

*§ 4. Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend les délais minimaux prévus au présent article impossibles à respecter, ceux-ci peuvent fixer :*

  […]

*2° pour la réception des offres, un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.*

*§ 5. Le pouvoir adjudicateur peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu au paragraphe 2, alinéa 2, si les offres sont soumises par voie électronique conformément aux règles relatives aux plateformes électroniques prises par et en vertu de l'article 14, § 1er, alinéa 2, et §§ 5 à 7.*»

**Délai minimal réception offres en procédure négociée directe avec publication préalable**

Art. 41, § 2, al. 2, [Loi 2016-06-17] : « *§ 2.* […]

*Le délai minimal de réception des offres est de vingt-deux jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché. L'article 37, §§ 3 à 5, est d'application*. »

Art. 37, §§ 3, 4, 2°, 5, [Loi 2016-06-17] : «*§ 3. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 2, alinéa 2, peut être ramené à dix jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :*

*1° l'avis de préinformation contenait toutes les informations fixées par le Roi, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation;*

*2° l'avis de préinformation a été envoyé pour publication de trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.*

*§ 4. Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend les délais minimaux prévus au présent article impossibles à respecter, ceux-ci peuvent fixer :*

  […]

*2° pour la réception des offres, un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.*

*§ 5. Le pouvoir adjudicateur peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu au paragraphe 2, alinéa 2, si les offres sont soumises par voie électronique conformément aux règles relatives aux plateformes électroniques prises par et en vertu de l'article 14, § 1er, alinéa 2, et §§ 5 à 7.* »

**Procédure négociée sans publication préalable - Refus des offres spontanées - Obligation d’une date et heure limite pour le dépôt des offres - Notion d’offre tardive**

Art. 93, al. 1, [AR 2017-04-18] : « *Dans le cadre d'une procédure négociée sans publication préalable, les offres spontanées sont rejetées par le pouvoir adjudicateur, sauf décision contraire expressément motivée.* »

Art. 94, 2°, [AR 2017-04-18] : « *Lorsque plusieurs opérateurs économiques sont consultés, en procédure négociée sans publication préalable, ceux-ci sont invités simultanément et par écrit à présenter une offre. Cette invitation contient au moins les éléments suivants :*

  […]

*2° la date et l'heure limites pour l'introduction des offres;* »

**Procédure concurrentielle avec négociation - Obligation d’une date et heure limite pour le dépôt des offres - Notion d’offre tardive**

Art. 92, [AR 2017-04-18] : « *Lorsque la procédure concurrentielle avec négociation est utilisée, toute offre doit parvenir avant la date et l'heure de d'introduction des offres. Les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées*. »

A3.74.1 Dépôt et ouverture - Offres « électroniques » - Autres procédures CCTB 01.05

DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 44)

AIDE

**Délai minimal réception offres en système d’acquisition dynamique**

Art. 44, § 2, al. 2, 2°, [Loi 2016-06-17] : « *§ 2.* […]

*Nonobstant l'article 37, les délais suivants sont applicables :*

  […]

*2° le délai minimal de réception des offres est d'au moins dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner. L'article 37, §§ 3 et 5, n'est pas applicable.* »

A3.74.2 Dépôt et ouverture - Offres « non-électronique » - Autres procédures CCTB 01.05

AIDE

**Proposition de texte pour cahier spécial des charges :**

**Offres non-électroniques – Clause en application du régime transitoire (art. 128, al. 2, 1° et 3°, [AR 2017-04-18])**

Coordonnées de la séance d’ouverture des offres, en application de l’article 92, alinéa 1 de l’[AR 2011-07-15] :

* date : \*\*\*
* heure : \*\*\*
* adresse : \*\*\*
* local : \*\*\*

Modalités d’envoi ou de remise d’offre, en application de l’article 90, § 1, alinéas 1-3 de l’[AR 2011-07-15] :

* Soit par porteur, sous une seule enveloppe définitivement scellée : à la personne et à l’adresse indiquées, et ce moyennant remise d’un accusé de réception signé précisant la date et l’heure du dépôt de l’offre.
* Soit par porteur, sous une seule enveloppe définitivement scellée : dans l’urne, le local, à l’étage et à l’adresse indiqués.
* Soit par envoi postal ordinaire ou recommandé, sous deux enveloppes dont la première définitivement scellée : à l’adresse indiquée.

Coordonnées d’envoi ou de remise d’offre, en application de l’article 90, § 1, alinéas 1-2 de l’[AR 2011-07-15] :

* Adresse : \*\*\*
* Réceptionnaire de l’envoi par porteur : Madame/Monsieur : \*\*\*
* Réceptacle de l’envoi par porteur : pas d’application / urne \*\*\* du local \*\*\* à l’étage \*\*\*

Mentions complémentaires sur la PREMIERE enveloppe définitivement scellée (envoi par porteur ou envoi postal), en application de l’article 90, § 1, alinéa 1 de l’[AR 2011-07-15] :  
 « NE PAS OUVRIR  
 Séance d’ouverture du \*\*\*.  
 Numéro du CSC : \*\*\*  
 Objet du marché public : \*\*\*  
 Numéro du lot : pas d'application / \*\*\* »

Mention complémentaire sur la SECONDE enveloppe (envoi postal), en application de l’article 90, § 1, alinéa 2 de l’[AR 2011-07-15] :  
 « Marché public relatif à \*\*\* – Cahier spécial des charges n° \*\*\* – Offre »

A3.75 Modification ou retrait d’une offre déjà envoyée ou remise CCTB 01.05

A3.75.1 Modification ou retrait d’une offre « électronique » CCTB 01.05

DESCRIPTION

([AR 2017-04-18], art. 43)

AIDE

**Modification ou retrait d’une offre « électronique »**

Art. 43, §§ 2-3, [AR 2017-04-18] « § *2. Les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit être signé conformément au paragraphe 1er.*

*L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.*

*Le retrait doit être pur et simple.*

*Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait visés à l'alinéa 1er, n'est pas revêtu de la signature visée au paragraphe 1er, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.*

*§ 3. Le présent article n'est pas d'application aux enchères électroniques et ce, conformément à l'article 109, § 1er.*»

A3.75.2 Modification ou retrait d’une offre « non-électronique » - Régime transitoire - Toutes procédures CCTB 01.06

DESCRIPTION

([AR 2017-04-18], art. 128-129)

AIDE

**Modification ou retrait d’une offre « non-électronique » sous le régime transitoire - Toutes procédures**

Art. 128, al. 1, 2, 1°, [AR 2017-04-18] : « *Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur peut jusqu'au 17 octobre 2018 en ce compris, choisir de ne pas faire usage, ou de ne pas exclusivement faire usage des moyens de communication électroniques dans une procédure de passation. Dans un tel cas, il indique dans les documents du marché quel moyen de communication sera utilisé pour l'échange d'information, à savoir :*

*1° la poste ou un autre porteur approprié;*

*2° le fax;*

*3° la communication électronique, mais sans utilisation des plateformes électroniques visées par l'article 14, § 7, de la loi, pour l'introduction des demandes de participation ou des offres;*

*4° une combinaison de ces moyens.*

*Lorsque le pouvoir adjudicateur choisit d'appliquer la mesure transitoire visée au présent article, les articles 45, 90, §§ 1er et 2, alinéa 1er et 2, 91, § 1er, alinéa 1er et 2, 92, alinéas 1er à 3, 93 et 94 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, continuent à s'appliquer. Cependant :*

*1° sauf indication contraire dans les documents du marché, les articles 90, § 1er et § 2, alinéa 1er et 2, 91, § 1er, alinéa 1er et 2, 92, alinéas 1er à 3, 93 et 94 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité ne s'appliquent que lorsqu'usage est fait de la procédure ouverte ou restreinte;*»

Art. 129, al. 1, 2, 1°, [AR 2017-04-18] : « *Sans préjudice de l'article 14, § 2, alinéa 1er, 5°, de la loi et pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur peut choisir jusqu'au 31 décembre 2019 en ce compris de ne pas faire usage, ou de ne pas exclusivement faire usage des moyens de communication électroniques dans une procédure de passation. Dans un tel cas, il indique dans les documents du marché quel moyen de communication sera utilisé pour l'échange d'information, à savoir :*

*1° la poste ou un autre porteur approprié;*

*2° le fax;*

*3° la communication électronique, mais sans utilisation des plateformes électroniques visées par l'article 14, § 7, de la loi, pour l'introduction des demandes de participation ou des offres;*

*4° une combinaison de ces moyens.*

*Lorsque le pouvoir adjudicateur choisit d'appliquer la mesure transitoire visée au présent article, les articles 45, 90, § 1er et § 2, alinéa 1er et 2, 91, § 1er, alinéa 1er et 2, 92, alinéas 1er à 3, 93 et 94 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, continuent à s'appliquer. Cependant :*

*1° sauf indication contraire dans les documents du marché, les articles 90, § 1er et § 2, alinéa 1er et 2, 91, § 1er, alinéa 1er et 2, 92, alinéas 1er à 3, 93 et 94 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité ne s'appliquent que lorsqu'usage est fait de la procédure ouverte ou restreinte;* »

**Régime transitoire – Modification ou retrait d’une offre - Article de l’[AR 2011-07-15] d’application**

Art. 91. § 1, al. 1-2, [AR 2011-07-15] : « *§ 1er. Les modifications à l'offre déjà envoyée ou remise ainsi que son retrait, nécessitent une déclaration écrite, signée par le soumissionnaire.*

*L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.* »

A3.75.3 Modification ou retrait d’une offre « non-électronique » - Régime transitoire - Procédures ouverte et restreinte CCTB 01.05

DESCRIPTION

([AR 2017-04-18], art. 128-129)

AIDE

**Modification ou retrait d’une offre « non-électronique » sous le régime transitoire - PO ou PR**

Art. 128, al. 1, 2, 2°, [AR 2017-04-18] : « *Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur peut jusqu'au 17 octobre 2018 en ce compris, choisir de ne pas faire usage, ou de ne pas exclusivement faire usage des moyens de communication électroniques dans une procédure de passation. Dans un tel cas, il indique dans les documents du marché quel moyen de communication sera utilisé pour l'échange d'information, à savoir :*

*1° la poste ou un autre porteur approprié;*

*2° le fax;*

*3° la communication électronique, mais sans utilisation des plateformes électroniques visées par l'article 14, § 7, de la loi, pour l'introduction des demandes de participation ou des offres;*

*4° une combinaison de ces moyens.*

*Lorsque le pouvoir adjudicateur choisit d'appliquer la mesure transitoire visée au présent article, les articles 45, 90, §§ 1er et 2, alinéa 1er et 2, 91, § 1er, alinéa 1er et 2, 92, alinéas 1er à 3, 93 et 94 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, continuent à s'appliquer. Cependant :*

*[…]*

*2° lorsqu'il est fait usage d'une procédure ouverte ou restreinte, le retrait d'une offre peut également être communiqué par fax ou par un moyen électronique, pour autant qu'il parvienne au président de la séance d'ouverture avant que cette séance ne soit déclarée ouverte, et qu'il soit confirmé par un envoi recommandé au plus tard la veille du jour de la séance d'ouverture;*»

Art. 129, al. 1, 2, 2°, [AR 2017-04-18] : « *Sans préjudice de l'article 14, § 2, alinéa 1er, 5°, de la loi et pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur peut choisir jusqu'au 31 décembre 2019 en ce compris de ne pas faire usage, ou de ne pas exclusivement faire usage des moyens de communication électroniques dans une procédure de passation. Dans un tel cas, il indique dans les documents du marché quel moyen de communication sera utilisé pour l'échange d'information, à savoir :*

*1° la poste ou un autre porteur approprié;*

*2° le fax;*

*3° la communication électronique, mais sans utilisation des plateformes électroniques visées par l'article 14, § 7, de la loi, pour l'introduction des demandes de participation ou des offres;*

*4° une combinaison de ces moyens.*

*Lorsque le pouvoir adjudicateur choisit d'appliquer la mesure transitoire visée au présent article, les articles 45, 90, § 1er et § 2, alinéa 1er et 2, 91, § 1er, alinéa 1er et 2, 92, alinéas 1er à 3, 93 et 94 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, continuent à s'appliquer. Cependant :*

*[…]*

*2° lorsqu'il est fait usage d'une procédure ouverte ou restreinte, le retrait d'une offre peut également être communiqué par fax ou par un moyen électronique, pour autant qu'il parvienne au président de la séance d'ouverture avant que cette séance ne soit déclarée ouverte, et qu'il soit confirmé par un envoi recommandé au plus tard la veille du jour de la séance d'ouverture;* »

**Régime transitoire – Modification ou retrait d’une offre - Article de l’[AR 2011-07-15] d’application**

Art. 91. § 1, al. 1-2, [AR 2011-07-15] : « *§ 1er. Les modifications à l'offre déjà envoyée ou remise ainsi que son retrait, nécessitent une déclaration écrite, signée par le soumissionnaire.*

*L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.* »

A3.8 Marchés privés CCTB 01.03

AIDE

Le présent titre est mis à disposition des auteurs de projet pour leur permettre d'utiliser la structure du CCTB y compris dans la prescription des clauses administratives de marchés privés.

A4 Exécution du marché CCTB 01.09

DESCRIPTION

* Est d’application la [Loi 2016-06-17] sur les marchés publics en ses articles relatifs aux conditions d’exécutions des marchés publics, notamment : 2 (définitions), 7 (respect du droit environnemental, social et du travail), 8 (opérateurs économiques), 9 (forfait), 10 (révision des prix), 11 (bouleversement de l’équilibre contractuel), 12 (paiement), 14 (moyens de communication), 53 (spécifications techniques), 54-55 (moyens de preuves), 78 (non-exécution par un sous-traitant/tiers), 86 (délégation au Roi pour les règles d’exécution), 87 (conditions spéciales d’exécution), 167 (calcul des délais).
* Est d’application l’[AR 2017-04-18] relatif à la passation des marchés en ses articles relatifs aux conditions d’exécutions des marchés publics, notamment: 2 (définitions), (application de la TVA), 46 (moyens de communication).
* Est d’application l’[AR 2013-01-14] relatif à l’exécution des marchés, sauf dérogations prévues par le CCTB et le cahier spécial des charges du marché concerné conformément à l’article 9 dudit arrêté.

Les références sous chaque titre indiquent l’ensemble des articles de l’arrêté royal d’exécution en rapport avec leur objet. A titre exceptionnel, peut être mentionnée une référence à la [Loi 2016-06-17] ou à l’ [AR 2017-04-18].

Les clauses administratives de passation sont composées d’une part des choix à opérer et de mentions à ajouter en application des articles de la loi ou l’arrêté royal de passation, et d’autre part d’éventuelles précisions, compléments, dérogations à ces articles.

---

**En cas d’application au titre** [**A2.1 Objet - Type du marché**](#10) **d’une clause sociale flexible :**

1.     Clause sociale flexible

En application de l’article 87 de [Loi 2016-06-17], l’adjudicataire s’engage à mener, dans le cadre de l’exécution du marché :

* soit la formation sur le chantier faisant l’objet du marché d’un ou de stagiaires ou apprenants engagés sous un contrat de formation éligible à la clause sociale.

Cette exigence sera rencontrée en ayant recours à une formation professionnelle à choisir parmi les différents types de formations proposés dans[SPW DDAJ GM-CSFlex-A1], ou une version plus récente publiée sur le Portail des marchés publics ([marchespublics.wallonie.be/home/outils.html](https://marchespublics.wallonie.be/home/outils.html)) pour une durée déterminée au titre [A2.1 Objet - Type du marché](#10).

* soit des actions d’intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou éloignées de l'emploi.

Cette exigence sera rencontrée en ayant recours à la sous-traitance à une/des entreprise(s) d’économie sociale d’insertion (Entreprise d’Insertion, Entreprise de Formation par le Travail ou Entreprise de travail Adapté) au sens de l’article 59 de la [Loi 1999-03-26], pour une part déterminée au titre [A2.1 Objet - Type du marché](#10).

* soit une combinaison des deux actions reprises ci-dessus.

Cette exigence sera rencontrée moyennant application des modalités décrites au présent cahier spécial des charges.

2.     Mise en œuvre

Afin d’être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale flexible, l’adjudicataire peut contacter le facilitateur clauses sociales « entreprises » à l’adresse [clausessociales@ccw.be](mailto:clausessociales@ccw.be).

2.1. En cas de recours à la formation

2.1.1. Condition de mise en œuvre

Pour être valorisées à titre d’exécution de la présente clause sociale flexible, les heures prestées par le stagiaire dont le dispositif de formation est éligible à la clause sociale doivent être réalisées sur le chantier visé par le présent marché.

2.1.2 Conditions d’encadrement

L’adjudicataire s’engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d’encadrement suivantes :

* Une formation de minimum 160 heures par personne en vertu de la clause sociale flexible ;
* **L’encadrement quotidien** du ou des bénéficiaires de la clause sociale flexible par un tuteur **qualifié** pour le métier faisant l’objet de la formation et s’exprimant dans **la langue du marché.**

Dans tous les cas, l’adjudicataire reste seul responsable vis-à-vis de l’adjudicateur.

2.1.3 Documents à fournir

Au plus tard la veille du démarrage de chaque stage, l’adjudicataire doit transmettre à l’adjudicateur :

* Le nom de l’entreprise (adjudicataire ou sous-traitante) qui exécutera la clause sociale ;
* Le nom du tuteur qui encadre le stagiaire de la clause sociale ;
* Une déclaration sur l’honneur, proposée dans [SPW DDAJ GM-CSFlex-A3], par laquelle l’adjudicataire s’engage à respecter les conditions d’encadrement décrites au point 2.1.2.
* la/les attestation(s) d’existence d’un contrat de formation éligible à la clause sociale complétée(s) par le(s) opérateur(s) de formation concerné(s). (voir modèle [SPW DDAJ GM-CSFlex-A4]) ou,

en cas de demande de valorisation d’un(e) contrat/convention conclu(e) avant la notification d’attribution du marché, la copie dudit contrat ou de ladite convention de stage passé(e) avec la personne en formation.

2.2. En cas de recours à la sous-traitance à une entreprise d’économie sociale d’insertion

2.2.1 Condition de mise en œuvre

L’adjudicataire peut sous-traiter le pourcentage visé dans les documents du marché à une/des entreprise(s) d’économie sociale d’insertion.

Par ailleurs, une offre déposée par un groupement d’opérateurs économiques dont l’un ou plusieurs des participants est/sont une/des entreprise(s) d’économie sociale d’insertion, est réputée satisfaire aux exigences de la clause sociale flexible dès lors que le/les participant(s) issu(s) de l’économie sociale d’insertion réalise(nt) au moins le pourcentage de sous-traitance à l’économie sociale visé dans les documents du marché.

2.2.2 Documents à fournir

L’adjudicataire doit avoir remis à l’adjudicateur, les documents énumérés ci-après et ce, avant la date fixée pour le commencement des travaux entrepris par chaque entreprise d’économie sociale d’insertion:

* l’engagement dûment signé par chaque entreprise d’économie sociale d’insertion, de réaliser la part du marché confiée à une entreprise d’économie sociale ;
* la preuve que la/les entreprise(s) d’économie sociale d’insertion dispose(nt) d’un agrément en cours de validité ;
* la preuve que la/les entreprise(s) d’économie sociale d’insertion satisfait/ont en proportion de sa/leur participation au marché, aux dispositions relatives à l’agréation des entrepreneurs de travaux.

3.     Contrôle

L’exécution effective de la clause sociale flexible peut être contrôlée à quelque stade que ce soit de l’exécution du marché.

Sous peine de pénalité, l’adjudicataire transmet les documents suivants à l’adjudicateur à l’échéance de la moitié du délai d’exécution du chantier :

* les listes quotidiennes du personnel en formation sur le chantier en vertu de la clause sociale, conformément au document type repris dans [SPW DDAJ GM-CSFlex-A5] ou à la liste de présence type disponible sur Checkinatwork ;
* les factures de chaque entreprise d’économie sociale d’insertion intervenue dans l’exécution du marché ou une copie du(des) contrat(s) d’association liant l’adjudicataire à(aux) l’entreprise(s) d’économie sociale d’insertion intervenue(s) dans l’exécution du marché.

Lorsque l’intégralité de l’effort exigé par la clause sociale n’a pas été exécutée avant la moitié du chantier, ces documents sont transmis au plus tard lors de la remise du dernier état d’avancement.

Ceci, sans préjudice de l’obligation de tenir, à un endroit du chantier, la liste du personnel occupé sur ce chantier.

**En cas d’application au titre** [**A2.1 Objet - Type du marché**](#10) **d’une clause sociale de formation :**

1.     Clause sociale de formation

En application de l’article 87 de [Loi 2016-06-17] relative aux marchés publics, l’adjudicataire s’engage à mener, dans le cadre de l’exécution du marché, des actions de formation professionnelle d’un ou de stagiaires ou apprenants engagés sous un contrat de formation éligible à la clause sociale.

Cette exigence pourra être rencontrée en ayant recours à une formation professionnelle à choisir parmi les différents types de formations proposés dans [SPW DDAJ GM-CSForm-A1], ou une version plus récente publiée sur le Portail des marchés publics ([marchespublics.wallonie.be/home/outils.html](https://marchespublics.wallonie.be/home/outils.html)), pour une durée déterminée au titre [A2.1 Objet - Type du marché](#10).

2.     Mise en œuvre

Afin d’être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale de formation, l’adjudicataire peut contacter le facilitateur clauses sociales « entreprises » à l’adresse [clausessociales@ccw.be](mailto:clausessociales@ccw.be).

2.1 Condition de mise en œuvre

Pour être valorisées à titre d’exécution de la présente clause sociale, les heures prestées par le stagiaire dont le dispositif de formation est éligible à la clause sociale [SPW DDAJ GM-CSForm-A1] doivent être réalisées sur le chantier visé par le présent marché.

2.2 Conditions d’encadrement

L’adjudicataire s’engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d’encadrement suivantes :

* Une formation de minimum 160 heures par personne en vertu de la clause sociale de formation ;
* **L’encadrement quotidien** du ou des bénéficiaires de la clause sociale de formation par un tuteur **qualifié** pour le métier faisant l’objet de la formation et s’exprimant dans **la langue du marché**.

Dans tous les cas, l’adjudicataire reste seul responsable vis-à-vis de l’adjudicateur.

2.3 Documents à fournir

Au plus tard la veille du démarrage de chaque stage, l’adjudicataire doit transmettre à l’adjudicateur :

* Le nom de l’entreprise (adjudicataire ou sous-traitante) qui exécutera la clause sociale ;
* Le nom du tuteur qui encadre le stagiaire de la clause sociale ;
* Une déclaration sur l’honneur proposée dans [SPW DDAJ GM-CSForm-A3], par laquelle l’adjudicataire s’engage à respecter les conditions d’encadrement décrites au point 2.2.;
* la/les attestation(s) d’existence d’un contrat de formation éligible à la clause sociale complétée(s) par le(s) opérateur(s) de formation concerné(s) (voir modèle [SPW DDAJ GM-CSForm-A4]) ou,

en cas de demande de valorisation d’un(e) contrat/convention conclu(e) avant la notification d’attribution du marché, la copie dudit contrat ou de ladite convention de stage passé(e) avec la personne en formation.

3.     Contrôle

L’exécution effective de la clause sociale de formation peut être contrôlée à quelque stade que ce soit de l’exécution du marché.

Sous peine de pénalité, l’adjudicataire transmet à l’adjudicateur à l’échéance de la moitié du délai d’exécution du chantier les listes quotidiennes du personnel en formation sur le chantier en vertu de la clause sociale, conformément au document type repris dans [SPW DDAJ GM-CSForm-A5] ou à la liste de présence type disponible sur Checkinatwork.

Lorsque l’intégralité de l’effort exigé par la clause sociale n’a pas été exécutée avant la moitié du chantier, ces documents sont transmis au plus tard lors de la remise du dernier état d’avancement.

Ceci, sans préjudice de l’obligation de tenir, à un endroit du chantier, la liste du personnel **occupé** sur ce chantier.

AIDE

Dans la rubrique « AIDE » figurent les extraits des normes en rapport avec le titre (texte en italique, entre guillemets et référencé au début) et qui fondent les choix à opérer et de mentions à ajouter prédéfinis dans le CCTB. A titre exceptionnel, peuvent être cités des articles de la [Loi 2016-06-17] ou de l’ [AR 2017-04-18] relatifs à l’exécution. Les éléments soulignés dans les citations le sont à titre pédagogique.

---

Respect du droit environnemental, social et du travail

Art. 7, [Loi 2016-06-17] *: « Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II.*

*Sans préjudice de l'application des sanctions visées dans d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, les manquements aux obligations visées à l'alinéa 1er sont constatés par l'adjudicateur et donnent lieu, si nécessaire, à l'application des mesures prévues en cas de manquement aux clauses du marché. »*

Opérateurs économiques (groupement)

Art. 8, § 2, al. 3, [Loi 2016-06-17] : *« Toutes les conditions d'exécution d'un marché imposées à de tels groupements d'opérateurs économiques, qui diffèrent de celles imposées aux participants individuels, doivent également être justifiées par des motifs objectifs et être proportionnées. »*

Principe forfaitaire

Art. 9, [Loi 2016-06-17] : voir [A3 Passation du marché](#33)*.*

Révision des prix

Art. 10, [Loi 2016-06-17] : voir [A3 Passation du marché](#33).

Bouleversement de l'équilibre contractuel

Art. 11, [Loi 2016-06-17] : *« Pour les marchés qu'Il détermine, le Roi définit un mécanisme de révision pour les cas de bouleversement de l'équilibre contractuel, au cas où cette révision résulte de circonstances imprévisibles. Le caractère forfaitaire des marchés publics visé à l'article 9 ne fait pas obstacle à l'application de ce mécanisme de révision.*  
*Le Roi fixe les conditions et la procédure pour l'application du mécanisme de révision. »*

Paiement pour service fait et accepté

Art. 12, [Loi 2016-06-17] : *« Un paiement ne peut être effectué que pour un service fait et accepté. Sont admis à ce titre, conformément à ce qui est prévu dans les documents du marché, les approvisionnements constitués pour l'exécution du marché et approuvés par l'adjudicateur.*  
*Toutefois, des avances peuvent être accordées mais uniquement selon les conditions matérielles et, le cas échéant, procédurales fixées par le Roi. »*

Moyens de communication

Art. 2, 42°, 14, §§ 1-3, 5-6, [Loi 2016-06-17] : voir [A1.51 Moyens électroniques - Passation - Exécution](#23)

Art. 46, [AR 2017-04-18] : voir [A1.51 Moyens électroniques - Passation - Exécution](#23)

Spécifications techniques

Art. 53, §§ 1-4, 7, [Loi 2016-06-17] : *« § 1er. Le pouvoir adjudicateur inclut dans les documents du marché les spécifications techniques, qui définissent les caractéristiques requises des travaux, des fournitures ou des services.*

*Ces caractéristiques peuvent se référer au processus ou à la méthode spécifique de production ou d'exécution des travaux, des fournitures ou des services demandés ou à un processus propre à un autre stade de leur cycle de vie même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel, à condition qu'ils soient liés à l'objet du marché et proportionnés à sa valeur et à ses objectifs.*

*Les spécifications techniques peuvent préciser si le transfert des droits de propriété intellectuelle sera exigé.*

*Pour tous les marchés publics destinés à être utilisés par des personnes physiques, qu'il s'agisse du grand public ou du personnel du pouvoir adjudicateur, les spécifications techniques sont élaborées, sauf dans des cas dûment justifiés, de façon à tenir compte des critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou de la notion de conception pour tous les utilisateurs.*  
    *Lorsque des exigences d'accessibilité contraignantes ont été arrêtées par un acte juridique de l'Union européenne, les spécifications techniques sont définies par référence à ces normes en ce qui concerne les critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la notion de conception pour tous les utilisateurs.*

*§ 2. Les spécifications techniques donnent aux opérateurs économiques une égalité d'accès à la procédure de passation et ne peuvent avoir pour effet que des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence soient soulevés.*

*§ 3. Sans préjudice des règles techniques nationales obligatoires, dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de l'Union européenne, les spécifications techniques sont formulées de l'une des façons suivantes :*

*1° soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, en ce compris des caractéristiques environnementales, à condition qu'elles soient suffisamment précises pour permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et au pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché;*

*2° soit par référence à des spécifications techniques et par ordre de préférence, aux normes nationales transposant des normes européennes, aux évaluations techniques européennes, aux spécifications techniques communes, aux normes internationales, aux autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation, ou, en leur absence, aux normes nationales, aux agréments techniques nationaux ou aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et d'utilisation des fournitures. Chaque référence est accompagnée de la mention "ou équivalent";*

*3° soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles visées au 1° se référant aux spécifications visées au 2° comme un moyen de présomption de conformité à ces performances ou exigences fonctionnelles;*

*4° soit par référence aux spécifications visées au 2° pour certaines caractéristiques et aux performances ou aux exigences fonctionnelles visées au 1° pour d'autres caractéristiques.*

*§ 4. Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou d'un procédé particulier qui caractérise les produits ou les services fournis par un opérateur économique spécifique, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, à une origine ou à une production déterminée qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits.*  
    *Cette mention ou référence n'est autorisée, à titre exceptionnel, que :*

*1° lorsqu'il ne serait pas possible de fournir une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché en application du paragraphe 3;*

*2° lorsqu'elle est justifiée par l'objet du marché.*  
    *Dans le cas visé à l'alinéa 2, 1°, la mention ou référence doit être accompagnée des termes "ou équivalent".*  
    *En cas de non-respect par le pouvoir adjudicateur des obligations visées au présent paragraphe, le soumissionnaire peut présenter un produit ou un service équivalent.*

*[…]*

*§ 7. Si les travaux, fournitures ou services sont définis à la fois par des plans, modèles et échantillons, les plans déterminent, sauf disposition contraire dans les documents du marché, la forme du produit, ses dimensions et la nature de la matière dont il est constitué. Les modèles ne sont considérés que pour le contrôle de la finition et les échantillons pour la qualité. »*

Moyens de preuve

Art. 54-56, [Loi 2016-06-17] : voir [A1.52 Moyens de preuve - Passation - Exécution](#34)

Recours à la capacité des tiers

Art. 78, [Loi 2016-06-17] : voir [A3.22.5 Capacité par/avec d’autres entités](#28)*.*

Conditions spéciales relatives à l'exécution du marché

Art. 87, [Loi 2016-06-17] : voir [A2.1 Objet - Type du marché](#10)*.*

Calcul des délais

Art. 167, [Loi 2016-06-17] : voir [A2.3 Délai d’exécution - Période d’exécution - Reconduction(s) - Répétition(s)](#29)*.*

Taxe sur la valeur ajoutée

Art. 3, [AR 2017-04-18] : voir [A3 Passation du marché](#33)*.*

---

**Clause sociale :**   
En application de l’article 87 de la [Loi 2016-06-17], l'adjudicateur peut imposer des conditions d’exécution permettant de tenir compte d’objectifs tels que la mise en œuvre d’actions de formation professionnelle pour les chômeurs ou les jeunes ou la lutte contre le chômage.

- pour la clause sociale flexible : voir [SPW DDAJ GM-CSFlex].  
- pour la clause sociale de formation : voir [SPW DDAJ GM-CSForm].

A4.1 Dispositions générales - Cadre général CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 1-9 ; art. 10-18)

A4.11 Dispositions générales CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 1-9)

A4.11.1 Transposition CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 1)

AIDE

Art. 1, [AR 2013-01-14] : *« Le présent arrêté assure la transposition partielle de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2014 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, ainsi que de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l’eau, de l’énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE. »*

A4.11.2 Définitions CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 2)  
Voir point [A1.3 Définitions utiles](#30) supra.

A4.11.3 Taxe sur la valeur ajoutée CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 3)

AIDE

Art 3, [AR 2013-01-14] : « *Tout montant, valeur ou coût mentionné dans le présent arrêté s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée.* »

A4.11.4 Fixation des délais CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 4)

AIDE

Art. 4, [AR 2013-01-14] : *« Conformément à l'article 167 de la loi et à l'article 44 de la loi défense et sécurité, les délais mentionnés en jours dans le présent arrêté doivent se comprendre comme des délais en jours de calendrier, sauf lorsqu'un délai est expressément fixé en jours ouvrables. »*

A4.11.5 Champ d'application CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 5-7)

En application de l'article 6, §5 de l' [AR 2013-01-14], contrairement à l'article 5 de l'[AR 2013-01-14], pour les marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros, les dispositions suivantes de l'[AR 2013-01-14] :

* Les dispositions relatives au fonctionnaire dirigeant (article 11 de l'[AR 2013-01-14]) : pas d'application (par défaut) / d'application pour le marché ;
* Les réceptions techniques éventuelles (articles 41 à 43 de l'[AR 2013-01-14]) : pas d'application (par défaut) / d'application pour le marché ;
* Les règles en matière de réceptions provisoires et définitives (articles 64, 65, 91 et 92 de l'[AR 2013-01-14]) : pas d'application (par défaut) / d'application pour le marché ;
* Les règles en matière de paiement (article 66 et 95 de l'[AR 2013-01-14]) : pas d'application (par défaut) / d'application pour le marché ;
* Les dispositions concernant les intérêts de retard (articles 44 à 48 de l'[AR 2013-01-14]) pas d'application (par défaut) / d'application pour le marché.

Pour ces mêmes marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros, toutes conditions générales de vente de l’adjudicataire sont réputées non écrites.

En application de l’article 7 de l’[AR 2013-01-14], les dispositions suivantes de l’arrêté précité ne sont pas d’application pour un marché passé sur la base d’un accord-cadre : \*\*\* / sans objet (par défaut).

AIDE

Art. 5, [AR 2013-01-14] : *« Le présent arrêté régit à l'exécution des marchés relevant du champ d’application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité.*  
*Sans préjudice de l’article 6, § 5, le présent arrêté n’est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n’atteint pas 30.000 euros. »*  
  
Art. 6, [AR 2013-01-14] : *« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 à 4 et quel que soit le montant estimé du marché, le présent arrêté n’est pas d’application :*

*1° aux marchés de fournitures passés par procédure négociée sans publication préalable ou par procédure négociée sans mise en concurrence préalable conformément aux articles 42, § 1er, 3° et 4°, c), et 124, § 1er, 9° à 11°, de la loi et à l'article 25, 3°, b) et c), de la loi défense et sécurité ;*

*2° aux marchés de services d’assurance, services bancaires et services relatifs aux investissements des institutions financières qui tombent sous les codes CPV 66100000-1 jusqu’à et y compris 66720000-3 ainsi qu'aux services des institutions financières de la catégorie 12 de l’annexe 1 de la loi défense et sécurité;*

*3° aux marchés relatifs aux services sociaux et sanitaires de la catégorie 25 de l'annexe 2 de la loi défense et sécurité;*

*4° aux services sociaux et autres services spécifiques visés à l’annexe III de la loi, à l’exception de ceux repris dans l’annexe précitée sous la description « Services d’hôtellerie et de restauration » et « Services juridiques dans la mesure où ils ne sont pas exclus en vertu de l’article 28, § 1er, alinéa 1er, 4° ou 108, § 1er, alinéa 1er, 2°, lu en combinaison avec l’article 28, § 1er, alinéa 1er, 4° » ;*

*5° aux marchés conjoints de pouvoirs adjudicateurs de plusieurs pays ;*

*6° aux marchés qui concernent la création et le fonctionnement d’une société mixte en vue de l’exécution d’un marché ;*

*7° aux marchés tombant sous le champ d’application du titre 3 de la loi et qui sont passés soit par des personnes bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, soit par des entreprises publiques pour les marchés n’ayant pas trait à leurs tâches de service public au sens d’une loi, d’un décret ou d’une ordonnance ;*

*8° aux marchés de désignation d’un réviseur d’entreprises.*

*§ 2. Les articles 1 à 9, 67, 69, 95, 120, 127, 156 et 160 sont d’application aux marchés visés au paragraphe 1er, 1° à 6°.*  
    *Les articles 12, § 4, 12/1, 37 à 38/6, 38/19, 62, alinéa 1er, 1°, et alinéa 2, ainsi que l’article 62/1, sont applicables aux marchés visés à l’alinéa 1er et au paragraphe 1er, 7° et 8°.*

*§ 3. Le présent arrêté est d’application aux services juridiques visés à l’annexe III de la loi et comportant les codes CPV 79100000-5 jusqu’à et y compris 79140000-7, ainsi que 75231100-5, pour autant qu’il ne s’agisse pas des services mentionnés à l’alinéa 2.*  
    *Le présent arrêté n’est pas d’application aux marchés de désignation d’un avocat dans le cadre de la représentation légale ou en vue de la préparation d’une procédure judiciaire, visés à l’article 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, a) et b), de la loi. Il en va de même pour les services juridiques mentionnés à l’article 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, c) à e), de la loi.*

*§ 4. Pour les marchés passés par des entreprises publiques et relevant du champ d'application du titre 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité, les articles 9, §§ 2 et 3, 69, 95, 127 et 160 du présent arrêté ne sont pas applicables, quel que soit le montant estimé du marché.*

*§ 5. Les documents du marché peuvent rendre applicables à un marché déterminé les dispositions qui, en vertu du présent arrêté, ne le sont pas obligatoirement. »*  
  
Art. 7, [AR 2013-01-14] : *« Le présent chapitre et les articles 12, § 4, 37 à 38/19 et 61 à 63 sont applicables à l’accord-cadre.*  
*En ce qui concerne les marchés passés sur la base d’un accord-cadre, toutes les dispositions sont d’application, sans préjudice des articles 5 et 6 et sauf disposition contraire dans les documents du marché. Pour les marchés visés, il ne peut cependant être dérogé aux dispositions des articles 9, §§ 2 et 3, 12/1, 37 à 38/6, 38/8, 38/9, § 4, 38/10, § 4, 38/11 à 38/19, 62, alinéa 1er, 1°, et alinéa 2, 62/1 et 69. »*

A4.11.6 Dérogations et clauses abusives CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 9)

Les dérogations sont traitées sous l'élément [A1.4 Dérogations aux règles générales - Exécution](#11).

AIDE

Art. 9, [AR 2013-01-14] : *« § 1er. Pour autant qu’elles soient applicables, conformément aux articles 5, 6, §§ 1er à 3, et à l’article 7, il ne peut être dérogé aux dispositions :*  
*1° du chapitre 1er ;*  
*2° des articles 12/1, 12/3, 37 à 38/6, 38/19, 62, 62/1, 67, 69 et 78/1 ;*  
*3° les articles 38/8, 38/9, § 4, 38/10, § 4, 38/11 à 38/18.*  
*Néanmoins, l’alinéa 1er, 3°, ne s’applique pas aux marchés visés au paragraphe 4, alinéa 3.*

*§ 2. Les dérogations suivantes dans les documents du marché sont interdites, toute disposition contraire étant réputée non écrite :*  
   *1° l'allongement des délais de paiement prévus aux articles 95, §§ 3 à 5 […], et ce, sans préjudice de la règle énoncée à l’article 68;*  
  *2° l'allongement des délais de vérification prévus aux articles 95, § 2 […].*

*Sans préjudice des paragraphes 1er et 4, l'alinéa 1er, 1°, n'est pas applicable dans les conditions suivantes :*  
  *1° les documents du marché stipulent expressément une durée du délai de paiement plus longue et;*  
  *2° cette dérogation se justifie objectivement par la nature particulière ou les caractéristiques du marché et, à peine de nullité, fait l'objet d'une motivation formelle dans le cahier spécial des charges, et;*  
  *3° le délai de paiement n'excède en aucun cas soixante jours.*

*Sans préjudice des paragraphes 1er et 4, l'alinéa 1er, 2°, n'est pas applicable dans les conditions suivantes :*  
  *1° les documents du marché stipulent expressément une durée du délai de vérification plus longue et;*  
  *2° cette dérogation se justifie objectivement par la nature particulière ou les caractéristiques du marché et, à peine de nullité, fait l'objet d'une motivation formelle dans le cahier spécial des charges et;*  
  *3° cette prolongation ne constitue pas, à l'égard de l'adjudicataire, un abus manifeste au sens du paragraphe 3.*

*§ 3. Une clause contractuelle ou une pratique constituant un abus manifeste à l'égard de l'adjudicataire relative à la date ou au délai de vérification ou de paiement, au taux d'intérêt pour retard de paiement ou à l'indemnisation pour les frais de recouvrement, sera réputée non-écrite.*

*Pour déterminer si une clause contractuelle ou une pratique constitue un abus manifeste à l'égard de l'adjudicataire, tous les éléments de l'espèce sont pris en considération, y compris :*  
  *1° tout écart manifeste par rapport aux bonnes pratiques et usages commerciaux, contraire à la bonne foi et à un usage loyal;*  
  *2° la nature des travaux, des fournitures ou des services;*  
  *3° la question de savoir si l’adjudicateur a des raisons objectives pour déroger au délai de vérification visé aux articles 95, § 2, 120, alinéa 2, et 156, alinéa 1er, ainsi qu’au délai de paiement visé aux articles 95, §§ 3 à 5, 127 et 160.*

*Pour l'application de ce paragraphe :*  
  *1° sont considérées comme manifestement abusives, les clauses contractuelles et les pratiques qui excluent le paiement d'intérêts de retard;*  
   *2° sont présumées manifestement abusives les clauses contractuelles et les pratiques qui excluent l'indemnisation pour les frais de recouvrement;*

*§ 4. Il ne peut être dérogé aux dispositions obligatoires autres que celles énumérées aux paragraphes 2 et 3 du présent article que, dans des cas dûment motivés, dans la mesure rendue indispensable par les exigences particulières du marché. Il peut par contre être dérogé aux articles 38/7, 38/9, §§ 1er à 3 et 38/10, §§ 1er à 3 dans des cas dûment motivés mais sans que le caractère indispensable de cette dérogation ne doive être démontré.*  
   *Les motivations des dérogations ne doivent pas être reprises dans le cahier spécial des charges. Néanmoins, les dérogations aux articles 10, 12, 13, 18, 25 à 30, 38/9, §§ 1er à 3, 38/10, §§ 1er à 3, 44 à 61, 66, 68, 70 à 73, 78, 79 à 81, 84, 86, 96, 121, 123, 151 et 154 font l’objet d’une motivation formelle dans le cahier spécial des charges. A défaut de mention de cette motivation, la dérogation est réputée non écrite. Cette sanction n’est pas applicable dans les cas suivants :*  
  *1° dans le cas d’une convention signée par les parties ;*

*La liste des dispositions auxquelles il est dérogé figure de manière explicite au début du cahier spécial des charges et ce, pour tous les marchés. »*

A4.12 Cadre général CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 10-18)

A4.12.1 Utilisation des moyens électroniques CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 10)

En application de l’article 10, alinéa 3 de l'[AR 2013-01-14], l'utilisation de moyens électroniques pour l'échange des pièces écrites est autorisée (par défaut) / est imposée / n’est pas autorisée.

En application de l’article 10, alinéa 3 de l'[AR 2013-01-14], les modalités de l'utilisation de moyens électroniques pour l'échange des pièces écrites sont l'envoi par mail.

Au cas où des moyens électroniques sont autorisés ou imposés, l'adresse électronique de l’adjudicateur est : \*\*\*

Si les adresses électroniques de l’adjudicataire n’ont pas été communiquées à l’adjudicateur lors de la procédure de passation, elles le sont au lendemain de la conclusion du marché.

AIDE

Art. 10, [AR 2013-01-14] : *« Que des moyens électroniques soient utilisés ou non, les communications, les échanges et le stockage d'informations se déroulent de manière à assurer que l'intégrité et la confidentialité des données soient préservées.*  
*Tout écrit établi par des moyens électroniques dans lequel une macro ou un virus informatique ou toute autre instruction nuisible est détecté dans la version reçue, peut faire l'objet d'un archivage de sécurité. En cas de nécessité technique, cet écrit peut être réputé ne pas avoir été reçu et l'expéditeur en est informé sans délai.*  
*L’adjudicateur peut autoriser ou imposer l'utilisation de moyens électroniques pour l'échange des pièces écrites. »*

A4.12.2 Fonctionnaire dirigeant CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 11)

En application de l’article 11, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14], le fonctionnaire dirigeant l’exécution du marché : sera désigné par écrit au plus tard lors de la notification à l’adjudicataire de l’approbation de son offre / est désigné dans les documents du marché.

En application de l’article 11, alinéas 2-3 de l'[AR 2013-01-14], le fonctionnaire dirigeant est : un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur (par défaut) / une personne étrangère au pouvoir adjudicateur.

En application de l’article 11, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14], mention des limites aux pouvoirs du fonctionnaire dirigeant, lorsqu'il est fonctionnaire du pouvoir adjudicateur : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

En application de l’article 11, alinéa 3 de l'[AR 2013-01-14], description du mandat du fonctionnaire dirigeant, lorsqu'il est une personne étrangère au pouvoir adjudicateur : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

Le fonctionnaire dirigeant l’exécution du marché :   
- Madame / Monsieur : \*\*\*,  
- Titre : \*\*\*,  
 - Coordonnées : \*\*\*.

---

**En complément à l’article 11 de l'[AR 2013-01-14] : Sans préjudice de l’[AR 2001-01-25], concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le coordinateur sécurité et santé, ne peut se substituer au fonctionnaire dirigeant.**

AIDE

Art. 11, [AR 2013-01-14] : *« Le fonctionnaire dirigeant est désigné par écrit par l’adjudicateur au plus tard au moment de la conclusion du marché. Cette désignation peut déjà figurer dans les documents du marché.*  
*Lorsque la direction et le contrôle de l'exécution sont confiés à un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur, toute limite éventuelle à ses pouvoirs est notifiée à l'adjudicataire, à moins qu'elle ne figure dans les documents du marché.*  
*Lorsque la direction et le contrôle de l'exécution sont confiés à une personne étrangère au pouvoir adjudicateur, la teneur du mandat éventuel de cette personne est notifiée à l'adjudicataire, à moins qu'elle ne figure dans les documents du marché.*  
*Le fonctionnaire dirigeant peut être remplacé en cours d’exécution du marché. Ce remplacement doit se faire de manière écrite. »*

---

Pour les marchés du SPW, ajouter au Cahier Spécial des Charges du marché : "Les pouvoirs du fonctionnaire dirigeant sont limités par les règles édictées aux articles 22 à 24 de l’[AGW 2009-10-08] relatif aux délégations de pouvoirs aux agents statutaires du Services public de Wallonie."

A4.12.3 Sous-traitants/Tiers - Agréation - Non-exécution CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 12-15, 78/1; [Loi 2016-06-17], art 78)

**A. Sous-traitants**  
 ([AR 2013-01-14], art. 12-12/3, 13-15)

Pour les marchés dont l’estimation est égale ou supérieure aux seuils de publicité européenne : en application de l’article 12/1, al. 4 de l’[AR 2013-01-14], la communication sous la forme du Document Unique de Marché Européen (DUME) du nom, des coordonnées et des représentants légaux de tous les sous-traitants (quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne) : n'est pas obligatoire (par défaut) / est obligatoire.

En application de l’article 12, § 4 de l’[AR 2013-01-14], l’article 1798 du [CODE 1804-03-21] relatif l'action directe du sous-traitant est d'application.

--

**En complément à l'article 12 de l'[AR 2013-01-14] :**

**L’adjudicataire a l’obligation de recourir aux sous-traitants proposés dans l’offre, à l’exception de ceux se trouvant dans une situation d'exclusion ou ne satisfaisant plus les critères de sélection qualitative lui applicable, y compris l’agréation.**  
**Dans le cas où le recours à un nouveau sous-traitant devient nécessaire et ce, pour quelque raison que ce soit, le sous-traitant proposé en cours d’exécution devra satisfaire les clauses du marché relatives à son intervention, notamment :**  
**- ne pas se trouver dans une des causes d’exclusion visées dans la [Loi 2016-06-17] et dans l' [AR 2017-04-18] ;**  
**- ne pas être exclu en application de l’article 48 de l[AR 2013-01-14] ;**  
**- devra satisfaire aux critères de sélection qualitative relatifs à la sous-traitance (article 12/4 de l' [AR 2013-01-14]) ;**  
**- devra satisfaire aux dispositions de la législation organisant l’agréation d’entrepreneurs de travaux (article 78/1 de l' [AR 2013-01-14]) ;**  
**- devra satisfaire les conditions d’engagement contractuel (signature de l'acte d'engagement en tant que tiers, …).**

Son intervention sur le chantier sera soumise à l’autorisation préalable de l'adjudicateur.

**Toute infraction à cette obligation sera considérée comme un manquement de l’adjudicataire aux clauses de son contrat pouvant donner lieu à l’application de pénalités et le cas échéant à des mesures d’office. L’administration peut ordonner, sans préjudice de l'application des articles 45 et suivant de l' [AR 2013-01-14], l’arrêt immédiat de toute exécution par un sous-traitant ne remplissant pas les conditions requises. Dans ce cas, l’adjudicataire supporte toutes les conséquences de l’arrêt.**

**Signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social**  
**L’adjudicataire fait parvenir à l'adjudicateur une copie de la [SPW DDAJ GM-LDS-A2], signée pour accord par tout sous-traitant de la chaîne de sous-traitance intervenant sur le chantier et ce, au plus tard au début de l'exécution du marché dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade ou, à défaut, dès que l’information est connue et au plus tard avant l’intervention du sous-traitant sur le chantier.**  
**L’adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent la signature de la [SPW DDAJ GM-LDS-A2] à leurs propres sous-traitants.**

**En complément à l’article 13 de l' [AR 2013-01-14], l’adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants le respect des interdictions définies à l’article 13 de l' [AR 2013-01-14].**

**B. Sous-traitants - Capacité technique et professionnelle - Agréation**  
 ([AR 2013-01-14], art. 12/4, 78/1)

En application de l’article 12/4 de l’[AR 2013-01-14], proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, les sous-traitants doivent satisfaire aux exigences minimales en matière de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché.

En application de l’article 78/1 de l’[AR 2013-01-14], les sous-traitants où qu'ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et en fonction de la part du marché qu'ils exécutent, doivent satisfaire aux dispositions de la législation organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux.

**L'adjudicataire porte une attention particulière aux dispositions de l'article 78/1 et 12/4 de l'[AR 2013-01-14].**

**C. Postes non-exécutables par un sous-traitant/tiers**  
([Loi 2016-06-17], art. 78)

En application de l’article 78, al. 3 de la [Loi 2016-06-17], dans le cas d’un adjudicataire qui n’est pas un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 8, § 2 de la [Loi 2016-06-17], sont exécutées directement par le soumissionnaire lui-même les tâches essentielles suivantes : \*\*\* (par défaut) / pas d’application.

En application de l’article 78, al. 3 de la [Loi 2016-06-17], dans le cas d’un adjudicataire constitué par un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 8, § 2 de la [Loi 2016-06-17], sont exécutées directement par un participant dudit groupement les tâches essentielles suivantes : \*\*\* (par défaut) / pas d’application.

AIDE

**A. Sous-traitants**

Art. 12, [AR 2013-01-14] : *« § 1er. Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers l'adjudicateur. L'adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.*

*§ 2. Dans les cas suivants, l'adjudicataire a l'obligation de faire appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) prédéterminé(s) :*

*1° lorsque l'adjudicataire a, pour sa sélection qualitative concernant les critères relatifs aux titres d'études et professionnels ou à l'expérience professionnelle pertinente, fait appel à la capacité de sous-traitants prédéterminés conformément à l'article 73, § 1er, de l'arrêté royal secteurs classiques, à l'article 72 de l'arrêté royal secteurs spéciaux ou à l'article 79 de l'arrêté royal défense et sécurité, selon le cas;*

*2° lorsque l'adjudicateur impose à l'adjudicataire le recours à certains sous-traitants.*  
   *Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'autorisation préalable de l'adjudicateur.*  
   *L'adjudicateur est uniquement responsable de la capacité financière et économique et de la capacité technique et professionnelle de ce(s) sous-traitant(s) dans le cas visé à l'alinéa 1er, 2°.*

*§ 3. Lorsque l'adjudicataire a proposé certains sous-traitants dans son offre conformément à l'article 74 de l'arrêté royal secteurs classiques, à l'article 73 de l'arrêté royal secteurs spéciaux ou à l'article 140 de l'arrêté royal défense et sécurité, selon le cas, il ne peut en principe, s'il fait appel à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution, recourir qu'aux seuls sous-traitants proposés, à moins que l'adjudicateur ne l'autorise à recourir à un autre sous-traitant.*  
   *L'alinéa 1er ne s'applique pas dans le cas où l'adjudicateur a demandé, conformément à l'article 12/2, le remplacement du ou des sous-traitant(s) concerné(s) parce que ce(s)dernier(s) se trouvai(en)t dans une situation d'exclusion.*

*§ 4. Lorsqu'il s'agit d'un marché de travaux, l'adjudicateur fait mention dans les documents du marché de l'action directe du sous-traitant conformément à l'article 1798 du Code Civil. »*

Art. 1798, [CODE 1804-03-21] : « *Les maçons, charpentiers, ouvriers, artisans et sous-traitants qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise ont une action directe contre le maître de l'ouvrage jusqu'à concurrence de ce dont celui-ci se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur action est intentée.*  
 *[Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur et l'entrepreneur comme maître de l'ouvrage à l'égard des propres sous-traitants du premier.*  
 *En cas de désaccord entre le sous-traitant et l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage peut consigner les sommes dues à la Caisse des dépôts et consignations ou sur un compte bloqué au nom de l'entrepreneur et du sous-traitant auprès d'un établissement financier. Le maître de l'ouvrage y est tenu si l'entrepreneur principal ou le sous-traitant l'y invite par écrit.* »

Art. 12/1, [AR 2013-01-14]*« Lorsqu'il s'agit d'un marché dans un secteur sensible à la fraude, l'adjudicataire transmet, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes à l'adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant aux travaux ou à la prestation des services, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade. Il en va de même dans le cas de marchés de services qui doivent être fournis sur un site placé sous la surveillance directe de l'adjudicateur.*  
*L'adjudicataire est, pendant toute la durée des marchés visés à l'alinéa 1er, tenu de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur de tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à ces travaux ou à la prestation de ces services.*  
*Dans les autres cas que ceux visés à l'alinéa 1er, l'adjudicateur peut demander les mêmes informations à l'adjudicataire.*  
*Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, les documents de marché peuvent imposer que les informations visées à l'alinéa 1er soient fournies sous la forme du Document Unique de Marché Européen, ci-après dénommé DUME. Dans ce cas, le DUME doit être complété entièrement et contenir toute l'information relative au sous-traitant concerné, conformément aux dispositions du règlement n° 2016/7 de la Commission du 5 janvier 2016 relatif au formulaire standard pour le DUME.*  
*Les alinéas 1er et 4 ne sont pas d'application pour les marchés tombant dans le champ d'application de la loi défense et sécurité. »*

Art. 12/2, [AR 2013-01-14]*« § 1er. Le pouvoir adjudicateur peut vérifier s'il existe, dans le chef du ou des sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de la loi ou de l'article 63 de l'arrêté royal défense et sécurité. Le pouvoir adjudicateur demande que l'adjudicataire remplace le ou les sous-traitant(s) à l'encontre desquels ladite vérification a montré qu'il existe un des motifs d'exclusion au sens des articles 67 et 68 de la loi ou de l'article 63, § 1er, de l'arrêté royal défense et sécurité. Lorsqu'il s'agit d'un motif d'exclusion facultatif visé à l'article 69 de la loi ou à l'article 63, § 2, de l'arrêté royal défense et sécurité, le pouvoir adjudicateur peut procéder de même et l'adjudicataire est alors soumis aux mêmes obligations.*  
*Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsqu'il s'agit d'un marché dans un secteur sensible à la fraude dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur est tenu, dès que les données visées à l'article 12/1 lui ont été fournies, de procéder sans délai à la vérification visée à l'alinéa 1er.*  
*La constatation visée à l'alinéa 1er de l'existence d'un motif d'exclusion et la demande de remplacement font l'objet d'un procès-verbal, qui est envoyé à l'adjudicataire conformément à l'article 44, § 2, alinéa 1er. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours suivant la date d'envoi dudit procès-verbal, pour démontrer que le sous-traitant visé a été remplacé. Durant ce délai, il reste toujours possible de fournir la preuve de la régularisation des dettes sociales ou fiscales. Les mesures correctrices visées au paragraphe 3 peuvent également encore être apportées durant le délai susmentionné de quinze jours, sauf si les documents du marché imposent que les données relatives aux sous-traitants soient fournies sous la forme du DUME conformément à l'article 12/1, alinéa 4, auquel cas les mesures correctrices sont mentionnées dans ledit DUME.*  
*Le délai de quinze jours visé à l'alinéa 3, peut être réduit conformément à l'article 44, § 2, alinéa 3.*

*§ 2. Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur peut également vérifier s'il existe, plus loin dans la chaîne de sous-traitance, des motifs d'exclusion au sens du paragraphe 1er, alinéa 1er. Le pouvoir adjudicateur demande que l'adjudicataire prenne les mesures nécessaires pour le remplacement du sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a démontré qu'il existe un motif d'exclusion au sens des articles 67 et 68 de la loi ou de l'article 63, § 1er, de l'arrêté royal défense et sécurité ou de les faire prendre. Lorsqu'il s'agit d'un motif d'exclusion facultatif visé à l'article 69 de la loi ou à l'article 63, § 2, de l'arrêté royal défense et sécurité, le pouvoir adjudicateur peut procéder de même, et l'adjudicataire est alors soumis aux mêmes obligations.*  
   *La constatation visée à l'alinéa 1er de l'existence d'un motif d'exclusion et la demande de remplacement font l'objet d'un procès-verbal, qui est envoyé à l'adjudicataire conformément à l'article 44, § 2, alinéa 1er. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours suivant la date d'envoi dudit procès-verbal, pour démontrer que le sous-traitant visé a été remplacé. Durant ce délai, il reste toujours possible de fournir la preuve de la régularisation des dettes sociales et fiscales. Durant le délai de quinze jours précité, les mesures correctrices visées au paragraphe 3 peuvent également encore être apportées, tout comme il reste possible d'apporter la preuve de la régularisation des dettes fiscales et sociales.*

*§ 3. Cet article ne porte pas préjudice à la possibilité pour le sous-traitant se trouvant dans une situation d'exclusion, de prouver que les mesures qu'il a prises sont suffisantes pour démontrer sa fiabilité, malgré le motif d'exclusion applicable.*  
   *Le sous-traitant visé à l'alinéa 1er dispose de la possibilité de se mettre encore en règle quant aux dettes sociales et fiscales. Dans le courant de l'exécution, il ne lui est possible d'y recourir qu'à une seule reprise.*  
   *Le présent paragraphe n'est pas d'application pour les marchés qui tombent dans le champ d'application de la loi défense et sécurité.*

*§ 4. Sans préjudice de la possibilité d'appliquer des mesures d'office, tout manquement à l'obligation de remplacement visée paragraphe 1er, ou à l'obligation visée au paragraphe 2 de prendre les mesures nécessaires afin de pourvoir au remplacement, donne lieu à l'application d'une pénalité journalière d'un montant de 0,2 pour cent du montant initial du marché. Cette pénalité est appliquée à compter du quinzième jour suivant la date de l'envoi recommandé ou de l'envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi, prévue à l'article 44, § 2. Ladite pénalité court jusqu'au jour où la défaillance est réparée.*  
   *La pénalité visée à l'alinéa 1er ne peut cependant jamais dépasser le montant suivant :*  
   *a) 5.000 euros par jour lorsque le montant initial du marché est inférieur à 10.000.000 euros ;*  
   *b) 10.000 euros par jour lorsque le montant initial du marché est égal ou supérieur à 10.000.000 euros. »*

Art. 12/3, [AR 2013-01-14]*« § 1er. Il est interdit à un sous-traitant de sous-traiter à un autre sous-traitant la totalité du marché qui lui a été confié. Il est également interdit pour un sous-traitant de conserver uniquement la coordination du marché.*

*§ 2. Sans préjudice de l'article 2, § 3bis, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, la chaîne de sous-traitance est limitée pour les marchés dans un secteur sensible à la fraude passés par les pouvoirs adjudicateurs de la manière suivante :*

*1° lorsqu'il s'agit d'un marché de travaux qui est groupé selon sa nature dans une catégorie telle que définie à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux, la chaîne de sous-traitance ne peut comporter plus de trois niveaux, à savoir le sous-traitant direct de l'adjudicataire, le sous-traitant de deuxième niveau et le sous-traitant de troisième niveau ;*

*2° lorsqu'il s'agit d'un marché de travaux qui est groupé selon sa nature dans une sous-catégorie telle que définie à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 septembre 1991 précité, la chaîne de sous-traitance ne peut comporter plus de deux niveaux, à savoir le sous-traitant direct de l'adjudicataire et le sous-traitant de deuxième niveau ;*

*3° lorsqu'il s'agit d'un marché de services dans un secteur sensible à la fraude, la chaîne de sous-traitance ne peut comporter plus de deux niveaux, à savoir le sous-traitant direct de l'adjudicataire et le sous-traitant de deuxième niveau.*

*Sans préjudice de l'article 78/1, dans les cas prévus ci-après, un niveau supplémentaire de sous-traitance est néanmoins possible :*

*1° lors de la survenance de circonstances qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles au moment de l'introduction de l'offre, qui ne pouvaient être évitées et dont les conséquences ne pouvaient être obviées bien que les opérateurs économiques aient fait toutes les diligences nécessaires et pour autant que ces circonstances aient été portées par écrit à la connaissance du pouvoir adjudicateur endéans les trente jours de leur survenance ; ou*

*2° moyennant un accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur.*  
 *Pour les marchés de travaux et lorsque l'accord du pouvoir adjudicateur est demandé conformément à l'alinéa 2, 2°, l'adjudicataire ajoute à sa demande une attestation prouvant que le sous-traitant concerné dispose de l'agréation. A défaut, il délivre une copie de la décision visée à l'article 6 de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux, selon laquelle il est satisfait, dans le chef du sous-traitant concerné, aux conditions d'agréation ou aux exigences en matière d'équivalence d'agréation. Le pouvoir adjudicateur vérifie cette attestation ou décision.*

*Ne sont pas considérés comme des sous-traitants pour l'application de cet article :*  
  *1° les parties à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique, en ce compris les sociétés momentanées ;*  
  *2° les fournisseurs de biens, sans travaux accessoires de placement ou d'installation ;*  
  *3° les organismes ou les institutions qui effectuent le contrôle ou la certification;*  
  *4° les agences de travail intérimaires au sens de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.*

*§ 3. Sans préjudice de la possibilité d'appliquer des mesures d'office, tout non-respect du présent article donne lieu à l'application d'une pénalité journalière d'un montant de 0,2 pour cent du montant initial du marché. Cette pénalité est appliquée à compter du quinzième jour suivant la date de l'envoi recommandé ou de l'envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi, prévue à l'article 44, § 2. Ladite pénalité court jusqu'au jour où la défaillance est réparée.*  
   *La pénalité visée à l'alinéa 1er ne peut cependant jamais dépasser le montant suivant :*  
   *a) 5.000 euros par jour lorsque le montant initial du marché est inférieur à 10.000.000 euros ;*  
   *b) 10.000 euros par jour lorsque le montant initial du marché est égal ou supérieur à 10.000.000 euros. »*  
  
Art. 13, [AR 2013-01-14] : *« Il est interdit à l'adjudicataire de confier tout ou partie du marché :*

*1° à un entrepreneur, fournisseur ou un prestataire de services qui se trouve dans un des cas visés à l'article 62, alinéa 1er, 2° à 4° ;*

*2° à un entrepreneur exclu en application des dispositions de la législation organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux ;*

*3° lorsqu'il s'agit d'un marché tombant sous le champ d'application du titre 2 de la loi, à un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services qui se trouve dans un des cas visés à l'article 67 de la loi, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de l'adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité;*

*4° lorsqu'il s'agit d'un marché tombant sous l'application du titre 3 de la loi et pour autant que l'adjudicateur est aussi un pouvoir adjudicateur, à un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services, qui se trouve dans un des cas visés à l'article 67 de la loi, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis du pouvoir adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité;*

*5° lorsqu'il s'agit d'un marché tombant sous l'application de la loi défense et sécurité, à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services se trouvant dans un des cas visés à l'article 63 de l'arrêté royal défense et sécurité.*  
   *Il est en outre interdit à l'adjudicataire de faire participer les personnes concernées à la conduite ou à la surveillance de tout ou partie du marché.*  
   *Toute violation de ces interdictions peut donner lieu à l'application de mesures d'office. »*  
  
 Art. 14, [AR 2013-01-14] : *« § 1er. Lorsque le marché comporte une clause de révision des prix, le contrat de sous-traitance comporte ou est adapté afin de comporter une formule de révision si :*  
*1° le montant du contrat de sous-traitance est supérieur à 30.000 euros ou;*  
*2° le délai compris entre la date de conclusion du contrat de sous-traitance et celle fixée pour le début de l'exécution de la partie du marché sous-traitée excède nonante jours.*

*§ 2. Les bases de référence de la formule de révision du contrat de sous-traitance sont celles en vigueur au moment de sa conclusion.*  
   *L’adjudicateur n'assume aucune responsabilité concernant la composition de la formule de révision inscrite dans le contrat de sous-traitance.*

*§ 3. Sans qu'il puisse en résulter un droit quelconque pour les sous-traitants envers l’adjudicateur, celui-ci peut réclamer la production par l'adjudicataire d'attestations par lesquelles ses sous-traitants certifient qu'une révision de leur prix est appliquée conformément aux présentes dispositions. A défaut d'attestation, l'adjudicataire peut produire un extrait pertinent du contrat de sous-traitance démontrant qu'il est satisfait aux obligations de révision des prix des marchés sous-traités. »*

Art. 15, [AR 2013-01-14] : *« L'adjudicataire qui fait appel à un sous-traitant informe ce sous-traitant, lors de la conclusion du contrat avec ce dernier, des modalités en matière de paiement applicables au marché conclu avec l’adjudicateur. Le sous-traitant a le droit de se prévaloir de ces modalités vis-à-vis de l'adjudicataire pour exiger de celui-ci le paiement des sommes dues à raison des travaux, des fournitures ou des services effectués pour l'exécution du marché.*  
*Pour l'application de l'alinéa premier, le sous-traitant est considéré comme adjudicataire et l'adjudicataire comme adjudicateur à l'égard des propres sous-traitants du premier cité. »*

**B. Sous-traitants - Capacité technique et professionnelle - Agréation**

Art. 12/4, [AR 2013-01-14]*« Sans préjudice de la responsabilité de l'adjudicataire à l'égard de l'adjudicateur, visée à l'article 12, § 1er, l'adjudicateur peut exiger que les sous-traitants, où qu'ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, satisfassent aux exigences minimales en matière de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché. »*  
  
Art. 78/1, [AR 2013-01-14]*« En ce qui concerne les marchés de travaux passés par un pouvoir adjudicateur, les sous-traitants, où qu'ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et en fonction de la part du marché qu'ils exécutent, doivent satisfaire aux dispositions de la législation organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux. En ce qui concerne les marchés de travaux passés par une entreprise publique, les documents du marché peuvent également imposer cette exigence.*  
*La présente disposition ne déroge pas à la responsabilité de l'adjudicataire à l'égard de l'adjudicateur, visée à l'article 12, § 1er. »*

**C. Postes non-exécutables par un sous-traitant/tiers**

Art. 78, al. 3, [Loi 2016-06-17]*« Pour les marchés publics de travaux […], le pouvoir adjudicateur peut exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 8, § 2 [Loi 2016-06-17], par un participant dudit groupement. »*

A4.12.4 Main d’œuvre CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 16)

AIDE

Art. 16, [AR 2013-01-14] : *« Le personnel employé par l'adjudicataire doit être en nombre suffisant et avoir, chacun dans sa spécialité, les qualités requises pour assurer la marche régulière et la bonne exécution du marché. L'adjudicataire remplace immédiatement les membres du personnel qui lui sont signalés par écrit par l’adjudicateur comme compromettant la bonne exécution du marché par leur incapacité, leur mauvaise volonté ou leur inconduite notoire. »*

A4.12.5 Marchés distincts CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 17)

En application de l’article 17, § 2 de l'[AR 2013-01-14], pour l’exécution des lots attribués à un même adjudicataire, ne sont pas considérés par défaut comme des marchés distincts : l’ensemble des lots / les lots \*\*\* / aucun (par défaut).

AIDE

Art. 17, [AR 2013-01-14] : *« § 1er. Sauf application éventuelle de la compensation légale, l'exécution d'un marché est indépendante de tout autre marché conclu avec le même adjudicataire.*  
*Les difficultés relatives à un marché n'autorisent en aucun cas l'adjudicataire à modifier ou à retarder l'exécution d'un autre marché. L’adjudicateur ne peut de même se prévaloir de telles difficultés pour suspendre les paiements dus sur un autre marché.*

*§ 2. Si le marché comporte plusieurs lots, chaque lot est considéré, en vue de l'exécution, comme un marché distinct, sauf disposition contraire dans les documents du marché. »*

A4.12.6 Confidentialité CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 18)

AIDE

Art. 18, [AR 2013-01-14] : *« § 1er. L'adjudicataire et l’adjudicateur, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, à l'objet du marché, aux moyens à mettre en oeuvre pour son exécution ainsi qu'au fonctionnement des services de l’adjudicateur, prennent toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître.*

*§ 2. L'adjudicataire, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'un dessin ou modèle, d'un savoir-faire, d'une méthode ou d'une invention appartenant à l’adjudicateur ou appartenant conjointement à l’adjudicateur et à l'adjudicataire, s'abstiendra de toute communication concernant le dessin ou le modèle, le savoir-faire, la méthode ou l'invention vis-à-vis des tiers, sauf si ces éléments font l'objet du marché.*  
   *L’adjudicateur qui dans le cadre du marché a connaissance d'un dessin ou modèle, d'un savoir-faire, d'une méthode ou d'une invention appartenant à l'adjudicataire ou appartenant conjointement à l'adjudicataire et à l’adjudicateur, s'abstiendra de toute communication concernant le dessin ou modèle, le savoir- faire, la méthode ou l'invention vis-à-vis des tiers, sauf si ces éléments font l'objet du marché.*

*§ 3. L'adjudicataire reprend dans ses contrats avec les sous-traitants, les obligations de confidentialité qu'il est tenu de respecter pour l'exécution du marché. »*

A4.2 Droits intellectuels - Garanties financières CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 19-23 ; art. 24-33, 43, § 3, 93)

A4.21 Droits intellectuels CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 19-23)

A4.21.1 Utilisation des résultats CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 19)

En application de l’article 19, §1, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14], le pouvoir adjudicateur acquiert (par défaut) / n’acquiert pas les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

En application de l’article 19, § 1, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14], lorsque le marché consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert (par défaut) / n’acquiert pas la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.

En application de l’article 19, § 1, alinéa 3 de l'[AR 2013-01-14], en cas de noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur en acquiert (par défaut) / n’acquiert pas le droit de les enregistrer et de les faire protéger.

En application de l’article 19, § 1, alinéas 4-5 de l'[AR 2013-01-14], lorsque l’adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle, les modes d'exploitation pour lesquels il entend obtenir une licence sont : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

En application de l’article 19, § 4 de l'[AR 2013-01-14], les conditions d'une utilisation commerciale ou autre, par l'adjudicataire, des informations générales sur l'existence du marché et sur les résultats obtenus, sont : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

En application de l’article 19, § 5 de l'[AR 2013-01-14], lorsque le marché prévoit la participation de l’adjudicateur au financement de la recherche et du développement liés à son objet, les modalités de la rémunération due à l’adjudicateur en cas d'utilisation des résultats par l'adjudicataire sont : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

AIDE

Art. 19, [AR 2013-01-14] *« § 1er. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, l’adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.*  
*Sans préjudice de l'alinéa 1er et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, l’adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.*  
*En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, l’adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.*  
*Lorsque l’adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle, il obtient une licence d'exploitation des résultats protégés par le droit de la propriété intellectuelle pour les modes d'exploitation mentionnés dans les documents du marché.*  
*L’adjudicateur énumère dans les documents du marché les modes d'exploitation pour lesquels il entend obtenir une licence.*

*§ 2. Les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché ne peuvent être opposés à l’adjudicateur pour l'utilisation des résultats du marché. Il appartient à l'adjudicataire d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des tiers pour en obtenir les droits d'exploitation et autorisations nécessaires à la licence d'exploitation.*

*§ 3. L’adjudicateur peut, après en avoir informé l'adjudicataire, publier des informations générales sur l'existence du marché et les résultats obtenus, formulées de manière telle qu'elles ne puissent être utilisées par un tiers sans autorisation de l'adjudicataire. Cette publication mentionne l'intervention de l'adjudicataire.*

*§ 4. Les conditions d'une utilisation commerciale ou autre, par l'adjudicataire, des informations générales sur l'existence du marché et sur les résultats obtenus sont précisées dans les documents du marché.*

*§ 5. Si les documents du marché prévoient la participation de l’adjudicateur au financement de la recherche et du développement liés à l'objet du marché, ils peuvent préciser les modalités de la rémunération due à l’adjudicateur en cas d'utilisation des résultats par l'adjudicataire. »*

A4.21.2 Méthodes et savoir-faire CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 20)

En application de l’article 20, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14], le pouvoir adjudicateur acquiert / n’acquiert pas (par défaut) les droits sur les méthodes et savoir-faire nés, acquis, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

AIDE

Art. 20, [AR 2013-01-14] *« Sauf disposition contraire dans les documents du marché, l’adjudicateur n'acquiert pas les droits sur les méthodes et savoir-faire nés, acquis, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.*  
*L'adjudicataire communique l’adjudicateur à sa demande le savoir-faire nécessaire à l'usage ou à l'utilisation de l'ouvrage, de la fourniture ou du service que celles-ci aient donné lieu ou non à dépôt de brevet. »*

A4.21.3 Enregistrements CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 21)

AIDE

Art. 21, [AR 2013-01-14] *« L'adjudicataire déclare à l’adjudicateur dans un délai d'un mois, tout dépôt de demande d'enregistrement d'un droit de propriété intellectuelle qu'il effectue en Belgique ou à l'étranger concernant les créations ou inventions mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché. Il communique à l’adjudicateur en même temps que cette déclaration, copie de l'acte écrit prévu par la législation en vigueur. »*

A4.21.4 Sous-licence d'exploitation CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 22)

AIDE

Art. 22, [AR 2013-01-14] *« Sans préjudice de la possibilité d'acquérir les droits de propriétés intellectuelle conformément à l'article 19, § 1er, alinéa 1er, l’adjudicateur peut concéder une sous-licence d'exploitation dans les conditions et pour les modes d'exploitation prévus dans les documents du marché. »*

A4.21.5 Assistance mutuelle et garantie CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 23)

En application de l’article 23, alinéa 4 de l'[AR 2013-01-14], dans le cas où l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur n'a pas respecté les droits d'un tiers ou ne les a pas signalés à son cocontractant, le montant de la garantie vis-à-vis de ce cocontractant de tout recours exercé contre lui par ce tiers, n'est pas limitée au montant du marché : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

AIDE

Art. 23, [AR 2013-01-14] *« Il incombe à l'adjudicataire de prendre toutes dispositions pour préserver les droits de l’adjudicateur et, le cas échéant, d'accomplir à ses frais les formalités nécessaires pour que ces droits soient opposables aux tiers. Il informe l’adjudicateur des dispositions prises et des formalités accomplies.*  
*Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre l'adjudicataire ou l’adjudicateur, ceux-ci doivent s'informer l'un l'autre et prendre toute mesure dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.*  
*L'adjudicataire garantit que l'ensemble des créations ou inventions qu'il va réaliser, notamment les photographies, illustrations et graphiques, tels qu'il les proposera à l’adjudicateur, ne constitueront aucune violation des droits des tiers ou de la législation et, dans la mesure où des portraits seront concernés, qu'il a obtenu les consentements nécessaires imposés par la loi pour utiliser ces portraits dans le cadre du marché.*  
*Sans préjudice de l'article 30 de l'arrêté royal secteurs classiques, de l'article 38 de l'arrêté royal secteurs spéciaux ou de l'article 18 de l'arrêté royal défense et sécurité, selon le cas, l'adjudicataire ou l’adjudicateur qui n'a pas respecté les droits d'un tiers ou ne les a pas signalés à son cocontractant, est garant vis-à-vis de ce cocontractant de tout recours exercé contre lui par ce tiers. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, la garantie est limitée au montant du marché. »*

A4.22 Assurances CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 24)

Les assurances nécessaires sont les suivantes : \*\*\*

AIDE

Art. 24, [AR 2013-01-14] *: « § 1er. L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.*  
*L'adjudicataire contracte également toute autre assurance imposée par les documents du marché.*

*§ 2. Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.*  
   *A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l’adjudicateur. »*

A4.23 Cautionnement CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 25-33, 43, § 3, 93)

A4.23.1 Cautionnement - Etendue et montant - Nature CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 25-26)

En application de l’article 25, § 1, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14], un cautionnement est toujours exigé : d’application / pas d’application (par défaut).

En application de l’article 25, § 2, alinéa 3 de l'[AR 2013-01-14], pour l’accord-cadre conclu avec un seul adjudicataire, le cautionnement est constitué globalement pour l'accord-cadre : d’application / pas d’application (par défaut).

En application de l’article 25, § 2, alinéa 3 de l'[AR 2013-01-14], les modalités de constitution du cautionnement global pour l’accord-cadre conclu avec un seul adjudicataire : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

---

**En complément de l’article 25, § 1 de l'[AR 2013-01-14] : Le cautionnement répond aux obligations de l’adjudicataire jusqu’à complète exécution du marché. Il est fixé à 5% du montant initial du marché.**   
**En cas d’attribution de plusieurs lots à un même adjudicataire, celui-ci dépose un cautionnement particulier pour chaque lot.**

AIDE

Art. 25, [AR 2013-01-14] *« § 1er. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, il n'est pas exigé de cautionnement :*

*1° pour les marchés de fournitures et de services dont le délai d'exécution ne dépasse pas quarante-cinq jours;*

*2° pour les marchés de services suivants:*  
   *a) les marchés de services de la catégorie 23 de l'annexe 2 de la loi défense et sécurité ;*  
   *b) les marchés de services de transports aériens de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier, plus particulièrement les services portant les codes CPV à partir de 60410000-5 jusque et y compris 60424120-3, à l'exception des codes 60411000-2 et 60421000-5, ainsi que les services portant les codes CPV à partir de 60440000-4 jusque et y compris 60445000-9 et 60500000-3 ;*  
   *c) les marchés de services de transports de courrier par transport terrestre et par air, plus particulièrement les services portant les codes CPV 60160000-7, 60161000-4, 60411000-2, 60421000 ;*  
   *d) les marchés de services de transports ferroviaires, plus particulièrement les services portant les codes CPV à partir de 60200000-0 jusque et y compris 60220000-6 ;*  
   *e) les marchés de services relatifs aux services juridiques, pour autant qu'ils ne sont pas exclus sur la base des articles 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, et/ou 108, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi ;*  
   *f) les marchés de services d'étude, plus particulièrement les services portant les codes CPV à partir de 80100000-5 jusque et y compris 80660000-8, à l'exception des 80533000-9, 80533100-0 et 80533200-1 ;*  
   *g) les marchés de services d'assurances ;*  
   *h) les services informatiques et services connexes, plus particulièrement les services portant les codes CPV à partir de 50310000-1 jusque et y compris 50324200-4, les services portant les codes CPV à partir de 72000000-5 jusque et y compris 72920000-5, à l'exception du code 72318000-7 et des codes à partir de 72700000-7 jusque et y compris 72720000-3, ainsi que les services portant le code CPV 9342410-4 ;*  
   *i) les services de recherche et de développement, plus particulièrement les services portant les codes CPV à partir de 73000000-2 jusque et y compris 73436000-7, à l'exception des services portant les codes CPV 73200000-4, 732100000-7 et 73220000-0 ;*  
   *3° pour les marchés dont le montant est inférieur à 50.000 euros. Ce montant est porté à 100.000 euros pour les marchés soumis à la loi et passés dans les secteurs spéciaux.*

*§ 2. Le montant du cautionnement est fixé à cinq pour cent du montant initial du marché.*  
   *Pour les marchés de fournitures et de services sans indication d'un prix total, sauf disposition contraire dans les documents du marché, le montant qui doit par la suite être multiplié par les cinq pour cent visés à l'alinéa 1er, correspond au montant mensuel estimé du marché multiplié par six.*  
   *Pour les accords-cadres, le cautionnement est constitué par marché conclu. Dans ce cas, le paragraphe 1er est d'application. L’adjudicateur peut cependant prévoir dans les documents du marché, en cas d'accord-cadre conclu avec un seul adjudicataire, la constitution d'un cautionnement global pour l'accord-cadre en précisant son mode de calcul.*  
   *Pour les marchés à tranches, le cautionnement est constitué par tranche à exécuter.*  
   *Les montants ainsi obtenus sont arrondis à la dizaine d'euros supérieure. Sont pareillement arrondis, les compléments en numéraire du cautionnement constitué partiellement en fonds publics, ainsi que les remboursements partiels effectués conformément au marché. »*

Art. 26, [AR 2013-01-14] *« § 1er. Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière selon l'une des modalités suivantes :*  
*1° en numéraire;*  
*2° en fonds publics;*  
*3° sous forme de cautionnement collectif;*  
*4° par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).*

*§ 2. La personne qui se porte caution ne peut assortir la garantie à octroyer d'autres conditions que celles prévues au présent arrêté ou dans les documents du marché. »*

A4.23.2 Cautionnement - Constitution et justification - Constitution par des tiers CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 27 ; art. 31)

En application de l’article 27, § 1, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14], l’adjudicataire justifie la constitution du cautionnement dans un délai de : trente jours de calendrier / trente + \*\*\* jours de calendrier, qui suivent le jour de la conclusion du marché.

En application de l’article 27, § 1, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14], la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire, qui suspendent le délai de constitution du cautionnement, sont mentionnées et prouvées dans l'offre ou sont immédiatement communiquées au pouvoir adjudicateur dès qu'elles sont connues : d’application / pas d’application (par défaut).

AIDE

Art. 27, [AR 2013-01-14] *« § 1er. La constitution du cautionnement a lieu dans les trente jours suivant le jour de la conclusion du marché, sauf si les documents du marché prévoient un délai plus long.*  
*Ce délai est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire. Si les documents du marché l'exigent, ces périodes sont mentionnées et prouvées dans l'offre ou sont immédiatement communiquées à l’adjudicateur dès qu'elles sont connues.*

*§ 2. Le cautionnement est constitué par l'adjudicataire ou un tiers de l'une des façons suivantes :*  
   *1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire;*  
   *2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire;*  
   *3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire;*  
   *4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.*

*La justification se donne selon le cas par la production au pouvoir adjudicateur :*  
   *1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire;*  
   *2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances;*  
   *3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire;*  
   *4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire;*  
   *5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.*  
   *Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention " bailleur de fonds " ou " mandataire " suivant le cas. »*

Art. 31, [AR 2013-01-14] *« Dans tous les cas où le cautionnement est constitué par un tiers, celui-ci est caution solidaire et, sans préjudice des dispositions de l'article 30, est lié par toute décision judiciaire intervenant à la suite d'une contestation quelconque relative à l'existence, l'interprétation ou l'exécution du marché, pourvu que cette contestation lui ait été signifiée dans la forme indiquée ci-après. La décision a force de chose jugée envers lui.*  
*La signification par l’adjudicateur s'opère par exploit d'huissier dans le délai fixé pour la comparution à l'audience. Le tiers peut intervenir s'il le juge opportun.*  
*Le tiers qui constitue ou garantit le cautionnement est sur sa demande écrite, mis au courant à simple titre d'information de tout procès-verbal ou de toute communication notifiant à l'adjudicataire le refus de réception des travaux, des fournitures ou des services ou l'application d'une mesure d'office. »*

A4.23.3 Cautionnement - Adaptation - Transfert - Complément CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 28 ; art. 32 ; art. 43, §3)

En application de l’article 32, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14], dans le cas d’un marché qui comporte une ou plusieurs reconductions, le cautionnement pour le marché initial n’est pas transféré au marché reconduit : d’application / pas d’application (par défaut).

En raison du caractère non-transférable du cautionnement au marché reconduit, les modalités de sa constitution sont : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

En application de l’article 43, § 3 de l'[AR 2013-01-14], pour les prestations soumises à une réception technique a posteriori : un cautionnement spécifique complémentaire est prévu, selon les modalités suivantes : \*\*\* / une retenue est effectuée sur les paiements de ces prestations jusqu'à ce que les résultats de la réception technique soient connus, selon les modalités suivantes : \*\*\*.

AIDE

Art. 28, [AR 2013-01-14] *« Lorsque le cautionnement devient inadapté pour quelque cause que ce soit, notamment à la suite de prélèvements d'office, de prestations supplémentaires ou de modifications décidées par l’adjudicateur, augmentant ou diminuant de plus de vingt pour cent le montant initial du marché, le cautionnement est reconstitué ou adapté en plus ou en moins. »*

Art. 32, [AR 2013-01-14] *« Sauf disposition contraire dans les documents du marché, si le marché comporte une ou plusieurs reconductions au sens de l'article 57, alinéa 2, de la loi ou de l'article 33, § 2, de la loi défense et sécurité, selon le cas, le cautionnement constitué pour le marché initial est transféré de plein droit au marché reconduit.*  
*S'il y a lieu, son montant est adapté conformément à l'article 28. »*

Art. 43, § 3, [AR 2013-01-14]*« Pour les prestations soumises à une réception technique a posteriori,*  
*1° soit un cautionnement spécifique complémentaire est prévu;*  
*2° soit une retenue est effectuée sur les paiements de ces prestations jusqu'à ce que les résultats de la réception technique soient connus. »*

A4.23.4 Cautionnement - Défauts de l'adjudicataire - Droits de l'adjudicateur CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 29-30)

AIDE

Art. 29, [AR 2013-01-14] *« Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans le délai prévu à l'article 27, il est mis en demeure par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi. Cette mise en demeure vaut procès-verbal au sens de l'article 44, § 2.*  
*Lorsqu'il ne constitue pas le cautionnement dans un dernier délai de quinze jours prenant cours à la date d'envoi de l’envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, l’adjudicateur peut :*  
*1° soit constituer le cautionnement d'office par prélèvement sur les sommes dues pour le marché considéré. Dans ce cas, est appliquée une pénalité fixée à deux pour cent du montant initial du marché;*  
*2° soit appliquer une mesure d'office. En toute hypothèse, la résiliation du marché pour ce motif exclut l'application de pénalités ou d'amendes pour retard.*  
 *Lorsque le cautionnement a cessé d'être intégralement constitué et que l'adjudicataire demeure en défaut de combler le déficit, l’adjudicateur peut opérer une retenue égale au montant de celui-ci sur les paiements à faire et l'affecter à la reconstitution du cautionnement. »*

Art. 30, [AR 2013-01-14] *« S’il y a lieu, l’adjudicateur prélève d’office sur le cautionnement les sommes qui lui reviennent, notamment en cas de défaut d’exécution de l’adjudicataire au sens de l’article 44, § 1er.*  
*Ce prélèvement est subordonné au respect des conditions fixées à l’article 44, § 2, y compris celle de prendre les moyens de défense de l’adjudicataire en considération.*   
*Si l’adjudicateur, après dépassement du délai visé l’article 44, § 2, alinéa 2, troisième phrase, fait appel au cautionnement, en tout ou en partie, l’organisme auprès duquel le cautionnement a été constitué ne peut exiger d’obtenir préalablement l’accord de l’adjudicataire, si ce dernier n’a pas fait valoir de moyens de défense dans le délai visé à l’article 44, § 2. »*

A4.23.5 Cautionnement - Libération CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 33, 93)

En application de l’article 93 de l’[AR 2013-01-14], le présent marché prévoit une réception / deux réceptions (l'une provisoire et l'autre définitive) (par défaut).

---

**En complément de l’article 33 de l'[AR 2013-01-14]: Si certains travaux ne sont acceptés que moyennant une augmentation du délai de garantie desdits travaux, la deuxième moitié du cautionnement est retenue au prorata de la valeur des travaux concernés. Le montant retenu est libéré après réception définitive.**

AIDE

Art. 33, [AR 2013-01-14] « *La demande par l'adjudicataire de procéder à la réception :*  
*1° en cas de réception provisoire : tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement;*  
*2° en cas de réception définitive : tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n'est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci.*

*Dans la mesure où le cautionnement est libérable, l’adjudicateur délivre mainlevée à la Caisse des Dépôts et Consignations, à l'organisme public remplissant une fonction similaire, à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'assurances, selon le cas, dans les quinze jours qui suivent le jour de la demande. Au-delà de ce délai, l'adjudicataire a droit au paiement :*  
   *1° soit d'un intérêt qui, en cas de versement en numéraire ou en fonds publics, est calculé sur les montants déposés conformément à l'article 69, § 1er, déduction faite, s'il échet, de l'intérêt versé par la Caisse de Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire. La demande de mainlevée du cautionnement vaut, dans ce cas, déclaration de créance pour le paiement dudit intérêt;*  
   *2° soit des frais exposés pour le maintien du cautionnement, en cas de cautionnement collectif ou d'une garantie accordée par un établissement de crédit ou par une entreprise d'assurances.* »

Art. 93, [AR 2013-01-14] « *S’il y a deux réceptions, l’une provisoire et l’autre définitive, le cautionnement est libéré par moitié: la première, après la réception provisoire de l’ensemble du marché, la seconde, après la réception définitive, dans les deux cas déduction faite des sommes éventuellement dues par l’entrepreneur au pouvoir adjudicateur.*  
*S’il n’est prévu qu’une seule réception, la libération s’opère en une fois après celle-ci.* »

A4.3 Documents du marché - Modifications au marché - Jeu des quantités présumées (QP) CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 2, 18° ; art. 34-38/19 ; art 80-81)

(généralités : [AR 2013-01-14], art. 2, 18°)

AIDE

Art. 2, 18°, [AR 2013-01-14] *: « 18° décompte : document établi par l’adjudicateur adaptant le métré récapitulatif ou l'inventaire et ayant pour objet de constater de manière chiffrée :*  
*a) les quantités réelles en cas de marché ou de poste à bordereau de prix;*  
*b) les quantités nouvelles ou modifiées et les prix convenus ou révisés, résultant des adjonctions, suppressions ou modifications quelconques apportées au marché; »*

A4.31 Documents du marché et conformité de l’exécution CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 34)

**En application de l’article 34 de l'[AR 2013-01-14] : Le marché est soumis aux clauses et conditions définies par les documents de référence listés dans le catalogue des documents de référence du cahier des charges type CCTB (le CDR).**

AIDE

Art. 34, [AR 2013-01-14] *: « Les travaux, fournitures et services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art. »*

A4.32 Documents établis par l'adjudicateur CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 35)

En application de l’article 35, § 1, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14], les autres documents et objets qui sont mis à disposition de l’adjudicataire, dans le cadre du présent marché, sont les suivants : \*\*\* / pas d’application (par défaut).  
Les conditions et modalités de mise à disposition de ceux-ci sont les suivantes : \*\*\* / pas d’application (par défaut).  
Les conditions et modalités de leurs restitution sont les suivantes : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

En application de l’article 35, § 1, alinéa 3 de l'[AR 2013-01-14], le matériel qui est mis à disposition de l’adjudicataire, dans le cadre du présent marché, est le suivant : \*\*\* / pas d’application (par défaut).  
Les conditions et modalités de mise à disposition de celui-ci sont les suivantes : \*\*\* / pas d’application (par défaut).  
Les conditions et modalités de sa restitution sont les suivantes : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

AIDE

Art. 35, [AR 2013-01-14]*« § 1er. S'il le demande, l'adjudicataire reçoit gratuitement et dans la mesure du possible de manière électronique une collection complète de copies des plans qui ont servi de base à l'attribution du marché. L'adjudicateur est responsable de la conformité de ces copies aux plans originaux.*  
*Lorsqu'il est fait usage de la procédure négociée sans publication préalable ou de la procédure négociée sans mise en concurrence préalable, l'adjudicataire reçoit gratuitement à sa demande et dans la mesure du possible de manière électronique une copie des documents du marché.*  
*Les documents du marché mentionnent quels sont les autres documents et objets qui peuvent être mis à la disposition de l'adjudicataire pour faciliter son travail. Ils mentionnent également les conditions et modalités de mise à disposition et, le cas échéant, de restitution de ces documents et objets.*  
*Les dispositions qui précèdent sont également d'application lorsque du matériel est mis à la disposition de l'adjudicataire.*

*§ 2. L'adjudicataire conserve et tient à la disposition de l'adjudicateur tous les documents et l'échange d'information se rapportant à l'attribution et à l'exécution du marché jusqu'à la réception définitive. »*

A4.33 Documents établis par l'adjudicataire CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 36)

En complément à l’article 36, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14]: les plans de détail et d'exécution à établir par l’adjudicataire sont : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

En application de l’article 36, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14], les plans de détail et d'exécution à approuver par le pouvoir adjudicateur sont : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

En application de l’article 36, alinéa 5 de l'[AR 2013-01-14], le nombre d'exemplaires des plans de détail et d'exécution que l'adjudicataire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur est : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

En application de l’article 36, alinéa 7 de l'[AR 2013-01-14], les autres documents et objets que l'adjudicataire établit ou fabrique pour mener à bonne fin l'exécution du marché sont : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

----

**En complément de l’article 36 de l'[AR 2013-01-14] :**

**Autres documents : planning des travaux**

En application de l’article 36, alinéa 7 de l'[AR 2013-01-14], le planning des travaux est fourni au fonctionnaire dirigeant par l'adjudicataire dans un délai de : quinze (par défaut) / \*\*\* jours de calendrier qui suivent la notification de l’ordre de service de commencer les travaux.

**Plans d’exécution établis après travaux**

**1. Récolement**

**Le dossier de récolement des ouvrages enterrés, conformes à l’exécution, est constitué en deux exemplaires par l’adjudicataire et soumis à l’approbation du fonctionnaire dirigeant au fur et à mesure de l’avancement des travaux.**  
 **Ce dossier comprend :**  
**1° les modifications des ouvrages et des profils en long dessinées sur les plans d’adjudication**  
**2° la localisation par rapport aux repères définis aux plans d’adjudication :**  
**3° des ouvrages enterrés;**  
**4° des canalisations (notamment à chaque changement de direction);**  
**5° des appareils de voirie;**  
**6° des raccordements particuliers et des branchements en attente;**  
**7° des gaines posées en attente (nombre, longueur, diamètre, nature du matériau, utilisateur prévu).**

**2. Documents et plans spécifiques**

* **L’adjudicataire établit à ses frais toutes les fiches techniques de chaque matériau ou matériel à mettre en œuvre, les plans de détail d’exécution, ainsi que les éventuelles notes de calcul ; il les soumet à l’approbation du pouvoir adjudicateur préalable à leur exécution ou leur mise en œuvre. Cette exigence est applicable à tous les ouvrages pour lesquels de tels plans ou notes sot requis dans les clauses techniques.**
* **Les plans d’exécution et de détail relatifs aux techniques spéciales d’équipement sont établis par l’adjudicataire. Il en est de même pour les plans de détail nécessaires à la compréhension de l’exécution des travaux.**  
  **Les fiches techniques des produits sont accompagnées du certificat de garantie du fabricant établissant la nature de la garantie et sa durée, et ce, nonobstant les impositions mentionnées dans les documents réglementaires et contractuels du présent marché en matière de garanties.**
* **Après exécution des travaux, l’adjudicataire fournit les plans clichés (et un exemplaire sur tirage papier) du bâtiment « As built » sur lesquels les tracés de réseaux de canalisation sont indiqués tels qu’ils ont été réalisés (un plan par niveau et par type de canalisations : chauffage, ventilation, électricité, sanitaire et installations frigorifiques), ainsi que, en triple exemplaire, la documentation technique, les notices d’utilisation et d’entretien des appareils et installations.**
* **La liste des sous-traitants (nom, adresse, n° de téléphone, de télécopieur et adresse électronique) avec mention des postes qu’ils ont effectués fait partie également du dossier « as built ».**
* **Dans le cas où les plans initiaux sont fournis, par le pouvoir adjudicateur, sur un support électronique, ils sont modifiés et complétés sur le même support, dans le même format de fichier, pour devenir des plans « As built ».**

**Dans chaque cas, le dossier complet, daté et signé par l’adjudicataire est transmis au fonctionnaire dirigeant au plus tard le jour de la réception provisoire.**

Les documents et/ou plans spécifiques suivants sont à fournir support informatique : pas d’application (par défaut) / \*\*\* (poste prévu au métré à l'article \*\*\*).

**3. Plans "as built"**

En application de l’article 36, alinéa 7 de l'[AR 2013-01-14], l’adjudicataire fournit en trois exemplaires les plans "as built" : pas d’application (par défaut) / d’application (poste prévu au métré à l'article \*\*\*).

L’adjudicataire fournit en un exemplaire les plans "as built" sur support informatique : pas d’application (par défaut) / d’application (poste prévu au métré à l'article \*\*\*).

AIDE

Art. 36, [AR 2013-01-14] *« L'adjudicataire établit à ses frais tous les plans de détail et d'exécution qui lui sont nécessaires pour mener le marché à bonne fin.*  
*Les documents du marché indiquent les plans qui sont à approuver par l’adjudicateur, lequel dispose d'un délai de trente jours pour l'approbation ou le refus des plans à compter de la date à laquelle ceux-ci lui sont présentés.*  
*Les documents [les plans] éventuellement corrigés sont représentés à l’adjudicateur qui dispose d'un délai de quinze jours pour leur approbation, pour autant que les corrections demandées ne résultent pas d'exigences nouvelles de sa part.*  
*Tout dépassement des délais prévus aux alinéas 2 et 3 entraîne une prolongation du délai d'exécution à due concurrence, à moins que l’adjudicateur ne prouve que le retard réellement causé à l'adjudicataire est inférieur à ce dépassement.*  
*Le nombre d'exemplaires des plans que l'adjudicataire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur est indiqué dans les documents du marché.*  
*Ces plans ne peuvent être ni reproduits ni employés par l’adjudicateur pour un usage autre que celui correspondant aux besoins du marché.*  
*Les dispositions qui précèdent sont également d'application aux autres documents et objets que l'adjudicataire établit ou fabrique pour mener à bonne fin l'exécution du marché. »*

A4.34 Modifications au marché - Principe - Clause de réexamen CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 37-38)

En cas d’application au titre [A2.1 Objet - Type du marché](#10) d’une **clause sociale de formation,** à la demande de l’adjudicataire et pour autant que le présent marché se prête effectivement à l’exécution de certaines prestations par des entreprises d’économie sociale d’insertion, l’adjudicateur peut convertir la clause sociale de formation en clause sociale flexible. En cas d’accord de l’adjudicateur, l’adjudicataire pourra alors réaliser, au choix :

* soit les actions de formation professionnelle reprises au point 1 ;
* soit des actions d’intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou éloignées de l’emploi.

Cette exigence sera rencontrée en ayant recours à la sous-traitance à une/des entreprise(s) d’économie sociale d’insertion (Entreprise d’Insertion, Centre d’Insertion Socioprofessionnelle ou Entreprise de travail Adapté) au sens de l’article 59 de la [Loi 1999-03-26], pour une part du montant HTVA de l’offre approuvée, déterminée au titre [A2.1 Objet - Type du marché](#10), déduction faite des heures de formation déjà exécutées.

* soit une combinaison des deux types d’actions reprises ci-dessus.

Les parties formalisent par voie d’avenant reprenant le texte de la clause flexible les conséquences de l’application de la clause de réexamen après avoir contacté leur facilitateur clause sociale.

AIDE

Art. 37, [AR 2013-01-14] *: « Les marchés et les accords-cadres ne peuvent être modifiés sans nouvelle procédure de passation de marché que dans les cas prévus dans la présente section. »*

Art. 38, [AR 2013-01-14] *: « Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation de marché, lorsque, quelle que soit sa valeur monétaire, elle a été prévue dans les documents du marché initial sous la forme d'une clause de réexamen claire, précise et univoque.*  
*Les clauses de réexamen indiquent le champ d'application et la nature des modifications possibles ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. Elles ne permettent pas de modifications qui changeraient la nature globale du marché ou de l'accord-cadre. »*

A4.35 Modifications au marché - Prestations nouvelles et actualisation des prix CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 38/1-38/2 ; art. 38/4-38/7 ; art. 80)

A4.35.1 Modifications dans le cadre du marché initial (PG, QF, QP) CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 38/4–38/6 ; art. 80)

**En complément de l'article 80, § 2, alinéa 1 de l' [AR 2013-01-14] : Pour convenir des prix unitaires, tant pour le matériel que pour les autres aspects tels que les salaires, les frais généraux et le bénéfice, le document de référence [CCT Qualiroutes QR-A-6] est d'application.**  
**Toutefois, il peut être référé aux prix unitaires de l’offre et à tout autre élément objectif ou information disponible.**

AIDE

La règle "de minimis"  
Art. 38/4, [AR 2013-01-14] *« Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la valeur de la modification est inférieure aux deux valeurs suivantes :*  
*1° le seuil fixé pour la publicité européenne; et*  
*2° dix pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de services et de fournitures et quinze pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux.*  
*Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur visée à l'alinéa 1er, est déterminée sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives.*  
*Pour le calcul de la valeur du marché initial visée à l'alinéa 1er, 2°, et lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base de cette clause qui constitue le montant de référence.*  
*Toutefois, la modification ne peut pas changer la nature globale du marché, ou de l'accord-cadre. »*  
  
Modifications non substantielles  
Art. 38/5, [AR 2013-01-14] *« Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la modification, quelle qu'en soit la valeur, est à considérer comme non substantielle. »*  
  
Art. 38/6, [AR 2013-01-14] *«Une modification d'un marché ou d'un accord-cadre en cours est à considérer comme substantielle lorsqu'elle rend le marché ou l'accord-cadre sensiblement différent par nature de celui conclu au départ.*  
*Est à considérer comme substantielle la modification qui remplit au moins une des conditions suivantes:*  
*1° la modification introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient permis l'admission d'autres candidats que ceux retenus initialement ou l'acceptation d'une offre autre que celle initialement acceptée ou auraient attiré davantage de participants à la procédure de passation du marché;*  
*2° la modification modifie l'équilibre économique du marché ou de l'accord-cadre en faveur de l'adjudicataire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché ou l'accord-cadre initial;*  
*3° la modification élargit considérablement le champ d'application du marché ou de l'accord-cadre;*  
*4° lorsqu'un nouvel adjudicataire remplace celui auquel l'adjudicateur a initialement attribué le marché dans d'autres cas que ceux prévus à l'article 38/3. »*  
  
Modifications au marché  
Art. 80, §§ 1-5, [AR 2013-01-14] *« § 1er. Tout ordre modifiant le marché est donné par écrit. Est assimilé à l'ordre écrit, l'ordre verbal dont l'entrepreneur a fait état par envoi recommandé envoi ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi adressé dans les quarante-huit heures au fonctionnaire dirigeant et que l’adjudicateur n'a pas démenti dans les trois jours ouvrables de la réception de ladite lettre.*  
*Toutefois, les modifications de portée mineure peuvent ne faire l'objet que d'inscriptions au journal des travaux.*  
*Les ordres ou les inscriptions indiquent les changements à apporter aux clauses initiales du marché ainsi qu'aux plans.*

*§ 2. Les travaux non prévus que l'entrepreneur est tenu d'exécuter, les travaux prévus qui sont retirés du marché ainsi que toutes les autres modifications sont calculés aux prix unitaires de l'offre, ou, à défaut, à des prix unitaires à convenir.*  
 *Chaque partie peut demander la révision d'un prix unitaire pour des travaux supplémentaires d'une même nature définis dans les mêmes termes qu'au métré dans un des cas suivants:*  
*1° les suppléments dépassent le triple de la quantité figurant au poste considéré du métré;*  
*2° le prix des suppléments relatifs au poste considéré dépasse dix pour cent du montant du marché, avec un minimum de deux mille euros.*  
*Si un nouveau prix unitaire est convenu pour un supplément, l'ancien prix reste applicable à la quantité initialement prévue.*  
*Chaque partie peut également demander une révision des prix unitaires lorsque la quantité soustraite d'un poste du métré dépasse le cinquième de la quantité initialement prévue. »*

*§ 3. Pour qu'une révision de prix unitaires puisse se faire, l'une des parties doit notifier sa volonté à l'autre, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, dans un délai de trente jours prenant cours à la date à laquelle les ordres modificatifs ont été valablement donnés.*  
*Faute d'accord sur les prix unitaires nouveaux, l’adjudicateur les arrête d'office, tous les droits de l'entrepreneur restant saufs.*  
*L'entrepreneur est tenu de poursuivre les travaux sans interruption, nonobstant les contestations auxquelles peut donner lieu la détermination des prix nouveaux.*

*§ 4. Dans le cas de travaux supplémentaires ou de modifications à l'ouvrage prévu, l'ordre écrit, le décompte ou l'avenant mentionne :*  
*1° soit la prolongation de délai sur la base de l'augmentation du montant du marché et de la nature des modifications et des travaux supplémentaires;*  
*2° soit l'exclusion de toute prolongation du délai.*

*§ 5. Lorsque les modifications ordonnées par le pouvoir adjudicateur donnent lieu à un ou plusieurs décomptes dont l'ensemble détermine une diminution du montant initial du marché, l'entrepreneur a droit à une indemnité forfaitaire égale à dix pour cent de cette diminution, quel que soit le montant final du marché.*  
*Le paiement de cette indemnité est subordonné à l'introduction par l'entrepreneur d'une déclaration de créance ou d'une demande écrite en tenant lieu. »*

---

**Suggestion de clause complémentaire à insérer dans les cahiers spéciaux des charges (CSC) :**  
"La justification des prix à convenir se fait notamment de la manière suivante :

Pour les travaux exécutés par l’adjudicataire :

1. Production des factures de matériaux.  
2. La justification de ses frais généraux et bénéfices.  
3. Le montant horaire de la main-d’œuvre selon taux officiel x le nombre d’heures prestées.  
4. La détermination du coût des engins suivant les barèmes horaires tels qu'ils résultent de l’application de la circulaire n° 412-06-02 du 21/12/2006 concernant le coût du matériel d’entrepreneurs.- CMK 2003- application aux marchés publics des travaux.

Pour les travaux exécutés par l’intermédiaire d’un sous-traitant :

1. Production des factures de matériaux.  
2. La justification de ses frais généraux et bénéfices.   
3. Le montant horaire de la main-d’œuvre selon taux officiel x le nombre d’heures prestées.  
4. La détermination du coût des engins suivant les barèmes horaires tels qu'ils résultent de l’application de la circulaire n° 412-06-02 du 21/12/2006 concernant le coût du matériel d’entrepreneurs.- CMK 2003 - application aux marchés publics des travaux.  
  
Sur présentation des factures détaillées du sous-traitant, conformément aux points 1 à 4 ci-avant, il est ajouté par l’adjudicataire 10% pour frais généraux et bénéfice."

A4.35.2 Modifications suite à des évènements imprévisibles par l'adjudicateur CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 38/2)

AIDE

Art. 38/2, [AR 2013-01-14] *«Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :*  
*1° la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir;*  
*2° la modification ne change pas la nature globale du marché ou de l'accord-cadre;*  
*3° l'augmentation de prix résultant d'une modification n'est pas supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché ou de l'accord-cadre initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne visent pas à contourner les dispositions en matière des marchés publics.*  
*La condition mentionnée à l'alinéa 1er, 3° n'est pas d'application aux marchés passés par les entités adjudicatrices exerçant des activités dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des services postaux visés au titre 3 de la loi.*  
*Pour le calcul du montant visé à l'alinéa 1er, 3°, lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé qui constitue le montant de référence. »*

A4.35.3 Modifications en complément au marché initial CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 38/1)

AIDE

Art. 38/1, [AR 2013-01-14] *« Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, pour les travaux, fournitures ou services complémentaires du contractant principal qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, lorsqu'un changement de contractant:*  
*1° est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial; et*  
*2° présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur.*  
*Toutefois, l'augmentation résultant d'une modification ne peut pas être supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne peuvent être utilisées pour contourner la réglementation en matière des marchés publics. Le présent alinéa n'est pas d'application aux marchés passés par les entités adjudicatrices exerçant des activités dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des services postaux visés au titre III de la loi.*  
*Pour le calcul du montant visé à l'alinéa 2, lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base cette clause qui constitue le montant de référence. »*

A4.35.4 Révision des prix CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 38/7)

En application de l’article 38/7, § 1, al. 4 de l’[AR 2013-01-14], pour les marchés d'un montant estimé inférieur à 120.000 euros, et lorsque le délai d'exécution initial est inférieur à cent-vingt jours ouvrables ou cent-quatre-vingts jours de calendrier, une clause de révision des prix : est d’application / n’est pas d’application (par défaut).

En application de l’article 38/7, § 1, al. 4 de l’[AR 2013-01-14], pour les marchés d'un montant estimé égal ou supérieur à 120.000 euros, ou lorsque le délai d'exécution initial est égal ou supérieur à cent-vingt jours ouvrables ou cent-quatre-vingts jours de calendrier, la clause de révision des prix est d'application.

**Les modalités de révision, représentatives du marché ou des parties du marché, sont définies dans les documents de marché.**

**A. Modalités de révision des prix des marchés de travaux**

Formule de révision : \*\*\*  
 Légende de la formule de révision pour le marché initial :

a = \*\*\*  
 b = \*\*\*  
 c = \*\*\*  
 d\*\*\* (matériau \*\*\*) = 0 (par défaut) / \*\*\*

**Tant pour les acomptes que pour le solde, il est fait application d’une formule du type :**

**p = P x ( a x s / S + b x i / I + d1 x m1 / M1 + d2 x m2 / M2 + d3 x m3 / M3 + ... + c )**

**Cette formule tient compte des fluctuations des taux des salaires du personnel ouvrier occupé sur les chantiers et des charges sociales et assurances y afférentes, ainsi que des fluctuations du prix des matériaux, matières et produits utilisés ou mis en œuvre dans l’ouvrage.**

**Les coefficients « a », « b », « c » et « di » sont fixés au cahier spécial des charges pour chaque formule de révision. Dans chaque formule, leur somme est égale à l’unité.**

**a = coefficient représentant la quote-part de la main-d’œuvre, tant sur le chantier qu’en usine et atelier, dans le coût du marché.**  
**Sauf stipulation contraire dans les documents du marché, ce coefficient est arrêté à 0,50 pour tous les marchés de travaux, y compris parachèvement, à l’exclusion des marchés distincts de travaux de peinture pour lesquels le coefficient est de 0,75 et de travaux d’installation ou de réparation de chauffage, d’ascenseurs et de monte-charges pour lesquels le coefficient est de 0,70.**

**b = coefficient représentant la quote-part des produits et/ou matériaux utilisés ou mis en œuvre dans le coût du marché.**  
**Sauf stipulation contraire dans les documents du marché, le coefficient est arrêté à 0,50 pour tous les marchés de travaux, y compris parachèvement, à l’exclusion des marchés distincts de travaux de peinture pour lesquels le coefficient est de 0,25 et de travaux d’installation ou de réparation de chauffage, d’ascenseurs et de monte-charges pour lesquels le coefficient est de 0,30.**

**c = quote-part fixe non sujette à révision : c = 1 – (a+b+∑di)**   
**Sauf stipulation contraire dans les documents du marché, ce coefficient est arrêté à 0.**  
**di= coefficient représentant la quote-part des produits et/ou matériaux spécifiques utilisés ou mis en œuvre dans le coût du marché.**  
**Sauf stipulation contraire dans les documents du marché, les coefficients di sont arrêtés à 0 pour tous les marchés de travaux, y compris les travaux de parachèvement ainsi que les marchés distincts de peinture et les travaux d’installation ou de réparation de chauffage, d’ascenseurs et de monte-charge.**

**p = le montant de l’état révisé**

**P = le montant de l’état établi sur base des prix de l’offre et porté en compte pour les travaux exécutés ; ce montant n’inclut ni réfaction, ni amende.**  
**Le premier état est obligatoirement établi un mois après la date fixée pour le commencement des travaux. Les états ultérieurs se suivent obligatoirement à mois de date.**

**S = Le salaire de référence pour le mois de calendrier précédent la date fixée pour la remise des offres.**  
**Le salaire de référence dépend de la commission paritaire compétente pour la majorité des ouvriers de l’adjudicataire, occupés sur le chantier et est majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances y afférentes tel qu’il est admis par le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, le mois précédant la date limite fixée pour la remise des offres.**  
**La commission paritaire compétente en question est déterminée en fonction de la situation de l’adjudicataire au 30 juin de l’année précédant l’introduction de la déclaration de créance qui accompagne l’état d’avancement. De même, lorsque le taux de charges sociales à prendre en considération dépend de la taille de l’entreprise adjudicataire, ou de sons indice ONSS, celui-ci est déterminé en fonction de la situation de l’adjudicataire au 30 juin de l’année précédent l’introduction de la déclaration de créance qui accompagne l’état d’avancement.**  
**Pour la CP construction, c’est la moyenne des salaires minimum correspondant aux différentes catégories de travailleurs qui est utilisé comme salaire de référence. Pour la CP électricité, c’est le salaire minimum de l’ouvrier non qualifié qui est utilisé comme salaire de référence.**  
**Pour la CP des constructions métallique, c’est le salaire national de référence qui est utilisé comme salaire de référence.**

**s = représente les salaires de référence (établi comme pour S) à la date initiale de la période des travaux à facturer.**

**I = L’indice des produits et/ou matériaux pour le mois calendrier précédant la date limite fixée pour la remise des offres, où l’indice des matériaux correspond à l’indice du prix des matériaux de construction publié par la commission de la mercuriale des matériaux de construction du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.**

**i = représente l’indice des produits et/ou matériaux (défini comme I) pour le mois calendrier qui précède celui de la date initiale de la période des travaux à facturer.**

**M1, M2,..= Représentent les prix de produits et/ou matériaux pour le mois de calendrier précédant la date limite de remise des offres où les prix TP correspondent aux prix de référence TP (pour les produits et/ou matériaux spécifiques) relevés par la commission de la mercuriale des matériaux de construction du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.**

**m1, m2,..= Représentent les prix de produits et/ou matériaux spécifiques (définis comme M1, M2,..) pour le mois calendrier précédant la date initiale de la période des travaux à facturer.**

**Chaque fraction s/S ; m1/M1 ; m2/M2 ; m3/M3 ; ... et i/I est exprimée par un nombre à 5 décimales dont la cinquième est majorée de 1 si la sixième décimale est égale ou supérieure à 5.**  
**Les produits de la multiplication de chacun des quotients ainsi obtenus par la valeur du paramètre correspondant sont arrêtés à la cinquième décimale, laquelle est également majorée de 1 si la sixième est égale ou supérieure à 5.**  
  
**B. Révision des prix convenus**

**Les révisions de prix prévues s’appliquent également aux travaux supplémentaires ou modificatifs exécutés à prix convenus entre parties. Ces prix sont établis en fonction des mêmes salaires, charges sociales, assurances et prix des matériaux, matières premières et objets utilisés pour l’établissement des prix de l’offre.**

---

En cas d’application au titre [A2.1 Objet - Type du marché](#10) d’une **clause sociale flexible** ou d’une **clause sociale de formation**, le poste du métré intitulé « Prestations sociales de formation » sous l'article 02.25.1a Clauses sociales de formation, relatif à la clause sociale de formation ou flexible en cas de recours à un dispositif de formation, n’est pas soumis à la révision des prix.

AIDE

Art. 38/7, [AR 2013-01-14] *« § 1er. En application de l'article 10 de la loi ou de l'article 7, § 1er, alinéas 2 à 4 de la loi défense et sécurité et sauf dans les cas visés à l'alinéa 4 du présent paragraphe, les documents du marché relatifs à un marché de travaux ou à un marché de services visés à l'annexe 1 du présent arrêté prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision des prix en fonction de l'évolution des prix des principaux composants suivants :*  
*1° les salaires horaires du personnel et les charges sociales ;*  
*2° en fonction de la nature du marché, un ou plusieurs éléments pertinents tels que les prix de matériaux, des matières premières, les taux de change.*  
*La révision des prix est basée sur des paramètres objectifs et contrôlables et utilise des coefficients de pondération appropriés ; elle reflète ainsi la structure réelle des coûts.*  
*La révision des prix peut comporter un facteur fixe, non révisable, que l'adjudicateur détermine en fonction des spécificités du marché.*  
*Une révision des prix n'est pas obligatoire pour les marchés d'un montant estimé inférieur à 120.000 euros et lorsque le délai d'exécution initial est inférieur à cent-vingt jours ouvrables ou cent-quatre-vingts jours de calendrier.*

*§ 2. En application de l'article 10 de la loi, pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1 du présent arrêté, les documents du marché peuvent prévoir une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision des prix en fonction d'un ou de plusieurs éléments divers tels que notamment les salaires, les charges sociales, les prix des matières premières ou les taux de change.*  
   *La révision des prix est basée sur des paramètres objectifs et contrôlables et utilise des coefficients de pondération appropriés ; elle reflète ainsi la structure réelle des coûts. En cas de difficultés à établir une formule de révision des prix, l'adjudicateur peut se référer à l'indice-santé, à l'indice des prix à la consommation ou à un autre indice approprié.*  
   *La révision des prix peut comporter un facteur fixe, non révisable, que l'adjudicateur détermine en fonction des spécificités du marché. »*  
  
---

**Dérogation à l’article 38/7**  
  
Pour une dérogation à l’article 38/7 (ex. absence de révision), voir « [A1.4 Dérogations aux règles générales – Exécution](#11) », dans la rubrique « AIDE », l’article 9, § 4, al. 1 de l’[AR 2013-01-14]. La dérogation motivée est à indiquer dans la liste des dérogations sous le titre précité.

---

Si le pouvoir adjudicateur insère une **clause sociale** de formation ou une clause sociale flexible dans son marché :  
- Pour la clause de formation : voir [SPW DDAJ GM-CSForm]  
- Pour la clause flexible : voir [SPW DDAJ GM-CSFlex].

A4.36 Modifications au marché - Bouleversement et restauration de l’équilibre contractuel CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 38/3 ; art. 38/8-38/13)

A4.36.1 Remplacement de l'adjudicataire CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 38/3)  
  
En application de l’article 38/3, al. 1, 1° de l’[AR 2013-01-14], dans les cas de remplacement de l’adjudicataire autres que ceux identifiés dans l’38/3, al. 1, 2°, une clause de réexamen : est prévue / n’est pas prévue (par défaut).

En application de l’article 38/3, al. 1, 1° de l’[AR 2013-01-14], dans les cas de remplacement de l’adjudicataire autres que ceux identifiés dans l’38/3, al. 1, 2°, la clause de réexamen (condition(s) et modalités) est : \*\*\* / pas d'application (par défaut).

**---**

**En application de l'article 38/3, 1°, de l' [AR 2013-01-14], une modification de marché en cas de cession de marché est autorisée sans nouvelle procédure de passation lorsqu’un adjudicataire remplace celui auquel le marché a été attribué initialement dans les hypothèses suivantes :**

**1°  La cession de marché est due à un changement de structure juridique de l’adjudicataire.**

**2°  Pour autant qu’il remplisse les critères de sélection définis dans les documents du marché (y compris l’agréation) un nouvel adjudicataire peut - dans une hypothèse autre que celles visées à l’art. 38/3, 2° de l’ [AR 2013-01-14] - remplacer l’adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu.**  
**L’adjudicataire initial introduit sa demande par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement et en fournissant un état détaillé des travaux déjà exécutés, les coordonnées complètes de l’entreprise proposée ainsi que tout document ou certificat relatif à la situation de cette dernière (pour autant que le pouvoir adjudicateur n’y ait pas accès gratuitement).**  
**Si le pouvoir adjudicateur marque son accord, le remplacement fera l’objet d’un avenant daté et signé par les trois parties.**  
**L’adjudicataire initial demeure responsable solidairement avec le nouvel adjudicataire, de l’exécution de la partie restante du marché.**

AIDE

Art. 38/3, [AR 2013-01-14] *« Une modification peut être autorisée sans nouvelle procédure de passation, lorsqu'un nouvel adjudicataire remplace celui auquel l'adjudicateur a initialement attribué le marché :*  
*1° en application d'une clause de réexamen univoque telle que définie à l'article 38;*  
*2° à la suite d'une succession universelle ou partielle de l'adjudicataire initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à contourner les dispositions en matière de marchés publics. »*

A4.36.2 Impositions ayant une incidence sur le montant du marché CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 38/8)

En application de l’article 38/8 de l’[AR 2013-01-14], en cas d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché, une clause de réexamen des prix autre que celle fixée par défaut à l’article 38/8 : est prévue / n’est pas prévue (par défaut).

En application de l’article 38/8 de l’[AR 2013-01-14], en cas d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché, la clause de réexamen des prix est (en complément de celle prévue par défaut) : \*\*\* / pas d'application (par défaut).

AIDE

Art. 38/8, [AR 2013-01-14] *: « Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision des prix résultant d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.*

*Une telle révision des prix n'est possible qu'à la double condition suivante :*  
   *1° la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et*  
   *2° soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de l'article 38/7.*

*En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.*

*En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.*

*Si les documents du marché ne contiennent pas une clause de réexamen telle que prévue à l'alinéa 1er, les règles prévues aux alinéas 2 à 4 sont réputées être applicables de plein droit. »*

A4.36.3 Circonstances imprévisibles dans le chef et au détriment de l’adjudicataire CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 38/9)

En application de l’article 38/9 de l’[AR 2013-01-14], en cas de circonstances imprévisibles dans le chef et au détriment de l’adjudicataire, une clause de réexamen autre que celle fixée par défaut à l’article 38/9 : est prévue / n’est pas prévue (par défaut).

En application de l’article 38/9 de l’[AR 2013-01-14], en cas de circonstances imprévisibles dans le chef et au détriment de l’adjudicataire, la clause de réexamen (en complément de celle prévue par défaut) est : \*\*\* / pas d'application (par défaut).

AIDE

Art. 38/9, [AR 2013-01-14] *« § 1er. Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.*

*§ 2. L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son l'offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.*  
   *L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.*  
   *La révision peut consister soit en une prolongation des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un préjudice très important, en une autre forme de révision ou en la résiliation du marché.*

*§ 3. L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question. Ce préjudice doit :*  
   *1° pour les marchés de travaux et les marchés de services visés à l'annexe 1, s'élever au moins à 2,5 pour cent du montant initial du marché. Si le marché est passé sur la base du seul prix, sur la base du coût ou sur la base du meilleur rapport qualité-prix lorsque le poids du critère relatif aux prix représente au moins cinquante pour cent du poids total des critères d'attribution, le seuil du préjudice très important est en toute hypothèse atteint à partir des montants suivants :*  
   *a) 175.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 7.500.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros ;*  
   *b) 225.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros ;*  
   *c) 300.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 30.000.000 euros ;*  
   *2° pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1, s'élever au moins à quinze pour cent du montant initial du marché.*

*§ 4. Si les documents du marché ne contiennent pas une clause de réexamen prévue au paragraphe 1er, les règles prévues aux paragraphes 2 et 3 sont réputées être applicables de plein droit. »*

A4.36.4 Circonstances imprévisibles dans le chef et en faveur de l’adjudicataire CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 38/10)

En application de l’article 38/10 de l’[AR 2013-01-14], en cas de circonstances imprévisibles dans le chef et en faveur de l’adjudicataire, une clause de réexamen autre que celle fixée par défaut à l’article 38/10 : est prévue / n’est pas prévue (par défaut).

En application de l’article 38/10 de l’[AR 2013-01-14], en cas de circonstances imprévisibles dans le chef et en faveur de l’adjudicataire, la clause de réexamen est (en complément de celle prévue par défaut) : \*\*\* / pas d'application (par défaut).

AIDE

Art. 38/10, [AR 2013-01-14] *: « § 1er. Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé en faveur de l'adjudicataire en raison de circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.*

*§ 2. La révision peut consister soit en une réduction des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un avantage très important, en une autre forme de révision des dispositions du marché ou en la résiliation du marché.*

*§ 3. L'étendue de l'avantage dont a bénéficié l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question. Cet avantage doit:*  
    *1° pour les marchés de travaux et les marchés de services visés à l'annexe 1, s'élever au moins à 2,5 pour cent du montant initial du marché. Si le marché est passé sur la base du seul prix, sur la base du coût ou sur la base du meilleur rapport qualité-prix lorsque le poids du critère relatif aux prix représente au moins cinquante pour cent du poids total des critères d'attribution, le seuil de l'avantage très important est en toute hypothèse atteint à partir des montants suivants :*  
   *a) 175.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 7.500.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros ;*  
   *b) 225.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros ;*  
   *c) 300.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 30.000.000 euros ;*  
   *2° pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1, s'élever au moins à quinze pour cent du montant initial du marché.*

*§ 4. Si les documents du marché ne contiennent pas la clause de réexamen prévue au paragraphe 1er, les règles prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article sont réputées être applicables de plein droit. »*

A4.36.5 Faits de l’adjudicateur et de l'adjudicataire CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 38/11)

En application de l’article 38/11 de l’[AR 2013-01-14], lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie, une clause de réexamen autre que celle fixée par défaut à l’article 38/11 : est prévue / n’est pas prévue (par défaut).

En application de l’article 38/11 de l’[AR 2013-01-14], lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie, la clause de réexamen est (en complément de celle prévue par défaut) : \*\*\* / pas d'application (par défaut).

AIDE

Art. 38/11, [AR 2013-01-14] *« Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision des conditions du marché lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie.*  
*La révision visée à l'alinéa 1er peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :*  
*1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;*  
*2° des dommages et intérêts ;*  
*3° la résiliation du marché.*  
*Si les documents du marché ne contiennent pas la clause de réexamen prévue à l'alinéa 1er, la règle prévue à l'alinéa 2 est réputée être applicable de plein droit. »*

A4.36.6 Suspensions de l'exécution - Avec indemnités - Sans indemnités CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 38/12)

En application de l’article 38/12, § 1 de l’[AR 2013-01-14], en cas de suspensions ordonnées par l'adjudicateur, une clause de réexamen autre que celle fixée par défaut à l’article 38/12 : est prévue / n’est pas prévue (par défaut).

En application de l’article 38/12, § 1 de l’[AR 2013-01-14], en cas de suspensions ordonnées par l'adjudicateur, la clause de réexamen (en complément de celle prévue par défaut) est : \*\*\* / pas d'application (par défaut).

En application de l’article 38/12, § 2 de l’[AR 2013-01-14], le droit de l’adjudicateur de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là : est prévu (par défaut) / n’est pas prévu.

AIDE

Art. 38/12, [AR 2013-01-14] *: « § 1er. Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, précisant que l'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :*  
*1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;*  
*2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d’autres circonstances auxquelles l’adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion de l’adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l’exécution du marché à ce moment ;*  
*3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.*  
*Si les documents du marché ne contiennent pas la clause de réexamen prévue à l'alinéa 1er, la règle prévue à l'alinéa précité est réputée être applicable de plein droit.*

*§ 2. L'adjudicateur peut prévoir une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, dans laquelle il se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.*  
   *Le cas échéant, le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amendes pour retard d'exécution peut être consentie conformément à l'article 50.*  
   *Lorsque les prestations sont suspendues sur la base d'une clause de réexamen en application du présent paragraphe, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance. »*

A4.36.7 Interdiction de ralentir ou d’interrompre l’exécution CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 38/13)

AIDE

Art. 38/13, [AR 2013-01-14] *: « L'adjudicataire ne peut se prévaloir des discussions en cours concernant l'application d'une des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/9 à 38/12 pour ralentir le rythme d'exécution, interrompre l'exécution du marché ou ne pas reprendre celle-ci, selon le cas. »*

A4.37 Modifications au marché - Conditions d’introduction - Vérification - Publication (marchés « européens ») CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 38/14-38/19)

A4.37.1 Modifications (38/8-38/12) - Conditions d’introduction CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 38/14-38/17)

AIDE

Art. 38/14, [AR 2013-01-14]*« L'adjudicateur ou l'adjudicataire qui veut se baser sur une des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/9 à 38/12, doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou l'adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance. »*

Art. 38/15, [AR 2013-01-14]*« L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de l'une des clauses de réexamen prévues aux articles 38/9 à 38/11, que s'il fait connaitre de manière succincte à l'adjudicateur l'influence de ces faits ou circonstances sur le déroulement et le coût du marché. A peine de déchéance, cette information doit être notifiée à l'adjudicateur dans le délai mentionné à l'article 38/14. Ces obligations s'imposent, que les faits ou circonstances soient ou non connus de l'adjudicateur.*  
*N'est pas recevable la demande de l'adjudicataire qui invoque l'application d'une des clauses de réexamen, telles que visées aux articles 38/9 et 38/11, si cette demande est basée sur des faits ou circonstances dont l'adjudicateur n'a pas été saisi par l'adjudicataire en temps utile et dont il n'a pu en conséquence contrôler la réalité, ni apprécier l'incidence sur le marché afin de prendre les mesures éventuellement exigées par la situation.*  
*En ce qui concerne les ordres écrits de l'adjudicateur, y compris ceux visées à l'article 80, § 1er, l'adjudicataire est simplement tenu d'informer l'adjudicateur, aussitôt qu'il a pu ou aurait dû en avoir connaissance, l'influence que ces ordres pourraient avoir sur le déroulement et le coût du marché. »*

Art. 38/16, [AR 2013-01-14]*« L'adjudicataire qui demande l'application d'une des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/8 à 38/9, 38/11 et 38/12 doit, sous peine de déchéance, transmettre par écrit à l'adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants:*  
*1° avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;*  
*2° au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts;*  
*3° au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie. »*

Art. 38/17, [AR 2013-01-14]*« L'adjudicateur qui demande l'application de la clause de réexamen visée à l'article 38/10, doit le faire au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché en vue de la révision du marché. »*

A4.37.2 Modifications (38/7-38/9, 38/11-38/12) - Vérification des pièces comptables CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 38/18)

AIDE

Art. 38/18, [AR 2013-01-14] *: « Quand l'adjudicataire demande l'application d'une clause de réexamen contractuelle en vue d'obtenir des dommages et intérêts ou la révision du marché, l'adjudicateur a le droit de faire procéder à la vérification sur place des pièces comptables. »*

A4.37.3 Modifications (38/1–38/2) – Publication (marchés « européens ») CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 38/19)

AIDE

Art. 38/19, [AR 2013-01-14] *: « L'adjudicateur qui modifie un marché dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil fixé pour la publicité européenne, en application des articles 38/1 et 38/2, en fait une publication au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin des Adjudications. Cette publication contient les informations reprises à l'annexe 2. Pour ce faire, l'adjudicateur utilise les formulaires standards électroniques développés et mis à disposition par le service public fédéral Stratégie et Appui, élaborés sur la base du règlement d'exécution de la Commission européenne concernant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics.*  
*Par dérogation à l'alinéa 1er et pour les marchés qui tombent dans le champ d'application de la loi défense et sécurité, les modifications visées à l'alinéa 1er ne doivent pas être publiées au Journal officiel de l'Union européenne. »*

A4.38 Jeu des quantités présumées (QP) CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 81)

AIDE

Art. 81, [AR 2013-01-14] *« Lorsque, indépendamment de toute modification apportée au marché par l’adjudicateur, les quantités réellement exécutées d'un poste à bordereau de prix dépassent le triple des quantités présumées ou sont inférieures à la moitié de ces quantités, chacune des parties peut demander la révision des prix unitaires et des délais initiaux.*  
*Même lorsque les seuils mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas atteints, le délai d'exécution peut être adapté aux quantités réellement exécutées lorsque l'importance de celles-ci le justifie.*  
*En cas de dépassement, les prix éventuellement revus ne s'appliquent qu'aux quantités exécutées au-delà du triple des quantités présumées.*  
*La partie requérante doit avertir l'autre partie de son intention de réclamer la révision des prix unitaires et/ou des délais, au plus tard trente jours après l'établissement de l'état d'avancement où il est constaté que la quantité exécutée atteint le triple de la quantité présumée ou est inférieure à la moitié de celle-ci. Cette notification s'effectue par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi.*  
*Toute notification adressée après ce délai ne peut avoir d'effet que pour les quantités exécutées à dater de cette notification.*  
*En toute hypothèse, la partie requérante justifie les nouveaux prix unitaires et/ou délais qui résultent de la situation nouvelle.*  
*Faute d'accord sur les prix unitaires nouveaux, l’adjudicateur arrête d'office ceux qu'il estime justifiés, tous les droits de l'entrepreneur restant saufs.*  
*L'entrepreneur est tenu de poursuivre les travaux sans interruption, nonobstant les contestations auxquelles peut donner lieu la détermination des prix unitaires nouveaux. »*

A4.4 Contrôle et surveillance du marché - Moyens d’action de l'adjudicateur CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 39-51, 75, 82, 85-88)

A4.41 Contrôle, surveillance et direction : étendue et moyens CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 39, 75, 82)

**En conséquence de l’article 53, § 1 de l’[AR 2017-04-18], le personnel de l’entreprise en rapport et/ou contact avec le pouvoir adjudicateur doit maîtriser parfaitement la langue française. Il doit y avoir en permanence un représentant de l’entreprise qui s’exprime correctement en français, ceci dans le but d’éviter toute ambigüité, mauvaise compréhension, pouvant entrainer des mal façons ou accidents.**

**---**

**En dérogation à l’article 82, § 1 de l'[AR 2013-01-14] : Le dernier alinéa du paragraphe 1 n’est pas d’application.**

**---**

**En dérogation à l’article 82, § 2, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14] :**

**Le contre-essai consiste uniquement en la vérification des caractéristiques contestées lors de la vérification initiale.**  
**Le contre-essai porte sur un nombre d'échantillons et d'éprouvettes égal à celui qui a été retenu pour l'essai contesté.**   
**Le contre-essai est effectué dans un laboratoire visé par la législation concernant l’accréditation des organismes d’évaluation de conformité.**   
**Les procès-verbaux dressés par les laboratoires sont transmis au pouvoir adjudicateur, qui les communique à l’adjudicataire par lettre recommandée à la poste.**   
**Lorsque la demande de contre-essai émane de l’adjudicataire, elle doit être adressée par lettre recommandée déposée à la poste au plus tard le quinzième jour de calendrier suivant le jour de notification du procès-verbal contenant le résultat de l'essai initial.**  
**Pour les contre-essais portant sur des essais a posteriori, le délai de demande de contre-essai est porté à 30 jours.**  
**Lorsque la demande émane du pouvoir adjudicateur, elle doit être adressée par lettre recommandée à la poste en même temps que le procès-verbal notifiant le résultat de l'essai initial.**   
**Passé les délais indiqués, la demande de contre-essai n'est plus recevable.**

---

**Ordre de service – arrêt immédiat**  
**En exécution de l’article 75 de l' [AR 2013-01-14], et sans préjudice d’éventuelles mesures d’office, le pouvoir adjudicateur peut ordonner en cours d’exécution l’arrêt immédiat de toute exécution par un sous-traitant de la chaine de sous-traitance ne remplissant pas les conditions indiquées au cahier spécial des charges. Dans ce cas, l’adjudicataire en supporte toutes les conséquences.**

AIDE

Etendue du contrôle et de la surveillance

Art. 39, [AR 2013-01-14]*« L’adjudicateur peut faire surveiller ou contrôler partout la préparation ou la réalisation des prestations par tous moyens appropriés.*  
*L'adjudicataire est tenu de donner aux délégués de l’adjudicateur tous les renseignements nécessaires et toutes les facilités pour remplir leur mission.*  
*L'adjudicataire ne peut se prévaloir du fait qu'une surveillance ou un contrôle a été exercé par l’adjudicateur pour prétendre être dégagé de sa responsabilité lorsque les prestations sont refusées ultérieurement pour défauts quelconques. »*

Direction et contrôle

Art. 75, [AR 2013-01-14]*« § 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 83 concernant le journal des travaux, l’adjudicateur exerce le contrôle des travaux, notamment par la délivrance d'ordres de service ou l'établissement de procès-verbaux. Les ordres de service, les procès-verbaux et tous autres actes ou pièces relatifs au marché sont notifiés à l'entrepreneur, soit par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, soit par un écrit dont l'entrepreneur accuse réception.*

*§ 2. L'entrepreneur assure lui-même la conduite et la surveillance des travaux ou désigne un délégué à cette fin.*  
   *L'étendue du mandat de ce délégué est spécifiée dans un écrit que l'entrepreneur remet à l’adjudicateur, qui en accuse la réception.*  
   *L’adjudicateur a en tout temps le droit d'exiger le remplacement du délégué. »*

Moyens de contrôle

Art. 82, [AR 2013-01-14] *« § 1er. L'entrepreneur informe l’adjudicateur du lieu précis de l'exécution des travaux en cours sur le chantier, dans ses ateliers et usines ainsi que chez ses sous-traitants ou fournisseurs.*  
*Les essais et les contrôles que comporte la réception technique des produits sont effectués au choix de l’adjudicateur soit :*  
*1° sur le chantier ou sur le lieu de livraison;*  
*2° aux usines du fabricant;*  
*3° dans les laboratoires de l’adjudicateur ou acceptés par lui;*  
*4° dans des laboratoires d'essai visés par la législation concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de conformité.*  
*Sans préjudice des réceptions techniques à effectuer sur chantier, l'entrepreneur assure en tout temps au fonctionnaire dirigeant et aux agents désignés par l’adjudicateur le libre accès aux lieux de production, en vue du contrôle de la stricte application du marché, notamment en ce qui concerne l'origine et les qualités des produits.*  
*Lorsqu'une surveillance est exercée par l’adjudicateur sur les lieux de production, aucun produit ne peut, sous peine de refus, être envoyé sur chantier avant d'avoir été accepté aux fins d'expédition par l'agent affecté à cette surveillance.*  
*Lorsque les produits sont fabriqués sous contrôle suivi dans une usine déterminée, ces produits peuvent être expédiés sans autre vérification de la part de l’adjudicateur.*

*§ 2. En cas de contestation sur le résultat des essais, chacune des parties est en droit de demander un contre-essai.*  
   *Le contre-essai consiste en la vérification des propriétés pour lesquelles un résultat négatif était obtenu déterminées lors de la vérification initiale. Tous les résultats du contre-essai doivent donner satisfaction.*  
   *Les résultats du contre-essai sont décisifs.*  
   *Les frais du contre-essai sont à la charge de la partie à laquelle celui-ci donne tort.*  
   *Une prolongation à due concurrence du délai d'exécution est accordée dans la mesure où le contre-essai a donné raison à l'entrepreneur et pour autant que ce dernier apporte la preuve que l'exécution de ses travaux a été retardée de ce fait. Cette prolongation exclut tout droit à des dommages et intérêts.*

*§ 3. Les produits acceptés et se trouvant sur chantier restent sous la garde de l'entrepreneur. Ils ne peuvent plus être évacués du chantier sans l'autorisation de l’adjudicateur.*  
   *L’adjudicateur devient propriétaire des produits approvisionnés sur chantier dès qu'ils ont été admis en compte pour le paiement. L'entrepreneur reste néanmoins responsable de ces produits jusqu'à la réception provisoire du marché.*

*§ 4. Les produits refusés sont enlevés et transportés par l'entrepreneur en dehors du chantier dans les quinze jours de la notification du procès-verbal de refus. A défaut, cet enlèvement est effectué d'office par l’adjudicateur aux frais, risques et périls de l'entrepreneur.*  
   *Toute utilisation de produits refusés entraîne de plein droit le refus de réception du marché. »*

---

Proposition de clause pour cahiers spéciaux des charges :

**Une documentation des travaux réalisés, notamment pour les travaux qui sont rendus « invisibles ».**

Documentation des opérations réalisées en cours de chantier :

L’entrepreneur est tenu de faire réaliser des prises de vue photographiques pour tous les ouvrages qui seront cachés et/ou rendus invisibles et d’en transmettre copie au fonctionnaire-dirigeant avant fermeture, rebouchage ou poursuite de travaux.

Cette imposition sera d’application notamment pour la réfection ou la pose de toute conduite ou tout câblage enterré ou encastré, de tout ouvrage d’art enterré, de la réalisation de fondations, de la pose des étanchéités contre terre avant le remblaiement et des ferraillages avant le coulage des bêtons, ainsi que pour toute conduite, câble, canalisation, gaine intérieure ou extérieure.

Les prises de vue sont localisées sur un plan.

Lorsque l’entrepreneur néglige de faire réaliser lesdites prises de vue, il en assumera toutes les responsabilités et l’architecte ou le fonctionnaire-dirigeant pourront demander la réouverture, le déblaiement ou le recommencement des travaux réalisés à charge de l’entrepreneur.

La pose correcte des matériaux et éléments d’isolation thermique de resserrage des châssis seront vérifiés par le fonctionnaire-dirigeant avant colmatage et resserrage.

L’entrepreneur pourra proposer une documentation des opérations par un ou plusieurs autres systèmes devant fournir le même niveau d’information à soumettre à l’approbation du fonctionnaire-dirigeant.

Exécution/ Mise en œuvre :

Les prises de vue transmises sans délais au fonctionnaire-dirigeant, à l’architecte et aux bureaux d’ingénieur en stabilité et de techniques spéciales pour les postes qui les concernent, avant fermeture, colmatage, rebouchage, remblais. L’entrepreneur peut, sauf indication contraire et à l’exception du contrôle des ferraillages de bêton qui devront être formellement approuvés, procéder à la fermeture, au colmatage, rebouchage, remblais des ouvrages sans attendre une autorisation.

Le fait, pour l’entrepreneur, de satisfaire à cette obligation de documentation ne le dispense en cas de solliciter les avis et approbations nécessaires du fonctionnaire-dirigeant, de l’architecte et/ou des bureaux d’ingénieur en stabilité et de techniques spéciales. La réception des documents par le fonctionnaire-dirigeant, l’architecte et/ou les bureaux d’ingénieur en stabilité et de techniques spéciales n’équivaut en aucun cas à une approbation des travaux exécutés et n’engage pas leur responsabilité à cet égard.

Les frais relatifs à la documentation des opérations réalisées en cours de chantier ainsi que le montant des démontages, réouvertures, déblaiements et remises en état en cas de non-respect de cette obligation et toutes réparations quelles qu’elles soient sont à charge exclusive de l’entrepreneur.   
La copie électronique du rapport, comprenant l’ensemble des photographies sera remise en deux exemplaires sur clef usb fonctionnaire-dirigeant.

A la fin des travaux, l’entrepreneur fournira l’ensemble de la documentation des opérations réalisées en cours de chantier au coordinateur de sécurité. Cette documentation sera classée en fonction des postes exécutés en reprenant la classification CCTB.

A4.42 Contrôle des quantités présumées (QP) CCTB 01.05

DESCRIPTION

En l'absence de précision dans le cahier spécial des charges du marché, pour les marchés à bordereau de prix ainsi que pour les postes en quantités présumées des marchés mixtes, les quantités exécutées sont mesurées par le pouvoir adjudicateur en présence de l'adjudicataire ou de son délégué.  Le résultat en est consigné dans un écrit signé par les 2 parties.  En cas de désaccord ou tant que les parties n'ont pu aboutir à un accord, l'adjudicateur arrête d'office les quantités qu'il estime justifiées, tous les droits de l'adjudicataire restant saufs.

A4.43 Réceptions techniques CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 41-43, 82)

A4.43.1 Modes de réceptions techniques CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 41, 82)

**En dérogation, l’article 41 de l'[AR 2013-01-14] est remplacé par ce qui suit :**

**En matière de réception technique, il y a lieu de distinguer:**   
**1. la réception technique préalable, traitée à l’article 42,**  
**2. la réception technique a posteriori, traitée à l’article 43,**  
**3. pour les marchés de services, les autres modes de réception technique éventuellement prévus par les documents de marché.**

**L’adjudicataire introduit une demande écrite de réception technique auprès du pouvoir adjudicateur. Sa demande mentionne la spécification des produits à réceptionner indiquant, en outre, le numéro du cahier spécial des charges, le numéro du lot et le lieu où la réception doit être effectuée.**

Le pouvoir adjudicateur peut renoncer à tout ou partie des réceptions techniques dans les cas  
suivants et aux conditions énoncées ci-dessous:  
• Produits faisant l’objet d’une certification réglementaire (marquage CE).  
Lorsqu’un produit est marqué CE, il y a lieu de vérifier, sur base de l’examen des certificats et/ou attestations fournis, que les caractéristiques couvertes par le marquage CE sont conformes aux caractéristiques demandées dans les documents de marché.  
Les autres caractéristiques sont vérifiées conformément à l’article 42 de l'[AR 2013-01-14].  
• Produits faisant l’objet d’une certification volontaire.  
Lorsqu’un produit fait l’objet d’une certification volontaire pour l’ensemble de ses caractéristiques ou pour des caractéristiques non couvertes par le marquage CE, il y a lieu de vérifier que les informations reprises dans marché. Les certificats accompagnant le produit sont conformes aux caractéristiques demandées dans les documents de marché.

**La procédure de certification volontaire doit être instaurée dans un Etat membre de l’Union Européenne et sa pertinence doit être démontrée par l’adjudicataire et approuvée par le pouvoir adjudicateur.**

**Lorsque le pouvoir adjudicateur exige néanmoins cette réception technique, les coûts de celle-ci sont à sa charge.**

AIDE

Art. 41, [AR 2013-01-14] *: « En matière de réception technique, il y a lieu de distinguer :*  
*1° la réception technique préalable au sens de l'article 42;*  
*2° la réception technique a posteriori au sens de l'article 43;*  
*3° pour les marchés de services, les autres modes de réception technique éventuellement prévus par les documents du marché.*  
*L’adjudicateur peut renoncer à tout ou partie des réceptions techniques lorsque l'adjudicataire prouve que les produits ont été contrôlés par un organisme d'évaluation de la conformité lors de leur production, conformément à l'article 55, § 1er, de la loi et aux spécifications des documents du marché. »*

Article 82, [AR 2013-01-14] : voir [A4.41 Contrôle, surveillance et direction : étendue et moyens](#31).

A4.43.2 Réception technique préalable CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 42)

En application de l’article 42, § 3, alinéas 1-2 de l'[AR 2013-01-14], les délais de notification par le pouvoir adjudicateur de l’acceptation ou de refus de la réception technique préalable, à compter du jour de réception de la demande de l’adjudicataire, sont inférieurs aux délais prévus par défaut :

* moins de trente jours pour les formalités accomplies hors laboratoire : \*\*\* / pas d’application (par défaut) ;
* moins de soixante jours pour les formalités accomplies en laboratoire : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

En complément de l’article 42 de l’[AR 2013-01-14], le mode de calcul des frais de réception technique préalable sont réglés comme suit : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

---

**En dérogation à l’article 42, § 1, al. 4 de l'[AR 2013-01-14]: Le pouvoir adjudicateur vérifie selon les prescriptions du cahier spécial des charges et selon les moyens qui sont de pratique courante ou qu'il juge convenables y compris les procédures de certification réglementaire et volontaire, si les produits présentent les qualités requises ou, à tout le moins, sont conformes aux règles de l'art et satisfont aux conditions du marché.**

---

**En complément de l’article 42 de l’[AR 2013-01-14] :**

**Les frais relatifs à la réception technique préalable sont à charge de l'adjudicataire. A cette fin, les documents du marché fournissent le mode de calcul des frais de réception technique préalable. A défaut, ces frais sont à charge du pouvoir adjudicateur.**

**Ces frais comprennent:**   
**- les frais de prestations du personnel réceptionnaire**   
**- les frais de transport des échantillons**   
**- les frais d’essais.**

**1° Les frais de prestations du personnel réceptionnaire : ils comprennent les indemnités de parcours, de séjour (nourriture et logement), et de vacation du personnel réceptionnaire.**   
**2° Les frais de transport des échantillons : quel que soit l'endroit où ont lieu les vérifications, les frais de transport des échantillons sont à charge de l'adjudicataire.**  
**3° Les frais d’essais : ils comprennent les frais de préparation des échantillons et de confection des éprouvettes ainsi que les coûts des essais en laboratoire.**

AIDE

Art. 42, [AR 2013-01-14] *: « § 1er. En règle générale, les produits ne peuvent être mis en oeuvre s'ils n'ont été, au préalable, réceptionnés par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.*  
*La réception technique peut être opérée à différents stades de la production.*  
*Les produits qui, à un stade déterminé, ne satisfont pas aux vérifications imposées, sont déclarés ne pas se trouver en état de réception technique.*  
*A la demande de l'adjudicataire, l’adjudicateur vérifie conformément aux documents du marché si les produits présentent les qualités requises ou, à tout le moins, sont conformes aux règles de l'art et satisfont aux conditions du marché.*  
*Si les vérifications opérées comportent la destruction de certains produits, ceux-ci sont remplacés à ses frais par l'adjudicataire. Les documents du marché indiquent la quantité des produits qui seront détruits.*  
*Lorsque l’adjudicateur constate que le produit présenté n'est pas dans les conditions requises pour être examiné, la demande de l'adjudicataire est considérée comme non avenue. Une nouvelle demande est introduite lorsque le produit se trouve prêt pour la réception.*

*§ 2. Des produits ayant satisfait à une réception technique préalable peuvent encore être refusés ultérieurement. Ces produits sont immédiatement remplacés par l'adjudicataire lorsque, à la suite d'un nouvel examen, soit avant l'emploi, soit au moment de la mise en oeuvre, soit après l'exécution du marché mais avant la réception définitive, des défauts ou avaries qui auraient échappé à un premier examen ou des avaries qui seraient survenues postérieurement viennent à être constatés.*  
   *Le remplacement éventuel des produits défectueux est indépendant des obligations découlant pour l'adjudicataire des dispositions des articles 64, 65 et 92.*

*§ 3. Pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus, l’adjudicateur dispose des délais suivants à compter du jour où la demande de réception lui parvient :*  
   *1° trente jours;*  
   *2° soixante jours si les formalités de réception sont accomplies en laboratoire.*  
   *Les documents du marché peuvent cependant prévoir des délais plus réduits.*  
   *Lorsque les produits sont présentés pour réception en un lieu situé hors du territoire belge, le délai est augmenté du nombre de jours nécessaires au voyage aller et retour des réceptionnaires.*  
   *En cas de dépassement de ces délais par le fait de l’adjudicateur, une prolongation à due concurrence du délai d'exécution est accordée de plein droit. Cette prolongation exclut tout droit à des dommages et intérêts. »*

A4.43.3 Réception technique a posteriori CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 43)

En application de l’article 43, § 1, alinéas 1 de l'[AR 2013-01-14], les catégories de prestations visées par une réception technique a posteriori : \*\*\* / pas d’application.

En application de l’article 43, § 1, alinéas 2 de l'[AR 2013-01-14], les modalités et la portée des vérifications appliquées aux catégories de prestations soumises à une réception technique a posteriori : \*\*\* / pas d’application.

En application de l’article 43, § 2, alinéas 1-2 de l'[AR 2013-01-14], les délais de notification par le pouvoir adjudicateur de l’acceptation ou de refus de la réception technique a posteriori après son exécution, sont inférieurs aux délais prévus par défaut :

* moins de trente jours pour les formalités accomplies hors laboratoire : \*\*\* / pas d’application (par défaut) ;
* moins de soixante jours pour les formalités accomplies en laboratoire : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

---

**En complément de l’article 43, § 1 de l'[AR 2013-01-14] : Les frais relatifs aux essais en cours d’exécution et à la réception techniques a posteriori sont à charge du pouvoir adjudicateur.**

**En application de l’article 43, § 3 de l'[AR 2013-01-14] : Pour les prestations soumises à une réception technique a posteriori, une retenue de 10% est effectuée sur les paiements de ces prestations, jusqu’à la prise de connaissance des résultats de ladite réception.**

AIDE

Art. 43, [AR 2013-01-14] *« § 1er. Pour les catégories de prestations spécifiées dans les documents du marché, qu'une réception technique préalable soit ou non prévue, une réception technique a posteriori peut avoir lieu après l'exécution de ces prestations.*  
*Ces vérifications et les prélèvements d'échantillons sont effectués contradictoirement dans le respect des prescriptions des documents du marché, qui en précisent la portée.*

*§ 2. L’adjudicateur communique les résultats de la réception technique après son exécution, en respectant les délais suivants :*  
   *1° trente jours;*  
   *2° soixante jours si les formalités de réception sont accomplies en laboratoire.*  
   *Les documents du marché peuvent cependant prévoir des délais plus réduits.*

*§ 3. Pour les prestations soumises à une réception technique a posteriori,*  
   *1° soit un cautionnement spécifique complémentaire est prévu;*  
   *2° soit une retenue est effectuée sur les paiements de ces prestations jusqu'à ce que les résultats de la réception technique soient connus. »*

A4.44 Défaut d'exécution et sanctions CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 44)

**Fraude sociale grave avérée**  
**Lorsque l’adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit de l’exécution du marché est informée qu’il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d’un pays tiers en séjour illégal, l’adjudicataire ou son sous-traitant s’abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d’exécution du marché ou de poursuivre l’exécution du marché, et ce jusqu’à ce que le pouvoir adjudicateur donne un ordre contraire.**

**Cette information à l’entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d’une copie de la notification visée à l’article 49/2, alinéa 4, du [CODE 2010-06-06] ; soit de la communication par l’adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur de ce qu’ils ont reçu la notification , visée à l’article 49/2, alinéa 1er et 2, du [CODE 2010-06-06] ; soit de l’affichage prévu par l’article 35/12 de la [Loi 1965-04-12].**

**Lorsque l’adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit de l’exécution du marché est informé d’un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, l’adjudicataire ou son sous-traitant s’abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d’exécution du marché ou de poursuivre l’exécution du marché, et ce jusqu’à ce qu’il présente la preuve au pouvoir adjudicateur que les travailleurs concernés ont reçu l’intégralité de leur rémunération.**

**Cette information à l’entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d’une copie de la notification, visée à l’article 49/1, alinéa 3 du [CODE 2010-06-06] ; soit de la communication par l’adjudicataire ou par le pouvoir adjudicateur selon le cas de ce qu’ils ont reçu la notification visée à l’article 49/1, alinéa 1er, du [CODE 2010-06-06] ; soit via l’affichage prévu par l’article 35/4 de la [Loi 1965-04-12].**

**Dans ces deux cas de figure, l’adjudicataire sera considéré comme étant en défaut d’exécution. En précision de l'article 44§2 de l' [AR 2013-01-14], il dispose d’un délai de 5 jours ouvrables à partir de la notification de l’adjudicateur pour présenter ses moyens de défense.**

---

**En cas d’application au titre** [**A2.1 Objet - Type du marché**](#10) **d’une clause sociale flexible :**

Les pénalités prévues au [A4.45.1 Pénalités](#17) ne sont pas applicables si, conformément à l'article 44 de l'[AR 2013-01-14], l’adjudicataire a fait valoir ses moyens de défense dans les 15 jours suivant l’envoi du procès-verbal de défaut d’exécution par l’adjudicateur et que ces moyens ont été considérés pertinents.

Le silence de l’adjudicataire à l’échéance de ces 15 jours équivaut à une reconnaissance de ce(s) manquement(s).

L’adjudicateur reconnaît notamment comme moyens pertinents les éléments **cumulatifs** suivants :

* La preuve que l’adjudicataire a contacté, tous les 6 mois à partir de la conclusion du marché, le facilitateur « entreprises » (cette démarche doit être au moins effectuée une fois par l’adjudicataire si la durée du marché est inférieure à 6 mois) ;
* La preuve que l’adjudicataire, ou le facilitateur « entreprises », a contacté tous les 6 mois à partir de la conclusion du marché (cette démarche doit être au moins effectuée une fois par l’adjudicataire si la durée du marché est inférieure à 6 mois) :
  + Soit le ou les responsables d’au moins trois dispositifs de formation éligibles à la clause sociale proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans les documents du marché ;
  + Soit au moins trois entreprises d’économie sociale d’insertion pertinentes compte tenu de l’objet du marché et des postes du métré récapitulatif.

Néanmoins, l’adjudicataire ou le facilitateur « entreprise » doit avoir effectué au moins une fois chacune de ces démarches en cours de marché.

Ces contacts doivent démontrer qu’il était impossible / inadéquat d’insérer une personne en formation sur le chantier ou de sous-traiter une partie du marché à une entreprise d’économie sociale d’insertion.

L’adjudicataire ne peut jamais être contraint de conclure un contrat de formation pour une durée de formation supérieure à celle imposée par le présent cahier spécial des charges.

---

**En cas d’application au titre** [**A2.1 Objet - Type du marché**](#10) **d’une clause sociale de formation :**

Les pénalités prévues au [A4.45.1 Pénalités](#17) ne sont pas applicables si, conformément à l'article 44 de l'[AR 2013-01-14], l’adjudicataire a fait valoir ses moyens de défense dans les 15 jours suivant l’envoi du procès-verbal de défaut d’exécution par l’adjudicateur et que ces moyens ont été considérés pertinents.

Le silence de l’adjudicataire à l’échéance de ces 15 jours équivaut à une reconnaissance de ce(s) manquement(s).

L’adjudicateur reconnaît notamment comme moyens pertinents les éléments **cumulatifs** suivants :

* La preuve que l’adjudicataire a contacté, tous les 6 mois à partir de la conclusion du marché, le facilitateur « entreprises » (cette démarche doit être au moins effectuée une fois par l’adjudicataire si la durée du marché est inférieure à 6 mois);
* La preuve que l’adjudicataire, ou le facilitateur « entreprises », a contacté tous les 6 mois à partir de la conclusion du marché, le ou les responsables d’au moins trois dispositifs de formation éligibles à la clause sociale proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans les documents du marché (cette démarche doit être au moins effectuée une fois par l’adjudicataire si la durée du marché est inférieure à 6 mois).

Ces contacts doivent démontrer qu’il était impossible / inadéquat d’insérer un demandeur d’emploi ou un apprenant sur le chantier.

L’adjudicataire ne peut jamais être contraint de conclure un contrat de formation pour une durée de formation supérieure à celle imposée par le présent cahier spécial des charges.

AIDE

Art. 44, [AR 2013-01-14] : « *§ 1er. L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :*  
*1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché;*  
*2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées;*  
*3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par l’adjudicateur.*

*§ 2. Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres de l'adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi.*  
   *L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense auprès de l'adjudicateur par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi. Cette défense est envoyée dans les quinze jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Après ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés.*  
   *Si l'adjudicateur a été informé, conformément à l'article 49/1 du Code pénal social, que l'adjudicataire ou un sous-traitant dans la chaîne de sous-traitance, à quelque endroit que ce soit ou en quelque mesure que ce soit, a manqué de manière importante à son devoir de payer à temps le salaire auquel les travailleurs ont droit, le délai de défense de quinze jours visé à l'alinéa 2 est ramené à un délai à fixer par l'adjudicateur. Il en va de même lorsque l'adjudicateur constate ou prend connaissance du fait qu'un adjudicataire ou un sous-traitant dans la chaîne de sous-traitance, à quelque endroit que ce soit ou en quelque mesure que ce soit, emploie un ou plusieurs citoyens illégaux de pays tiers. Le délai raccourci ne peut cependant être inférieur à cinq jours ouvrables s'il s'agit d'une défaillance grave au niveau du paiement du salaire et à deux jours ouvrables lorsqu'il s'agit de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.*

*§ 3. Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 85 à 88, 123, 124, 154 et 155. »*

---

Lorsque l'adjudicateur insère une **clause socialeflexible** ou une **clause sociale de formation** :

- Pour la clause sociale flexible : voir [SPW DDAJ GM-CSFlex]  
- Pour la clause sociale de formation : voir [SPW DDAJ GM-CSForm]

A4.45 Sanctions et autres moyens d’action CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 45-51 ; art. 85-88)

A4.45.1 Pénalités CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 45, art. 46/1)

En application de l’article 45, § 1 de l'[AR 2013-01-14], les pénalités spéciales sont d’application.

Pénalités spéciales : définition (défaut d’exécution visé), montant, modalités de calcul :

* pénalité(s) durant la période de garantie : \*\*\* / pas d’application (par défaut).
* pénalité(s) par rapport à la résolution des réserves formulées lors de l’octroi de la réception provisoire : \*\*\* / pas d’application (par défaut).
* \*\*\*

---

**En application de l'article 45, § 1 de l'[AR 2013-01-14] : Bons d'évacuation :**  
**Tout manquement à la tenue du bon d’évacuation conformément à l’article 79 tel que complété par le présent cahier des charges type (notamment** [**A4.75 Organisation du chantier**](#18) **et 07.1 Systèmes documentaires relatifs à la gestion des déchets de construction et de démolition) est sanctionné par une pénalité spéciale de 500 € par camion.**   
**L’absence de tenue de la collection des bons est sanctionnée par une pénalité spéciale de 1.250 € par jour jusqu’à production desdits bons.**

---

**Indépendamment de poursuites pénales éventuelles, de sanctions prévues par la législation spécifique à la matière concernée ou l’application de mesures d’office, les manquements suivants font l’objet de pénalités spéciales précisées ci-dessous :**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **manquement aux articles 7 de la loi et 78, §2 de l’ [AR 2013-01-14] et/ou à la [SPW DDAJ GM-LDS-A2]** | **pénalité spéciale journalière de 400 €** | **par type d’infraction constatée et par travailleur concerné** | **jusqu’à ce que le défaut d’exécution ait disparu** |
| **manquement à l’interdiction de loger des travailleurs sur chantier** | **pénalité spéciale journalière de 400 €** | **par travailleur concerné** | **jusqu’à ce que le défaut d’exécution ait disparu** |
| **manquement aux obligations imposées par le [CODE 2017-04-28]** | **pénalité spéciale journalière de 400 €** | **par type d’infraction constatée et par travailleur concerné** | **jusqu’à ce que le défaut d’exécution ait disparu** |
| **manquement à la condition de langue imposée pour assurer la sécurité sur chantier et la bonne exécution des travaux** | **pénalité spéciale journalière de 400 €** | **par travailleur concerné** | **jusqu’à ce que le défaut d’exécution ait disparu** |
| **manquement à l’exigence selon laquelle la personne qui représente l’adjudicataire dans ses contacts avec le pouvoir adjudicateur ou avec l’inspection sociale doit s’exprimer dans la langue du marché** | **pénalité spéciale unique de 400 €** | **par infraction constatée** |  |
| **manquement à l’obligation de remettre les documents suivants :**  **- [SPW DDAJ GM-LDS-A2] complétée et signée par tout sous-traitant**  **- Documents LIMOSA (L1) et A1**  **- Lieu(x) de résidence mis à disposition des travailleurs**  **- Planning de chantier tel qu’exigé dans le cahier de charges** | **pénalité spéciale journalière de 400 €** | **par infraction constatée** |  |
| **Non respect de la limitation de la chaine de sous-traitance (article 12/3 de l'[AR 2013-01-14])** | **Pénalité journalière de 0,2% du montant initial du marché, plafonnée à :**  **- 5.000€/jour si marché < 10.000.000€**  **- 10.000€/jour si marché > 10.000.000€** | **Par infraction constatée** | **jusqu’à ce que le défaut d’exécution ait disparu** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **En cas d’application au titre** [**A2.1 Objet - Type du marché**](#10) **d’une clause sociale flexible :** | | | |
| Inexécution totale de la clause sociale flexible, imputable à l’adjudicataire \* | Dès la mi-chantier, pénalité spéciale unique de 4% du montant initial du marché |  |  |
| Inexécution partielle de la clause sociale flexible, imputable à l’adjudicataire \*\* | Pénalité spéciale unique  calculée de la manière suivante :  P= C\*I    Où :  P = montant de la pénalité spéciale à appliquer ;  C = le coût maximum de la clause sociale dévolu à la formation, tel que fixé par le pouvoir adjudicateur dans les documents du marché ;  I = le pourcentage d’inexécution de la clause sociale. |  |  |

\* -  C’est-à-dire à défaut d’avoir fourni les documents visés sous le [A4.44 Défaut d'exécution et sanctions](#16) et/ou s’il n’a pas démontré avoir pris les mesures nécessaires à la réalisation de la clause sociale.  
 Une inexécution de la clause sociale flexible est considérée comme totale lorsque son exécution ne dépasse pas 10% de l’effort exigé, que ce soit en recourant à la formation sur le chantier, à la sous-traitance à l’économie sociale d’insertion ou à une combinaison de ces deux actions.

Dés la mi-chantier, cette pénalité sera déduite du paiement du, ou si insuffisant des, état(s) d’avancement postérieur(s) à l’absence de documents/justifications et/ou au refus par l’adjudicateur des justifications fournies par l’adjudicataire (art. 72 de l'[AR 2013-01-14]).

Si ces états sont insuffisants, le solde de la pénalité sera prélevé sur le cautionnement.

\*\* -  Une inexécution de la clause sociale flexible est considérée comme partielle lorsque son exécution est supérieure à 10% de l’effort exigé mais inférieure ou égale à 90% de l’effort exigé, que ce soit en recourant à la formation sur le chantier, à la sous-traitance à l’économie sociale d’insertion ou à une combinaison de ces deux actions.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **En cas d’application au titre** [**A2.1 Objet - Type du marché**](#10) **d’une clause sociale de formation :** | | | |
| Inexécution totale de la clause sociale de formation, imputable à l’adjudicataire \* | Dès la mi-chantier, pénalité spéciale unique de 4% du montant initial du marché |  |  |
| Inexécution partielle de la clause sociale de formation, imputable à l’adjudicataire \*\* | Pénalité spéciale unique  calculée de la manière suivante :  P= C\*I    Où :  P = montant de la pénalité spéciale à appliquer ;  C = le coût maximum de la clause sociale dévolu à la formation, tel que fixé par le pouvoir adjudicateur dans les documents du marché ;  I = le pourcentage d’inexécution de la clause sociale |  |  |

\* - C’est-à-dire à défaut d’avoir fourni les documents visés sous le [A4.44 Défaut d'exécution et sanctions](#16) et/ou s’il n’a pas démontré avoir pris les mesures nécessaires à la réalisation de la clause sociale. Une inexécution de la clause sociale de formation est considérée comme totale lorsque son exécution ne dépasse pas 10% de l’effort exigé.

Dés la mi-chantier, cette pénalité sera déduite du paiement du, ou si insuffisant des, état(s) d’avancement postérieur(s) à l’absence de documents/justifications et/ou au refus par l’adjudicateur des justifications fournies par l’adjudicataire (art. 72 de l'[AR 2013-01-14]).).

Si ces états sont insuffisants, le solde de la pénalité sera prélevé sur le cautionnement.

\*\* -  Une inexécution de la clause sociale de formation est considérée comme partielle lorsque son exécution est supérieure à 10% de l’effort exigé mais inférieure ou égale à 90% de cet effort.

AIDE

Art. 45, [AR 2013-01-14] : « *§ 1er. Les documents du marché peuvent prévoir l'application d'une pénalité spéciale pour tout défaut d'exécution.*

*§ 2. Tout défaut d'exécution pour lequel aucune pénalité spéciale n'est prévue donne lieu à une pénalité générale :*  
   *1° unique d'un montant de 0,07 pour cent du montant initial du marché avec un minimum de quarante euros et un maximum de quatre cents euros, ou*  
   *2° journalière d'un montant de 0,02 pour cent du montant initial du marché avec un minimum de vingt euros et un maximum de deux cents euros au cas où il importe de faire disparaître immédiatement l'objet du défaut d'exécution.*  
 *Cette pénalité est appliquée à compter du troisième jour suivant la date du dépôt de l’envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi prévue à l'article 44, § 2, jusqu'au jour où le défaut d'exécution a disparu par le fait de l'adjudicataire ou de l’adjudicateur qui lui-même y a mis fin.*

*§ 3. Les paragraphes 1er et 2 s'appliquent lorsqu'aucune justification n'a été admise ou lorsqu'une telle justification n'a pas été fournie dans les délais requis par l'article 44, § 2. »*

Art. 46/1, [AR 2013-01-14] : « *La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas prise en considération dans la base de calcul de la pénalité spéciale ou générale visée à l'article 45 […]. »*

---

Si le pouvoir adjudicateur insère une **clause sociale de formation** ou une **clause sociale flexible** dans son marché, une pénalité spéciale est prévue pour l’inexécution totale de la clause et pour l’inexécution partielle de celle-ci.   
  - Pour la clause de formation : [SPW DDAJ GM-CSForm]  
  - Pour la clause flexible : [SPW DDAJ GM-CSFlex]

A4.45.2 Amendes pour retard CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 46, 46/1, 86)

Le délai d’exécution du marché a / n’a pas constitué un critère d’attribution.  
En application de l’article 86, § 2 de l'[AR 2013-01-14], les modalités de calcul des amendes de retard par rapport au délai d’exécution du marché, qui a constitué un critère d’attribution, sont fixées : au § 1 de l’article 86 de l'[AR 2013-01-14](par défaut) / par les documents du marché : \*\*\* / pas d’application.

En application de l’article 86, § 5 de l'[AR 2013-01-14], les amendes de retard relatives aux délais d’exécution partiels, non relatifs à des parties ou à des phases, mais de rigueur, sont déterminées par défaut et/ou de manière particulière :

* par défaut : pas d’application / aux §§ 1-2 et 5 de l’article 86 de l'[AR 2013-01-14] (par défaut), et ce pour tous les délais partiels (par défaut) / pour les délais partiels suivants : \*\*\*.
* de manière particulière : pas d’application (par défaut) / pour tous les délais partiels et selon les modalités suivantes : \*\*\* / pour les délais partiels suivants : \*\*\* / pour les délais partiels et selon les modalités suivants : \*\*\*.

AIDE

Art. 46, [AR 2013-01-14] : « *Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.*  
*Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis de l’adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché. »*

Art. 46/1, [AR 2013-01-14] : *« La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas prise en considération dans la base de calcul […] dans la base de calcul pour l'amende de retard visée à l'article 46. »*

Art. 86, [AR 2013-01-14] : *« § 1er. Les amendes pour retard sont calculées par la formule : R = 0,45 x ((M x n2) / N2)*  
 *dans laquelle :*

*R = le montant de l'amende à appliquer;*  
 *M = le montant initial du marché;*  
 *N = le nombre de jours ouvrables prévus dès l'origine pour l'exécution du marché;*  
 *n = le nombre de jours de retard.*

*Toutefois, si le facteur M ne dépasse pas septante-cinq mille euros et que, en même temps, N ne dépasse pas cent cinquante jours, le dénominateur N2 est remplacé par 150 x N.*

*§ 2. Si le délai d'exécution a constitué un critère d'attribution du marché, le mode de calcul des amendes pour retard est fixé dans les documents du marché. A défaut, la formule prévue au paragraphe 1er est d'application.*

*§ 3. Si le délai d'exécution n'est pas fixé en jours ouvrables, le nombre N entrant dans la formule est obtenu conventionnellement en multipliant par 0,7 le nombre de jours contenu dans le délai, le chiffre obtenu étant arrondi à l'unité inférieure.*

*§ 4. Si le marché comporte plusieurs parties ou plusieurs phases ayant chacune leur délai N et leur montant M propres, chacune d'elles est assimilée à un marché distinct pour l'application des amendes.*

*§ 5. Si, sans fixer de parties ou de phases au sens du paragraphe 4, les documents du marché font mention de délais d'exécution partiels sans stipuler pour autant qu'ils sont de rigueur, ces délais doivent être considérés comme de simples prévisions du déroulement du marché et seul le délai final est pris en considération pour l'application des amendes. Par contre, si les documents du marché stipulent que les délais partiels sont de rigueur, l'inobservation de ceux-ci est sanctionnée par des amendes particulières prévues dans ces documents, ou, à défaut de pareille clause, par des amendes calculées suivant la formule visée aux paragraphes 1er et 2, dans laquelle les facteurs M et N se rapportent au marché total. Toutefois, le maximum des amendes afférentes à chaque délai partiel de P jours ouvrables est de : (M / 20) x (P / N)*  
   *Si un délai partiel n'est pas exprimé en jours ouvrables, il est fait application du paragraphe 3.*

*§ 6. Le montant total des amendes pour retard appliquées à un marché ne peut excéder cinq pour cent du montant M, tel que défini au paragraphe 1er. Si le délai d'exécution constitue un critère d'attribution du marché, les documents du marché peuvent porter le pourcentage précité à un maximum de dix pour cent. Ce pourcentage est fixé en fonction de l'importance relative accordée au critère d'attribution portant sur le délai d'exécution.*  
   *Sont négligées les amendes dont le montant total n'atteint pas septante-cinq euros par marché. »*

A4.45.3 Mesures d'office CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 47, 87)

AIDE

Art. 47, [AR 2013-01-14] : « *§ 1er. Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par l’adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.*  
*L’adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.*

*§ 2. Les mesures d'office sont :*  
   *1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit à l’adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires, sauf dans le cas visé à l'article 49, alinéa 1er, 1°. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée;*  
   *2° l'exécution en gestion propre de tout ou partie du marché non exécuté;*  
  *3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.*  
   *Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.*

*§ 3. La décision de l’adjudicateur de passer à la mesure d'office choisie est notifiée par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi ou par lettre remise contre récépissé à l'adjudicataire défaillant.*  
   *A partir de cette notification, l'adjudicataire défaillant ne peut plus intervenir dans l'exécution de la partie du marché visé par la mesure d'office.*  
   *Lorsqu'il est recouru à la conclusion d'un marché pour compte, un exemplaire des documents du marché régissant le marché à conclure est envoyé au préalable à l'adjudicataire défaillant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi.*

*§ 4. Lorsque le prix de l'exécution en régie ou du marché pour compte dépasse le prix du marché initial, l'adjudicataire défaillant en supporte le coût supplémentaire. Dans le cas inverse, la différence est acquise à l’adjudicateur. »*

Art. 87, [AR 2013-01-14] *: « § 1er. Lorsque la défaillance de l’entrepreneur est constatée avant la délivrance de l’ordre de commencer les travaux, l’absence d’un tel ordre ne fait pas obstacle à l’application de mesures d’office.*  
*Lorsque les travaux sont déjà entamés, l’entrepreneur défaillant arrête ses travaux à partir du jour qui lui est indiqué. Tous travaux effectués par lui postérieurement à cette date restent gratuitement acquis à l’adjudicateur.*  
*Après que l’entrepreneur a été convoqué, il est procédé à la constatation de l’état des travaux et au relevé du matériel et des matériaux approvisionnés sur chantier.*  
*L’adjudicateur peut procéder à toute construction ou démolition ou prendre toute autre mesure qu’il estime nécessaire pour la sauvegarde ou la bonne exécution des travaux.*  
*Sauf en cas de résiliation du marché, l’adjudicateur peut employer moyennant rétribution, le matériel et les matériaux de l’entrepreneur dont il lui fait parvenir le relevé, pour continuer ou faire continuer le marché.*  
*L’entrepreneur est tenu d’évacuer du chantier, dans les délais les plus courts, le matériel ainsi que les matériaux que l’adjudicateur n’entend pas conserver à sa disposition.*  
*L’entrepreneur est autorisé à suivre les opérations réalisées pour son compte, sans qu’il puisse cependant entraver l’exécution des ordres de l’adjudicateur.*  
*Les avis indiquant les lieux et dates de réception de l’ouvrage effectué pour compte sont notifiés à l’entrepreneur défaillant, soit par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, soit par un écrit dont l’entrepreneur accuse réception.*

*§ 2. En cas d’application des mesures prévues à l’article 47, § 2, alinéa 1er, 2° et 3°, les amendes pour retard sont fixées au maximum prévu à l’article 86, § 6.*  
   *Outre le montant des pénalités, des amendes pour retard et des frais de démolition, le coût supplémentaire des travaux que le nouveau mode d’exécution peut entraîner est à charge de l’entrepreneur défaillant.*  
   *Le coût supplémentaire des travaux est la différence positive entre d’une part, le prix de l’exécution d’office des travaux majoré, s’il y a lieu, de la taxe sur la valeur ajoutée et, d’autre part, le prix majoré, s’il y a lieu, de la taxe sur la valeur ajoutée qu’aurait coûté l’exécution par l’entrepreneur défaillant. Si cette différence est négative, elle est acquise à l’adjudicateur.*  
   *N’interviennent pas dans le calcul du coût supplémentaire des travaux mis à charge de l’entrepreneur défaillant :*  
   *1° dans les limites de l’article 80, § 1er, les travaux en plus ou en moins ordonnés par l’adjudicateur après la notification de la décision de passer aux mesures d’office;*  
   *2° les révisions de prix visées à l'article 38/7, § 1er;*  
   *3° les nouveaux prix unitaires convenus, en application des articles 80, § 2, et 81, avec l’entrepreneur chargé de l’exécution du marché pour compte.*  
   *L’entrepreneur défaillant supporte également les frais de conclusion du marché ou des marchés pour compte. Quel que soit le mode de passation de ce ou de ces marchés, ces frais sont évalués à un pour cent du montant initial de ce ou de ces marchés, sans qu’ils puissent dépasser quinze mille euros.*

*§ 3. Lorsque, pendant le délai de garantie, l’entrepreneur ne remplit pas ses obligations conformément à l’article 84, § 1er, l’adjudicateur peut, après mise en demeure par procès-verbal conformément aux dispositions de l’article 44, § 2, exécuter ou faire exécuter les travaux de réparation et de réfection aux frais de l’entrepreneur défaillant.*  
  *Il en est de même lorsqu’au terme du délai de garantie, l’entrepreneur ne remplit pas ses obligations conformément à l’article 84, § 2. »*

A4.45.4 Autres sanctions CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 48-49)

En cas de manquement(s) grave(s), l’adjudicataire est susceptible d’encourir l’application des mesures d’office visées à l’article 47 §2 de l'[AR 2013-01-14]. En outre, l’adjudicataire pourra se voir appliquer les sanctions prévues à l’article 48 de l’ [AR 2013-01-14] (exclusion de marchés futurs pour une période déterminée et/ou déclassement, suspension ou retrait de l’agréation).

AIDE

Art. 48, [AR 2013-01-14] *: « Sans préjudice de la possibilité de prendre des mesures correctrices telles que visées à l'article 70 de la loi et des sanctions prévues dans le présent arrêté, l'adjudicataire défaillant peut être exclu par l'adjudicateur de la participation à ses marchés pour une période de trois ans, plus particulièrement lorsqu'il a fait preuve d'un manquement important ou continu lors de l'application d'une disposition essentielle en cours d'exécution du marché ou qu'il n'a pas respecté les dispositions de l'article 5, § 1er, alinéa 2, de la loi ou de l'article 10 de la loi défense et sécurité.*  
*L'intéressé est entendu préalablement afin d'exposer ses moyens de défense et la décision motivée lui est notifiée.*  
*La décision de suspension doit faire référence au présent article.*  
*La période d'exclusion est de trois ans. Pour le calcul du délai de trois ans, l'article 69, alinéa 2, de la loi s'applique.*  
*La sanction prévue dans la présente disposition s'applique sans préjudice de celles visées par l'article 19 de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux. La sanction visée par la présente disposition doit être considérée comme une " sanction comparable " au sens de l'article 69, alinéa 2, 7°, de la loi. »*  
*« Lorsque l'adjudicataire, à l'échéance du délai prévu à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, n'a pas présenté de moyens ou a avancé des moyens considérés comme non justifiés par l'adjudicateur, ce dernier prend une ou plusieurs des mesures ci-après lorsqu'il découvre, à quelque moment que ce soit, que l'adjudicataire n'a pas respecté les dispositions de l'article 5, alinéa 2, de la loi ou de l'article 10 de la loi défense et sécurité, selon le cas :*  
*1° l'application d'une mesure d'office. En cas de résiliation unilatérale du marché par l'adjudicateur, ce dernier n'acquière pas la totalité du cautionnement à titre de dommages et intérêts ou, à défaut de constitution d'un cautionnement, un montant équivalent ;*  
*2° s'il s'agit d'un entrepreneur de travaux, une proposition de sanction en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux ;*  
*3° la décision d'exclusion visée à l'article 48.*  
*Lorsque l'adjudicateur prend une mesure sur la base du présent article, il le communique sans tarder à l'auditeur général de l'Autorité belge de la Concurrence. La communication mentionne une description du marché concerné, une copie des pièces principales et une référence au présent article. »*

Art. 49, [AR 2013-01-14] : *« Lorsque l'adjudicataire, à l'échéance du délai prévu à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, n'a pas présenté de moyens ou a avancé des moyens considérés comme non justifiés par l'adjudicateur, ce dernier prend une ou plusieurs des mesures ci-après lorsqu'il découvre, à quelque moment que ce soit, que l'adjudicataire n'a pas respecté les dispositions de l'article 5, alinéa 2, de la loi ou de l'article 10 de la loi défense et sécurité, selon le cas :*  
*1° l'application d'une mesure d'office. En cas de résiliation unilatérale du marché par l'adjudicateur, ce dernier n'acquière pas la totalité du cautionnement à titre de dommages et intérêts ou, à défaut de constitution d'un cautionnement, un montant équivalent ;*  
*2° s'il s'agit d'un entrepreneur de travaux, une proposition de sanction en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux ;*  
*3° la décision d'exclusion visée à l'article 48.*  
*Lorsque l'adjudicateur prend une mesure sur la base du présent article, il le communique sans tarder à l'auditeur général de l'Autorité belge de la Concurrence. La communication mentionne une description du marché concerné, une copie des pièces principales et une référence au présent article. »*

A4.45.5 Remise des amendes pour retard et des pénalités CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 50-51)

AIDE

Art. 50, [AR 2013-01-14] : *« § 1er. L'adjudicataire obtient la remise d'amendes appliquées pour retard d'exécution :*  
*1° totalement ou partiellement, lorsqu'il prouve que le retard est dû en tout ou en partie, soit à un fait de l’adjudicateur, soit aux circonstances visées à l'article 38/9, § 1er, survenues avant l'expiration des délais contractuels, auxquels cas les amendes restituées sont de plein droit productives d'intérêts au taux prévu à l'article 69, à partir de la date à laquelle le paiement y afférent aurait dû intervenir;*  
*2° partiellement, lorsqu'il y a disproportion entre le montant des amendes appliquées et l'importance minime des prestations en retard. Cette disproportion est considérée comme établie si la valeur des prestations non achevées n'atteint pas cinq pour cent du montant total du marché, pour autant toutefois que les prestations exécutées soient susceptibles d'utilisation normale et que l'adjudicataire ait mis tout en oeuvre pour terminer ses prestations en retard dans les meilleurs délais.*

*§ 2. Les conditions d'introduction visées à l'article 38/15 sont applicables aux faits et circonstances invoqués dans les demandes de remise d'amendes pour retard visés au § 1er, 1°.*

*§ 3. Sous peine de déchéance, toute demande de remise d'amendes est introduite par écrit au plus tard nonante jours à compter :*  
   *1° du paiement unique ou du paiement déclaré fait pour solde, pour ce qui concerne les marchés de travaux;*  
   *2° du paiement de la facture sur laquelle les amendes ont été retenues, pour ce qui concerne les marchés de fournitures et de services. »*

Art. 51, [AR 2013-01-14] : *« L'adjudicataire obtient la remise partielle des pénalités lorsqu'il y a disproportion entre le montant des pénalités appliquées et l'importance du défaut d'exécution.*  
*Cette remise est subordonnée à la condition que l'adjudicataire ait mis tout en oeuvre pour remédier au défaut d'exécution dans les meilleurs délais.*  
*Sous peine de déchéance, toute demande de remise des pénalités est introduite par écrit dans le délai prévu à l'article 50, § 3. »*

A4.45.6 Soupçon de fraude ou de malfaçon CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 85)

AIDE

Art. 85, [AR 2013-01-14] : *« Lorsqu’ il y a soupçon d’une fraude ou d’une malfaçon en cours d’exécution, l’entrepreneur peut être requis de démolir tout ou partie de l’ouvrage exécuté et de le reconstruire. Les frais de cette démolition et de cette reconstruction sont à la charge de l’entrepreneur ou de l’adjudicateur, suivant que le soupçon se trouve vérifié ou non. »*

A4.45.7 Retenues pour salaires, charges sociales et impôts dus CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 88)

AIDE

Art. 88, [AR 2013-01-14] : *« Lorsque sont restés impayés des salaires ou des cotisations de sécurité sociale ainsi que des impôts y afférents dus pour le personnel travaillant ou ayant travaillé sur le chantier et qui est ou a été lié à l’entrepreneur ou à un de ses sous-traitants par un contrat de louage de services ou encore qui est ou a été mis à la disposition de l’entrepreneur ou d’un de ses sous-traitants, l’adjudicateur retient d’office sur les sommes dues à l’entrepreneur le montant brut des salaires et cotisations arriérés.*  
*L’adjudicateur effectue le paiement de ces salaires arriérés et transfère à qui de droit les cotisations de sécurité sociale ainsi que les retenues pour impôts sur les revenus afférents à ces salaires arriérés. »*

A4.5 Actions judiciaires CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 73)

AIDE

Art. 73, [AR 2013-01-14] : *« § 1er. Toute action judiciaire de l'adjudicataire, fondée sur les faits ou circonstances visés aux articles 38/9, 38/11 et 38/12, doit, sous peine de forclusion, avoir été précédée d'une dénonciation et d'une demande établies par écrit dans les délais prévus aux articles 50, 38/15 ou 38/16.*

*§ 2. Toute citation devant le juge à la demande de l'adjudicataire et relative à un marché est, sous peine de forclusion et sans préjudice du paragraphe 1er, signifiée à l’adjudicateur au plus tard trente mois à compter de la date de la notification du procès-verbal de la réception provisoire. Toutefois, lorsque la citation trouve son origine dans des faits ou des circonstances survenus pendant la période de garantie, elle doit, sous peine de forclusion, être signifiée au plus tard trente mois après l'expiration de la période de garantie. S'il n'est pas imposé d'établir un procès-verbal, le délai prend cours à compter de la réception définitive.*

*§ 3. Lorsque le différend a fait l'objet de pourparlers entre les parties, et si la décision de l’adjudicateur a été notifiée moins de trois mois avant l'expiration de ces délais ou ne l'a pas encore été à l'expiration de ceux-ci, ils sont prolongés jusqu'à la fin du troisième mois qui suit celui de la notification de la décision. »*

A4.6 Fin du marché - Paiements CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 61-72, 84, 91-92, 94-95 ; [CM 2014-07-22])

A4.61 Résiliation CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 61-63)

**En complément de l’article 62 de l'[AR 2013-01-14] :**

**5° la perte de l’agréation;**  
**6° en cas de responsabilité solidaire.**

AIDE

Art. 61, [AR 2013-01-14] : *« § 1er. Lorsque le marché est conclu avec une seule personne physique qui décède, les ayants droit font part l’adjudicateur par écrit du décès et de leur intention de continuer ou non le marché et ce dans les trente jours qui suivent le décès. L’adjudicateur dispose d'un délai de trente jours à partir de la date de réception de ladite proposition pour notifier sa décision quant à la poursuite ou non du marché par les ayants droit. Dans le cas contraire, le marché est résilié de plein droit.*

*§ 2. Lorsque le marché est conclu avec plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder :*  
   *1° les survivants informent l’adjudicateur par écrit du décès dans les trente jours qui suivent celui-ci;*  
   *2° les ayants droit du défunt font part à l’adjudicateur par écrit du décès et de leur intention de continuer le marché ou non dans les trente jours qui suivent celui-ci.*

*L’adjudicateur apprécie, dans les trente jours, sur la base d'un état contradictoire de l'avancement du marché, s'il y a lieu de résilier le marché ou si sa continuation peut être assurée par les survivants et/ou les ayants droit du défunt, conformément à leur engagement. »*

Art. 62, [AR 2013-01-14] : *« Sans préjudice de l'application d'une mesure d'office, l’adjudicateur peut résilier le marché lorsque l'adjudicataire se trouve dans une des situations suivantes :*  
*1° un des cas visés respectivement à l'article 61 de l'arrêté royal secteurs classiques, à l'article 66 de l'arrêté royal secteurs spéciaux ou à l'article 63 de l'arrêté royal défense et sécurité, selon le cas, sauf en cas d'application de la législation relative à la continuité des entreprises;*  
*2° mise sous conseil judiciaire pour cause de prodigalité;*  
*3° interdiction, mise sous administration provisoire ou sous tutelle pour faiblesse d'esprit;*  
*4° mise en observation ou internement par application de la législation concernant la défense sociale.*

*La possibilité de résiliation visée à l'alinéa 1er, 1°, est également d'application lorsque l'adjudicataire se trouvait dans un cas d'exclusion obligatoire visé à l'article 67 de la loi au moment de l'attribution et aurait donc dû être exclu. Cette possibilité de résiliation ne porte cependant pas préjudice à la possibilité pour l'adjudicataire qui se trouve dans une situation d'exclusion, de prouver que les mesures qu'il a prises sont suffisantes pour démontrer sa fiabilité, malgré le motif d'exclusion applicable. Les mesures correctrices peuvent encore être prises par l'adjudicataire dans le courant du délai visé à l'article 44, § 2.*  
   *L'adjudicataire dispose de la possibilité en ce qui concerne la régularisation des dettes sociales et fiscales, de se mettre encore en règle durant l'exécution à une seule reprise.*  
   *Les alinéas 2 et 3 ne sont pas d'application aux marchés tombant dans le champ d'application de la loi défense et sécurité. »*

Art. 62/1, [AR 2013-01-14] : *«Sans préjudice de l'application d'une mesure d'office, l'adjudicateur peut résilier le marché dans les cas suivants :*  
*1° lorsque le marché a fait l'objet d'une modification substantielle qui aurait requis une nouvelle procédure de passation sur la base des articles 37 à 38/19 ;*  
*2° lorsque le marché n'aurait pas dû avoir été attribué à l'adjudicataire en raison d'une infraction importante aux obligations découlant des Traités européens, de la loi et de ses arrêtés d'exécution. Cette infraction doit être établie par la Cour de Justice de l'Union européenne dans le cadre d'une procédure conformément à l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. »*

Art. 63, [AR 2013-01-14] : *« Dans les cas de résiliation prévus aux articles 61 à 62/1, le marché est liquidé en l'état où il se trouve sur la base des prestations effectuées à la date de la résiliation.*  
*Les articles 61 et 62 s'appliquent tant à l'accord-cadre qu'aux marchés subséquents conclus sur la base de cet accord-cadre. Le pouvoir adjudicateur peut toutefois décider que la résiliation de l'accord-cadre est sans effet sur les marchés subséquents en cours d'exécution. »*

A4.62 Réceptions et garanties CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 64-65, 91-92)

A4.62.1 Généralités CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 64-65, 92, § 4)

En application de l’article 65, § 1 de l'[AR 2013-01-14], les dispositions complémentaires relatives à la garantie : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

En application de l’article 64, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14], en cas d’accord cadre conclu avec un seul adjudicataire : la dernière réception accordée pour un marché conclu sur la base de l'accord-cadre vaut réception de celui-ci / \*\*\* / pas d’application (par défaut).

---

**En précision de l’article 64 de l'[AR 2013-01-14] : En ce qui concerne les techniques spéciales d’équipement, la réception provisoire de l’ensemble des prestations afférentes à ce marché ne peut avoir lieu qu’après la fourniture des procès-verbaux de réception par un service externe de contrôle technique, lorsque la réception par un service externe de contrôle technique est imposée. Les frais de réception sont à charge de l’adjudicataire.**

AIDE

Art. 64, [AR 2013-01-14] : *« Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites. Selon le cas, il est prévu une réception provisoire à l'issue de l'exécution des prestations qui font l'objet du marché et, à l'expiration d'un délai de garantie, une réception définitive qui marque l'achèvement complet du marché, sauf application éventuelle des articles 1792 et 2270 du Code civil aux marchés qu'ils concernent.*  
*En ce qui concerne l'accord-cadre conclu avec un seul adjudicataire, sauf disposition contraire dans les documents du marché, la dernière réception accordée pour un marché conclu sur la base de l'accord-cadre vaut réception de celui-ci. »*

Art. 65, [AR 2013-01-14] : *« § 1er. La garantie accordée par l'adjudicataire est régie par les dispositions du présent article ainsi que, le cas échéant, par les dispositions complémentaires contenues dans les documents du marché.*

*§ 2. Toute constatation d'avarie ou de mise hors service fait l'objet d'un procès-verbal daté et signé par le fonctionnaire dirigeant.*  
   *Ce procès-verbal est dressé avant l'expiration du délai de garantie et notifié au plus tôt à l'adjudicataire dans un délai de trente jours de la constatation.*  
   *La mise en cause de la responsabilité de l'adjudicataire est subordonnée à l'accomplissement de ces formalités.*

*§ 3. Sans préjudice des dispositions de l'article 84, l'adjudicataire remplace à ses frais dans le délai imposé les produits présentant des défauts ne permettant pas une utilisation conforme aux conditions du marché ou mis hors service au cours de leur utilisation en service normale pendant le délai de garantie, le remplacement se faisant conformément aux prescriptions imposées initialement.*  
   *Les avaries résultant d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'un emploi anormal des produits livrés, sont exclues de la garantie, à moins qu'à l'occasion de l'accident ne se révèle une malfaçon ou un défaut de nature à justifier le remplacement.*  
   *Tous les produits qui sont retirés au cours du délai de garantie et dont le remplacement incombe à l'adjudicataire sont tenus à sa disposition et sont enlevés par celui-ci dans le délai qui lui est imparti et qui commence à courir à la date à laquelle la notification lui a été adressée. A l'expiration de ce délai, l’adjudicateur acquiert la propriété des produits retirés, sauf si l'adjudicataire a demandé par écrit dans ce délai qu'ils soient réexpédiés à ses frais, risques et périls.*

*§ 4. L’adjudicateur peut cependant autoriser l'adjudicataire à réparer à ses frais les produits avariés au cours du délai de garantie.*  
   *Lorsque la réparation a lieu dans les ateliers de l’adjudicateur, la note de frais à établir comprend la valeur des matières et le montant de la main-d'oeuvre, augmenté d'une part correspondant aux frais généraux des ateliers de l’adjudicateur.*

*§ 5. Les produits fournis en remplacement sont soumis au délai intégral de garantie.*  
   *Le délai de garantie est prolongé, le cas échéant, à concurrence du laps de temps pendant lequel le produit n'a pu être utilisé du fait d'avarie. »*

Art. 92, § 4, [AR 2013-01-14] : *« La vérification de l'ouvrage en vue de la réception provisoire ou de la réception définitive s'opère l'entrepreneur présent ou dûment convoqué par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au moins sept jours avant le jour de la vérification.*  
*Lorsque, par suite de conditions météorologiques défavorables, l'état de l'ouvrage ne peut être constaté pendant le délai de quinze jours fixé pour la réception provisoire ou la réception définitive, cette impossibilité est constatée par un procès-verbal, après convocation de l'entrepreneur, et le procès-verbal de réception ou de refus de réception est dressé dans les quinze jours qui suivent le jour où cesse cette impossibilité.*  
*L'entrepreneur n'est pas admis à invoquer ces conditions pour se soustraire à l'obligation de présenter l'ouvrage en état de réception.*  
*L'ouvrage n'est considéré comme achevé que lorsque l'entrepreneur a fait disparaître tout dépôt, tout encombrement ou toute modification de l'état des lieux, résultant des besoins d'exécution du marché. »*

A4.62.2 Réception provisoire CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 91-92, §§ 1-2)

**En application de l'article 92, § 2, alinéa 4 de l’[AR 2013-01-14] : Le délai de garantie qui prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée est fixé à 2 ans.**

**En complément de l'article 92, § 2 de l'[AR 2013-01-14] : Si le marché comporte une ou plusieurs phases, ou parties, ayant chacune leur délai d’exécution et leur montant propre, chacune d’elles est assimilée à un marché distinct pour l’octroi de la réception provisoire.**

AIDE

Art. 91, [AR 2013-01-14] : *« Par la réception provisoire, l’adjudicateur dispose de la totalité de l’ouvrage exécuté par l’entrepreneur.*  
*Avant la réception provisoire, lorsqu’il le juge souhaitable, l’adjudicateur peut cependant disposer successivement des différentes parties de l’ouvrage constituant le marché, au fur et à mesure de leur achèvement, à la condition d’en dresser un état des lieux.*  
*La prise de possession totale ou partielle de l’ouvrage par l’adjudicateur ne peut valoir réception provisoire.*  
*Dès que l’adjudicateur a pris possession de tout ou partie de l’ouvrage, l’entrepreneur n’est cependant plus tenu de réparer les dégradations résultant de l’usage. »*

Art. 92, §§ 1-2, [AR 2013-01-14] : *« § 1er. L'ouvrage, qui ne satisfait pas aux clauses et conditions du marché ou qui n'est pas exécuté conformément aux règles de l'art et de la bonne construction, est démoli et reconstruit par l'entrepreneur. A défaut, il l'est d'office, à ses frais, risques et périls, sur l'ordre de l’adjudicateur, selon les moyens d'action prévus à l'article 87. En outre, l'entrepreneur est passible des amendes et pénalités pour inexécution des clauses et conditions du marché.*  
*L’adjudicateur peut aussi exiger, selon les mêmes moyens, la démolition et la reconstruction par l'entrepreneur de l'ouvrage ou des parties d'ouvrage dans lesquels des produits non acceptés ont été mis en oeuvre ou qui ont été exécutés en période d'interdiction. Au besoin, il agit d'office aux frais, risques et périls de l'entrepreneur.*

*§ 2. Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les quinze jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.*  
   *Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les quinze jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.*  
   *L'ouvrage qui est trouvé en état de réception provisoire est présumé, jusqu'à preuve du contraire, l'avoir été à la date fixée pour son achèvement ou, dans les cas visés à l'alinéa 2, à la date d'achèvement réel qu'a indiquée l'entrepreneur dans son envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi.*  
   *Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée. Si les documents du marché ne fixent pas le délai de garantie, celui-ci est d'un an. »*

A4.62.3 Réception définitive CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 92, § 3)

AIDE

Art. 92, § 3, [AR 2013-01-14] : *« Dans les quinze jours précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.*  
*Dans ce dernier cas, il incombe à l'entrepreneur de donner ultérieurement connaissance à l’adjudicateur par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, de la mise en état de réception définitive de la totalité de l'ouvrage, et il est procédé à la réception de celui-ci dans les quinze jours qui suivent la réception de cette information par l’adjudicateur.*  
*L'ouvrage qui est trouvé en état de réception définitive est présumé, jusqu'à preuve du contraire, l'avoir été à la date d'échéance du délai de garantie ou, dans les cas visés à l'alinéa 2, à la date de réception définitive qu'a indiquée l'entrepreneur dans son envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi. »*

A4.63 Responsabilité de l’entrepreneur CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 84 ; [CM 2014-07-22])

**En complément de l'article 84, § 1 de l'[AR 2013-01-14] : Préalablement à l'exécution des travaux dont question à l'alinéa 2, l'adjudicataire informe le fonctionnaire dirigeant de son intervention.**   
**Tout travail de réparation et/ou de remplacement intervenant moins d’un an avant l’échéance du délai de garantie se voit appliquer un nouveau délai de garantie d’un an à dater de son achèvement.**  
**Si nécessaire, le délai de garantie des parties de l’ouvrage susceptibles d’être affectées par le travail de réparation et/ou de remplacement est prolongé en conséquence.**

---

**Responsabilité solidaire**

**En application de la [CM 2014-07-22] :**

**§1 - Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant, ci-après dénommé " l'entreprise ", reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.**  
  
**Il en va de même lorsque cette entreprise est informée,**  
 **- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;**  
 **- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'elle occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.**  
  
**Par ailleurs, l'entreprise est tenue d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'elle conclurait éventuellement, une clause stipulant que :**  
 **1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;**  
 **2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat;**  
 **3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.**  
  
**§2 - Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant, ci-après dénommé " l'entreprise ", reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.**  
  
**Il en va de même lorsque cette entreprise est informée,**  
 **- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;**  
 **- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.**  
  
**Par ailleurs, l'entreprise est tenue d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'elle conclurait éventuellement, une clause stipulant que :**  
 **1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit;**  
 **2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat;**  
 **3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.**

AIDE

Art. 84, [AR 2013-01-14] : *« § 1er. L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.*  
*Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.*  
*Toutefois, après la réception provisoire, l'entrepreneur ne répond pas des dommages dont les causes ne lui sont pas imputables.*

*§ 2. A partir de la réception provisoire et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er relatives à ses obligations pendant le délai de garantie, l'entrepreneur répond de la solidité de l'ouvrage et de la bonne exécution des travaux conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil. »*

A4.64 Paiement - Conditions générales CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 66-72)

A4.64.1 Paiement CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 66)

AIDE

Art. 66, [AR 2013-01-14] : *« § 1er. Le prix du marché est payé soit en une fois après son exécution complète, soit par acomptes au fur et à mesure de son avancement, suivant les modalités prévues par les documents du marché.*  
*Aussitôt qu'un marché est parvenu à un degré de réalisation donnant droit à paiement, il en est dressé procès-verbal par l’adjudicateur. Toutefois, le paiement reste subordonné à l'obligation pour l'adjudicataire d'introduire une déclaration de créance.*

*§ 2. Lorsque, par l'ordre ou par le fait de l’adjudicateur, l'exécution du marché est interrompue pour une période d'au moins trente jours, il est payé à l'adjudicataire un acompte sur le prochain paiement à concurrence des prestations exécutées. »*

A4.64.2 Avances CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 67)

En application de l’article 67, [AR 2013-01-14], le marché comporte / ne comporte pas (par défaut) le paiement d’avances.  
  
En application de l’article 67, al. 1°, [AR 2013-01-14], pour les marchés qui, par rapport à leur montant, nécessitent des investissements préalables de valeur considérable, tout en étant spécifiquement liés à leur exécution, les modalités de paiement des avances sont : \*\*\* / pas d'application (par défaut).  
  
En application de l’article 67, § 2, al. 3, [AR 2013-01-14], la déduction des avances par compensation du montant dû est réglée selon les modalités suivantes : \*\*\* / pas d'application (par défaut).

AIDE

Art. 67, [AR 2013-01-14]*« § 1er. Des avances peuvent être accordées à l'adjudicataire dans les cas énumérés ci-après :*  
*1° suivant les modalités fixées par les documents du marché, pour les marchés qui, par rapport à leur montant, nécessitent des investissements préalables de valeur considérable, tout en étant spécifiquement liés à leur exécution :*  
*a) soit pour la réalisation de constructions ou installations;*  
*b) soit pour l'achat de matériel, machines ou outillages;*  
*c) soit pour l'acquisition de brevets ou de licences de production ou de perfectionnement;*  
*d) soit pour les études, essais, mises au point ou réalisations de prototypes;*  
*2° pour les marchés publics de fournitures ou de services qu'il s'impose de conclure :*  
*a) avec d'autres Etats ou une organisation internationale;*  
*b) avec des fournisseurs ou des prestataires de services avec lesquels il faut nécessairement traiter et qui subordonnent l'acceptation du marché au versement d'avances;*  
*c) avec un organisme d'approvisionnement ou de réparation constitué par des Etats;*  
*d) dans le cadre de programmes de recherche, d'essai, d'étude, de mise au point, de développement ou de production financés en commun par plusieurs Etats ou organisations internationales;*  
*3° pour les marchés publics de services de transport aérien de voyageurs de la catégorie 3 de l'annexe II, A, de la loi ou de la catégorie 6 de l'annexe 1 de la loi défense et sécurité, selon le cas;*  
*4° pour les marchés de fournitures ou de services qui, selon les usages, sont conclus sur la base d'un abonnement ou pour lesquels un paiement préalable est requis.*  
*Le montant des avances ne peut excéder cinquante pour cent du montant initial du marché, sauf dans les cas visés aux 2° à 4°.*

*§ 2. Le paiement de l'avance est subordonné à l'introduction par l'adjudicataire d'une demande écrite datée et signée à cet effet.*  
   *Le paiement des avances peut être suspendu s'il est constaté que l'adjudicataire ne respecte pas ses obligations contractuelles ou s'il contrevient aux dispositions de l'article 7 de la loi ou de l'article 41 de la loi défense et sécurité, selon le cas.*  
   *Le montant déjà payé pour les avances doit être déduit par compensation du montant dû sur la base des acomptes introduits ultérieurement au paiement de ces avances, suivant les modalités prévues dans les documents du marché. »*

A4.64.3 Paiement en cas d'opposition au paiement ou de saisie-arrêt CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 68)

AIDE

Art. 68, [AR 2013-01-14] : *« En cas d'opposition au paiement ou de saisie-arrêt conservatoire à charge de l'adjudicataire, le délai de paiement est suspendu. La suspension prend fin le jour où l’adjudicateur est informé que l'obstacle au paiement est levé. »*

A4.64.4 Intérêt pour retard dans les paiements et indemnisation pour frais de recouvrement CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 69)

AIDE

Art. 69, [AR 2013-01-14] : *« § 1er. Lorsque les délais fixés pour le paiement en vertu des articles 95, §§ 3 à 5, 127 et 160 sont dépassés, l'adjudicataire a droit au paiement, de plein droit et sans mise en demeure, à un intérêt au prorata du nombre de jours de retard. Cet intérêt simple est soit le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes soit le taux d'intérêt marginal résultant de procédures d'appel d'offres à taux variable pour les opérations principales de refinancement les plus récentes de la banque centrale européenne. Le taux d’intérêt visé est majoré de huit pour cent.*  
*Le ministre ayant les Finances dans ses attributions publie semestriellement le taux d'intérêt simple applicable pour chaque semestre dans le Moniteur belge.*

*§ 2. Si un intérêt de retard est dû conformément au paragraphe 1er, l'adjudicataire a droit au paiement, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de quarante euros pour les frais de recouvrement.*  
   *Outre ce montant forfaitaire, l'adjudicataire est en droit de réclamer une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement éventuels encourus par suite du retard de paiement.*

*§ 3. L'introduction de la facture régulièrement établie ou de la déclaration de créance conformément aux articles 95, 127, 141 et 160 vaut le cas échéant déclaration de créance pour l'intérêt visé au paragraphe 1er et pour les frais de recouvrement visés au paragraphe 2 mais ne porte pas préjudice au point de départ du cours de cet intérêt.*

*§ 3/1. L'intérêt visé au paragraphe 1er est calculé sur la base de la somme principale en ce compris les taxes applicables, droits, impositions ou coûts tels que mentionnés dans la facture dûment établie ou dans la créance conformément aux articles 95, 127, 141 et 160. Néanmoins, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, l'alinéa 2 est d'application.*  
   *L'intérêt visé au paragraphe 1er est calculé sur la base du montant visé à l'alinéa 1er à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Néanmoins, si l'adjudicateur n'est pas considéré comme une personne de droit public au sens de l'article 6 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, l'intérêt est calculé sur la base du montant visé à l'alinéa 1er en ce compris de la taxe sur la valeur ajoutée.*

*§ 4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux paiements qui se rapportent à des dommages et intérêts. »*

A4.64.5 Interruption ou ralentissement de l'exécution par l'adjudicataire CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 70)

AIDE

Art. 70, [AR 2013-01-14] : *« Lorsque, par la faute de l’adjudicateur, le paiement n'a pas été effectué trente jours après l'échéance du délai de paiement, l'adjudicataire peut ralentir le rythme d'exécution des travaux, fournitures ou services ou interrompre ceux-ci.*  
*Dans ce cas, l'adjudicataire a droit :*  
*1° en toute hypothèse, qu'il y ait ou non ralentissement du rythme d'exécution ou interruption, à une prolongation de délai égale au nombre de jours compris entre l'échéance de la période de trente jours précitée et la date du paiement, à condition que la demande en soit introduite par écrit avant l'expiration des délais contractuels;*  
*2° à une indemnisation, s'il y a eu réellement ralentissement du rythme d'exécution ou interruption, pour autant que la demande d'indemnisation chiffrée soit introduite dans les délais prévus à l'article 38/16.*  
*La décision de ralentir le rythme d'exécution ou d'interrompre les travaux, fournitures ou services pour retard de paiement doit toutefois être notifiée par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi adressé à l’adjudicateur quinze jours au moins avant le jour de ralentissement du rythme d'exécution ou d'interruption effective.*  
*Lorsque plusieurs dépassements des délais de paiement se chevauchent, ces dépassements ne peuvent être pris en compte qu'une seule fois.*  
*Les dispositions du présent article ne peuvent être invoquées qu'à la condition que l'importance des paiements en retard au cours de la période considérée le justifie. »*

A4.64.6 Réfaction pour moins-value CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 71)

AIDE

Art. 71, [AR 2013-01-14] : *« Sans préjudice des articles 37 à 38/19, lorsque les divergences constatées par rapport aux conditions non essentielles du marché sont minimes et qu'il ne peut en résulter d'inconvénient sérieux du point de vue de l'emploi, de la mise en oeuvre ou de la durée de vie, l’adjudicateur peut accepter les prestations moyennant réfaction pour moins-value. »*

A4.64.7 Compensation CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 72)

AIDE

Art. 72, [AR 2013-01-14] : *« Toute somme due à l’adjudicateur dans le cadre de l'exécution du marché est imputée en premier lieu sur les sommes qui sont dues à l'adjudicataire à quelque titre que ce soit et ensuite sur le cautionnement. »*

A4.65 Paiement - Conditions particulières CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 94, 95)

A4.65.1 Prix du marché en cas de retard d'exécution CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art.94)

AIDE

Art. 94, [AR 2013-01-14] *: « Le prix des travaux effectués pendant une période de retard imputable à l'entrepreneur est calculé suivant celui des procédés ci-après qui se révèle le plus avantageux pour l’adjudicateur:*  
*1° soit en attribuant aux éléments constitutifs des prix prévus contractuellement pour la révision, les valeurs applicables pendant la période de retard considérée ;*  
*2° soit en attribuant à chacun de ces éléments, une valeur moyenne (E) établie de la façon suivante :*

***E = [ (e1 x t1) + (e2 x t2) + ... + (en x tn) ] / [ t1 + t2 + ... + tn ]***

*dans laquelle :*

***e1, e2,... en****, représentent les valeurs successives de l'élément considéré pendant le délai contractuel, éventuellement prolongé dans la mesure où le retard n'est pas imputable à l'entrepreneur;*  
  ***t1, t2,... tn****, représentent les temps d'application correspondants de ces valeurs, exprimés en mois de trente jours, chaque fraction du mois étant négligée et les temps de suspension de l'exécution du marché n'étant pas pris en considération.*  
   *La valeur de* ***E*** *est calculée jusqu'à la deuxième décimale. »*

A4.65.2 Paiement (travaux) CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 95)

**En complément à l’article 95 de l'[AR 2013-01-14] : Les travaux sont payés par acomptes mensuels.**   
**1° La date de début des périodes mensuelles est fixée lors de la délivrance de l'ordre de service et à défaut, elle est la date de commencement des travaux.**  
**Dans le premier état et dans celui du mois de janvier de chaque année, l’adjudicataire indique le nombre de travailleurs occupés au 30 juin de l'année précédente (moins de 10 travailleurs, de 10 à 19 travailleurs ou plus de 20 travailleurs).**  
**2° "Le dernier paiement pour solde du marché" est le dernier paiement des travaux exécutés, à l'exception de ceux à exécuter conformément au cahier spécial des charges pendant le délai de garantie**  
**3° "La somme que le pouvoir adjudicateur estime réellement due" est la valeur de l'ensemble des travaux réalisés et acceptés, sous réserve des résultats des vérifications et des mesurages définitifs.**

**Lorsque ces résultats et mesurages sont connus, le pouvoir adjudicateur établit, le cas échéant et conformément aux décisions prises, les décomptes en réfaction et ajustements et récupère les sommes proposées indûment à la liquidation.**   
**Les réfactions ne sont pas soumises à révision. Les pénalités sont déduites des montants admis en paiement avant facturation.**  
**Les approvisionnements ne sont pas pris en compte sauf stipulation contraire du cahier spécial des charges.**

**Facturation électronique**

L’adjudicataire a la possibilité d’encoder ses factures dans son outil comptable qui aura été préalablement connecté au réseau PEPPOL (réseau d’échange des factures électroniques respectant les normes européennes - <https://peppol.eu/>) via un point d’accès.

Dans le cas où l’adjudicataire ne dispose pas d’outil comptable adapté, il peut utiliser gratuitement le portail d’encodage de la plate-forme MERCURIUS accessible à l’adresse suivante :  <https://digital.belgium.be/e-invoicing/MercuriusLogin.html?language=FR&nextAction=&nextActionParameters=>

Outre les treize mentions obligatoires listées à l’article 14/2 de la [Loi 2016-06-17], la facture électronique précise :

* la dénomination du Département et/ou de la Direction concernée de l'adjudicateur
* l’adresse complète de ce Département et/ou de cette Direction
* le nom de la personne de contact
* le n° du CSC
* le n° de visa d’engagement, le cas échéant

En l’absence de ces mentions, la facture sera considérée comme n’étant pas  « régulièrement établie » au sens de l’article 95 §3 de l' [AR 2013-01-14].

Une facture envoyée par courriel (sous format PDF, Word,…) n’est pas considérée comme une facture électronique.

AIDE

Art. 95, [AR 2013-01-14] : *« § 1er. Tant pour les acomptes que pour le dernier paiement pour solde ou le paiement unique du montant du marché, l’entrepreneur est tenu d’introduire une déclaration de créance datée, signée et appuyée d’un état détaillé des travaux réalisés justifiant selon lui le paiement demandé.*  
*Cet état détaillé peut comporter :*  
*1° les quantités exécutées sur la base des postes du métré récapitulatif;*  
*2° les quantités exécutées au-delà des quantités présumées figurant dans les postes du métré récapitulatif;*  
*3° les travaux supplémentaires exécutés en vertu d’un ordre écrit;*  
*4° les travaux exécutés à des prix unitaires proposés par l’entrepreneur et non encore acceptés par l’adjudicateur.*

*§ 2. L’adjudicateur dispose d’un délai de vérification de trente jours à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l’état détaillé des travaux réalisés visé au paragraphe 1er.*  
 *L’adjudicateur procède dans le délai de vérification aux opérations suivantes :*  
   *1° il vérifie l’état des travaux introduit et le corrige éventuellement. Lorsque des prix unitaires non encore convenus entre les parties y figurent, il arrête ces prix d’office, tous droits de l’entrepreneur restant saufs;*  
   *2° il dresse un procès-verbal mentionnant les travaux qui sont acceptés en paiement et le montant qu’il estime dû. Il donne connaissance de ce procès-verbal par écrit à l’entrepreneur et l’invite à introduire dans les cinq jours une facture pour le montant indiqué.*

*§ 3. Le paiement du montant dû à l’entrepreneur est effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de la fin de la vérification visée au paragraphe 2, pour autant que l’adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.*   
   *Le délai de paiement visé à l'alinéa 1er est fixé à soixante jours pour les marchés passés par des adjudicateurs qui dispensent des soins de santé, uniquement pour les travaux relatifs à l’exercice de cette activité, et qui sont dûment reconnus à cette fin.*

*§ 4. Lorsque, en dérogation au paragraphe 2, il est indiqué dans les documents du marché qu’aucune vérification n’a lieu, le délai de paiement ne peut être plus long qu’un des délais suivants, selon le cas :*   
   *1° trente jours après la date de réception de la déclaration de créance par l’adjudicateur;*   
   *2° lorsque la date de réception de la déclaration de créance n’est pas certaine, trente jours après la date de réception de l’état détaillé des travaux réalisés;*   
   *3° lorsque l’adjudicateur reçoit la déclaration de créance avant la réalisation des travaux, constatée par l’état détaillé des travaux réalisés, trente jours après la réalisation des travaux.*

*§ 5. Pour autant qu'il n’ait pas été fait application du paragraphe 4 et qu’une vérification ait, dès lors, lieu, le délai de paiement est, en cas de dépassement du délai de vérification applicable, diminué à concurrence du nombre de jours dépassant le délai de vérification.*   
 *Inversement, le délai de paiement est suspendu à concurrence du nombre de jours :*   
   *1° de dépassement du délai de cinq jours qui, en vertu du § 2, alinéa 2, 2°, est accordé à l’entrepreneur pour introduire sa facture ;*   
   *2° qui est nécessaire, dans le cadre de la responsabilité solidaire, pour recevoir la réponse de l’entrepreneur lorsque l’adjudicateur doit l’interroger sur le montant réel de sa dette sociale ou fiscale au sens de l’article 30bis, § 4 et 30ter, § 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l’arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que de l’article 403 du Code des impôts sur les revenus 1992. »*

A4.7 Organisation du chantier et dispositions diverses CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 74 ; art. 76-77 ; art. 78-78/1)

A4.71 Autorisations CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 74)

AIDE

Art. 74, [AR 2013-01-14] : *« L’adjudicateur ne doit obtenir que les seules autorisations de principe nécessaires à l'exécution du marché. L'obtention des autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux et tous devoirs et prestations quelconques auxquels ces autorisations sont subordonnées, sont à la charge de l'entrepreneur. »*

A4.72 Délais d'exécution CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 76)

Le délai total d’exécution du marché et le cas échéant de chaque lot : voir [A2.3 Délai d’exécution - Période d’exécution - Reconduction(s) - Répétition(s)](#29).

En application de l’article 76, §§ 1 et 4 de l' [AR 2013-01-14], les délais partiels d’exécution pour le marché / lot \*\*\* sont :  
- partie / phase / tranche / \*\*\* : \*\*\* jours ouvrables / jours de calendrier / semaines / mois / années / et du \*\*\* au \*\*\* / et à partir \*\*\* / et fin au plus tard \*\*\*, et de rigueur / pas de rigueur.  
- partie / phase / tranche / \*\*\* : \*\*\* jours ouvrables / jours de calendrier / semaines / mois / années / et du \*\*\* au \*\*\* / et à partir \*\*\* / et fin au plus tard \*\*\*, et de rigueur / pas de rigueur.  
- partie / phase / tranche / \*\*\* : \*\*\* jours ouvrables / jours de calendrier / semaines / mois / années / et du \*\*\* au \*\*\* / et à partir \*\*\* / et fin au plus tard \*\*\*, et de rigueur / pas de rigueur.

En application de l’article 76, § 2, al. 1, 3° de l' [AR 2013-01-14], la date de commencement des travaux doit se situer entre le trentième et le septante-cinquième jour suivant la conclusion du marché, car celui-ci comporte des travaux dont le montant correspond à la classe 5 de la réglementation organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux ou à une classe inférieure, et qui nécessitent le recours à des techniques ou à des matériaux non courants : d’application / pas d’application (par défaut).  
En cas de phases ou parties prévues au marché, en application de l’article 76, § 2, al. 2, 2° de l' [AR 2013-01-14], pour les phases ou parties autres que la première, un délai minimum de quinze jours entre l'envoi de la lettre fixant le début des travaux et la date prescrite pour celui-ci : est obligatoire / n’est pas obligatoire (par défaut).

AIDE

Art. 76, [AR 2013-01-14] : *« § 1er. Le délai d'exécution peut porter sur l'ensemble du marché. Le marché peut aussi comporter plusieurs parties ou plusieurs phases ayant chacune leur délai et leur montant propres. Sans fixer de parties ou de phases les documents du marché peuvent en outre faire mention de délais d'exécution partiels stipulés ou non de rigueur.*

*§ 2. L’adjudicateur fixe le commencement des travaux. Sauf pour les marchés qui sont attribués en période hivernale et dont l'exécution doit être reportée au début de la bonne saison, la date de commencement des travaux doit se situer :*

*1° pour les travaux courants dont le montant correspond à la classe 5 de la réglementation organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux ou à une classe inférieure : entre le quinzième et le soixantième jour suivant la conclusion du marché;*  
   *2° pour les travaux dont le montant correspond à la classe 6 de la même réglementation ou à une classe supérieure : entre le trentième et le septante-cinquième jour suivant la conclusion du marché;*  
   *3° pour les travaux dont le montant correspond à la classe 5 de la même réglementation ou à une classe inférieure, mais qui nécessitent le recours à des techniques ou à des matériaux non courants, les modalités du 2° sont applicables. Les documents de marché précisent si ce cas est applicable au marché.*

*Un délai minimum de quinze jours doit s'écouler entre l'envoi de la lettre fixant le début des travaux et la date prescrite pour celui-ci. La présente disposition ne vaut cependant pas :*  
   *1° en cas d'urgence;*  
   *2° sauf disposition contraire dans les documents du marché, pour les phases ou parties autres que la première d'un même marché;*  
   *3° pour les marchés suivant un premier marché conclu avec le même entrepreneur sur la base d'un accord- cadre.*  
   *L'entrepreneur est tenu de commencer les travaux au jour indiqué et de les poursuivre régulièrement, de façon qu'ils soient complètement terminés dans les délais fixés contractuellement.*

*§ 3. L'entrepreneur a le droit d'exiger la résiliation du marché lorsque l’adjudicateur n'a pas fixé la date de commencement des travaux à l'expiration du cent-vingtième ou du cent-cinquantième jour suivant la conclusion du marché, selon que sont d'application au marché les délais respectifs de soixante ou de septante-cinq jours précités. L'entrepreneur peut demander la résiliation du marché par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au plus tard dans les trente jours à compter de la notification de l'ordre de commencer les travaux.*

*§ 4. Quand le délai d'exécution est fixé en jours ouvrables, ne sont pas considérés comme tels :*  
   *1° les samedis, sauf ceux pendant lesquels l'entrepreneur a travaillé ou aurait dû travailler en raison de la répartition du temps de travail sur le chantier;*  
   *2° les dimanches et jours fériés légaux;*  
   *3° les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par un arrêté royal ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal;*  
   *4° les jours pendant lesquels, sur reconnaissance du pouvoir adjudicateur, le travail a, ou aurait, par suite de conditions météorologiques défavorables ou de leurs conséquences, été rendu impossible pendant quatre heures au moins.*  
   *Toutefois, si pour des raisons économiques, le délai d'exécution du marché n'est pas fixé en jours ouvrables mais en jours, en semaines, mois ou années ou de date à date ou pour une date finale déterminée, tous les jours indistinctement sont comptés dans le délai. Dans cette hypothèse, si le délai initial d'exécution ne dépasse pas quatre-vingts jours, la période des vacances annuelles obligatoires n'est pas censée être comprise dans ledit délai, dans la mesure où cette période se situe en fait dans ce délai d'exécution.*

*§ 5. Si l'entrepreneur doit travailler en dehors des limites légales, il fait apprécier par le pouvoir adjudicateur la réalité de cette situation et sollicite des autorités compétentes les autorisations nécessaires. »*

---

**Délais - Lots - Tranches**

En ce qui concerne l'article 76, § 2, relatif à la fixation de la date du début des travaux : en dehors des marchés, seuls les lots sont considérés comme des marchés à part entière, sauf pour ceux qui ne sont pas considérés comme de marché distincts en exécution de l’article 17 de l’[AR 2013-01-14]. Les tranches fermes ne peuvent être considérées comme des marchés à part entière. Si leur exécution de chaque tranche ferme doit débuter de manière autonome, il faut le prévoir explicitement dans le CSC.

A4.73 Mise à disposition de terrains et locaux CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 77)

AIDE

Art. 77, [AR 2013-01-14] : *« Le terrain d'assiette des travaux ou de l'ouvrage est mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur par l’adjudicateur. En dehors de ce terrain, l'entrepreneur s'assure lui-même de la disposition des terrains qu'il juge nécessaires à l'exécution du marché. Si l’adjudicateur entend mettre ces derniers terrains en tout ou en partie à la disposition de l'entrepreneur, les documents du marché le précisent.*  
*Si des locaux sont mis à sa disposition, pour quelque usage que ce soit, l'entrepreneur est tenu de les entretenir en bon état de conservation pendant la durée de l'occupation et, à la fin du marché, s'il en est requis, de les remettre dans leur état initial. »*

A4.73.1 Mise à disposition de l'entrepreneur de terrains et locaux CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 77)

En application de l’article 77, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14], des terrains éventuellement jugés nécessaires à l’exécution du marché par l'entrepreneur, autres que le terrain d'assiette des travaux ou de l'ouvrage, peuvent / ne peuvent pas (par défaut) être mis (en tout ou en partie) à la disposition de l'entrepreneur.

En application de l’article 77, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14], les terrains éventuellement mis à la disposition de l'entrepreneur sont à convenir et/ou fixées selon les conditions suivantes :  
- le terrain \*\*\*, en tout / en partie, et selon les modalités : \*\*\*.  
- le terrain \*\*\*, en tout / en partie, et selon les modalités : \*\*\*.

A4.73.2 Mise à disposition de l'adjudicateur de locaux CCTB 01.08

DESCRIPTION

En application de l’article 77, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14], des locaux﻿ peuvent / ne peuvent pas (par défaut) être mis à la disposition de l'entrepreneur.

En application de l’article 77, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14], les locaux éventuellement mis à la disposition de l'entrepreneur sont à convenir et/ou fixées selon les conditions suivantes :  
- le local \*\*\*, en tout / en partie, et selon les modalités : \*\*\*.  
- le local \*\*\*, en tout / en partie, et selon les modalités : \*\*\*.

A4.74 Conditions relatives au personnel CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 78 ; [Loi 2016-06-17], art. 7)

En application de l’article 78 de l’[AR 2013-01-14], l’endroit de mise à disposition de la liste quotidienne du personnel sur le chantier : est \*\*\* / sera fixé avant le début du chantier (par défaut).

---

**En complément à l'article 7 de la [Loi 2016-06-17], l’adjudicataire communique, sur demande du pouvoir adjudicateur, tout élément, pièce ou document lui permettant de s’assurer que l’ensemble des exigences mentionnées dans la [SPW DDAJ GM-LDS-A2] sont bien respectées.**

**Document LIMOSA (L1) et document A1**  
**L’adjudicataire qui recourt à des travailleurs/indépendants non soumis à la sécurité sociale belge est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur l’accusé de réception de la déclaration LIMOSA (L1) délivré par l’ONSS ou l’INASTI et le document portable A1 délivré par l’Etat d’origine pour chaque travailleur qui sera occupé sur le chantier, et ce au plus tard avant leur intervention sur le chantier.**

**Ces dispositions s’appliquent à tous les sous-traitants de la chaîne de sous-traitance. A cette fin, l’adjudicataire communique les attestations et documents précités, au plus tard la veille de l’intervention sur chantier du personnel du sous-traitant concerné par les documents L1 et A1.**

**L’adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants la transmission des documents L1 et A1.**

**Logement des travailleurs**  
**Aucun travailleur ne pourra être logé sur le chantier.**

**L’adjudicataire transmettra au pouvoir adjudicateur le(s) lieu(x) de résidence mis à la disposition des travailleurs le cas échéant.**

AIDE

Art. 78, [AR 2013-01-14] : *« § 1er. Qu'elles résultent de la loi ou d'accords paritaires sur le plan national, régional ou local, toutes les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles relatives aux conditions générales de travail, à la sécurité et à l'hygiène sont applicables à tout le personnel du chantier.*  
*L'entrepreneur prend les mesures nécessaires pour que le texte des conventions collectives applicables sur le chantier y soit consultable par tous les intéressés.*

*§ 2. L'entrepreneur, toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et toute personne mettant du personnel à disposition, sont tenus de payer à leur personnel respectif les salaires, suppléments de salaires et indemnités aux taux fixés, soit par la loi, soit par des conventions collectives conclues par des commissions paritaires ou par des conventions d'entreprises.*

*§ 3. En permanence, l'entrepreneur tient à la disposition de l’adjudicateur, à un endroit du chantier que celui-ci désigne, la liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel qu'il occupe sur le chantier.*  
   *Cette liste contient au moins les renseignements individuels suivants :*  
   *1° le nom;*  
   *2° le prénom;*  
   *3° la date de naissance;*  
   *4° le métier;*  
   *5° la qualification;*  
   *6° l'occupation réelle par journée effectuée sur le chantier.*  
   *Le présent paragraphe n'est pas d'application pour les marchés de travaux dans lesquels le système d'enregistrement de présences ou la méthode d'enregistrement visés à l'article 31ter de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail est obligatoire sur le chantier.*

*§ 3/1. L'adjudicataire fournit à la première demande de l'adjudicateur des renseignements concernant le salaire horaire, lorsque ceux-ci ne peuvent pas être directement consultés par l'adjudicateur.*

*§ 4. L'entrepreneur veille à ce que toute personne, agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit ou mettant du personnel à disposition sur le chantier, tienne à la disposition de l’adjudicateur, à un endroit du chantier que l’adjudicateur désigne, la liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel que ladite personne occupe sur le chantier.*  
   *Cette liste est établie sous la responsabilité du sous-traitant ou de la personne mettant du personnel à disposition. La liste contient les renseignements visés au paragraphe 3.*

*§ 5. L'entrepreneur signale à l’adjudicateur en ce qui le concerne, avant d'entamer ses travaux, l'adresse précise en Belgique où les délégués de l’adjudicateur peuvent se faire produire sur simple demande :*  
   *1° le compte individuel périodique établi selon le modèle prescrit par la législation sociale pour chaque ouvrier occupé sur le chantier;*  
   *2° la déclaration périodique à l'organisme compétent en matière de sécurité sociale.*  
   *Cette obligation de l'entrepreneur vaut également pour toutes personnes agissant en qualité de sous-traitants à quelque stade que ce soit ou mettant du personnel à disposition, avant que celles-ci n'entament leurs travaux.*

*§ 6. Le présent article s'applique, quels que soient la nationalité et le lieu de résidence du personnel occupé, à tous les entrepreneurs et à toutes les personnes mettant du personnel à disposition y compris ceux ou celles ayant leur siège ou leur domicile sur le territoire d'un autre Etat. »*

Art. 7, [Loi 2016-06-17] : voir [A4 Exécution du marché](#13).

A4.75 Organisation du chantier CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 79)

**Langue d’exécution du chantier**

En conséquence de l’article 53, § 1 de l’[AR 2017-04-18], la langue déterminée pour l’exécution du marché est le français. Tous les documents et échanges dans ce cadre seront formulés en langue française. Le personnel de l’entreprise en rapport et/ou contact avec le pouvoir adjudicateur doit maîtriser parfaitement la langue française. Il doit y avoir en permanence un représentant de l’entreprise qui s’exprime correctement en français, ceci dans le but d’éviter toute ambigüité, mauvaise compréhension, pouvant entrainer des mal façons ou accidents.

En cas d’application au titre [A2.1 Objet - Type du marché](#10) d'une **clause sociale de formation** ou d’une **clause sociale flexible** (exécutée pour tout ou partie sous forme de formation), les tuteurs désignés par l’adjudicataire pour assurer la conduite, la surveillance et l’encadrement du personnel en formation doivent s’exprimer dans la langue du marché dans leur relation avec le/les bénéficiaire(s) de la clause sociale de formation ou flexible activée via la formation professionnelle.

**Signalisation, avis, communications au public et emploi des langues**

L'adjudicataire veille à ce que la signalisation du chantier, ainsi que tous les avis et communications au public qui lui sont imposés par des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, soient rigoureusement conformes au prescrit de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.  
  
**Etat des lieux**

En complément de l'article 79, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14] , un état des lieux est / n’est pas à réaliser.  
Les modalités de l’état des lieux (niveau de précision, zone concernée, …) sont : \*\*\* / pas d’application.

**Plan de sécurité et de santé**

Sauf ouverture de postes spécifiques au métré, l’adjudicataire est censé avoir inclus dans le prix de son offre le coût du respect des prescriptions du plan de sécurité et de santé annexé aux documents du marché.   
Toutefois, l’adjudicataire a droit au paiement du coût supplémentaire entraîné par la mise en œuvre de mesures de prévention non prévues par le plan de sécurité et de santé annexé aux documents du marché mais imposées en cours d’exécution des travaux sur base d’adaptations de ce plan, lorsque :

* soit ces mesures de prévention excèdent les obligations générales imposées aux entrepreneurs ou aux employeurs par les lois et règlements en matière de bien-être des travailleurs ou de protection du travail ou bien par les conventions collectives ;
* soit elles résultent d’adjonctions, suppressions ou modifications de travaux ordonnées par le pouvoir adjudicateur en cours d’exécution.

**Réunions de chantier**

L’adjudicataire doit être présent aux réunions de chantier.

L’adjudicataire transmet, lors de la 1ère réunion de chantier, un planning du chantier présentant les tâches et l’identification des entreprises qui exécuteront ces tâches ainsi que le moment d’intervention de ces entreprises. Toute modification apportée au planning doit être communiquée au pouvoir adjudicateur.

**Évacuation des déchets**

L'adjudicataire procède à la collection des bons d'évacuation et des bordereaux de réception relatifs à tout déchet ayant quitté le chantier en se conformant aux instructions reprises au 07.1 Systèmes documentaires relatifs à la gestion des déchets de construction et de démolition.

AIDE

Art. 79, [AR 2013-01-14] : *« Sans préjudice de la législation relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'entrepreneur est tenu d'assurer la police du chantier pendant la durée des travaux et de prendre, dans l'intérêt tant de ses préposés que des agents de l’adjudicateur et des tiers, toutes les mesures requises en vue de garantir leur sécurité.*  
*L'entrepreneur prend, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes les mesures indispensables pour assurer la protection, la conservation et l'intégrité des constructions et ouvrages existants. Il prend aussi toutes les précautions requises par l'art de bâtir et par les circonstances spéciales pour sauvegarder les propriétés voisines et éviter que, par sa faute, des troubles y soient provoqués. »*

---

En relation avec l'article 53 §1 de l' [AR 2017-04-18], si le pouvoir adjudicateur insère une **clause sociale de formation** dans son marché ou une **clause sociale flexible** (exécutée pour tout ou partie sous forme de formation) :  
  - Pour la clause de formation : voir [SPW DDAJ GM-CSForm]  
  - Pour la clause flexible : voir [SPW DDAJ GM-CSFlex]

A4.76 Journal des travaux CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 83)

**En dérogation à l'article 83, § 2, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14] : La tenue d'un journal des travaux est obligatoire.**

L'adjudicateur remplit / ne remplit pas le journal des travaux au jour le jour.

**Le pouvoir adjudicateur peut décider de couvrir une période de plusieurs jours en cas d’inactivité. Le journal des travaux doit être tenu à partir de la date de commencement des travaux fixée par l’ordre de service et jusqu’à la fin effective de ceux-ci, y compris pendant la durée du délai de garantie en cas d’intervention durant celui-ci.**

**En complément de l’article 83, § 2 de l’[AR 2013-01-14] : Si le journal des travaux fait référence à un procès-verbal de réunion de chantier, celui–ci est considéré comme partie intégrante du journal.**

AIDE

Art. 83, [AR 2013-01-14] : *« § 1er. Un journal des travaux établi dans la forme admise par l’adjudicateur et fourni par l'entrepreneur est tenu, sur chaque chantier, exclusivement par l’adjudicateur. Il y inscrit jour par jour, notamment, les renseignements ci-après :*

*1° l'indication des conditions atmosphériques, des interruptions de travaux pour cause de conditions météorologiques défavorables, des heures de travail, du nombre et de la qualité des ouvriers occupés sur le chantier, des matériaux approvisionnés, du matériel utilisé, du matériel hors service, des essais effectués sur place, des échantillons expédiés, des évènements imprévus, ainsi que des ordres purement occasionnels et de portée mineure donnés à l'entrepreneur;*  
   *2° les attachements détaillés de tous les éléments contrôlables sur chantier et utiles au calcul des paiements à effectuer à l'entrepreneur, tels que travaux réalisés, quantités exécutées, approvisionnements admis en compte. Ces attachements font partie intégrante du journal des travaux, mais peuvent, le cas échéant, être consignés dans des documents séparés;*  
   *3° s'il y a lieu, les éléments et remarques correspondant au contenu du journal de coordination au sens de la réglementation concernant les chantiers temporaires ou mobiles.*

*§ 2. Sans préjudice des obligations éventuelles en matière de tenue du journal de coordination, l’adjudicateur peut ne pas tenir tout ou partie du journal des travaux. Dans ce cas, il le précise dans les documents du marché.*  
   *Toutefois, les attachements détaillés doivent en tout état de cause être tenus pour les marchés autres qu'à prix global.*

*§ 3. Les informations à inscrire au journal des travaux et aux attachements détaillés émanent de l’adjudicateur, de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, du coordinateur en matière de sécurité et de santé. A la demande de l’adjudicateur, l'entrepreneur communique tous les renseignements utiles à la tenue régulière du journal des travaux.*  
   *Les mentions au journal des travaux et aux attachements détaillés sont signées par l’adjudicateur et contresignées par l'entrepreneur ou son délégué ainsi que, s'il y a lieu, par le coordinateur en matière de sécurité et de santé.*

*§ 4. En cas de désaccord, l'entrepreneur fait connaître ses observations par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi adressé à l’adjudicateur dans les quinze jours à dater de la mention ou des attachements détaillés critiqués. Il communique ses observations d'une manière détaillée et précise.*  
   *A défaut d'avoir formulé ses observations dans la forme et le délai précités, l'entrepreneur est censé être d'accord avec les mentions du journal des travaux et des attachements détaillés.*  
   *Lorsque ses observations ne sont pas jugées fondées, l'entrepreneur en est informé par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi. »*

A4.77 Découvertes en cours de travaux CCTB 01.09

DESCRIPTION

([AR 2013-01-14], art. 90)

En application de l’article 90, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14], les dispositions prévues par défaut relatives aux découvertes d’intérêt scientifique, d’objet rares ou en matière précieuse, et à leur mise à disposition en attendant la détermination des droits de propriété, sont remplacées par les dispositions suivantes : \*\*\* / pas d’application (par défaut).

AIDE

Art. 90, [AR 2013-01-14] : *« Toute découverte opérée dans les fouilles ou dans les démolitions et qui présente un intérêt quelconque, est portée sans délai à la connaissance de l’adjudicateur.*  
*Dans l’attente d’une décision de l’adjudicateur, et sans préjudice de son droit à être indemnisé, l’entrepreneur interrompt l’exécution des travaux dans le voisinage immédiat de la découverte et y interdit tout accès.*  
*Sauf disposition contraire dans les documents du marché, les objets d’art, d’antiquité, d’histoire naturelle, de numismatique ou tout autre élément offrant un intérêt scientifique, de même que les objets rares ou en matière précieuse, trouvés dans les fouilles ou dans les démolitions sont, en attendant la détermination des droits de propriété sur la base de la législation applicable, tenus à la disposition du fonctionnaire dirigeant ou du délégué de l’adjudicateur. »*

A4.8 Marchés privés CCTB 01.03

AIDE

Le présent titre est mis à disposition des auteurs de projet pour leur permettre d'utiliser la structure du CCTB y compris dans la prescription des clauses administratives de marchés privés.

A5 - CCTB 01.03

A6 - CCTB 01.03

A7 Dispositions finales CCTB 01.03

A8 Contenu de l'offre et annexes CCTB 01.08

DESCRIPTION

Les documents suivants doivent être joints dans l'offre du soumissionnaire :

* En cas d’application au titre [A2.1 Objet - Type du marché](#10) d’une **clause sociale de réservation de marché ou de réservation de lot(s)** : Les documents attestant de la reconnaissance du soumissionnaire en tant qu’entreprise d’économie sociale d’insertion au sens de la [Loi 1999-03-26] ou, dans le cas d’une offre ou candidature issue d’un autre état membre, la preuve qu’elle remplit des conditions équivalentes dans son état d’origine pour autant que ces autres conditions soient légalement encadrées.
* \*\*\*

AIDE

Exemples de documents pouvant être demandés :

* Attestation de visite des lieux (si une visite est obligatoire) ;
* (liste des documents exigés en sélection qualitative)
* Le métré récapitulatif dûment complété et signé ;
* (liste des documents exigés en cas de réservation de marché ou de lot)

---

Si le pouvoir adjudicateur insère une **clause sociale de réservation de marché ou de réservation de lot(s)**, certains documents spécifiques doivent être joints à l'offre :

* Pour la réservation aux ateliers protégés ou aux entreprises d’économie sociale : [SPW DDAJ GM-CSRM].